

Les Nombres.

LE quatrième livre de Moïse est intitulé dans les Septante et la Vulgate, *Nombres*,¹ titre qui rappelle les dénombrements mentionnés chap. i à iv et chap. xxvi. Celui que lui ont donné les Massorètes, *Bammidbar*, dans le désert, indique mieux son caractère et son contenu ; ce livre raconte, en effet, la marche d'Israël à travers le désert depuis le mont Sinaï jusqu'à la frontière de Chanaan. Il embrasse une période d'environ trente-huit ans, du premier jour du second mois de l'an 2 après la sortie d'Égypte jusqu'au dixième mois de la quarantième année.

Après avoir reçu, dans les lois du Lévitique, sa constitution religieuse, Israël n'avait plus qu'à se diriger vers Chanaan pour prendre possession du pays promis à ses pères. Mais, de même que la route de Gessen au Sinaï avait été pour le peuple élu une préparation à son alliance avec Jéhovah, ainsi la route du Sinaï aux frontières de Chanaan fut pour lui une préparation à son établissement dans la Terre promise. D'une part, il devait, pendant la traversée d'un désert stérile et semé de dangers, connaître l'assistance miséricordieuse, les attentions paternelles de Jéhovah dans les besoins et les périls de chaque jour, ainsi que la sévérité de sa justice contre les contempteurs de ses commandements, et apprendre ainsi à mettre en Dieu toute sa confiance, à chercher avant tout son royaume. D'autre

part, sa constitution civile et politique, esquissée dans les lois précédentes, devait être plus nettement formulée, pour qu'il pût prendre rang et se développer comme un peuple fortement organisé au milieu de ses voisins, et accomplir la mission dont Dieu l'avait chargé parmi les nations de la terre. C'est dans ce laps de temps qu'Israël reçut ces lois et ordonnances, et nous les trouvons consignées dans le livre des *Nombres*, entremêlées aux événements, sans s'y rattacher toujours par un lien bien visible, mais sans doute dans l'ordre où Dieu les dicta à Moïse.

On peut distinguer dans les *Nombres* trois parties : la première (ch. i-x, 10) décrit les préparatifs du départ du mont Sinaï vers le pays de Chanaan ; la seconde (x, ii-xxii, i) retrace d'une manière sommaire le voyage depuis le Sinaï jusqu'au pays de Moab, à la frontière orientale de la Palestine ; la troisième raconte le séjour dans les plaines de Moab (xxii, 2 - xxxvi).

Le fait central du livre est la rébellion du peuple à Cadès, suivie de l'arrêt par lequel toute la génération adulte sortie de l'Égypte fut condamnée à errer 38 ans dans le désert et à s'y éteindre peu à peu sans avoir vu la Terre promise (ch. xiv). Nous n'avons que fort peu de détails sur cette période, sans doute parce que la grande majorité d'Israël était alors comme rejetée de Dieu et condamnée à la mort.



¹ *Liber Numeri* : dans cette locution, *numeri* est un nominatif (pluriel), non un génitif (singulier) : comp. *Liber Exodus*.

Les Nombres.

PREMIÈRE PARTIE.

Préparatifs de départ du mont Sinai [Ch. I—X, 10].

§ I. — LE RECENSEMENT [I—IV].

1^o — CHAP. I. — Le recensement des douze tribus.

Chap. I.



Éhovah parla à Moïse au désert de Sinai, dans la tente de réunion, le premier jour du second mois, la deuxième année après leur sortie du pays d'Égypte, en disant : ²« Faites le compte de toute l'assemblée des enfants d'Israël, selon leurs familles, selon leurs maisons patriarcales, en comptant par tête le nom de tous les mâles ³ depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous les hommes aptes à porter les armes en Israël; vous en ferez le dénombrement selon leurs troupes, toi et Aaron. ⁴ Il y aura pour vous assister un homme de chaque tribu, chef de sa maison patriarcale.

⁵ Voici les noms de ceux qui vous assisteront : Pour Ruben : Elisur, fils de Sédéur; ⁶ pour Siméon : Salamiel, fils de Surisaddaï; ⁷ pour Juda : Nahasson, fils d'Amminabal; ⁸ pour Issachar : Nathanaël, fils de Suar; ⁹ pour Zabulon : Eliab, fils de Hélon; ¹⁰ pour les fils de Joseph, pour Ephraïm : Elisama, fils d'Ammiud; pour Manassé : Gamaliel, fils de Pha-

dassur; ¹¹ pour Benjamin : Abidan, fils de Gédéon; ¹² pour Dan : Ahiéser, fils d'Ammisaddaï; ¹³ pour Aser : Phégiel, fils d'Ochran; ¹⁴ pour Gad : Eliasaph, fils de Duel; ¹⁵ pour Nephthali : Ahira, fils d'Enan. » — ¹⁶ Tels sont ceux qui furent appelés de l'assemblée; ils étaient princes de leurs tribus, chefs des milliers d'Israël.

¹⁷ Moïse et Aaron, ayant pris ces hommes qui avaient été désignés par leurs noms, ¹⁸ convoquèrent toute l'assemblée pour le premier jour du deuxième mois, et ils furent enregistrés selon leurs familles, selon leurs maisons patriarcales, en comptant par tête les noms, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus. ¹⁹ Comme Éhovah le lui avait ordonné, Moïse en fit le dénombrement dans le désert de Sinai.

²⁰ Fils de Ruben, premier-né d'Israël, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms par tête, tous les mâles depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, *savoir* tous les hommes en

CHAP. I.

Vers. 1. *Le premier jour du deuxième mois*, juste onze mois après l'arrivée des Israélites dans le désert de Sinai (*Exod.*

xix, 1), et un mois après l'érection du tabernacle (*Exod.* xl, 17).

2. *Leurs familles*, etc. Chaque tribu était divisée en quelques groupes principaux, hébr. *mischpachoth*, que nous traduisons par

Libri Numeri.

HEBRAÏCE VAIEDABBER.

CAPUT I.

Numeratis duodecim tribuum bellicis viris, filii Levi ad deferendum tabernaculum instituuntur.



LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen in deserto Sinai in tabernaculo fœderis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens : 2. ^a Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini 3. a vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel, et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron. 4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis,

5. Quorum ista sunt nomina : De Ruben, Elisur filius Sedeur : 6. de Simeon, Salamiel filius Surisaddai : 7. de Juda, Nahasson, filius Aminadab : 8. de Issachar, Nathanael filius

Suar : 9. de Zabulon, Eliab filius Helon. 10. Filiorum autem Joseph, de Ephraim, Elisama filius Ammiud : de Manasse, Gamaliel filius Phadassur : 11. de Benjamin, Abidan filius Gedeonis : 12. de Dan, Ahiezer filius Ammisaddai : 13. de Aser, Phegiel filius Ochran : 14. de Gad, Eliasaph filius Duel : 15. de Nephthali, Ahira filius Enan. 16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israel.

17. Quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine : 18. et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum a vigesimo anno et supra, 19. sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinai.

20. De Ruben primogenito Israelis per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra,

familles; chaque famille à son tour comprenait un certain nombre de *maisons* dont tous les membres tiraient leur nom d'un patriarche ou ancêtre commun, en hébr. *beth abothi*, propr. *maison des pères* ou *patriarcale*. Dans l'usage de la langue, il arrive que les termes de *familles* et de *maisons* sont employés l'un pour l'autre; et comme, non seulement les individus formant une *maison*, mais encore ceux qui composent une *famille* ou une *tribu*, descendent d'un même père, on trouve le mot *abothi* ajouté aussi à ces deux dernières expressions : *famille, tribu des pères*, ou *patriarcale*.

3 Le recensement avait pour but d'organiser les tribus et fractions de tribu en groupes militaires, en *bataillons de Jéhovah*

(*Exod.* vii, 4), et cela sur la base même de l'organisation de la famille.

16. *Princes* se rapporte à la noblesse de naissance, *chefs* à un commandement, à une magistrature officielle. — *Milliers* (hébr. *alaphim*) désigne une portion de tribu, la même que nous avons appelée plus haut *famille*, et comprenant environ mille pères de famille.

Vulgate (vers. 16-17) : *C'étaient là les plus nobles princes de la nation selon leurs tribus et leurs familles, et les chefs de l'armée d'Israël. Moïse et Aaron les prirent avec toute la multitude du peuple, etc.*

18. *Le premier jour* : la convocation eut lieu le jour même, et le recensement dut se faire simultanément dans toutes les tribus.

état de porter les armes : ²¹ les recensés de la tribu de Ruben furent quarante-six mille cinq cents.

²² Fils de Siméon, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms de tous les mâles par tête, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ²³ les recensés de la tribu de Siméon furent cinquante-neuf mille trois cents.

²⁴ Fils de Gad, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms de tous les mâles depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ²⁵ les recensés de la tribu de Gad furent quarante-cinq mille six cent cinquante.

²⁶ Fils de Juda, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ²⁷ les recensés de la tribu de Juda furent soixante-quatorze mille six cents.

²⁸ Fils d'Issachar, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ²⁹ les recensés de la tribu d'Issachar furent cinquante-quatre mille quatre cents.

³⁰ Fils de Zabulon, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ³¹ les recensés de la tribu de Zabulon furent cinquante-sept mille quatre cents.

³² Fils de Joseph, — fils d'Ephraïm, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ³³ les recensés de la tribu d'Ephraïm furent quarante mille cinq cents. —

³⁴ Fils de Manassé, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ³⁵ les recensés de la tribu de Manassé furent trente-deux mille deux cents.

³⁶ Fils de Benjamin, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ³⁷ les recensés de la tribu de Benjamin furent trente-cinq mille quatre cents.

³⁸ Fils de Dan, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms depuis vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ³⁹ les recensés de la tribu de Dan furent soixante-deux mille sept cents.

⁴⁰ Fils d'Aser, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms depuis vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ⁴¹ les recensés de la tribu d'Aser furent quarante-un mille cinq cents.

⁴² Fils de Nephthali, leurs descendants selon leurs familles, selon leurs maisons, en comptant les noms depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous les hommes en état de porter les armes : ⁴³ les recensés de la tribu de Nephthali furent cinquante-trois mille quatre cents.

⁴⁴ Tels sont ceux qui furent recensés par Moïse et Aaron, avec les princes d'Israël au nombre de douze : un homme pour chacune de leurs maisons. ⁴⁵ Tous les enfants d'Israël dont on fit le recensement selon leurs maisons, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, *savoir* tous les hommes d'Israël en état de porter les armes, ⁴⁶ furent six cent trois mille cinq cent cinquante. ⁴⁷ Les Lévites, selon leur tribu patriarcale, ne furent pas recensés avec eux.

procedentium ad bellum, 21. quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum, 23. quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent, 25. quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere, 27. recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent, 29. recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

30. De filiis Zabulon per generationes, et familias, ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere, 31. quinquaginta septem millia quadringenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim per generationes, et familias, ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere, 33. quadraginta millia quin-

genti. 34. Porro filiorum Manasse per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere, 35. triginta duo millia ducenti.

36. De filiis Benjamin per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere, 37. triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan per generationes, et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere, 39. sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere, 41. quadraginta millia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere, 43. quinquaginta tria millia quadringenti.

44. Hi sunt, quos numeraverunt Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum. 45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere, 46. sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta. 47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

46. *Six cent trois mille*, etc. : c'est exactement le chiffre trouvé dans le recensement qui avait eu lieu neuf mois auparavant (*Exod.* xxx, 11 sv. Comp. xxxviii, 25 sv.). Cette similitude de nombre, dit Keil, s'explique simplement par ce fait qu'il n'y eut pas, à proprement parler, deux recensements, mais un

seul, celui de l'Exode, qui servit de base à l'enrôlement, raconté ici, de tous les Israélites aptes au service militaire. Les légers changements qui s'étaient produits dans les neuf mois d'intervalle, ne furent sans doute pas pris en considération.

⁴⁸Jéhovah parla à Moïse, en disant : ⁴⁹“ Tu ne feras pas le recensement de la tribu de Lévi, et tu n'en réuniras pas le compte avec celui des enfants d'Israël. ⁵⁰Remets à leur soin le tabernacle, tous ses ustensiles et tout ce qui lui appartient. Ils porteront le tabernacle et tous ses ustensiles, ils en feront le service, et ils camperont autour du tabernacle. ⁵¹Quand on lèvera le camp, les Lévités le démonteront; quand on campera, ils le dresseront; et l'étranger

qui s'en approchera sera puni de mort. ⁵²Les enfants d'Israël camperont chacun dans son camp, chacun près de sa bannière, selon leurs troupes. ⁵³Mais les Lévités fixeront leurs tentes autour du tabernacle du témoignage, afin que ma colère n'éclate point sur l'assemblée des enfants d'Israël, et ils auront la garde du tabernacle du témoignage.”

⁵⁴Les enfants d'Israël exécutèrent tous les ordres que Jéhovah avait donnés à Moïse; ils firent ainsi.

20 — CHAP. II. — Ordre pour les campements et les marches.

Chap. II.



Jéhovah parla à Moïse, en disant : ²“ Les enfants d'Israël camperont chacun près de sa bannière, sous les enseignes de leurs maisons patriarcales; ils camperont vis-à-vis de la tente de réunion, tout autour.

³A l'avant, vers l'orient, campera la bannière de Juda, avec ses troupes; le prince des fils de Juda est Nahasson, fils d'Aminadab, et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de soixante-quatorze mille six cents hommes. ⁵A ses côtés campera la tribu d'Issachar; le prince des fils d'Issachar est Nathanaël, fils de Suar, et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de cinquante-quatre mille quatre cents hommes. ⁷Puis la tribu de Zabulon; le prince des fils de Zabulon est Eliab, fils de Hélon, et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de

cinquante-sept mille quatre cents hommes. ⁹Total pour le camp de Juda, d'après les hommes recensés : cent quatre-vingt-six mille quatre cents hommes, selon leurs troupes. Ils se mettront en marche les premiers.

¹⁰Au midi, la bannière du camp de Ruben, avec ses troupes; le prince des fils de Ruben est Elisur, fils de Sédour, et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de quarante-six mille cinq cents hommes. ¹²A ses côtés campera la tribu de Siméon; le prince des fils de Siméon est Salamiel, fils de Surisaddaï, et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de cinquante-neuf mille trois cents hommes. ¹⁴Puis la tribu de Gad; le chef des fils de Gad est Eliasaph, fils de Duel, et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de quarante-cinq mille six cent cinquante hommes. ¹⁶Total pour

49. Tu ne feras pas, en vue de l'organisation des armées de Jéhovah, etc. Les Lévités seront recensés plus tard (iii, 15; iv, 34 sv.); mais on comptera alors tous les mâles âgés d'un mois et plus : ils ne sont pas destinés à porter les armes.

50. Comp. Exod. xxxviii, 21; Lévi. xxv, 32 sv.

51. L'étranger à la tribu de Lévi, le laïque, israélite ou non (comp. Lévi. xxii, 10).

52. Les autres enfants d'Israël.

53. Afin que ma colère n'éclate point : elle éclaterait si un non-Lévite s'approchait du tabernacle.

CHAP. II.

2. Près de sa bannière, la bannière sous laquelle marchaient les trois tribus qui campaient du même côté du tabernacle. — Sous les enseignes particulières à chacune des tribus, appelées ici maisons patriarcales. Ces bannières et enseignes ne sont décrites nulle part; c'était peut-être, comme en Egypte, quelque figure emblématique montée sur une longue hampe. D'après la tradition rabbinique, l'enseigne de Juda portait la figure d'un lion, celle de Ruben la figure d'un homme, celle d'Ephraïm la figure d'un

48. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel : 50. sed constitue eos super tabernaculum testimonii et cuncta vasa ejus, et quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum et omnia utensilia ejus : et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur. 51. Cum proficiscendum fuerit, deponent Levitæ tabernaculum : cum castrametandum, erigent : quisquis externorum accesserit, occidetur. 52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas et cuneos atque exercitum suum. 53. Porro Levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel, et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.

54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

—*— CAPUT II. —*—

Quæ tribus circa tabernaculum in 4. acies ad quamvis mundi plagam ordinentur, recensitis familiarum principibus.



LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen et Aaron dicens : 2. Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum suarum castrametabuntur filii Is-

rael, per gyrum tabernaculi fœderis.

3. Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitus sui : eritque princeps filiorum ejus Nahasson filius Aminadab. 4. Et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti. 5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael filius Suar. 6. Et omnis numerus pugnatorum ejus quinquaginta quatuor millia quadringenti. 7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon. 8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti. 9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti : et per turmas suas primi egredientur.

10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elisur filius Sèdeur : 11. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti. 12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon : quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

13. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti. 14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel. 15. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta. 16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum

bœuf, et celle de Dan la figure d'un aigle : ce sont les quatre animaux réunis dans les Chérubins d'Ezéchiel. — *Vis-à-vis*, faisant face au tabernacle de chaque côté, mais à une certaine distance, au-delà des tentes des Lévités.

3 sv. *Vers l'orient*, le côté de la façade du tabernacle : c'est le poste d'honneur. Du reste on ne doit pas attacher à ces indications un sens trop rigoureux. Moïse dit seulement dans quelle direction chaque tribu devra chercher un lieu favorable pour le campement, et cela, entre autres raisons, pour prévenir les conflits et les désordres qui n'auraient pas manqué de s'élever si la plupart des tribus étaient venues camper du même côté. C'est comme un ordre général

d'état-major, plus ou moins idéal, auquel on se conforme autant que la nature et la disposition des lieux le permettent. Du reste, nous retrouverons une disposition semblable dans la cité céleste telle qu'elle sera montrée à Ezéchiel (xlviii, 20) et à S. Jean (*Apoç.* xxi, 16 : comp. xx, 9). Israël nous apparaît ainsi rangé autour du tabernacle pour marquer que Jéhovah est comme le centre et la vie de toute la nation, et que chacun peut avoir accès auprès de lui. Dans les marches, Juda, Issachar et Zabulon seront en tête de toute la colonne ; Dan, la tribu la plus nombreuse après Juda, formera l'arrière-garde. *Comp. Gen. xlix, 8.*

10-16. Seconde division. *Duel* : Phébr. lit ici *Ruel* : faute de copiste occasionnée par la

le camp de Ruben, d'après les hommes recensés : cent cinquante-un mille quatre cent cinquante hommes, selon leurs troupes. Ils se mettront en marche les seconds.

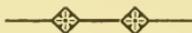
¹⁷ Ensuite s'avancera la tente de réunion, le camp des Lévites au milieu des autres camps. Ils suivront dans la marche l'ordre de leur campement, chacun à son rang, selon sa bannière.

¹⁸ A l'occident, la bannière d'Ephraïm, avec ses troupes; le prince des fils d'Ephraïm est Elisama, fils d'Ammiud, ¹⁹ et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de quarante mille cinq cents hommes. ²⁰ A ses côtés campera la tribu de Manassé; le prince des fils de Manassé est Gamaliel, fils de Phadassur, ²¹ et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de trente-deux mille deux cents hommes. ²² Puis la tribu de Benjamin; le prince des fils de Benjamin est Abidan, fils de Gédéon, ²³ et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de trente-cinq mille quatre cents hommes. ²⁴ Total pour le camp d'Ephraïm, d'après les hommes recensés : cent huit mille et cent hommes, selon leurs troupes. Ils se mettront en marche les troisièmes.

²⁵ Au nord, la bannière du camp de Dan, avec ses troupes; le prince des fils de Dan est Ahisésur, fils d'Ammi-

saddaï, ²⁶ et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de soixante-deux mille sept cents hommes. ²⁷ A ses côtés campera la tribu d'Aser; le prince des fils d'Aser est Phégiel, fils d'Ochran, ²⁸ et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de quarante-un mille cinq cents hommes. ²⁹ Puis la tribu de Nephthali; le prince des fils de Nephthali est Ahira, fils d'Enan, ³⁰ et son corps d'armée, d'après les hommes recensés, est de cinquante-trois mille quatre cents hommes. ³¹ Total pour le camp de Dan, d'après les hommes recensés : cent cinquante-sept mille six cents hommes. Ils se mettront en marche les derniers, selon leurs bannières."

³² Tels furent les enfants d'Israël inscrits au recensement selon leurs maisons patriarcales. Total pour tous les hommes recensés, répartis en divers camps, selon leurs troupes d'armée : six cent trois mille cinq cent cinquante hommes. ³³ Les Lévites ne furent pas compris dans le recensement avec les enfants d'Israël, suivant l'ordre que Jéhovah avait donné à Moïse. ³⁴ Et les enfants d'Israël exécutèrent tous les ordres que Jéhovah avait donnés à Moïse. C'est ainsi qu'ils campaient, selon leurs bannières, et ainsi qu'ils se mettaient en marche, chacun selon sa famille, selon sa maison patriarcale.



ressemblance des lettres hébraïques *d* et *r*. Comp. i, 14; vii, 42, etc.

¹⁷. *Le camp des Lévites* : voy. x, 17-21. Vulgate : *la tente du témoignage sera portée par le ministère des lévites et par leurs troupes; comme elle aura été dressée, ainsi on la déposera. Chacun marchera à sa place et à son rang.*

18-24. Troisième division.

25-31. Quatrième division. Voy. p. suiv. le *tableau du campement*.

³¹. *Selon leurs bannières*, leurs corps d'armée : comp. vers. 3.

³⁴. La forme idéale du campement d'Israël est reproduite dans la cour carrée qui entoure le temple d'Ezéchiel (xlviij, 20) et dans la vision de la cité céleste (*Apoc.* xxi, 16 : comp. xx, 9).

quinquaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas : in secundo loco proficiscentur.

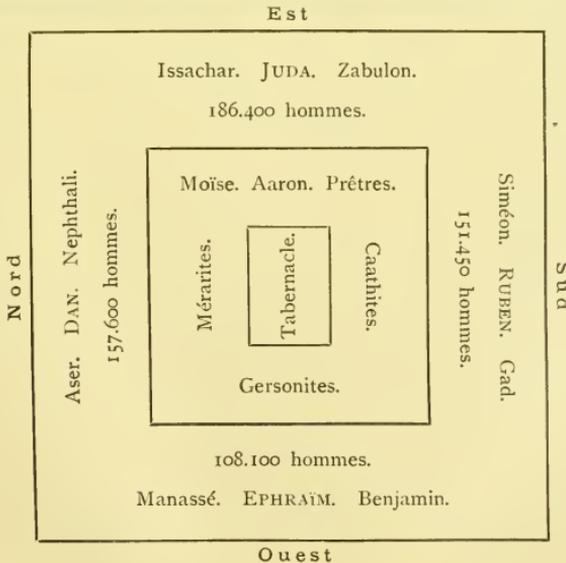
17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia Levitarum et turmas eorum : quomodo erigetur, ita et deponetur. Singuli per loca et ordines suos proficiscentur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud. 19. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti. 20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur. 21. Cunctusque exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti. 22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis. 23. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti. 24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas : tertii proficiscentur.

25. Ad aquilonis partem castrametati sunt filii Dan : quorum prin-

ceps fuit Ahiezer filius Ammisadai. 26. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti. 27. Juxta eum fixere tentoria de tribu Aser : quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran : 28. cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti. 29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan. 30. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti. 31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti : et novissimi proficiscentur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta. 33. Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israel : sic enim præceperat Dominus Moysi. 34. Fece- runtque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.



3° — CHAP. III. — Recensement des Lévites. Dénombrement des premiers-nés. Substitution des Lévites aux premiers-nés.

Ch. III.



Ici la postérité d'Aaron et de Moïse, au temps où Jéhovah parla à Moïse sur la montagne de Sinaï. ²Voici les noms des fils d'Aaron : Nadab, le premier-né, Abiu, Eléazar et Ithamar. ³Tels sont les noms des fils d'Aaron, des prêtres oints, installés pour exercer le sacerdoce. ⁴Nadab et Abiu moururent devant Jéhovah, lorsqu'ils apportèrent devant Jéhovah du feu étranger, dans le désert de Sinaï ; ils n'avaient point de fils. Eléazar et Ithamar exercèrent le sacerdoce en présence d'Aaron, leur père.

⁵Jéhovah parla à Moïse, en disant : ⁶“ Fais approcher la tribu de Lévi, et tu la placeras devant Aaron le prêtre, pour qu'elle soit à son service. ⁷Ils auront la charge de tout ce qui est nécessaire pour lui et pour toute l'assemblée devant la tente de réunion, faisant ainsi le service du tabernacle. ⁸Ils seront chargés de tous les ustensiles de la tente de réunion, et de ce que doivent conserver les enfants d'Israël : ils feront ainsi le service du tabernacle. ⁹Tu donneras les Lévites à Aaron et à ses fils ; ils lui seront entièrement donnés d'entre les enfants d'Israël. ¹⁰Tu établiras Aaron et ses fils pour accom-

plir les fonctions de leur sacerdoce ; l'étranger qui approchera du sanctuaire sera puni de mort. ”

¹¹Jéhovah parla à Moïse, en disant : ¹²“ J'ai pris les Lévites du milieu des enfants d'Israël, à la place de tout premier-né qui ouvre le sein de sa mère parmi les enfants d'Israël, et les Lévites sont à moi. ¹³Car tout premier-né est à moi ; le jour où j'ai frappé tous les premiers-nés dans le pays d'Égypte, je me suis consacré tout premier-né en Israël, tant des hommes que des animaux : ils sont à moi. Je suis Jéhovah. ”

¹⁴Jéhovah parla à Moïse dans le désert de Sinaï, en disant : ¹⁵“ Fais le recensement des enfants de Lévi selon leurs maisons patriarcales, selon leurs familles. Tu feras le recensement de tous les mâles, depuis l'âge d'un mois et au-dessus. ” ¹⁶Moïse fit ce recensement sur l'ordre de Jéhovah, selon qu'il lui avait été commandé.

¹⁷Voici les fils de Lévi, d'après leurs noms : Gerson, Caath et Mérari. — ¹⁸Noms des fils de Gerson selon leurs familles : Lebni et Sémér. ¹⁹Fils de Caath : Amram, Jésaar, Hébron et Oziel. ²⁰Fils de Mérari selon leurs familles : Moholi et Musi. Ce sont là

CHAP. III.

1. Depuis que Jacob, en adoptant les deux fils de Joseph, Ephraïm et Manassé, les eut élevés à la dignité de chefs de tribu, la tribu de Lévi se trouva former la treizième de toute la nation. Dieu ne la compta pas dans le recensement général du peuple qui venait d'avoir lieu, parce qu'il l'avait destinée au service du sanctuaire (*Exod. xxxiii*). Déjà il avait pris dans son sein, non seulement Moïse, le libérateur, le législateur et le chef de son peuple, mais encore son frère Aaron avec ses enfants pour les élever au sacerdoce. Maintenant c'est la tribu tout entière qui va être choisie, à la place des premiers-nés de toutes les tribus, pour aider les prêtres dans le service du tabernacle. C'est en vue de ce rôle spécial que Dieu en fait le recensement.

La postérité, non seulement d'Aaron et de Moïse, mais de la tribu de Lévi en général, dont ces deux personnages avaient été constitués chefs ou pères spirituels au temps, etc. Aaron est nommé le premier, parce que ses fils exercèrent le sacerdoce, tandis que ceux de Moïse figurent parmi les autres familles lévitiques : comp. I Par. xxiii, 14.

2. *Comp. Exod. vi, 23. Nadab, Abiu : voy. Lévi. x, 1 sv.*

3. *Installés; litt. dont les mains ont été remplies (voy. Exod. xxviii, 41, note). Comp. Lévi. viii.*

4. *En présence, du vivant de leur père (Gen. xi, 28).*

6. *Tu la placeras devant : comme un serviteur se place devant son maître pour recevoir ses ordres. — Qu'elle soit à son service; la Vulg. ajoute, et qu'elle veille, se tienne à*

—*— CAPUT III. —*—

Levitæ in tabernaculi ministerium assumpti numerantur cum suis principibus ac ministeris, et loco primogenitorum Israel suscipiuntur; reliqua primogenita numerum Levitarum excedentia pretio redimuntur.



E sunt generationes Aaron et Moysi in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai. 2.^a Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar. 3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur. 4.^b Mortui sunt enim Nadab et Abiu cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinai, absque liberis : functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent, 7. et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii, 8. et custo-

diant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus. 9. Dabisque dono Levitas 10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel. Aaron autem et filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 12. Ego tuli Levitas a filiis Israel pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israel, eruntque Levitæ mei. 13.^c Meum est enim omne primogenitum : ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti, sanctificavi mihi quicquid primum nascitur in Israel ab homine usque ad pecus, mei sunt : ego Dominus.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens : 15. Numera filios Levi per domos patrum suorum et familias, omnem masculum ab uno mense, et supra. 16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus,

17.^d Et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson et Caath et Merari. 18. Filii Gerson : Lebni et Semei. 19. Filii Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel. 20. Filii Merari, Moholi et Musi.

son poste. Peut-être *excubent* et le mot suivant *observent* sont-ils une double traduction du même mot hébreu.

7. *La charge*, etc. : entretien, propriété, garde des ustensiles sacrés.—*Devant la tente de réunion* : les Lévités ne pouvaient y entrer.

9. *Donnés*, hébr. *nethouim*. Plus tard, on leur adjointra d'autres *donnés* d'origine étrangère (hébr. *nethinim*), pour les gros ouvrages du sanctuaire (*Jos. ix, 27*).

10. *L'étranger*, ici quiconque n'est pas fils d'Aaron ; qui *approchera* pour remplir les fonctions sacerdotales. Voy. *Lév. xxii, 10*.

13. *Le jour où j'ai frappé* : voy. *Exod. xiii, 1 sv.* — *Je me suis consacré*. En vertu de cette consécration, Israël devait dévouer les premiers-nés de ses fils au service du tabernacle, et offrir en sacrifice les premiers-nés de ses troupeaux. Dieu leur substitue ici les Lévités. En confiant à une tribu spéciale tout le service religieux, il en assurait la régularité, en même temps qu'il rendait plus facile pour la nation entière l'accomplissement de son obligation. Quant à la raison

du choix divin, prétendre que Moïse et Aaron ont eu le dessein de faire de la tribu à laquelle ils appartenaient une caste privilégiée, comme celle des mages chez les Mèdes, ou celle des brahmanes chez les Indiens, est une hypothèse purement gratuite. Le zèle pour la gloire de Dieu manifesté par les enfants de Lévi à l'occasion du veau d'or (*Exod. xxxii, 26 sv.*) les désignait naturellement à cet honneur. Cependant le choix de la famille d'Aaron pour les fonctions du sacerdoce paraît avoir précédé l'adoration du veau d'or (voy. *Exod. xix, 7, 22; xxiv, 1 sv.*) ; d'où l'on conclut que son élection fut de la part de Dieu une pure grâce.

15. *Un mois* : c'est à cet âge que les petits enfants étaient reconnus viables et qu'on devait payer le rachat des premiers-nés (*xviii, 16*).

20. *Selon leurs maisons patriarcales*, formés par les descendants de chacun des fils de Lévi. Ces *maisons* se divisaient en *familles*. L'emploi de ces deux termes est inverse de ce que nous avons vu i, 2, 20.

^c Exod. 13.
^{2.} Infra 8.
16.

^d Exod. 6.
16.

les familles de Lévi selon leurs maisons patriarcales.

²¹ De Gerson vient la famille de Lebni et celle de Sémér; ce sont les familles des Gersonites. ²² Leurs recensés, en comptant tous les mâles depuis l'âge d'un mois et au-dessus, furent sept mille cinq cents. ²³ Les familles des Gersonites campaient derrière le tabernacle, à l'occident. ²⁴ Le prince de la maison des Gersonites était Eliasaph, fils de Laël. ²⁵ En ce qui concerne la tente de réunion, les fils de Gerson avaient la charge de la Demeure et de la tente, de sa couverture, du rideau qui est à l'entrée, ²⁶ des tentures du parvis et du rideau de l'entrée, tout autour de la Demeure et de l'autel, et de ses cordages pour tout son service.

²⁷ De Caath viennent la famille des Amramites, celle des Jéaarites, celle des Hébronites et celle des Oziélites; ce sont là les familles des Caathites. ²⁸ En comptant tous les mâles depuis l'âge d'un mois et au-dessus, on en trouva huit mille six cents, chargés du soin du sanctuaire. ²⁹ Les familles des fils de Caath campaient au côté méridional de la Demeure. ³⁰ Le prince de la maison patriarcale des familles des Caathites était Elisaphan, fils d'Oziel. ³¹ On confia à leur garde l'arche, la table *de proposition*, le chandelier, les autels, les ustensiles du sanctuaire avec lesquels on fait le service, le voile et tout ce qui se rapporte à son service. ³² Le prince des princes des Lévités était Eléazar, fils du prêtre Aaron; il avait la surveillance de ceux qui étaient chargés de la garde du sanctuaire.

³³ De Mérari descendent la famille des Moholites et celle des Musites :

ce sont là les familles des Mérarites. ³⁴ Les recensés, en comptant tous les mâles depuis l'âge d'un mois et au-dessus, furent six mille deux cents. ³⁵ Le prince de la maison des familles de Mérari était Suriel, fils d'Abihaiel. Ils campaient au côté septentrional de la Demeure. ³⁶ Les fils de Mérari eurent la garde et le soin des ais de la Demeure, de ses traverses, de ses piliers et de leurs socles, de tous ses ustensiles et de tout son service, ³⁷ des colonnes du parvis tout autour, de leurs socles, de leurs pieux et de leurs cordages.

³⁸ En face de la Demeure, à l'orient, devant la tente de réunion, au levant, campaient Moïse, Aaron et ses fils; ils avaient la garde du sanctuaire à la place des enfants d'Israël; l'étranger qui s'en approcherait devait être puni de mort.

³⁹ Total des Lévités dont Moïse fit le recensement sur l'ordre de Jéhovah, selon leurs familles, de tous les mâles depuis l'âge d'un mois et au-dessus : vingt-deux mille.

⁴⁰ Jéhovah dit à Moïse : " Fais le recensement de tous les premiers-nés mâles parmi les enfants d'Israël, depuis l'âge d'un mois et au-dessus, et fais le compte de leurs noms. ⁴¹ Tu prendras les Lévités pour moi, je suis Jéhovah, — à la place de tous les premiers-nés des enfants d'Israël, et le bétail des Lévités à la place de tous les premiers-nés du bétail des enfants d'Israël. " ⁴² Moïse fit le recensement de tous les premiers-nés parmi les enfants d'Israël, selon l'ordre que Jéhovah lui avait donné. ⁴³ Tous les premiers-nés mâles, comptés par leurs noms, depuis l'âge d'un mois et au-dessus, dont on fit le re-

23. *Campaient*, ou *camperont* (Vulg.) : ici comme au chap. précédent, Moïse mêle dans son récit l'ordre donné et son exécution. Il en sera ainsi jusqu'au vers. 38.

25-26 *Avaient la charge*; la Vulg. n'est pas tout à fait exacte en traduisant, *habebunt excubias, veilleront sur*. — La Demeure était la partie intérieure, la *tente* la partie

extérieure (par ex. les couvertures) du tabernacle ou tente de réunion : voy. iv, 25-27 et comp. *Exod.* xxvi-xxvii.

31. Comp. iv. 5 sv. *Le voile*, le rideau qui cachait le Lieu très saint.

32. *Eléazar*, fils aîné du grand prêtre Aaron, était préposé aux princes des trois familles lévitiqes. Cette mention vient ici,

21. De Gerson fuere familiæ duæ, Lebnitica, et Semeitica : 22. quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti. 23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem 24. sub principe Eliasaph filio Lael. 25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis, 26. ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, et cortinas atrii : tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensitæ per nomina sua : 28. omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti, habebunt excubias Sanctuarii, 29. et castrametabuntur ad meridianam plagam. 30. Princepsque eorum erit Elisaphan filius Oziel : 31. et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa Sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujuscemodi suppellectilem. 32. Princeps autem principum Levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ Sanctuarii.

33. At vero de Merari erunt

populi Moholitæ et Musitæ recensiti per nomina sua : 34. omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti. 35. Princeps eorum Suriel filius Abihaiel : in plaga septentrionali castrametabuntur. 36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujuscemodi pertinent : 37. columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam Sanctuarii in medio filiorum Israel : quisquis alienus accesserit, morietur.

39. Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino a mense uno et supra, fuerunt viginti duo millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numerata primogenitos sexus masculini de filiis Israel ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollesque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel, ego sum Dominus : et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel. 42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel. 43. Et fuerunt masculi per nomina sua, a

parce que les prêtres appartenaien aussi à la famille des Caathites, par la branche des Amramites.

39. *Vingt-deux mille* : c'est le nombre véritable : comp. vers. 43 et 46. Cependant les éléments qui composent ce total donneraient 22 300 : voy. vers. 22, 28 et 34. Il est probable qu'il faut lire au vers. 28 *shalosch*, 300, au lieu de *schésch*, 600.

40-41. Mise à exécution de la substitution des Lévités aux premiers-nés, posée en principe vers. 12 sv. — *Le bétail des Lévités* est déclaré consacré à Jéhovah comme l'équivalent des premiers-nés du bétail du peuple existant à ce moment-là.

43. *Vingt-deux mille trois cents* : ce nombre paraît bien faible, s'il se rapporte aux 600 mille mâles recensés *Exod.* ii, 32 ; bien

fort, si la loi de *Exod.* xiii, 1 sv. ne concerne que les *futurs* premiers-nés. Il s'explique pourtant, dans cette dernière hypothèse ; on conçoit, en effet, que les mariages et les naissances qui avaient dû se ralentir parmi les Israélites pendant l'ère de la persécution égyptienne, aient pris un développement soudain aussitôt après leur délivrance. Il s'expliquerait encore dans la première hypothèse, si l'on tient compte de certaines circonstances : il ne s'agit ici que des premiers-nés mâles, et de plus nés de la femme en titre, non d'une concubine ; bien des premiers-nés avaient dû mourir dans le désert avant l'âge d'un mois ; parmi les 600 mille hommes aptes à porter les armes, il devait se trouver beaucoup d'étrangers, dont les premiers-nés ne purent être comptés, etc.

cenement, furent vingt-deux mille deux cent soixante-treize.

44 Jéhovah parla à Moïse, en disant : 45 « Prends les Lévites à la place des premiers-nés des enfants d'Israël, et le bétail des Lévites à la place de leur bétail; et les Lévites seront à moi. Je suis Jéhovah. 46 Pour le rachat des deux cent soixante-treize d'entre les premiers-nés des enfants d'Israël qui dépassent le nombre des Lévites, 47 tu prendras cinq sicles par tête; tu les prendras selon le sicle du sanctuaire, qui est de vingt guéras. 48 Tu

donneras l'argent à Aaron et à ses fils pour le rachat de ceux qui dépassent le nombre des Lévites. » 49 Moïse prit l'argent pour le rachat de ceux qui dépassaient le nombre des *premiers-nés* rachetés par les Lévites; 50 il prit l'argent des premiers-nés des enfants d'Israël, mille trois cent soixante-cinq sicles, selon le sicle du sanctuaire. 51 Et Moïse donna l'argent du rachat à Aaron et à ses fils, sur l'ordre de Jéhovah, selon que Jéhovah l'avait ordonné à Moïse.

4^o — CHAP. IV. — Fonctions des Lévites dans les marches.

Chap. IV.



Jéhovah parla à Moïse et à Aaron, en disant : 2^a Compte les fils de Caath parmi les enfants de Lévi, selon leurs familles, selon leurs maisons, 3 depuis l'âge de trente ans et au-dessus jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous ceux qui ont à faire le service, à remplir quelque fonction dans la tente de réunion.

4 Voici quel sera le service des fils de Caath dans la tente de réunion : il portera sur les objets très saints. 5 Quand on lèvera le camp, Aaron et ses fils viendront descendre le voile et ils en couvriront l'arche du témoignage; 6 ils mettront dessus une couverture de peau de veau marin, et ils étendront par-dessus un drap tout entier de pourpre violette; puis ils placeront les barres de l'arche. 7 Ils étendront un drap de pourpre violette sur la table des pains de proposition, et ils mettront dessus les plats, les calices, les patères et les coupes

pour les] libations; le pain perpétuel sera sur elle; 8 ils étendront par-dessus un drap de cramoi, qu'ils envelopperont d'une couverture de peau de veau marin, et ils placeront les barres de la table. 9 Ils prendront un drap de pourpre violette et ils en couvriront le chandelier, ainsi que ses lampes, ses mouchettes, ses vases à cendre et tous ses vases à huile nécessaires pour son service; 10 puis, l'ayant mis, avec tous ses ustensiles, dans une couverture de peau de veau marin, ils le placeront sur un brancard. 11 Ils étendront un drap de pourpre violette sur l'autel d'or, et, après l'avoir enveloppé d'une couverture de peau de veau marin, ils y mettront les barres. 12 Ils prendront tous les ustensiles en usage pour le service dans le sanctuaire, et les ayant mis dans un drap de pourpre violette, ils les envelopperont d'une couverture de peau de veau marin, et les placeront sur un brancard. 13 Ils ôteront les

47. Cinq sicles : voy. xviii, 16. — Sicle du sanctuaire, conforme aux étalons que Moïse avait fait déposer dans le sanctuaire. Ce furent peut-être les parents des plus jeunes enfants parmi les 22273 premiers-nés (vers. 43), qui durent payer cette somme.

48. Pour le rachat, en compensation pour les personnes qui, en qualité de premiers-nés, appartenaient à Jéhovah et étaient destinés à aider les prêtres dans le service du tabernacle.

49. Vulgate, Moïse prit donc l'argent de ceux qui étaient en plus et qu'ils avaient rachetés des Lévites, de l'obligation de servir les Lévites.

CHAP. IV.

3. Trente ans : comp. viii, 23. — Qui ont à faire le service : ce dernier mot, en hébreu, désigne proprement le service militaire : les Lévites forment donc une *milice sacrée*. Comp. 1 Tim. i, 18.

4. Des fils de Caath : c'est à cette famille lévitique, à laquelle appartenaient Aaron et

mense uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 45. Tolle Levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora Levitarum pro pecoribus eorum, eruntque Levitæ mei. Ego sum Dominus. 46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum de primogenitis filiorum Israel, 47. accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram Sanctuarii. Siclus habet viginti obolos. 48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus pretium eorum qui supra sunt. 49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum, qui fuerant amplius, et quos redemerant a Levitis 50. pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum juxta pondus Sanctuarii, 51. et dedit eam Aaron et filiis ejus juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

~~~~~

—\*— CAPUT IV. —\*—

Ritus et officia Levitarum juxta cujusque familiam distribuuntur.



LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens : 2. Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum per domos et familias suas, 3. a trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur

ses fils, que Dieu confie les fonctions les plus importantes et les plus saintes; elle figure donc au premier rang. — *Les objets très saints*, savoir l'arche d'alliance, la table des pains de proposition, le chandelier, l'autel des parfums. De la comparaison des vers. 16, 28 et 33, il résulte que le service des Caathites se faisait sous la direction d'Eléazar, l'aîné des deux fils survivants d'Aaron, et celui des deux autres familles, sous la direction d'Ithamar.

Vulg., *des fils de Caath : le tabernacle d'alliance et le Saint des saints*.

5. *Le voile* qui séparait le Saint du Saint des saints. Les prêtres enveloppaient les objets portés par les Caathites,

ut stent et ministrent in tabernaculo fœderis.

4. Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum fœderis, et Sanctum sanctorum 5. ingredientur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra, et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii, 6. et operient rursus velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent vectes. 7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda : panes semper in ea erunt : 8. extendentque desuper pallium coccineum, quod rursus operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes. 9. Sament et pallium hyacinthinum quo operient candelabrum cum lucernis et forcipibus suis et emunctoriis et cunctis vasis olei, quæ ad concinandas lucernas necessaria sunt : 10. et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent vectes. 11. Nec non et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes. 12. Omnia vasa, quibus ministratur in Sanctuario, involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes. 13. Sed

afin que ceux-ci n'eussent pas à les toucher.

6. *Peau de veau marin* (voy. Exod. xxv, 5, note), pour protéger contre la pluie. — *Pourpre violette*, pour signaler au respect du peuple l'arche, trône de la majesté de Jéhovah. — *Les barres de l'arche*, qui avaient été retirées un moment des anneaux (Exod. xxv, 15), afin qu'on pût la couvrir.

7. *Le pain perpétuel* : les pains restaient placés sur la table pendant le transport.

10. *Ils le placeront sur un brancard*; Vulg., *ils y mettront les barres*, les leviers pour le porter.

12. *Les placeront*, avec l'autel lui-même, sur un brancard.

13. *De l'autel des holocaustes*.

cedres de l'autel et ils étendront par-dessus un drap de pourpre écarlate; <sup>14</sup>ils mettront dessus tous les ustensiles nécessaires à son service, les brasiers, les fourchettes, les pelles, les bassins, tous les ustensiles de l'autel, et ayant étendu sur le tout une couverture de peau de veau marin, ils y mettront les barres. <sup>15</sup>Quand Aaron et ses fils auront achevé de couvrir le sanctuaire et tous ses ustensiles, et qu'on lèvera le camp, les fils de Caath viendront les emporter, mais ils ne toucheront point les choses saintes, de peur qu'ils ne meurent. — Voilà ce qu'auront à porter les fils de Caath dans la tente de réunion. — <sup>16</sup>Eléazar, fils d'Aaron, le prêtre, aura sous sa surveillance l'huile du chandelier, le parfum odoriférant, l'oblation perpétuelle et l'huile d'onction, ainsi que tout le tabernacle et tout ce qu'il contient, le sanctuaire et tous ses ustensiles. ”

<sup>17</sup>Jéhovah parla à Moïse et à Aaron, en disant : <sup>18</sup>“ Prenez garde de faire retrancher la tribu des familles des Caathites du milieu des Lévités. <sup>19</sup>Agissez ainsi à leur égard, afin qu'ils vivent et ne meurent point quand ils s'approcheront des objets très saints. Aaron et ses fils viendront, et ils assigneront à chacun d'eux son service et ce qu'il a à porter; <sup>20</sup>et les Lévités n'entreront point pour voir un seul instant les choses saintes, de peur qu'ils ne meurent. ”

<sup>21</sup>Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>22</sup>“ Compte aussi les fils de Gerson d'après leurs maisons, d'après leurs familles; <sup>23</sup>tu feras le recensement, depuis l'âge de trente ans et au-dessus jusqu'à l'âge de cinquante ans, de tous ceux qui ont à faire le service, à remplir quelque fonction dans la tente de réunion.

<sup>24</sup>Voici le service des familles des Gersonites, ce qu'ils auront à faire et à porter. <sup>25</sup>Ils porteront les tentures

de la Demeure et la tente de réunion, sa couverture et la couverture de peau de veau marin qui se met par-dessus, le rideau qui est à l'entrée de la tente de réunion, <sup>26</sup>les tentures du parvis et le rideau de l'entrée de la porte du parvis, tout autour de la Demeure et de l'autel, leurs cordages et tous les ustensiles à leur usage; et ils feront tout le service qui s'y rapporte. <sup>27</sup>Tout le service des fils des Gersonites sera sous les ordres d'Aaron et de ses fils, pour tout ce qu'ils auront à porter et à faire; vous remettrez à leur garde toutes les choses qu'ils ont à porter. <sup>28</sup>Tel est le service des familles des fils des Gersonites à l'égard de la tente de réunion; ils exerceront leur charge sous la direction d'Ithamar, fils d'Aaron, le prêtre.

<sup>29</sup>Tu feras le recensement des fils de Mérari selon leurs familles, selon leurs maisons; <sup>30</sup>tu les recenseras, depuis l'âge de trente ans et au-dessus jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous ceux qui entrent pour le service, pour remplir quelque fonction dans la tente de réunion. <sup>31</sup>Voici les choses qu'ils auront à porter selon tout leur service dans la tente de réunion : les ais du tabernacle, ses traverses, ses colonnes, ses toiles; <sup>32</sup>les colonnes du parvis qui l'entoure, leurs socles, leurs pieux, leurs cordages, tous leurs ustensiles et tout ce qui se rapporte à ce service. Vous ferez l'inventaire par leurs noms des objets qui leur sont confiés pour les porter. <sup>33</sup>Tel est le service des familles des fils de Mérari, tout leur service à l'égard de la tente de réunion, sous la direction d'Ithamar, fils d'Aaron, le prêtre. ”

<sup>34</sup>Moïse, Aaron et les princes de l'assemblée firent le recensement des fils des Caathites selon leurs familles et selon leurs maisons, <sup>35</sup>depuis l'âge de trente ans et au-dessus jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous ceux qui entraient pour le service, pour remplir

14. Bassins : voy. *Exod.* xxvii, 3, note. Il n'est pas fait mention du bassin aux ablu-

tions (*Exod.* xxx, 18), peut-être parce qu'on ne l'enveloppait pas pour le transporter.

et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento, 14. ponentque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est, ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes. 15. Cumque involverint Aaron et filii ejus Sanctuarium et omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta : et non tangent vasa Sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo fœderis : 16. super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cuius curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositio- nis incensum, et sacrificium, quod semper offertur, et oleum unctio- nis, et quidquid ad cultum tabernacu- culi pertinet, omniumque vasorum, quæ in Sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens : 18. No- lite perdere populum Caath de me- dio Levitarum : 19. sed hoc facite eis, ut vivant, et non moriantur, si tetigerint Sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt, ipsique dispo- nent opera singulorum, et dividant quid portare quis debeat. 20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in Sanctuario priusquam involvan- tur, alioquin morientur.

21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 22. Tolle sum- mam etiam filiorum Gerson per domos ac familias et cognationes suas, 23. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Nu-

mera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo fœderis.

24. Hoc est officium familiæ Ger- sonitarum, 25. ut portent cortinas tabernaculi et tectum fœderis ope- rimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi fœderis, 26. cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernacu- lum. Omnia quæ ad altare perti- nent, funiculos, et vasa ministerii, 27. jubente Aaron et filiis ejus, por- tabunt filii Gerson : et scient singuli cui debeant oneri mancipari. 28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo fœderis, eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per fami- lias et domos patrum suorum recensebis, 30. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui et cultum fœderis testimonii. 31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas taberna- culi et vectes ejus, columnas ac bases earum, 32. columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxil- lis et funibus suis. Omnia vasa et supellectilem ad numerum acci- pient, sicque portabunt. 33. Hoc est officium familiæ Meraritarum et ministerium in tabernaculo fœ- deris : eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et principes synagogæ filios Caath per cognationes et do- mos patrum suorum, 35. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingre-

15. *Les choses saintes*, litt. *le saint*, Vulg. *le sanctuaire*, par quoi il faut sans doute entendre l'arche.

16. *Eléazar*, le plus haut personnage après Aaron. — *L'oblation* perpétuelle : voy. *Exod.* xxix, 40.

18. *Prenez garde* : gardez-vous, par quel- que négligence à accomplir ce qui est pres- crit vers. 5-15, d'y faire manquer aussi les fils de Caath, et d'attirer sur eux un châti- ment sévère.

20. *Un seul instant*, litt. *le temps d'ava- ler sa salive*, locution proverbiale : comp. *Job*, vii, 19. Sur le vers. 20, comp. I *Sam.* vi, 19.

23. Comp. vers. 3 et I *Par.* xxiii, 24, 26.

25. *Ils porteront* : comp. iii, 24-26, et *Exod.* xxvi-xxvii.

27. *Vous remettez*, vous, prêtres.

32. *Par leurs noms des objets*, etc. : deux colonnes du temple de Salomon s'appelaient Jachin et Boas (I *Rois*, vii, 21).

quelque fonction dans la tente de réunion. <sup>36</sup>Les recensés selon leurs familles furent deux mille sept cent cinquante. <sup>37</sup>Ce furent là les recensés des familles des Caathites, tous ceux qui remplissaient un service dans la tente de réunion. Moïse et Aaron en firent le recensement selon l'ordre de Jéhovah donné à Moïse.

<sup>38</sup>Les recensés des fils de Gerson selon leurs familles et selon leurs maisons, <sup>39</sup>depuis l'âge de trente ans et au-dessus jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous ceux qui entraient pour le service, pour remplir quelque fonction dans la tente de réunion, <sup>40</sup>les recensés selon leurs familles, selon leurs maisons, furent deux mille six cent trente. <sup>41</sup>Ce furent là les recensés des familles des fils de Gerson, tous ceux qui remplissaient un service dans la tente de réunion. Moïse et Aaron en firent le recensement sur l'ordre de Jéhovah.

<sup>42</sup>Les recensés des familles des fils de Mérari selon leurs familles, selon leurs maisons, <sup>43</sup>depuis l'âge de trente

ans et au-dessus jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous ceux qui entraient pour le service, pour remplir quelque fonction dans la tente de réunion, <sup>44</sup>les recensés selon leurs familles furent trois mille deux cents. <sup>45</sup>Ce furent là les recensés des familles des fils de Mérari. Moïse et Aaron en firent le recensement sur l'ordre de Jéhovah.

<sup>46</sup>Tous les recensés des Lévites dont Moïse, Aaron et les princes d'Israël firent le recensement selon leurs familles et selon leurs maisons patriarcales, <sup>47</sup>depuis l'âge de trente ans et au-dessus jusqu'à l'âge de cinquante ans, tous ceux qui entraient pour le service, pour remplir quelque fonction dans le service et le transport à l'égard de la tente de réunion, <sup>48</sup>tous les recensés furent huit mille cinq cent quatre-vingts. <sup>49</sup>On en fit le recensement selon l'ordre de Jéhovah, sous la direction de Moïse, en assignant à chacun le service qu'il devait faire et ce qu'il devait porter; c'est ainsi qu'ils furent recensés comme Jéhovah l'avait ordonné à Moïse.

## § II. — ORDONNANCES ET ADDITIONS DIVERSES. [V, 1—VIII, 4].

1° — CHAP. V. — Les personnes impures éloignées du camp. Restitution des biens mal acquis. Loi sur la jalousie.

Chap. V.



Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>2</sup>« Ordonne aux enfants d'Israël de faire sortir du camp quiconque a la lèpre ou une gonorrhée, ou qui est souillé par un cadavre. <sup>3</sup>Hommes ou femmes, vous les ferez sortir du camp, afin qu'ils ne souillent pas leurs camps, au milieu duquel j'habite. » <sup>4</sup>Les enfants d'Israël firent ainsi, et ils les firent sortir hors du camp; comme Jéhovah l'avait ordonné à Moïse, ainsi firent les enfants d'Israël.

<sup>5</sup>Jéhovah parla à Moïse, en disant :

<sup>6</sup>« Dis aux enfants d'Israël : Si quelqu'un, homme ou femme, commet un des péchés qui causent un préjudice au prochain, en se rendant infidèle envers Jéhovah, et que cette personne se soit rendue coupable, <sup>7</sup>elle confessera son péché et elle restituera en son entier l'objet mal acquis, en y ajoutant un cinquième; elle le remettra à celui envers qui elle s'est rendue coupable. <sup>8</sup>Si celui-ci n'a pas de représentant à qui puisse être rendu l'objet du délit, cet objet revient à Jéhovah, au prêtre,

### CHAP. V.

1. Après avoir réglé l'organisation extérieure de la communauté d'Israël, Dieu

porte des règlements pour en assurer l'ordre intérieur et moral; tel est le but des prescriptions des chap. v et vi. La communauté d'Israël sera ainsi le type de l'Eglise de

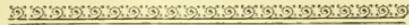
diuntur ad ministerium tabernaculi fœderis : 36. et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta. 37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis : hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum, 39. a triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis : 40. et inventi sunt duo millia sexcenti triginta. 41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum, 43. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis : 44. et inventi sunt tria millia ducenti. 45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses et Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.

46. Omnes qui recensiti sunt de Levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses et Aaron, et principes Israel per cognationes et domos patrum suorum, 47. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium tabernaculi, et onera

portanda, 48. fuerunt simul octo millia quingenti octoginta. 49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.



—\*— CAPUT V. —\*—

Qui immundi a castris arcendi : satisfactio transgressionis per negligentiam : de primitiis ac oblationibus, et lege zelotypiæ.



LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens : 2. Præcipe filiis Israel, ut ejciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo : 3. tam masculum quam feminam ejcicite de castris, ne contaminent ea cum habitaverim vobiscum. 4. Fece- runtque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint, 7. <sup>a</sup> confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper ei, in quem peccaverint. 8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit sacerdotis, excepto ariete, qui offer- tur pro expiatione, ut sit placabilis

<sup>a</sup> Lev. 5. 6.

Jésus-Christ (comp. *Matth.* viii, 22; *Apoc.* xxi, 27).

2. *La lèpre* : comp. *Lév.* xiii — *Gonorrhée* (comp. *Lév.* xv, 2 sv.), peut-être aussi la *menstruation*, car l'hébr. *zab* désigne en général un flux morbide. — *Un cadavre* : comp. *Lév.* xix, 11. *Faire sortir du camp*, non pas, peut-être, du camp tout entier, mais des campements particuliers à chaque tribu, de manière que ces hommes pouvaient habiter dans les intervalles qui séparaient ces campements. Lorsque les Hébreux furent établis en Chanaan, il ne resta de cette loi que l'obligation pour les lépreux d'habiter hors des villes dans des maisons particulières.

6-7. *Un des péchés énumérés Lév. v, 21 sv.* (Vulg. vi, 2 sv.) : vol, fraude, détention injuste du bien du prochain, restés secrets. Ce péché était en même temps une *infidélité* envers Jéhovah, qui habitait au milieu de son peuple; et il en résultait pour le délinquant une *dette*, dont il s'acquittait par la restitution du bien étranger, avec un cinquième de sa valeur en sus, et par l'offrande d'un sacrifice de réparation (*Lév.* v, 23-26).

8. *Si l'homme injustement frustré est mort et qu'il n'ait pas de représentant*, hébr. *goël* : le plus proche parent du mort, succédant à tous ses droits. — *Au prêtre* : l'objet restitué à Jéhovah sera pour les prêtres.

outre le bélier expiatoire avec lequel on fera l'expiation pour le coupable. <sup>9</sup>Toute offrande prélevée sur les choses saintes que les enfants d'Israël présentent au prêtre, appartiendra à celui-ci; <sup>10</sup>les choses que tout homme aura consacrées seront à lui; ce qu'on donne au prêtre lui appartiendra.

<sup>11</sup>Jéhovah parla à Moïse, en disant: <sup>12</sup>« Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur: Si une femme mariée se détourne et devient infidèle à son mari, <sup>13</sup>un autre homme ayant eu commerce avec elle, et que la chose soit cachée aux yeux de son mari, cette femme s'étant souillée en secret, sans qu'il y ait eu de témoin contre elle et sans qu'elle ait été prise sur le fait: — <sup>14</sup>si le mari est saisi d'un esprit de jalousie et qu'il soit jaloux de sa femme qui s'est souillée, ou bien s'il est saisi d'un esprit de jalousie et qu'il soit jaloux de sa femme sans que celle-ci se soit souillée: <sup>15</sup>cet homme amènera sa femme au prêtre, et il apportera son offrande à cause d'elle, un dixième d'épha de farine d'orge; il n'y versera pas d'huile et n'y mettra pas d'encens, car c'est une oblation de jalousie, une oblation de souvenir, qui rappelle une prévarication.

<sup>16</sup>Le prêtre la fera approcher de l'autel et se tenir debout devant Jéhovah. <sup>17</sup>Il prendra de l'eau sainte dans un vase de terre, et ayant pris de la poussière sur le sol de la Demeure, il la mettra dans l'eau. <sup>18</sup>Puis,

la femme se tenant debout devant Jéhovah, il lui dénouera la chevelure et lui posera sur les mains l'oblation de souvenir, l'oblation de jalousie. Le prêtre, ayant dans sa main les eaux amères qui apportent la malédiction, <sup>19</sup>adjurera la femme et lui dira: Si aucun homme n'a couché avec toi, et si tu ne t'es pas détournée pour te souiller, étant sous la puissance de ton mari, sois préservée de l'effet de ces eaux amères qui apportent la malédiction. <sup>20</sup>Mais si, étant sous la puissance de ton mari, tu t'es détournée et t'es souillée, et si un autre homme que ton mari a couché avec toi: — <sup>21</sup>le prêtre adjurera la femme par le serment d'imprécation, et lui dira: — Que Jéhovah fasse de toi une malédiction et une exécration au milieu de ton peuple, en faisant maigrir tes flancs et enfler ton ventre, <sup>22</sup>et que ces eaux qui apportent la malédiction entrent dans tes entrailles pour te faire enfler le ventre et maigrir les flancs! Et la femme dira: Amen! Amen!

<sup>23</sup>Le prêtre écrira ces imprécations sur un rouleau, et il les effacera ensuite dans les eaux amères. <sup>24</sup>Puis il fera boire à la femme les eaux amères de malédiction, et les eaux de malédiction entreront en elle pour lui être amères. <sup>25</sup>Le prêtre, ayant pris des mains de la femme l'oblation de jalousie, la balancera devant Jéhovah, et l'approchera de l'autel;

9. *Toute offrande*; litt. *toute chose prélevée*, ce qu'un Israélite prélevait sur ses biens pour le consacrer au Seigneur en l'offrant aux prêtres. Il s'agit, non d'offrandes destinées à l'autel, mais de pieuses libéralités, de prémices (Vulg.), etc.

12. *Se détourne*: expression adoucie pour désigner l'adultère.

15. La farine d'orge, bien inférieure en qualité à celle de froment, ne servait qu'à la nourriture des pauvres. De même que l'oblation ordinaire de fleur de farine (de blé) figurait le fruit d'une vie vertueuse et sainte devant Dieu, ainsi l'oblation de farine d'orge représentait le peu de considération dont jouissait la femme volage, soupçonnée d'adultère. Ni l'Esprit de Dieu ni la prière ne diri-

geait sa conduite; ni l'huile ni l'encens, qui en sont les symboles, n'accompagneront l'oblation offerte pour elle (comp. *Lév.* v, 11).

— *Une oblation de jalousie*, qui a pour but de mettre en lumière si le soupçon est fondé ou non. — *Une oblation de souvenir*, qui porte devant Jéhovah le souvenir de la femme soupçonnée, afin qu'il la juge. Il s'agit ici, en effet, d'un véritable *jugement de Dieu*: il ne fallait pas moins, dans le cas tel qu'il est posé vers. 12-14, pour éclaircir le soupçon du mari et faire éviter un divorce non justifié.

17. *Il prendra*, en la puisant sans doute dans le bassin qui était devant le sanctuaire (*Exod.* xxx, 18), de l'eau sainte... le sol du tabernacle: cette eau doit être comme pén-

hostia. 9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israel, ad sacerdotem pertinent : 10. et quidquid in Sanctuarium offertur a singulis, et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 12. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, cujus uxor erraverit, maritumque contemnens 13. dormierit cum altero viro, et hoc maritus reprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro : 14. si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspitione appetitur, 15. adducet eam ad sacerdotem, et offeret oblationem pro illa decimam partem sati farinæ hordeacæ : non fundet super eam oleum, nec imponet thus : quia sacrificium zelotypiæ est, et oblatio investigans adulterium.

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino. 17. Assumetque aquam sanctam in vase fictili, et pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ : ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congescit. 19. Adjurabitque eam, et dicet : Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es, deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congesi. 20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubisti cum altero viro, 21. his maledictionibus subjacebis : det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo : putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus dirumpatur. 22. Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et utero tumescente putrescat femur. Et respondebit mulier, Amen.

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congescit, 24. et dabit ei bibere. Quas cum exhauserit, 25. tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ,

trée de l'esprit divin qui réside dans le sanctuaire. — *De la poussière* : allusion à la malediction, fruit du péché, qui condamna le Serpent à manger la terre (*Gen.* iii, 14), et par suite image de la dernière ignominie (*Mich.* vii, 17; *Is.* xlix, 23; *Ps.* lxxi, 9). Même symbolisme dans le vase de terre, de nature vile et de vil prix.

18. *Il lui dénouera la chevelure*; ou bien avec les LXX, la Vulgate et d'autres, *il lui découvrira la tête*, en dénouant ses cheveux, en signe de la perte qu'elle a faite de ce qui est son plus bel ornement, la pudeur et la fidélité conjugale. — *Lui posera sur les mains*, afin qu'elle-même porte devant Dieu le fruit de sa conduite et se livre à son jugement. — *Le prêtre*, comme représentant de Dieu, ayant dans sa main le vase contenant l'eau qui doit être pour la femme coupable une cause d'amertume, d'amères souffrances, attachées à la malediction de Dieu.

19. *Étant sous la puissance de ton mari*; Vulg., *ayant déserté le lit de ton mari*. — *Sois préservée*, pour tu seras certainement préservée.

21. *Maigrir*, se flétrir, se dessécher; Vulg.,

*se corrompre*. D'après Michaélis, ce châtime consistait dans une hydropisie de l'ovaire, mais dans une hydropisie dont le développement rapide faisait deviner l'action divine; quoi qu'il en soit, il répondait exactement à la faute, et il avait pour conséquence la stérilité (comp. vers. 28).

22. *Amen*, qu'il en soit ainsi! La répétition du mot en augmente l'énergie.

23. *Il les effacera*, en plongeant le rouleau dans le vase, de manière à faire passer, en quelque sorte, ces imprécations dans l'eau d'amertume : acte symbolique, signifiant que Dieu a conféré à cette eau la vertu soit d'endommager, soit de laisser intact le corps de la femme, selon qu'elle est coupable ou non.

24. *Fera boire*, après avoir fait ce qui est dit au vers. 25. Sur ce point la Vulg. n'est pas claire. Par cet acte symbolique, la femme déclarait que, si elle était coupable, elle acceptait pleinement la malediction avec tous ses effets. Comp. *Ezéch.* iii, 1 sv. *Jér.* xv, 16; *Apoc.* x, 9; *Ps.* cix, 8.

26. *Comme mémorial*, pour que, brûlée sur l'autel, cette partie de l'oblation porte devant Dieu le souvenir de cette femme.

<sup>26</sup>il prendra une poignée de cette oblation comme mémorial, et il la fera fumer sur l'autel; et après cela il fera boire les eaux à la femme. <sup>27</sup>Quand il lui fera boire les eaux, il arrivera, si elle s'est souillée et a été infidèle à son mari, que les eaux de malédiction entreront en elle pour lui être amères : son ventre s'enflera, ses flancs maigriront, et cette femme sera une malédiction au milieu de son peuple. <sup>28</sup>Mais si la femme ne s'est pas souillée et qu'elle soit pure, elle

sera préservée et elle aura des enfants.

<sup>29</sup>Telle est la loi sur la jalousie, quand une femme, étant sous la puissance de son mari, se détourne et se souille, <sup>30</sup>ou quand l'esprit de jalousie s'empare d'un mari et qu'il devient jaloux de sa femme : il fera tenir sa femme debout devant Jéhovah et le prêtre lui appliquera cette loi dans son entier. <sup>31</sup>Le mari sera exempt de faute; mais la femme portera son iniquité."

2° — CHAP. VI. — Le nazaréat. Formule de bénédiction.

Chap. VI.



Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>24</sup> Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur : Lorsqu'un homme ou une femme se sépare par un vœu, un vœu de nazaréen, pour se consacrer à Jéhovah, <sup>31</sup>il s'abstiendra de vin et de boisson enivrante; il ne boira ni vinaigre de vin ou d'autre boisson enivrante, ni d'aucun jus de raisin; <sup>4</sup>il ne mangera ni raisins frais, ni raisins secs. Pendant tout le temps de son nazaréat, il ne mangera d'aucun produit de la vigne, depuis les pepins jusqu'à la peau du raisin. <sup>5</sup>Pendant tout le temps du vœu de son nazaréat, le rasoir ne passera point sur sa tête; jusqu'à l'accomplissement des jours pour la durée desquels il se sépare en l'honneur de

Jéhovah, il sera saint, laissant croître librement ses cheveux. <sup>6</sup>Tout le temps pendant lequel il se sépare en l'honneur de Jéhovah, il ne s'approchera d'aucun corps mort; <sup>7</sup>il ne se souillera ni pour son père, ni pour sa mère, ni pour son frère ou sa sœur, à leur mort, car il porte sur sa tête la consécration à son Dieu. <sup>8</sup>Tout le temps de son nazaréat, il est consacré à Jéhovah. <sup>9</sup>Si quelqu'un meurt subitement près de lui, et que sa tête consacrée soit ainsi souillée, il se rasera la tête le jour de sa purification; il la rasera le septième jour. <sup>10</sup>Et le huitième jour, il apportera au prêtre deux tourterelles ou deux jeunes pigeons, à l'entrée de la tente de réunion. <sup>11</sup>Le prêtre offrira l'un en sacri-

<sup>28</sup>. Pure du crime dont on la soupçonne. — Elle sera préservée, elle n'éprouvera aucun mal et demeurera féconde.

<sup>31</sup>. La femme coupable. Rien n'est statué pour le cas où la femme soupçonnée refuserait de se soumettre à cette loi; sans doute que son refus était regardé comme un aveu de son crime, et qu'elle subissait la peine portée contre l'adultère. *Lév.* xx, 10.

Un roman égyptien du temps de Ramsès le Grand, récemment traduit, montre que le rite de l'épreuve de la jalousie présente une grande analogie avec d'anciennes coutumes qui existaient en Egypte et peut-être dans les contrées voisines.

Cette loi sur la jalousie, d'ailleurs, étant d'institution divine, avait toujours son effet; en quoi elle diffère essentiellement des *ordalies* ou jugements de Dieu du moyen âge, lesquels, inspirés par cette fausse opinion

que Dieu fait toujours un miracle pour protéger l'innocence, appartiennent à la catégorie des superstitions. Elle en diffère encore en ce que l'épreuve n'était pas dangereuse : les eaux amères, inoffensives par elles-mêmes, ne devenaient malsaines que pour la coupable.

CHAP. VI.

2. Un vœu de nazaréen (hébr. *naziréen*), c.-à-d. de séparé. Le contexte suppose que ce vœu était libre et que la pratique en existait déjà parmi les Hébreux. Son origine est incertaine. La loi actuelle ne s'occupe que du nazaréat temporaire; mais l'histoire postérieure nous montre le nazaréat à vie dans des personnages consacrés pour toujours au Seigneur par leurs parents dès avant leur naissance, tels que Samson, Samuel, S. Jean-Baptiste. Comp. I *Mich.* iii, 49; *Act.* xi, 26.

3-4. Vinaigre : c'était une boisson rafraî-

et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare : ita dumtaxat ut prius 26. pugillum sacrificii tollat de eo, quod offertur, et incendat super altare : et sic potum det mulieri aquas amarissimas. 27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et inflato ventre computrescet femur : eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo. 28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelyotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit, 30. maritusque zelyotypiæ spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt : 31. maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.



—\*— CAPUT VI. —\*—

Nazaræorum consecratio et oblatio : quibusque verbis sacerdotes populo benedicant, præscribitur.



**L**OCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens : 2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint vo-

tum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare : 3. a vino, et omni, quod inebriare potest, abstinerebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent : uvæ recentes siccæque non comedent 4. cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur : quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum non comedent. 5. Omni tempore separationis suæ <sup>a</sup>novacula non transibit per caput ejus usque ad completum diem, quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus. 6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingreditur, 7. nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est. 8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino. 9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polletur caput consecrationis ejus : quod radet illico in eadem die purgationis suæ, et rursum septima. 10. In octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ sacerdoti in introitu fœderis testimonii. 11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum et depre-

<sup>a</sup>Judic. 13. 5.

chissante (*Ruth*, ii, 14). — *Fus de raisin* nouvellement exprimé, moût. Cette défense n'a pas seulement pour but que le nazaréen, comme le prêtre (*Lév.* x, 9 sv.), s'abstienne de ce qui pourrait troubler la sérénité de son esprit et l'entraîner à des actes indignes d'un homme consacré à Dieu ; elle va beaucoup plus loin : elle condamne toutes les *délices de la chair* incompatibles avec une haute sainteté, telles que les raisins frais ou secs, les gâteaux de raisin (*Osée*, iii, 1). Le fruit de la vigne est considéré comme la source de tous les plaisirs sensuels.

5. *Laissant croître librement ses cheveux* : symbole de la plénitude de force et de vie (histoire de Sanson) ; le nazaréen porte sur la tête cette parure (vers. 7), pour signifier qu'il appartient à Dieu et s'est consacré à lui avec toutes ses forces et toutes ses facultés. Comp. *Lév.* xxv, 5, 11 ; *11 Sam.* xiv, 25 sv. 7. *Pour son père*, etc. : la plénitude de vie réclamée du nazaréen est incompatible avec

le contact de la mort ; il est tenu à l'éviter aussi rigoureusement que le grand prêtre lui-même (*Lév.* xxi, 11). Comp. *Jug.* xiii, 4, 7, 14. — *La consécration à son Dieu* ; d'autres, *Le diadème de son Dieu*. Le mot hébr. *nézer*, que nous traduisons ici par *consécration*, est le même que celui qui désigne le diadème du grand prêtre. De fait, la chevelure du nazaréen est tout à la fois le signe de sa consécration et son glorieux diadème.

9. *Il se rasera la tête*, cette tête qui avait été consacrée avec sa chevelure ; la consécration doit être renouvelée. — *Le jour de sa purification*, c.-à-d. le septième jour ; car l'état de souillure durait 7 jours (xix, 11 sv.). D'après la Vulg., le nazaréen devait, dans ce cas, se raser deux fois, le jour même de sa purification et 7 jours après.

11. *Consacrera, ou sanctifiera sa tête* en la consacrant de nouveau à Dieu. D'autres, *le nazaréen sanctifiera* ainsi sa tête, il aura rendu à sa tête sa première consécration.

fi ce pour le péché, et l'autre en holocauste, et il fera pour lui l'expiation pour son péché à l'occasion du mort. Ce jour-là, le nazaréen consacrera sa tête. <sup>12</sup> Il consacrera *de nouveau* à Jéhovah les jours de son nazaréat, et il offrira un agneau d'un an en sacrifice de réparation; les jours précédents sont nuls, parce que son nazaréat a été souillé.

<sup>13</sup> Voici la loi du nazaréen. Le jour où il aura accompli la durée de son nazaréat, on le fera venir à l'entrée de la tente de réunion. <sup>14</sup> Il présentera son offrande à Jéhovah : un agneau d'un an, sans défaut, pour l'holocauste; une brebis d'un an, sans défaut, pour le sacrifice pour le péché; un bélier sans défaut pour le sacrifice pacifique; <sup>15</sup> ainsi qu'une corbeille de pains sans levain, de gâteaux de fleur de farine pétris à l'huile, et de galettes sans levain arrosées d'huile, avec l'oblation et les libations *ordinaires*. <sup>16</sup> Le prêtre les présentera devant Jéhovah, et il offrira son sacrifice pour le péché et son holocauste. <sup>17</sup> Puis il offrira le bélier en sacrifice pacifique à Jéhovah, avec la corbeille de pains sans levain, et il fera l'oblation et la libation. <sup>18</sup> Le nazaréen rasera, à l'entrée de la tente de réunion, sa tête consacrée; et prenant les cheveux de

sa tête consacrée, il les mettra sur le feu qui est sous *la victime* du sacrifice pacifique. <sup>19</sup> Le prêtre prendra l'épaulé du bélier quand elle sera cuite, un gâteau sans levain de la corbeille et une galette sans levain, et les ayant posés sur les mains du nazaréen, après que celui-ci aura rasé sa tête consacrée, <sup>20</sup> il les balancera devant Jéhovah : c'est une chose sainte qui appartient au prêtre, outre la poitrine balancée et la cuisse prélevée. Après cela le nazaréen pourra boire du vin.

<sup>21</sup> Telle est la loi du nazaréen qui a fait un vœu, et de son offrande à Jéhovah pour son nazaréat, outre ce que ses moyens lui permettront de faire. Selon le vœu qu'il aura fait, ainsi il agira d'après la loi de son nazaréat.

<sup>22</sup> Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>23</sup> " Parle à Aaron et à ses fils en disant : Vous bénirez ainsi les enfants d'Israël, vous leur direz : <sup>24</sup> Que Jéhovah te bénisse et te garde! <sup>25</sup> Que Jéhovah fasse luire sa face sur toi, et qu'il t'accorde sa grâce! <sup>26</sup> Que Jéhovah lève sa face vers toi, et qu'il te donne la paix! — <sup>27</sup> C'est ainsi qu'ils mettront mon nom sur les enfants d'Israël, et je les bénirai. "

12. *Il consacrera*, etc. : il recommencera à nouveau le temps de consécration précédemment voué au Seigneur, comme s'il n'en avait accompli aucune partie. — *Sacrifice de réparation* : sans doute pour le retard apporté à l'accomplissement de son vœu.

14. *Le sacrifice pour le péché*, quoique nommé après l'holocauste, devait sans doute le précéder. Il avait pour but d'expié les fautes que le nazaréen a pu commettre pendant la durée de son vœu; l'holocauste figurait l'offrande entière qu'il avait faite de lui-même à Jéhovah; par le sacrifice d'action de grâces, il remerciait Dieu du temps de sa consécration.

15. *Une corbeille*, etc. Comp. *Lév.* vii, 12. — *L'oblation et les libations*, l'offrande de farine, d'huile et de vin qui devait accompagner l'holocauste et le sacrifice pacifique (xv, 3 sv.).

16. *Il offrira*, de la manière accoutumée.

17. *Il offrira le bélier*, en observant les rites prescrits vers. 18 sv.

20. *Outre la poitrine balancée* : comp. *Lév.* vii, 30-34. — *Le nazaréen pourra*, comme il le pouvait avant son vœu, etc.

21. *Outre*, etc. : sans parler des offrandes volontaires qu'il pourra, selon ses moyens, faire au Seigneur pour son sanctuaire et pour ses prêtres.

Le nazaréat est un état de vie consacrée à Dieu, qui répond à l'état de sainteté dans lequel les prêtres sont constitués vis-à-vis de Jéhovah, sauf qu'il n'implique aucun service officiel à remplir dans le sanctuaire, et qu'il repose, non sur une désignation de Dieu, mais sur la volonté libre de l'homme. Il s'agit, pour le nazaréen, de réaliser la vie sacerdotale dans toute sa pureté, en s'éloignant de tout ce qui rappelle la corruption et la mort, en renonçant à tout ce qui serait incompatible avec le don qu'il a fait de lui-même au Seigneur. La sainteté de sa vie est

cabitur pro eo, quia peccavit super mortuo : sanctificabitque caput ejus in die illo : 12. et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato : ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis, 14. et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculam immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam, 15. canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum : 16. quæ offeret sacerdos coram Domino, et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum. 17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur. 18. <sup>b</sup>Tunc radetur nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ : tolletque capillos ejus, et ponet

super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum. 19. Et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, et lagana azymum unum, et tradet in manus nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus. 20. Susceptaque rursum ab eo, elevabit in conspectu Domini : et sanctificata sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, et femur : post hæc potest bibere nazaræus vinum.

21. Ista est lex nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his, quæ invenerit manus ejus : juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis : 24. <sup>c</sup>Benedicat tibi Dominus, et custodiat te. 25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui. 26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem. 27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

<sup>c</sup> Eccli 36, 19.

comme un achèvement à la formation du caractère sacerdotal qui a été proposé à la nation entière comme le but de sa vocation (*Exod.* xix, 5. *Comp. Amos*, ii, 11). Les sacrifices à offrir à Dieu pour être relevé du nazaréat répondent pleinement à cette idée. S. Grégoire de Nazianze, S. Grégoire le Grand, S. Thomas d'Aquin, etc. ont vu dans les nazaréens les précurseurs des religieux.

La *bénédition de Jéhovah*, qui vient ensuite, accuse plus fortement encore le caractère religieux de la communauté d'Israël. Elle ne pouvait être donnée que par les prêtres, médiateurs entre Dieu et son peuple, et, d'après la tradition, elle l'était tous les jours après le sacrifice du soir.

24. *Te bénisse*, bénisse Israël collective-ment.

25. *Fasse luire*, etc. : la face de Dieu, c'est sa personne même se tournant vers l'homme. De la face de Jéhovah s'échappe un feu qui consume ses adversaires (*Lév.* x, 2; *Exod.* xiv, 24; *Ps.* xxxiii, 17), mais aussi un doux et joyeux éclat, qui donne la vie et le salut (*Deut.* xxx, 20; *Ps.* xxvi, 1; xlii, 3, al.) à ses serviteurs.

26. *Paix*, hébr. *shalôm*, salut, ensemble de tous les biens.

27. *Ils mettront mon nom*, ils le feront reposer sur l'assemblée en le prononçant trois fois sur elle. Le *nom* de Dieu est Dieu lui-même en tant que connu et manifesté à son peuple.

Dans ces trois bénédictions, avec le nom de Jéhovah trois fois répété, plusieurs saints Pères ont vu une allusion au mystère de la sainte Trinité. *Comp.* II *Cor.* xiii, 13.



3° — CHAP. VII — VIII, 4. — Offrandes des chefs de tribu pour le tabernacle. Comment Dieu parlait à Moïse. Arrangement des lampes.

Ch. VII.

**L**E jour où Moïse acheva de dresser le tabernacle, de l'oindre et de le sanctifier avec tous ses ustensiles; lorsqu'il les eut oints et sanctifiés, <sup>2</sup>les princes d'Israël, chefs de leurs maisons patriarcales, présentèrent leur offrande: c'étaient les princes des tribus, ceux qui avaient présidé au dénombrement. <sup>3</sup>Ils amenèrent leur offrande devant Jéhovah: six chars couverts et douze bœufs, soit un char pour deux princes et un bœuf pour chaque prince, et ils les présentèrent devant la Demeure.

<sup>4</sup>Jéhovah parla à Moïse, en disant: <sup>5</sup>« Reçois d'eux ces choses, et qu'elles soient employées pour le service de la tente de réunion; tu les donneras aux Lévités, à chacun selon les besoins de son service. » <sup>6</sup>Moïse, ayant pris les chars et les bœufs, les remit aux Lévités. <sup>7</sup>Il donna deux chars et quatre bœufs aux fils de Gerson, selon ce que réclamait leur service; <sup>8</sup> quatre chars et huit bœufs aux fils de Mérari, selon leur service, sous la surveillance d'Ithamar, fils d'Aaron, le prêtre. <sup>9</sup>Mais il n'en donna pas aux fils de Caath, parce que, ayant le service des objets sacrés, ils devaient les porter sur leurs épaules.

<sup>10</sup>Les princes présentèrent leur offrande pour la dédicace de l'autel, le jour où on l'oignit; ils la présentèrent devant l'autel. <sup>11</sup>Et Jéhovah dit à Moïse: « Que chaque jour un prince vienne présenter son offrande pour la dédicace de l'autel. »

<sup>12</sup>Celui qui présenta son offrande le premier jour fut Nahasson, fils d'Amminadab, de la tribu de Juda. <sup>13</sup>Il offrit: un plat d'argent du poids de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>14</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>15</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>16</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>17</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Nahasson, fils d'Amminadab.

<sup>18</sup>Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, prince de la tribu d'Issachar, présenta son offrande. <sup>19</sup>Il offrit: un plat d'argent du poids de cent trente sicles, une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>20</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>21</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>22</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>23</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

<sup>24</sup>Le troisième jour vint le prince des fils de Zabulon, Eliab, fils de Hélon; <sup>25</sup>il offrit: un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et une coupe d'argent de soixante-dix sicles,

#### CHAP. VII.

1. sv. *Le jour*: le premier jour du premier mois (*Exod.* xl, 17). Les faits relatés ici viennent chronologiquement après *Lév.* viii-x; Moïse ne les a pas mis à cette place pour ne pas interrompre la série des lois sinaïtiques; mais il devait les raconter parmi les événements qui précéderent immédiatement le départ du Sinaï, parce que les offrandes des

chefs des tribus fournirent, en partie, les moyens indispensables pour le transport du tabernacle à travers le désert.—Entre l'unction du tabernacle (*Exod.* xl, 17) et le départ du Sinaï (x, 11) il s'écoula 40 jours environ, dont six furent employés à célébrer la pâque (ix, 1 sv.).

2. *Présentèrent leur offrande* collective. Les douze princes avaient dû se concerter ensemble à cette fin.

## —\*— CAPUT VII. —\*—

Oblationes principum duodecim tribuum in dedicationem tabernaculi et altaris : Dominus Moysi Sanctuarium ingresso loquitur de propitiatorio.



ACTUM <sup>a</sup>est autem in die qua complevit Moyses tabernaculum, et erexit illud : unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus. 2. Obtulerunt principes Israel et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum, qui numerati fuerant, 3. munera coram Domino sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen : 5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea Levitis juxta ordinem ministerii sui. 6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos Levitis. 7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium. 8. Quatuor alia plaustra, et octo boves dedit filiis Merari secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis. 9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves : quia in Sanctuario servant, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen :

3. *Chars couverts* (Vulg.), ou *chars-litières*, par conséquent sans roues, mais portés par deux bœufs, l'un en avant, l'autre en arrière.

5. *A chacun*, à chacune des trois classes de Lévités, etc. Comp. iii, 25, 26, 31, 36, 37.

10. Seconde offrande.

11. *Chaque jour un prince* : il eût été impossible de recevoir tous les dons en un seul jour, car la fleur de farine, les parfums et le bétail étaient offerts en sacrifice à mesure

Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson filius Aminadab de tribu Juda : 13. fueruntque in ea acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos juxta pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 14. mortariolum ex decem siclis aureis plenum incenso : 15. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 16. hircumque pro peccato : 17. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc est oblatio Nahasson filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael filius Suar, dux de tribu Issachar, 19. acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 20. mortariolum aureum habens decem siclos plenum incenso : 21. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 22. hircumque pro peccato : 23. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Nathanael filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab filius Helon, 25. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam

que Moïse les recevait, et cela demandait un temps considérable.

12. Sur *Nahasson* et les princes des autres tribus, comp. ii.

13. *Le siclo* équivalait à 14 gr. 2. La mention, douze fois répétée, des mêmes offrandes, est une sorte de *quittance* donnée à chaque prince pour lui et pour sa tribu.

14. *Un godet*, hébr. *capth*. La Vulgate qui traduit ici ce mot par *mortariolum*, le traduit ailleurs par *phialam* (*Exod. xxv, 29*).

selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>26</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>27</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>28</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>29</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Eliab, fils de Hélon.

<sup>30</sup>Le quatrième jour *vint* le prince des fils de Ruben, Elisur, fils de Sédéur; <sup>31</sup>il offrit : un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>32</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>33</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>34</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>35</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Elisur, fils de Sédéur.

<sup>36</sup>Le cinquième jour *vint* le prince des fils de Siméon, Salamiel, fils de Surisaddaï; <sup>37</sup>il offrit : un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et une coupe d'argent de soixante sicles, selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>38</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>39</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>40</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>41</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddaï.

<sup>42</sup>Le sixième jour *vint* le prince des fils de Gad, Eliasaph, fils de Duel; <sup>43</sup>il offrit : un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>44</sup>un godet

d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>45</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>46</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>47</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Eliasaph, fils de Duel.

<sup>48</sup>Le septième jour *vint* le prince des fils d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud; <sup>49</sup>il offrit : un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>50</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>51</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>52</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>53</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Elisama, fils d'Ammiud.

<sup>54</sup>Le huitième jour *vint* le prince des fils de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur; <sup>55</sup>il offrit : un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le sicle du sanctuaire; l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>56</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>57</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>58</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>59</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassur.

<sup>60</sup>Le neuvième jour *vint* le prince des fils de Benjamin, Abidan, fils de Gédéon; <sup>61</sup>il offrit : un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>62</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de par-

argenteam habentem septuaginta siclos ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 26. mortariolum aureum appendens decem siclos plenum incenso : 27. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 28. hircumque pro peccato : 29. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc est oblatio Eliab filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur filius Sedeur, 31. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 32. mortariolum aureum appendens decem siclos plenum incenso : 33. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 34. hircumque pro peccato : 35. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Elisur filii Sedeur.

36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel filius Surisaddai, 37. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 38. mortariolum aureum appendens decem siclos plenum incenso : 39. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 40. hircumque pro peccato : 41. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Salamiel filii Surisaddai.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph filius Duel, 43. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos ad pondus Sanctuarii, utrum-

que plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 44. mortariolum aureum appendens decem siclos plenum incenso : 45. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 46. hircumque pro peccato : 47. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Eliasaph filii Duel.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraim, Elisama filius Ammiud, 49. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 50. mortariolum aureum appendens decem siclos plenum incenso : 51. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 52. hircumque pro peccato : 53. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Elisama filii Ammiud.

54. Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel filius Phadassur, 55. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 56. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso : 57. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 58. hircumque pro peccato : 59. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Gamaliel filii Phadassur.

60. Die nono princeps filiorum Benjamin, Adidan filius Gedeonis, 61. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 62. et

fum; <sup>63</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>64</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>65</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Abidan, fils de Gédéon.

<sup>66</sup>Le dixième jour *vint* le prince des fils de Dan, Ahisés, fils d'Ammissaddaï; <sup>67</sup>il offrit : un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>68</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>69</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>70</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>71</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Ahiésér, fils d'Ammissaddaï.

<sup>72</sup>Le onzième jour *vint* le prince des fils d'Aser, Phéguel, fils d'Ochran; <sup>73</sup>il offrit : un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>74</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>75</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>76</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>77</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Phéguel, fils d'Ochran.

<sup>78</sup>Le douzième jour *vint* le prince des fils de Nephthali, Ahira, fils d'Enan; <sup>79</sup>il offrit : un plat d'argent

du poids de cent trente sicles, et une coupe d'argent de soixante-dix sicles, selon le sicle du sanctuaire, l'un et l'autre pleins de fleur de farine pétrie à l'huile pour l'oblation; <sup>80</sup>un godet d'or de dix sicles, plein de parfum; <sup>81</sup>un jeune taureau, un bélier et un agneau d'un an pour l'holocauste; <sup>82</sup>un bouc pour le sacrifice pour le péché, <sup>83</sup>et, pour le sacrifice pacifique, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Ahira, fils d'Enan.

<sup>84</sup>Tels sont les dons des princes d'Israël pour la dédicace de l'autel, le jour où on l'oignit : douze plats d'argent, douze coupes d'argent et douze godets d'or; <sup>85</sup>chaque plat d'argent pesait cent trente sicles, et chaque coupe soixante-dix; total de l'argent de ces ustensiles : deux mille quatre cents sicles, selon le sicle du sanctuaire; — <sup>86</sup>douze godets d'or pleins de parfum, chacun de dix sicles, selon le sicle du sanctuaire; total de l'or des godets : cent vingt sicles. — <sup>87</sup>Total des animaux pour l'holocauste : douze jeunes taureaux, douze béliers et douze agneaux d'un an, avec leurs oblations; — douze boucs pour le sacrifice pour le péché. — <sup>88</sup>Total des animaux pour le sacrifice pacifique : vingt-quatre bœufs, soixante béliers, soixante boucs et soixante agneaux d'un an. Tels furent les dons offerts pour la dédicace de l'autel, après qu'on l'eut oint.

<sup>89</sup>Lorsque Moïse entra dans la tente de réunion pour parler avec Jéhovah, il entendait la voix qui lui parlait de dessus le propitiatoire placé sur l'arche du témoignage, entre les deux Chérubins. Et il lui parlait.

84. *Douze plats*, etc. : tous ces vases restèrent sans doute dans le sanctuaire pour le service, mais ils sont distincts de ceux que Moïse avait fait confectionner pour le même usage (*Exod.* xxv, 29; xxvii, 3).

89. *Pour parler avec Jéhovah*, litt. *avec lui*, comme si le nom de Jéhovah figurait dans ce qui précède. Cette courte notice se rattache sans doute primitivement, comme le morceau auquel elle fait suite, au récit de la

dédicace du tabernacle. — *L'avoix articulée* et sensible; cette interprétation est confirmée par *Exod.* xxxiii, 11 et *Deut.* xxxiv, 10. C'est le cas d'appliquer ici, en la modifiant un peu, une réflexion du Psalmiste : "Celui qui a créé la parole, ne pourrait-il pas se faire entendre?" *Ps.* xciv, 9). — *Entre les Chérubins* : comp. *Exod.* xxv, 22. — *Et il lui parlait* : d'après l'interprétation ordinaire : et Moïse parlait (répondait) à Jéhovah; mais

mortariolum aureum appendens decem siclos plenum incenso : 63. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 64. hircumque pro peccato : 65. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Abidan filii Gedeonis.

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer filius Ammisaddai, 67. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 68. mortariolum aureum appendens decem siclos plenum incenso : 69. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 70. hircumque pro peccato : 71. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Ahiezer filii Ammisaddai.

72. Die undecimo princeps filiorum Aser, Phegiel filius Ochrans, 73. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium : 74. mortariolum aureum appendens decem siclos plenum incenso : 75. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 76. hircumque pro peccato : 77. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Phegiel filii Ochrans.

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira filius Enan, 79. obtulit acetabulum argenteum

appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium : 80. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso : 81. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum : 82. hircumque pro peccato : 83. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Ahira filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israel, in die qua consecratum est : acetabula argentea duodecim : phialæ argenteæ duodecim : mortariola aurea duodecim : 85. ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala : id est, in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringenti, pondere Sanctuarii. 86. Mortariola aurea duodecim plena incenso, denos siclos appendentia pondere Sanctuarii : id est, simul auri sicli centum viginti : 87. boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum : hirci duodecim pro peccato. 88. In hostias pacificorum, boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consulere oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos cherubim, unde et loquebatur ei.



comme l'auteur n'emploie pas le mot *ânah*, qui signifie répondre, peut-être vaut-il mieux

entendre ce passage : et ainsi Dieu parlait réellement à Moïse.

Ch. VIII.

<sup>1</sup> Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>2</sup> « Parle à Aaron et tu lui diras : Lorsque tu placeras les lampes sur le chandelier, c'est sur le devant du chandelier que les sept lampes donneront leur lumière. » <sup>3</sup> Aaron fit ainsi; il plaça les lampes sur le devant du

chandelier, comme Jéhovah l'avait ordonné à Moïse. <sup>4</sup> Le chandelier était fait d'or battu; jusqu'à son pied, jusqu'à ses fleurs, il était d'or battu; Moïse l'avait fait selon le modèle que Jéhovah lui avait montré.

§ III. — DERNIERS ÉVÉNEMENTS AVANT LE DÉPART DU SINAI.  
[VIII, 5 — X, 10].

10 — CHAP. VIII, 5 — 26. — Installation des Lévités.

Ch. VIII.<sup>5</sup>

Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>6</sup> « Prends les Lévités du milieu des enfants d'Israël et purifie-les. <sup>7</sup> Voici comment tu les purifieras : fais sur eux une aspersion d'eau expiatoire; qu'ils passent le rasoir sur tout leur corps, qu'ils lavent leurs vêtements, et qu'ils se purifient ainsi. <sup>8</sup> Ils prendront ensuite un jeune taureau pour l'holocauste, avec son oblation de fleur de farine pétrie à l'huile; et tu prendras un autre taureau pour le sacrifice pour le péché. <sup>9</sup> Puis tu feras approcher les Lévités de la tente de réunion, et tu convoqueras toute l'assemblée des enfants d'Israël. <sup>10</sup> Lorsque tu auras fait approcher les Lévités devant Jéhovah, les enfants d'Israël poseront leurs mains sur eux. <sup>11</sup> Aaron offrira les Lévités en offrande balancée devant Jéhovah, de la part des enfants d'Israël, afin qu'ils soient pour le service de Jéhovah. <sup>12</sup> Les Lévités poseront leurs mains sur la tête des taureaux,

et tu offriras l'un en sacrifice pour le péché, l'autre en holocauste à Jéhovah, afin de faire l'expiation pour les Lévités. <sup>13</sup> Tu feras tenir les Lévités debout devant Aaron et ses fils, et tu les offriras en offrande balancée à Jéhovah. <sup>14</sup> Tu les sépareras ainsi du milieu des enfants d'Israël, et les Lévités seront à moi; <sup>15</sup> après quoi ils viendront faire le service dans la tente de réunion. C'est ainsi que tu les purifieras et que tu les offriras en offrande balancée. <sup>16</sup> Car ils me sont entièrement donnés du milieu des enfants d'Israël; je les ai pris pour moi à la place de tout premier-né, ouvrant le sein de sa mère, de tous les premiers-nés des enfants d'Israël. <sup>17</sup> Car tout premier-né des enfants d'Israël est à moi, tant des hommes que des animaux; le jour où j'ai frappé tous les premiers-nés dans le pays d'Égypte, je me les suis consacrés. <sup>18</sup> Et j'ai pris les Lévités à la place de tous les premiers-nés des enfants d'Israël; <sup>19</sup> et je

CHAP. VIII.

2. Sur le devant du chandelier, du côté du Lieu saint : comp. *Exod.* xxv, 37. La Vulgate paraphrase, plutôt qu'elle ne traduit, le texte hébreu : *Lorsque tu placeras les 7 lampes, que le chandelier soit dressé du côté du midi. Ordonne que les lampes regardent contre le nord, vis-à-vis de la table des pains de proposition; c'est contre la partie que le chandelier regarde qu'elles devront jeter leur lumière.* Les mots, *Hoc igitur ... contra*, qui manquent dans l'hébr. et les LXX, sont, au jugement du P. Vercellone, une glose tirée

de divers passages de l'Exode; ils ne se trouvaient pas non plus dans l'édition de Sixte V.

3. Comp. *Exod.* xxvii, 21.

4. *Jusqu'à son pied, jusqu'à*, etc. : du milieu aux deux extrémités. — *Selon le modèle...* Comp. *Exod.* xxv, 31 sv.

6. Les Lévités ont été substitués aux premiers-nés d'Israël pour servir au tabernacle (iii, 5 sv.), et Dieu leur a assigné leurs fonctions (iv, 4 sv.). Mais, avant d'entrer en charge, ils doivent être purifiés. Comme ils ne possèdent qu'une dignité inférieure, Dieu ne se sert plus ici, comme pour les prêtres,

## CAPUT VIII.

Candelabri et lucernarum locus, situs, materia, ac forma : ætasque et consecratio Levitarum.



LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens : 2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, <sup>a</sup>candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis, contra eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt. 3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi. 4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur : juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens : 6. Tolle Levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos 7. juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint, 8. tollent bovem de armen-tis, et libamentum ejus similam oleo

conspersam : bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato : 9. et applicabis Levitas coram tabernaculo fœderis, convocata omni multitudine filiorum Israel. 10. Cumque Levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos. 11. Et offeret Aaron Levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus. 12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis. 13. Statuesque Levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino, 14. ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei. 15. Et postea ingredientur tabernaculum fœderis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini : quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel. 16. <sup>b</sup>Pro primogenitis quæ aperiant omnem vulvam in Israel, accepi eos. 17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi : 18. et tuli Levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel : 19. tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut ser-

<sup>a</sup> Exod. 13, 2. Supr. 3, 13. Luc. 2, 23.

du verbe *qadasch*, rendre saint, consacrer. Comp. *Lév.* viii.

7. *Eau expiatoire*; litt. *eau de péché*, ayant rapport au péché, pour en faire disparaître la souillure. C'était sans doute de l'eau puisée au bassin du sanctuaire, et servant à purifier les prêtres avant l'accomplissement de leurs fonctions (*Exod.* xxx, 18 sv.); selon d'autres, c'était de l'eau où l'on avait jeté de la cendre provenant d'une victime pour le péché. — *Le rasoir* : rite usité en Egypte (*Hérod.* 11, 37).

10. *Les enfants d'Israël*, représentés par les anciens ou les princes des tribus, *poseront leurs mains sur eux*, pour signifier qu'ils font passer sur eux, par cette action symbolique, l'obligation de tout le peuple de servir au sanctuaire de Jéhovah dans la personne de ses premiers-nés.

11. La tradition des Lévités à Jéhovah s'accomplit par un rite semblable à celui de l'offrande balancée (voy. *Lév.* vii, 30, note). On conjecture qu'Aaron les fit solennellement avancer vers l'autel, puis revenir en arrière ; selon d'autres, il se serait borné à faire de la main le signe du balancement sur les troupes des Lévités qui se présentaient successivement.

12. *Poseront leurs mains sur la tête des taureaux*, pour signifier qu'ils sont représentés par ces animaux et qu'en eux ils dévouent leur corps au Seigneur pour être devant lui une victime vivante et agréable.

14. *Les Lévités seront à moi*, dévoués à la garde et au service du sanctuaire, et par suite déchargés de tout autre service, par ex. du service militaire.

16-19. Répétition de iii, 11-13.

les aï donnés entièrement à Aaron et à ses fils du milieu des enfants d'Israël, pour faire le service des enfants d'Israël dans la tente de réunion, pour qu'ils fassent l'expiation pour les enfants d'Israël, afin que les enfants d'Israël ne soient frappés d'aucune plaie, quand ils s'approcheront du sanctuaire."

<sup>20</sup> Moïse, Aaron et toute l'assemblée des enfants d'Israël firent à l'égard des Lévites tout ce que Jehovah avait ordonné à Moïse; ainsi firent à leur égard les enfants d'Israël. <sup>21</sup> Les Lévites se purifièrent et lavèrent leurs vêtements; Aaron les offrit en offrande balancée devant Jehovah, et il fit l'expiation sur eux afin de les purifier: <sup>22</sup> après quoi

les Lévites vinrent faire leur service dans la tente de réunion, en présence d'Aaron et de ses fils. Selon ce que Jehovah avait ordonné à Moïse touchant les Lévites, ainsi fit-on à leur égard.

<sup>23</sup> Jehovah parla à Moïse, en disant: <sup>24</sup> "Voici ce qui concerne les Lévites. A partir de vingt-cinq ans et au-dessus, le Lévite entrera au service de la tente de réunion pour y exercer une fonction. <sup>25</sup> A partir de cinquante ans, il sortira de service et ne remplira plus de fonction; <sup>26</sup> il aidera ses frères, dans la tente de réunion, à garder ce qui doit être observé; mais il ne fera plus de service. Tu agiras ainsi à l'égard des Lévites au sujet de leurs fonctions."

20 — CHAP. IX, 1 — 14. — Célébration de la Pâque au Sinaï.

Chap. IX.



Jehovah parla à Moïse, dans le désert de Sinaï, le premier mois de la deuxième année après leur sortie du pays d'Egypte. Il dit: <sup>2</sup> "Que les enfants d'Israël fassent la Pâque au temps fixé. <sup>3</sup> Vous la ferez le quatorzième jour de ce mois, entre les deux soirs: c'est le temps fixé; vous la ferez selon toutes les lois et toutes les ordonnances qui la concernent." <sup>4</sup> Moïse parla donc aux enfants d'Israël, afin qu'ils fissent la Pâque. <sup>5</sup> Et ils firent la Pâque le quatorzième jour du premier mois, entre les deux soirs, dans le désert de Sinaï. Selon tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse, ainsi firent les enfants d'Israël.

<sup>6</sup> Il y eut des hommes qui se trouvaient impurs à cause d'un cadavre et qui ne purent faire la Pâque ce jour-là. S'étant présentés le jour

même devant Moïse et Aaron, ils dirent à Moïse: "Nous sommes impurs à cause d'un cadavre; pourquoi serions-nous privés de présenter l'offrande de Jehovah, au temps fixé, avec les autres enfants d'Israël?" <sup>8</sup> Moïse leur répondit: "Attendez que je sache ce que Jehovah ordonnera à votre égard."

<sup>9</sup> Jehovah parla à Moïse, en disant: <sup>10</sup> "Parle aux enfants d'Israël et dis-leur: Si quelqu'un, parmi vous ou parmi vos descendants, se trouve impur à cause d'un cadavre ou en voyage au loin, il fera la Pâque en l'honneur de Jehovah; <sup>11</sup> mais c'est au second mois qu'ils la feront, le quatorzième jour, entre les deux soirs; ils la mangeront avec des pains sans levain et des herbes amères. <sup>12</sup> Ils n'en laisseront rien jusqu'au matin, et ils n'en

19. Pour qu'ils fassent l'expiation, etc. Faire expiation ou propitiation n'appartient qu'aux prêtres; mais le mot est pris ici dans son sens primitif de couvrir: les Lévites, qui sont purs, couvrent le peuple, le mettent à l'abri de la colère divine, en remplissant à sa place un service dû par lui, mais dont il ne pouvait s'acquitter dans son état naturel de souillure. Comp. i, 35.

23. Vingt-cinq ans. Les Lévites employés au transport de l'arche dans le désert devaient en avoir trente, c.-à-d. avoir atteint la force de l'âge (iv, 3, 39). Ceux de 25 ans à 30 ans remplissaient des emplois moins fatigants. Plus tard, David les admit à servir dans le tabernacle dès l'âge de 20 ans (I Par. xxiii, 24 sv. Comp. II Par. xxxi, 17; I Esdr. iii, 8).

viant mihi pro Israel in tabernaculo fœderis, et orent pro eis ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad Sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron et omnis multitudo filiorum Israel super Levitis quæ præceperat Dominus Moysi : 21. purificatique sunt, et laverunt vestimenta sua. Elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis, 22. ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de Levitis, ita factum est.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 24. Hæc est lex Levitarum : A viginti quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis. 25. Cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt : 26. eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo fœderis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones Levitis in custodiis suis.



—\*— CAPUT IX. —\*—

Quo tempore debeant mundi Phase celebrare, et quo immundi : nubes tabernaculum operiens, per diem columna nubis, per noctem ut species ignis ducit exercitum totis 40 annis.

CHAP. IX.

1. *Le premier mois de la deuxième année*, peu de temps après l'érection du tabernacle (*Exod.* xl, 2, 17), Dieu renouvelle l'ordre de célébrer la Pâque, même avant l'entrée d'Israël en Chanaan (*Exod.* xii, 24-25), ordre déjà donné (*Exod.* xii, 14, 24 sv.). Cette Pâque avait été célébrée avant le recensement ; on la rappelle ici, sans doute pour amener l'ordonnance des vers. 6 sv.

3. *Selon toutes les lois*, etc. : voy. *Exod.* xii. Cette Pâque est probablement la dernière qui fut célébrée dans le désert, puisque la circoncision elle-même y fut négligée. Voy. *Jos.* v, 5, 10.

6. *A cause d'un cadavre* ; litt. à cause de



LOCUTUS est Dominus ad Moysen in deserto Sinai anno secundo, postquam egressi sunt de terra Ægypti, mense primo dicens : 2. ° Faciant filii Israel Phase in tempore suo, 3. quartadecima die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes ceremonias et justificationes ejus. 4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent Phase. 5. Qui fecerunt tempore suo : quartadecima die mensis ad vesperam in monte Sinai. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere Phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron, 7. dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis, quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel ? 8. Quibus respondit Moyses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phase Domino 11. in mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam : cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud : 12. non relinquent ex eo quippiam usque

*l'âme d'un homme* (Vulg.). L'hébr. *nepesch*, ce qui est, ou a été vivant, suivi ou non de *mêth*, mort, désigne souvent un corps mort (*Lév.* xix, 30; xxi, 11; *Nombr.* v, 2; xix, 13; comp. *Deut.* xiv, 1). D'après *Lév.* vii, 21, on ne pouvait, dans l'état d'impureté, prendre part à un repas sacré.

10. Comp. *Deut.* xvi, 2.

11. *Au second mois*, au lieu du *premier*. Les Juifs des derniers temps appelaient *petite Pâque*, cette Pâque du second mois Comp. II *Par.* xxx, 1-3. — *Ils la mangeront* en observant les rites ordinaires.

12. *Selon toutes les prescriptions relatives à la Pâque* proprement dite; car la *petite Pâque* ne durait qu'un jour, et n'était pas suivie de la fête des Azymes.

<sup>a</sup> Exod. 12, 3.

briseront point les os. Ils la célèbreront selon toutes les prescriptions relatives à la Pâque. <sup>13</sup>Si quelqu'un, étant pur et n'étant pas en voyage, omet de célébrer la Pâque, il sera retranché de son peuple; parce qu'il n'a pas présenté l'offrande de Jéhovah

au temps fixé, il portera son péché. <sup>14</sup>Si un étranger séjournant chez vous fait la Pâque de Jéhovah, il observera les lois et ordonnances concernant la Pâque. Il y aura une même loi pour vous, pour l'étranger comme pour l'indigène.

3° — CHAP. IX, 15 — X, 10. — Les signaux du voyage.

Ch. IX. <sup>15</sup>



Le jour où la Demeure fut dressée, la nuée couvrit la Demeure qui est la tente du témoignage; depuis le soir jusqu'au matin, il y eut sur la Demeure comme un feu. <sup>16</sup>Il en fut ainsi continuellement : la nuée couvrait la Demeure, et la nuit elle ressemblait à un feu. <sup>17</sup>Quand la nuée s'élevait de dessus la tente, les enfants d'Israël levaient le camp, et à l'endroit où la nuée s'arrêtait, ils dressaient le camp. <sup>18</sup>Au commandement de Jéhovah, les enfants d'Israël levaient le camp, et au commandement de Jéhovah ils le dressaient; ils restaient campés tant que la nuée se reposait sur la Demeure. <sup>19</sup>Quand la nuée restait longtemps sur la Demeure, les enfants d'Israël observaient le commandement de Jéhovah et ne levaient pas le camp. <sup>20</sup>Il en était de même quand la nuée ne s'arrêtait que peu de jours sur la Demeure : au commandement de Jéhovah ils dressaient le camp, et au commandement de Jéhovah ils le levaient. <sup>21</sup>Si la nuée se reposait *seulement* du soir au matin, et s'élevait le matin, ils levaient le camp, ou si la

nuée s'élevait après un jour et une nuit, ils levaient le camp. <sup>22</sup>Si la nuée s'arrêtait sur la Demeure plusieurs jours, un mois ou une année, les enfants d'Israël restaient campés et ne levaient point le camp; mais dès qu'elle s'élevait, ils levaient le camp. <sup>23</sup>Au commandement de Jéhovah ils dressaient le camp, et au commandement de Jéhovah ils levaient le camp; ils observaient le commandement de Jéhovah, conformément à l'ordre de Jéhovah transmis par Moïse.

<sup>1</sup>Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>2</sup>Fais-toi deux trompettes d'argent; tu les feras d'argent battu. Elles te serviront pour la convocation de l'assemblée et pour la levée des camps. <sup>3</sup>Quand on en sonnera, toute l'assemblée se réunira auprès de toi, à l'entrée de la tente de réunion. <sup>4</sup>Si l'on ne sonne que d'une trompette, les princes *seulement*, les chefs des milliers d'Israël, se réuniront auprès de toi. <sup>5</sup>Quand vous sonnerez avec éclat, ceux qui campent à l'orient se mettront en marche; <sup>6</sup>quand vous sonnerez avec éclat pour la seconde fois, ceux qui campent au midi se met-

13. *Retranché de son peuple* : comp. *Lév.* vii, 20.

14. *Un étranger*, ayant reçu auparavant la circoncision et embrassé la loi mosaïque (*Exod.* xii, 48 sv.).

Tout est réglé pour le départ; avant d'en commencer le récit, Moïse va nous dire qui conduira le peuple à travers le désert (15-23), et les signaux qui doivent mettre en marche les différents corps (x, 1-10).

15. Ce qui suit répète et développe *Exod.* xi, 36-38. *La Demeure* de Jéhovah, le tabernacle, qui sert de tente, d'abri, au *témoignage*, aux deux tables de la loi conservées dans l'arche : fondement de l'alliance de Jéhovah

avec Israël et le gage de la miséricordieuse présence de Dieu dans la tente de réunion.

16. *Continuellement*, pendant tout le voyage.

17. *S'arrêtait* sur l'arche d'alliance portée par les Lévites : c'était le signal pour le campement.

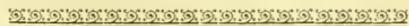
18. Comme Jéhovah était dans la nuée auprès de son peuple, l'élévation ou l'abaissement de cette nuée était pour Israël un *ordre du Seigneur*, soit pour partir, soit pour se reposer dans le camp.

23. Le développement donné à ce récit (15-23), tout chargé de répétitions, a pour but d'imprimer fortement dans la conscience du lecteur, d'une part, la docilité et l'obéis-

mane, <sup>b</sup> et os ejus non confringent, omnem ritum Phase observabunt. 13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit Phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo : peccatum suum ipse portabit. 14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient Phase Domino juxta ceremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quam indigenæ.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane. 16. Sic fiebat jugiter : per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis. 17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel : et in loco ubi stetisset nubes, ibi castrametabantur. 18. Ad imperium Domini proficiscebant, et ad imperium illius figebant tabernaculum. <sup>d</sup> Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco : 19. et si evenisset multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur. 20. quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini, erigebant tentoria, et ad imperium illius deponebant. 21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim dilu-

culo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur : et si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria. 22. Si vero biduo aut uno mense vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur : statim autem ut recessisset, movebant castra. 23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur : erantque in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moysi.



—\*— CAPUT X. —\*—

Jubet Deus fieri duas tubas argenteas docetque earum usum : quo ordine mota sint castra de deserto Sinai : orat Moyses cognatum Hobab ut cum ipsis proficiscatur : et verba quæ loquebatur Moyses cum elevaretur vel deponeretur arca.



LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, dicens : 2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra. 3. Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis. 4. Si semel clangueris, venient ad te principes, et capita multitudinis Israel. 5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam. 6. In secundo autem sonitu et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem : et

sance du peuple aux ordres du Seigneur, et, d'autre part, la tendre sollicitude du Seigneur guidant Israël dans ses longues pérégrinations à travers le désert.

CHAP. X.

2. *Trompettes*, droites, non recourbées, à en juger par celles qui figurent sur l'arc de triomphe de Titus et sur les anciens monuments égyptiens. Quoique Dieu donnât lui-même le signal des départs et des campements, Moïse avait besoin de faire arriver ses ordres aux diverses parties de l'immense armée qu'il conduisait.

3. *Quand on en sonnera*, des deux à la fois. — *Toute l'assemblée*, représentée par les chefs de maisons.

5. *Quand vous sonnerez avec éclat*, en faisant entendre des sons prolongés et brisés, comme l'explique la Vulgate. Il y avait donc deux manières de sonner : l'une (vers. 3) donnait des coups de trompettes, l'autre sonnait en fanfare. — *Ceux, les tribus qui* : voy. ch. ii. Deux divisions seulement sont indiquées, sans doute comme exemples.

6. *On sonnera*, etc. Vulg., *les autres* (tribus) *feront de même, les trompettes retentissant pour leur départ.*

tront en marche; on sonnera avec éclat pour leur départ. <sup>7</sup>Vous sonnerez aussi pour convoquer l'assemblée, mais non avec éclat. <sup>8</sup>Les fils d'Aaron, les prêtres, sonneront des trompettes : ce sera une loi perpétuelle pour vous et pour vos descendants. <sup>9</sup>Quand vous irez à la guerre dans votre pays contre l'ennemi qui vous attaquera, vous sonnerez des trompettes avec éclat,

et vous serez rappelés au souvenir de Jéhovah, votre Dieu, et vous serez délivrés de vos ennemis. <sup>10</sup>Dans vos jours de joie, dans vos fêtes et à vos nouvelles lunes, vous sonnerez des trompettes, en offrant vos holocaustes et vos sacrifices pacifiques, et elles seront pour vous un mémorial devant votre Dieu. Je suis Jéhovah, votre Dieu. ”

## DEUXIÈME PARTIE.

Les trente-huit ans au désert [CH. X, 11 — XXII, 1].

§ I. — VOYAGE DU SINAÏ A CADÈS [X, 11 — XIII, 1].

1° — CHAP. X, 11 — 30. — Départ du Sinaï.

Ch. X <sup>11</sup>



A seconde année, au vingtième jour du deuxième mois, la nuée s'éleva de dessus la Demeure du témoignage; <sup>12</sup>et les enfants d'Israël, reprenant leurs marches, partirent du désert de Sinaï, et la nuée s'arrêta dans le désert de Pharan. <sup>13</sup>Ils se mirent en marche pour la première fois, suivant le commandement que Jéhovah avait donné par Moïse.

<sup>14</sup>La bannière du camp des fils de Juda partit la première, selon leurs troupes, et sa troupe était commandée par Nahasson, fils d'Amminadab; <sup>15</sup>la troupe de la tribu des fils d'Issachar avait à sa tête Nathanaël, fils de Suar; <sup>16</sup>et la troupe de la tribu des fils de Zabulon, Eliab, fils de Hélon. — <sup>17</sup>La Demeure fut alors démontée, et les fils de Gerson et les fils de Mérari se mirent en marche, portant la Demeure.

<sup>18</sup>La bannière du camp de Ruben se mit en marche, selon leurs troupes, et la troupe de Ruben avait à sa tête Elisur, fils de Sédour; <sup>19</sup>la troupe de la tribu des fils de Siméon avait à sa tête Salamiel, fils de Surisaddai; <sup>20</sup>et la troupe de la tribu des fils de Gad, Eliasaph, fils de Duel. — <sup>21</sup>Les Caathites se mirent en marche, portant les objets sacrés, et les autres dressaient la Demeure, en attendant leur arrivée.

<sup>22</sup>La bannière du camp des fils d'Ephraïm se mit en marche, selon leurs troupes. La troupe d'Ephraïm avait à sa tête Elisama, fils d'Ammiud; <sup>23</sup>la troupe de la tribu des fils de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur, <sup>24</sup>et la troupe de la tribu de Benjamin, Abidan, fils de Gédéon.

<sup>25</sup>La bannière du camp des fils de Dan se mit en marche, selon leurs troupes : elle formait l'arrière-garde

8. *Les prêtres* : les trompettes figurant la voix de Dieu, les prêtres seuls devaient en sonner. A cette époque il n'y avait que deux fils d'Aaron; quand le nombre des prêtres se fut accru, il y eut aussi un plus grand nombre de trompettes. La Bible en mentionne sept au temps de Josué (vi, 4) et de David (I Par. xv, 24), et cent-vingt sous Salomon (II Par. v, 12).

9. *Rappelés au souvenir* : ce sont des trompettes, comme une prière, portera votre souvenir jusqu'au trône de Dieu.

10. *Jours de joie*, où l'Israélite exprimait son contentement par l'offrande d'un sacrifice. — *Vos fêtes* : voy. Lévit. xxiii.

Nous voyons, dans la suite des temps, les prêtres sonner de la trompette aussi bien dans la guerre (xxxii, 6; II Par. xiii, 12-14;

juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profecionem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt. 8. Filii autem Aaron sacerdotes clangent tubis : eritque hoc legitimum semipiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangentis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum. 10. Si quando habebitis epulum, et dies festos, et calendas, canetis tubis super holocaustis, et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri : ego Dominus Deus vester.

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis elevata est nubes de tabernaculo fœderis : 12. profectique sunt filii Israël per turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan. 13. Moveruntque castra primi juxta imperium Domini in manu Moysi.

14. Filiis Juda per turmas suas :

quorum princeps erat Nahasson filius Aminadab. 15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael filius Suar. 16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab filius Helon. 17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum : quorum princeps erat Helisur filius Seducur. 19. In tribu autem filiorum Simeon, princeps fuit Salamiel filius Surisaddai. 20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph filius Duel. 21. Profectique sunt et Caathitæ portantes Sanctuarium. Tamdiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama filius Ammiud. 23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel filius Phadassur. 24. Et in tribu Benjamin erat dux Abidan filius Gedeonis.

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas

xx, 21 sv. 28), qu'aux fêtes joyeuses, telles que la translation de l'arche (1 Par. xv, 24; xvi, 6), la consécration du temple de Salomon (11 Par. v, 12; vii, 6), la fondation du second temple (Esdr. iii, 10), la consécration des murailles de Jérusalem (Néh. xii, 35, 41), etc.

11. La seconde année, etc. Comp. Exod. xix, 1. Les Israélites avaient passé près d'un an au pied du Sinai.

12. Reprenant leurs marches; ou bien, marchant d'étape en étape. — La nuée s'arrêta, etc. La plupart des interprètes identifient cet arrêt avec celui dont il est parlé xiii, 1; notre verset indiquerait sommairement et d'avance l'étendue du premier stade parcouru par les Israélites après leur départ du Sinai; la description plus détaillée commencerait au vers. 14. Il nous paraît plus naturel d'entendre par ces mots, dans le désert de Pharan, le commencement de ce désert, la partie qui confine à la région du Sinai. Comp. vers. 33 et xi, 34-35, où il est parlé de trois journées de marche qui aboutirent à la station de Qibroth-Hattaava, puis de la station de Haseiroth, d'où le peuple repartit pour traverser

ser du Sud au Nord le désert de Pharan et arriver à Cadès. — Pharan, vaste solitude qui s'étend au Nord de la péninsule sinaïtique, entre l'Arabah à l'Est et le désert de Sur à l'Ouest; aujourd'hui désert Et-Tih.

13. Suivant le commandement, etc. : dans l'ordre marqué au chap. ii et décrit ici vers. 14 sv.

14-16. Leurs troupes, la première division comprenant trois tribus : Juda, Issachar et Zabulon. Comp. ii, 3-9.

17. Portant les pièces démontées du tabernacle. Comp. iv, 24 sv. 31 sv. L'ordre concernant les Lévités prévu ii, 17 est ici modifié, sans doute à cause de quelque besoin pratique.

18-20. Comp. ii, 10-16.

21. Les objets sacrés, mentionnés iii, 21. — Les autres, les Gersonites et les Mérarites, qui précédaient avec les pièces du tabernacle, le dressaient aussitôt qu'on voyait la nuée s'abaisser, en sorte que les Caathites, arrivant à leur tour, pouvaient y déposer l'arche, etc.

22-24. Comp. ii, 18-24.

25-28. Comp. ii, 25-31.

de tous les camps. La troupe de Dan avait à sa tête Ahiéser, fils d'Ammisaddaï; <sup>26</sup> la troupe de la tribu des fils d'Aser, Phégïel, fils d'Ochran, <sup>27</sup> et la troupe des fils de Nephthali, Ahira, fils d'Enan. — <sup>28</sup> Tel était l'ordre de marche des enfants d'Israël selon leurs troupes, et ils se mirent en marche.

<sup>29</sup> Moïse dit à Hobab, fils de Raguel, le Madianite, beau-père de Moïse : " Nous sommes en marche vers le lieu dont Jéhovah a dit : Je vous le donnerai. Viens avec nous, et nous te ferons du bien, car Jéhovah a promis de faire du bien à Israël. " <sup>30</sup> Hobab lui répondit : " Je n'irai point, mais je m'en irai dans mon pays et ma famille. " <sup>31</sup> Et Moïse dit : " Ne nous quitte pas, je te prie; puisque tu con-

nais les lieux où nous aurons à camper dans le désert, et tu nous serviras d'œil. <sup>32</sup> Si tu viens avec nous, nous te ferons partager le bien que Jéhovah nous fera. "

<sup>33</sup> Etant partis de la montagne de Jéhovah, ils firent trois journées de marche, et pendant ces trois journées l'arche de l'alliance de Jéhovah s'avança devant eux pour leur chercher un lieu de repos. <sup>34</sup> La nuée de Jéhovah était au-dessus d'eux pendant le jour, lorsqu'ils partaient du camp. <sup>35</sup> Quand l'arche partait, Moïse disait : " Lève-toi, Jéhovah, et que tes ennemis soient dispersés! Que ceux qui te haïssent fuient devant ta face! " <sup>36</sup> Et quand elle s'arrêtait, il disait : " Reviens, Jéhovah, vers les myriades des milliers d'Israël! "

2° — CHAP. XI. — Murmures à Thabéera : le feu du ciel

Murmures à Qibroth-Hattaava : les cailles.

Chap. XI.



Le peuple se mit à murmurer, ce qui déplut aux oreilles de Jéhovah. Jéhovah l'entendit, et sa colère s'enflamma, et le feu de Jéhovah s'alluma contre eux et il dévorait à l'extrémité du camp. <sup>2</sup> Le peuple cria vers Moïse, et Moïse pria Jéhovah, et le feu s'éteignit. <sup>3</sup> On donna à ce lieu le nom de Thabéera,

parce que le feu de Jéhovah s'était allumé parmi eux.

<sup>4</sup> Le ramas de gens qui se trouvaient au milieu d'Israël s'enflamma de convoitise, et même les enfants d'Israël recommencèrent à pleurer et dirent : " Qui nous donnera de la viande à manger? <sup>5</sup> Il nous souvient des poissons que nous mangions pour

<sup>29</sup> *Raguel* : comp. *Exod.* ii, 18 note. *Hobab* avait-il accompagné son père lorsque celui-ci vint trouver Moïse au Sinaï, et était-il resté auprès de ce dernier? ou bien y était-il venu un peu plus tard? Quoi qu'il en soit, les pourparlers relatés ici doivent avoir eu lieu au moins quelques jours avant le départ du Sinaï.

<sup>31</sup> *D'ail*, de guide (comp. *Job.* xxix, 15) : locution proverbiale encore en usage en Orient. La nuée montrait bien la route aux Hébreux; mais que de renseignements utiles ne pouvaient-ils pas recevoir de Hobab : sources (souvent cachées), oasis, pâturages, etc.!

<sup>32</sup> La Bible se taisant sur un nouveau refus de Hobab, on en conclut justement qu'il accompagna les Hébreux jusqu'en Chanaan. Comp. *Jug.* i, 16.

<sup>33</sup> *Devant eux* : lors même que les Caathites marchaient au milieu du cortège, por-

tant les objets sacrés du sanctuaire (vers. 21), l'arche restait inséparable de la nuée qui, dans les marches, précédait le peuple, jusqu'au moment d'un campement où elle reprenait sa place au milieu du peuple (vers. 35 sv.). — *L'arche s'avança pour leur chercher un lieu de repos*, un lieu convenable pour y camper à l'aise et s'y reposer, ce qui ne veut pas dire que pendant ces trois jours il n'y eut aucun arrêt.

<sup>34</sup> *Au-dessus d'eux*, probablement des porteurs de l'arche, lorsque celle-ci quittait la place centrale qu'elle avait occupée pendant la nuit, et allait, au point du jour, se mettre en tête du cortège, hors du camp.

<sup>35</sup> sv. *Lève-toi*, pour te mettre en tête de ton peuple et dissiper les ennemis qui voudraient lui barrer le passage (comp. *Ps.* lxxviii, 1). — *Quand elle s'arrêtait* le soir, à l'heure du campement. — *Reviens* te placer au milieu de ton peuple. En fait, ce n'est pas

suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer filius Ammisaddai. 26. In tribu autem filiorum Aser erat princeps Phegiel filius Ochran. 27. Et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan. 28. Hæc sunt castra, et profectiões filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum, quem Dominus daturus est nobis : veni nobiscum, ut beneficiamus tibi : quia Dominus bona promisit Israeli. 30. Cui ille respondit : Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum. 31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere : tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster. 32. Cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum, arcaque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum. 34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent. 35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge Domine, et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te, a facie tua. 36. Cum

autem deponeretur, aiebat : Revertere Domine ad multitudinem exercitus Israel.

—\*— CAPUT XI. —\*—

Murmurant Hebræi primum ex defatigatione : dein petunt carnes, cæpes, ollas Ægypti : turbatoque Moysi spiritu, Deus illius onus in septuaginta seniores partitur, qui omnes prophætant ; dantur coturnices, puniturque populus propter carnum concupiscentiam.



INTEREA ortum est <sup>a</sup> murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum audisset Dominus, iratus est. Et <sup>b</sup> accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem. 2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis. 3. Vocavitque nomen loci illius, Incensio : eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravat desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel, et ait : 'Quis dabit nobis ad vescendum carnes?' 5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis : in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porri que et cepe, et allia.

<sup>a</sup> Ps. 77, 19.  
<sup>1</sup> Cor. 10, 10.

<sup>b</sup> Ps. 77, 21.

<sup>c</sup> 1 Cor. 1, 3.

l'arche qui revenait en arrière, mais les tribus qui, continuant leur marche, venaient prendre leur place autour d'elle. On voit par cette invocation que, aux yeux de Moïse, l'arche n'est pas une espèce de palladium capable par elle-même de défendre Israël ; ce n'est point à elle, mais à Jéhovah dans la nuée qu'il demande protection et salut. Plus tard, à une époque de décadence, des idées moins pures se feront jour. Voy. I Sam. iv.

CHAP. XI.

Les chap. xi-xiii racontent divers murmures et révoltes du peuple, à la suite desquels Dieu le condamnera à périr dans le désert, à l'exception de Josué et de Caleb (xiv).

1. *A murmurer*, sans doute à cause de ces trois jours de marche sans autre repos que celui de la nuit. On pourrait aussi traduire

ce premier membre, *le peuple se mit à murmurer, parlant mal* (ou bien, *ce qui était mal, aux oreilles*, etc. — *Le feu*, envoyé par Jéhovah, parti peut-être de la colonne de nuée ; ou bien la foudre.

3. *Thabéva*, c.-à-d. *incendie, embrasement*, comme traduit le Vulg. Ce nom n'est pas celui d'un campement distinct ; il ne désigne qu'un petit endroit, à l'extrémité de la station de Qibroth-Hattaava.

4. *Le ramas de gens*, les étrangers qui avaient suivi Israël sortant d'Égypte (*Exod. xii, 38*). — *Recommencèrent* : allusion au vers. 1, ou bien à *Exod. xvi, 2 sv.* — *De la viande en général*, soit de bœuf ou de brebis, soit de poisson. Les Hébreux devaient ménager leur bétail.

5. *Melons d'eau*. — *Oignons*, très savoureux en Égypte.

rien en Égypte, des concombres, des melons, des poireaux, des oignons et de l'ail. <sup>6</sup>Maintenant notre âme est desséchée; plus rien! Nos yeux ne voient que de la manne. ” — <sup>7</sup>La manne était semblable à la graine de coriandre, et avait l'aspect du bdellium. <sup>8</sup>Le peuple se répandait pour la ramasser; il la broyait sous la meule ou la pilait dans un mortier; il la cuisait au pot, et en faisait des gâteaux. Elle avait le goût d'un gâteau à l'huile. <sup>9</sup>Quand la rosée descendait pendant la nuit sur le camp, la manne y descendait aussi.

<sup>10</sup>Moïse entendit le peuple qui pleurait dans chaque famille, chacun à l'entrée de sa tente. La colère de Jéhovah s'enflamma grandement. Moïse fut attristé, <sup>11</sup>et il dit à Jéhovah : “ Pourquoi avez-vous fait ce mal à votre serviteur, et pourquoi n'ai-je pas trouvé grâce à vos yeux, que vous ayez mis sur moi la charge de tout ce peuple? <sup>12</sup>Est-ce moi qui ai conçu tout ce peuple? est-ce moi qui l'ai enfanté, pour que vous me disiez : Porte-le sur ton sein, comme le nourricier porte un enfant qu'on allaite, jusqu'au pays que vous avez juré de donner à ses pères? <sup>13</sup>Où prendrai-je de la viande pour en donner à tout ce peuple? Car ils pleurent autour de moi, en disant : Donne-nous de la viande à manger. <sup>14</sup>Je ne puis pas, à moi seul, porter tout ce peuple; il est trop pesant pour moi. <sup>15</sup>Pour me traiter ainsi, tuez-moi plutôt, je vous prie, tuez-moi si j'ai trouvé grâce à vos yeux, et que je ne voie pas mon malheur! ”

<sup>16</sup>Jéhovah dit à Moïse : “ Assemble-moi soixante-dix hommes des

anciens d'Israël, que tu connais pour être anciens du peuple et hommes d'office; amène-les à la tente de réunion et qu'ils se tiennent là avec toi. <sup>17</sup>Je descendrai et je te parlerai là; je prendrai de l'esprit qui est sur toi et je le mettrai sur eux, afin qu'ils portent avec toi la charge du peuple, et tu ne la porteras plus toi seul. <sup>18</sup>Tu diras au peuple : Sanctifiez-vous pour demain, et vous aurez de la viande à manger, puisque vous avez pleuré aux oreilles de Jéhovah, en disant : Qui nous fera manger de la viande? Car nous étions bien en Égypte! Et Jéhovah vous donnera de la viande, et vous en mangerez. <sup>19</sup>Vous en mangerez, non pas un jour, ni deux jours, ni cinq, ni dix, ni vingt jours, <sup>20</sup>mais un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines et qu'elle vous soit en dégoût, parce que vous avez rejeté Jéhovah qui est au milieu de vous et que vous avez pleuré devant lui, en disant : Pourquoi donc sommes-nous sortis d'Égypte? ”

<sup>21</sup>Moïse dit : “ Le peuple au milieu duquel je suis est de six cent mille hommes de pied, et vous dites : Je leur donnerai de la viande, et ils en mangeront un mois entier! <sup>22</sup>Egorgera-t-on pour eux les brebis et les bœufs, pour qu'ils en aient assez? Ou leur ramassera-t-on tous les poissons de la mer, pour qu'ils en aient assez? ”

<sup>23</sup>Jéhovah répondit à Moïse : “ Le bras de Jéhovah est-il trop court? Tu verras maintenant si ce que j'ai dit arrivera ou non. ”

<sup>24</sup>Moïse sortit et rapporta au peuple les paroles de Jéhovah, et il assembla soixante-dix hommes des anciens du peuple et les rangea autour de la

7. *Bdellium*, résine d'un blanc jaunâtre (*Gen.* ii, 12). Sur la manne, voy. *Exod.* xvi, 15.

8. D'après ce verset, la manne s'apprêtait de deux manières différentes : on la faisait cuire soit au pot, c.-à-d. bouillir; soit au four, en gâteaux : ce qui la distingue essentiellement de la manne naturelle du tamaris, qui est molle et ne se cuit point.

10. *Dans chaque famille* : c'était une plainte générale.

11 sv. Ce langage de Moïse contraste avec celui d'Abraham, *Gen.* xviii, 23 sv.; il peut être comparé avec *1 Rois*, xix, 4 sv. *Jon.* iv, 1-3.

12. *Le nourricier*. *Vulg.*, *la nourrice*. Moïse représente au Seigneur que c'est lui, le créateur et le père d'Israël (*Exod.* iv, 22 ;

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi Man. 7. <sup>d</sup>Erat autem Man quasi semen coriandri, coloris bdellii. 8. Circuibatque populus, et colligens illud, frangebat mola, sive terebat in mortario, coquens in olla, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati. 9. Cumque descenderet nocte super castra ros, descendebat pariter et Man.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde : sed et Moysi intoleranda res visa est. 11. Et ait ad Dominum : Cur affixisti servum tuum? quare non invenio gratiam coram te? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me? 12. Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sinu tuo sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum? 13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudini? Flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus. 14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi. 15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu

nosti quod senes populi sint ac magistri : et duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum, 17. ut descendam et loquar tibi : et auferam de spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris. 18. Populo quoque dices : Sanctificamini : cras comedetis carnes : ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carniū? bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis : 19. non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem, 20. sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam, eo quod repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, et flevistis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto?

21. Et ait Moyses : Sexcenta milia peditum hujus populi sunt : et tu dicis : Dabo eis esum carniū mense integro? 22. <sup>e</sup>Numquid ovium et boum multitudo cædetur, ut possit sufficere ad cibum? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur, ut eos satient? 23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Domini invalida est? Jam nunc videbis utrum meus sermo opere compleatur.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa taberna-

Is. lxiii, 16), qui a le devoir d'en prendre soin.

15. *Que je ne voie pas*, jusqu'au bout, mon malheur, auquel je ne manquerais pas de succomber. La plainte de Moïse est inspirée par le besoin qu'il sent très vivement du secours divin dans la situation où il se trouve, et par le désir qu'il a de remplir sa mission auprès du peuple.

16 sv. Ces 70 anciens d'Israël ne doivent pas être confondus avec les 70 juges institués par Moïse au Sinaï (Exod. xviii, 21 sv.). Leur institution n'eut qu'une existence temporaire, car il n'est plus question d'eux après Moïse. Ce n'est donc pas de là qu'est sorti le *sanhédin*, dont l'origine est postérieure à la

captivité de Babylone; comme l'indique son nom grec, *συνέδριον*, il date probablement de l'époque macédonienne et du temps de la domination des Séleucides.

18. *Sanctifies-vous*, par les purifications ordinaires, pour vous préparer à une grande manifestation de la puissance miséricordieuse de Jéhovah. Comp. Exod. xix, 10. La Vulgate rattache *pour demain* à ce qui suit : *et demain vous aurez*, etc.

20. *Rejeté Jéhovah*, en rejetant la manne, un de ses dons.

21. *De pied*, pouvant marcher à la guerre.

23. *Le bras*, propr. la main.

24. *Sortit du tabernacle* où il avait parlé avec Dieu.

<sup>e</sup> Joann. 6, 10.

<sup>f</sup> Is. 59, 1.

tente. <sup>25</sup>Jéhovah descendit dans la nuée et parla à Moïse; il prit de l'esprit qui était sur lui et il le mit sur les soixante-dix anciens; et dès que l'esprit reposa sur eux, ils prophétisèrent; mais ils ne continuèrent pas.

<sup>26</sup>Deux hommes, l'un nommé Eldad, et l'autre Médad, étaient restés dans le camp, et l'esprit reposa aussi sur eux; ils étaient parmi les inscrits, mais ils ne s'étaient pas rendus à la tente; et ils prophétisèrent dans le camp. <sup>27</sup>Un jeune garçon courut l'annoncer à Moïse, en disant : " Eldad et Médad prophétisent dans le camp."

<sup>28</sup>Aussitôt Josué, fils de Nun, serviteur de Moïse depuis sa jeunesse, prenant la parole, dit : " Moïse, mon seigneur, empêche-les. " <sup>29</sup>Moïse lui répondit : " Es-tu donc jaloux pour moi? Plût à Dieu que tout le peuple de Jéhovah fût prophète, et que Jéhovah mit son esprit sur eux! "

<sup>30</sup>Et Moïse se retira dans le camp, lui et les anciens d'Israël.

<sup>31</sup>Jéhovah fit souffler un vent qui, de la mer, amena des cailles et les abattit sur le camp, sur l'étendue d'environ une journée de chemin de chaque côté autour du camp, et il y en avait près de deux coudées de haut sur la surface de la terre. <sup>32</sup>Pendant tout ce jour, toute la nuit et toute la journée du lendemain, le peuple se leva et ramassa les cailles; celui qui en avait ramassé le moins en avait dix gomors; et ils les étendirent tout autour du camp. <sup>33</sup>Mais la chair était encore entre leurs dents, avant d'être consommée, que la colère de Jéhovah s'enflamma contre le peuple, et Jéhovah frappa le peuple d'une très grande plaie. <sup>34</sup>On donna à ce lieu le nom de Qibroth-Hattaava, parce qu'on y enterra les gens qui s'étaient laissés aller à la convoitise.

<sup>35</sup>De Qibroth-Hattaava, le peuple se mit en marche pour Haséroth, et il s'arrêta à Haséroth.

3° — CHAP. XII. — Murmures de Marie et d'Aaron contre Moïse.  
Marie frappée de lèpre.

Ch. XII.



Arie, avec Aaron, parla contre Moïse au sujet de la femme couschite qu'il avait prise. <sup>2</sup>Ils

dirent : " Est-ce seulement par Moïse que Jéhovah a parlé? N'a-t-il pas parlé aussi par nous? " Et Jéhovah

<sup>25</sup>. *Descendit* dans la nuée qui se transporta de dessus le Saint des saints au-dessus du seuil du tabernacle. — *Il prit de l'esprit* : Dieu communiqua aux soixante-dix anciens quelque chose des dons spirituels qu'il avait mis en Moïse, sans en rien ôter à celui-ci : de même, dit Théodoret, qu'un flambeau en allume mille autres sans rien perdre de sa clarté. — *Ils prophétisèrent*, tinrent des discours sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, soit pour louer Dieu, soit pour réveiller la foi du peuple. — *Ils ne continuèrent pas* : c'est le sens donné par les Septante. Il leur suffisait, pour être accredités comme les auxiliaires de Moïse, d'avoir donné une fois au peuple, en *prophétisant*, la preuve qu'ils avaient reçu l'Esprit de Dieu. Vulgate, *et ils continuèrent toujours depuis de prophétiser*. Quelle part les 70 anciens prirent-ils au gouvernement du peuple? On l'ignore; mais il paraît certain, contrairement à l'opinion des Rabbins, qu'ils ne formèrent pas un corps constitué qui aurait subsisté jusqu'à l'exil, et

qui, rétabli après l'exil, serait devenu le sanhédrin.

<sup>26</sup>. *Parmi les inscrits (conscripti)* : ils faisaient partie des 70 anciens convoqués à la tente par un billet écrit, ou dont les noms étaient écrits sur une liste commune. On voit par là combien l'usage de l'écriture était devenu familier aux Hébreux en Egypte.

<sup>28</sup>. *Josué* : voy. *Exod.* xvii, 9. — *Empêchez-les* : ainsi devaient parler plus tard les disciples de Jésus, jaloux, comme Josué, de la gloire de leur maître (*Marc*, ix, 38 sv.).

<sup>29</sup>. *Plût à Dieu*, etc. Ce vœu sera plus tard réalisé dans le nouveau peuple de Dieu : voy. *Joël*, ii, 28 sv.

<sup>30</sup>. *Se retira*, sortit du parvis du tabernacle pour retourner avec les anciens dans le camp.

<sup>31</sup>. *Un vent* du S.-E. — *De la mer Rouge*. *Des cailles* : ces oiseaux, au printemps, émigrent par grandes troupes de l'Afrique vers le nord. — *Il y en avait*, par places, des monceaux de *près de deux coudées* (*Exod.* xvi, 13 : comp. Ps. lxxviii, 28 sv.); d'autres avec

culum. 25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de Spiritu qui erat in Moysè, et dans septuaginta viris. Cumque requievisset in eis Spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad, super quos requievit Spiritus : nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum. 27. Cumque propheterent in castris, cucurrit puer, et nuntiavit Moysi, dicens : Eldad et Medad prophetant in castris. 28. Statim Josue filius Nun, minister Moysi, et electus e pluribus, ait : Domine mi Moyses prohibe eos. 29. At ille : Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus Spiritum suum? 30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israel in castra.

31. <sup>77, 26, Exod.</sup> Ventus autem egrediens a Domino arreptas trans mare coturnices detulit, et demisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabantque in aere duobus

cubitis altitudine super terram. 32. Surgens ergo populus toto die illo, et nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros : et siccaverunt eas per gyrum castrorum. 33. <sup>Ps 77, 30.</sup> Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuscemodi cibus : et ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plaga magna nimis. 34. Vocatusque est ille locus, Sepulcra concupiscentiæ : ibi enim sepeverunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulcris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, et manserunt ibi.

~~~~~

— ❖ CAPUT XII. ❖ —

Aaron et Maria in mitissimum Moysen murmurant, apud quos Deus Moysen laudat a familiaritate erga Dominum. Maria lepra percussa et septem diebus a populo separata, sanitati restituitur, orante pro ea Moyse.



OCUTAQUE est Maria et Aaron contra Moysen propter uxorem ejus Æthiopiassam, 2. et dixerunt : Num per solum Moysen locu-

la Vulgate, *et elles volaient en l'air à la hauteur de deux coudées au-dessus de la terre*, de manière que les Hébreux pouvaient facilement les saisir ou les abattre.

Le miracle consista, non seulement dans le grand nombre des caillès, mais surtout dans cette circonstance qu'elles arrivèrent à point pour exécuter les desseins de Dieu et réaliser la prophétie que Dieu avait communiquée à Moïse.

32. *Ils les étendirent...*, pour les faire sécher au soleil et les manger plus tard : les Egyptiens, au rapport d'Hérodote (ii, 77), desséchaient ainsi le poisson.

33. *Avant d'être consommée* : il en restait encore. D'autres, *avant d'être mâchée*. — *Plaie* : après avoir satisfait les désirs du peuple et lui avoir montré sa puissance, Dieu punit ainsi sa convoitise. La *plaie* consista, non dans les maladies (convulsions, vertiges) que devait engendrer l'abus d'un aliment peu sain (Bochart), mais dans un châtement distinct qui fit périr un certain nombre d'Israélites.

34. *Qibroth-Hattaava*, c.-à-d. *Sépulcres de convoitise* (Vulg.).

35. Ces deux campements n'ont pu encore être identifiés d'une manière certaine. Schubert place Haséroth dans la belle vallée arrosée par la source Aïn-el-Hudhera, qu'il rencontra le troisième jour après son départ du Sinaï et où il trouva beaucoup d'arbres et d'arbustes ; Laborde la porte à 15 milles plus au nord, à El-Aïn. Le nom lui-même désigne un de ces *enclos* du désert, formés de pierres disposées en cercle, et assez grands pour enfermer une troupe nomade avec ses troupeaux.

CHAP. XII.

1. Dans cette espèce de révolte contre Moïse, *Marie* joue le premier rôle : elle est nommée avant Aaron, et le verbe *parla*, en hébreu comme dans la Vulgate, est au féminin. *Aaron*, toujours faible, ne sut pas plus résister à ses suggestions, qu'il n'avait résisté au désir du peuple demandant le veau d'or (*Exod.* xxxii). — *La femme couchite* (voy. *Gen.* x, 6) est elle la même que la madianite Séphora, que Moïse avait épousée depuis longtemps (*Exod.* ii, 21), et appelée ici *cous-*

l'entendit. ³ Mais Moïse était un homme fort doux, plus qu'aucun homme qui fût sur la face de la terre.

⁴ Soudain Jéhovah dit à Moïse, à Aaron et à Marie : " Sortez, vous trois, vers la tente de réunion. " Et ils sortirent tous les trois; ⁵ et Jéhovah descendit dans la colonne de nuée et se tint à l'entrée de la tente. Il appela Aaron et Marie, qui s'avancèrent tous deux; ⁶ et il dit : " Ecoutez bien mes paroles : si vous avez quelque prophète de Jéhovah, c'est en vision que je me révèle à lui, c'est en songe que je lui parle. ⁷ Tel n'est pas mon serviteur Moïse; il est reconnu fidèle dans toute ma maison; ⁸ je lui parle bouche à bouche, en me faisant voir, et non par énigmes, et il contemple la figure de Jéhovah. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre mon serviteur Moïse? " ⁹ Et la colère de Jéhovah s'enflamma contre eux; et il s'en alla; ¹⁰ la nuée se retira de dessus

la tente, et au même moment, Marie devint lépreuse, *blanche* comme la neige. Aaron s'étonna tourné vers Marie, vit qu'elle était lépreuse, ¹¹ et il dit à Moïse : " De grâce, mon seigneur, ne mets pas sur nous ce péché que nous avons follement commis, et dont nous sommes coupables. ¹² Ah! qu'elle ne soit pas comme l'enfant mort-né qui, en sortant du sein de sa mère, a la chair à demi-consumée! " ¹³ Moïse cria à Jéhovah, en disant : " O Dieu, je vous prie, guérissez-la! " ¹⁴ Jéhovah dit à Moïse : " Si son père lui avait craché au visage, ne serait-elle pas pendant sept jours couverte de honte? Qu'elle soit séquestrée sept jours hors du camp; après quoi elle y sera reçue. " ¹⁵ Marie fut *donc* séquestrée sept jours hors du camp, et le peuple ne partit point jusqu'à ce que Marie eût été reçue.

¹ Après cela, le peuple partit de Haséroth, et ils campèrent dans le désert de Pharan.

Ch. X

§ II. — LES ESPIONS ET LA RÉVOLTE DU PEUPLE [XIII, 2 — XIV].

1^o — CHAP. XIII, 2 — 34. — Espions envoyés en Chanaan.

Chap.
XIII. ²



Jéhovah parla à Moïse, en disant : ³ " Envoie des hommes pour explorer le pays de Cha-

naan, que je donne aux enfants d'Israël. Vous enverrez un homme par chacune des tribus patriarcales; que

chite, soit par mépris, soit parce qu'il y avait aussi en Arabie des tribus de cette race? ou bien est-ce une autre femme vraiment de race couchite, que Moïse aurait prise après la mort de Séphora, et dont la haute position aurait porté ombrage à Marie? Cette dernière supposition est la plus vraisemblable : le peuple des Madianites auquel appartenait Séphora se rattachait à la famille d'Abraham, tandis que les Couchites étaient de la race de Cham. Le mariage d'un Israélite avec une Couchite n'avait d'ailleurs rien d'illicite; la défense ne visait que les Chananéennes (*Exod.* xxxiv, iv).

2. Le Seigneur parlait aussi par le grand prêtre Aaron, au moyen de l'*urim* et du *thummim* (*Exod.* xxviii, 30); et par la prophétesse Marie (*Exod.* xv, 20). — *L'entendit* présage un prompt châtement : quand Dieu entend une chose criminelle, il doit la punir.

3. *Doux* et patient quand il ne s'agissait que de sa propre cause; cette remarque

explique pourquoi Moïse, non seulement s'abstient de se défendre lui-même, mais ne demande pas non plus à Dieu de le venger. Moïse exprime, dans ce verset, une vérité objective liée au récit, qu'elle aide à bien comprendre. D. Calmet : " Comme il se loue ici sans orgueil, il se blâmera ailleurs sans humilité. " *Voy.* xx, 12 sv. *Exod.* iv, 24 sv. *Deut.* i, 39.

4. *Sortez* de votre tente : Dieu cite à son tribunal les adversaires de son serviteur.

5. *Jéhovah descendit*, enveloppé dans la colonne de nuée, qui se transporta de dessus le Saint des saints à l'entrée de la tente, à la porte donnant sur le parvis.

7. *Fidèle* : comp. *Hébr.* iii, 2. — *La maison* de Jéhovah, ici, c'est Israël, le peuple de l'alliance (comp. *Hébr.* iii, 6), groupé autour du tabernacle.

8. Pensée : tandis que Dieu ne se communique aux prophètes ordinaires qu'à de rares moments et par le moyen de visions extati-

tus est Dominus? nonne et nobis similiter est locutus?

Quod cum audisset Dominus, 3. (erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra) 4. statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam: Egredimini vos tantum tres ad tabernaculum fœderis. Cumque fuissent egressi, 5. descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi vocans Aaron et Mariam. Qui cum issent, 6. dixit ad eos: Audite sermones meos: si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum. 7. At non talis servus meus Moyses, ^aqui in omni domo mea fidelissimus est: 8. ^bore enim ad os loquor ei: et palam, et non per ænigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi? 9. Iratusque contra eos, abiit: 10. nubes quoque recessit quæ erat super tabernaculum: ^cet ecce Maria apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset perfusam lepra, 11. ait ad Moysen: Obsecro domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum quod

stulte commisimus, 12. ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ: ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra. 13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens: Deus, obsecro, sana eam. 14. Cui respondit Dominus: Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi? Separetur septem diebus extra castra, et postea revocabitur. 15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus: et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

—*— CAPUT XIII. —*—

Missi a Moysè 12 exploratores ad considerandam terram promissionis, palmitem cum botro aliisque fructibus in fertilitatis signum post 40 dies referunt; qui tamen universi, præter Caleb et Josue, murmur in populo concitant.



ROFECTUSQUE est populus de Haseroth fixis tentoriis in deserto Pharan. 2. Ibi locutus est Dominus ad Moysen, dicens: 3. Mitte viros, qui considerent ter-

ques et de songes, où ils ne voient que les images des personnes et des choses, des tableaux plus ou moins énigmatiques (vers. 8). Dieu parle à Moïse sans intermédiaire et d'une voix audible à l'oreille, comme un homme communique sa pensée à un autre homme, se faisant clairement, et sous une forme sensible, connaître à lui, de sorte que Moïse peut à tout moment l'interroger et recevoir sa réponse. C'est en ce sens qu'il faut entendre ici la figure de Jéhovah: non l'essence glorieuse de la divinité, car nul n'a vu Dieu, dit S. Jean (i, 18. Comp. I Tim. vi, 16 et spécialement Exod. xxxiii, 20 sv.), mais un signe manifeste de sa présence, une forme sous laquelle elle se révèle et se fait reconnaître à l'œil humain. Comp. Exod. xxxiii, 11.

9. *Il s'en alla*, comme le juge, la sentence prononcée, sort du tribunal; la colonne de nuée reprit sa place au-dessus du Saint des saints.

11. *Ne mets pas sur nous*, ne nous fais pas porter la peine du péché, etc.

12. *L'enfant mort-né*: la lèpre est comme une mort vivante, une dissolution du corps qui s'en va en lambeaux. Vulg., *qu'elle ne devienne pas comme morte et comme l'avorton qui est rejeté du sein de sa mère; voilà que déjà la moitié de sa chair a été dévorée par la lèpre.*

14. *Si son père*: le trait de mœurs auquel il est fait ici allusion nous est inconnu; peut-être simplement: si son père l'avait publiquement conspuée pour quelque faute, la honte l'aurait tenue enfermée pendant sept jours: eh bien, moi Jéhovah, je l'ai flétrie, etc.

CHAP. XIII.

1. Après l'arrêt de Haséroth, le peuple se remit en marche dans le désert de Pharan, jusqu'à ce qu'il fût arrivé à Cadès. Comp. vers. 27 avec Deut. i, 19 sv.

Ce verset est le seizième du chap. xii dans les bibles hébraïques et dans les LXX.

2. Le grave événement raconté dans les chap. xiii-xiv se passa dans le désert de Pharan, à Cadès (appelé ailleurs Cadès-

tous soient des princes parmi eux. " 4 Moïse les envoya du désert de Pharan, selon l'ordre de Jéhovah; tous ces hommes étaient des chefs des enfants d'Israël. 5 Voici leurs noms : pour la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zéchur; 6 pour la tribu de Siméon, Saphat, fils de Huri; 7 pour la tribu de Juda, Caleb, fils de Jephoné; 8 pour la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph; 9 pour la tribu d'Ephraïm, Osée, fils de Nun; 10 pour la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu; 11 pour la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi; 12 pour la tribu de Joseph, la tribu de Manassé, Gaddi, fils de Susi; 13 pour la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gemalli; 14 pour la tribu d'Aser, Sthur, fils de Michaël; 15 pour la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi; 16 pour la tribu de Gad, Guel, fils de Machi. — 17 Tels sont les noms des hommes que Moïse envoya pour explorer le pays. Moïse donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué.

18 Moïse les envoya pour explorer le pays de Chanaan; il leur dit :

" Montez là par le Négeb; et vous monterez sur la montagne. 19 Vous examinerez le pays, ce qu'il est, et le peuple qui l'habite, s'il est fort ou faible, peu nombreux ou considérable; 20 ce qu'est le pays où il habite, s'il est bon ou mauvais; ce que sont les villes où il habite, si elles sont ouvertes ou fortifiées; 21 ce qu'est le sol, s'il est gras ou maigre, s'il y a des arbres ou non. Ayez bon courage, et prenez des fruits du pays. " C'était le temps des premiers raisins.

22 Ils montèrent et explorèrent le pays, depuis le désert de Sin jusqu'à Rohob, sur le chemin de Hamath. 23 Ils montèrent dans le Négeb et allèrent jusqu'à Hébron, où étaient Achiman, Sisaï et Tholmaï, enfants d'Enac. Hébron avait été bâtie sept ans avant Tsoan d'Égypte. 24 Arrivés à la vallée d'Escol, ils coupèrent une branche de vigne avec sa grappe de raisin, et ils la portèrent à deux au moyen d'une perche; ils prirent aussi des grenades et des figues. 25 On donna à ce lieu le nom de vallée d'Escol,

Barné). L'emplacement de cette localité a cessé d'être inconnu; il se trouvait sur le versant occidental du plateau d'Azazimé, dans le ouadi Rethéma (Rethma de *Nombr.* xxxiii, 18), près de la source abondante qui porte encore aujourd'hui le nom d'Aïn-Kudès, sur la route du Sinaï à Hébron, non loin de la frontière méridionale de la Palestine. A cet endroit le désert de Pharan et celui de Sin se touchent, ce qui explique l'attribution de Cadès tantôt à l'un, tantôt à l'autre.

— *Jéhovah parla* : de *Deut.* i, 19 sv. on conclut que Moïse, pressé par le peuple d'envoyer des explorateurs en Chanaan, avait consulté auparavant le Seigneur, qui lui répondit : *Tu peux envoyer, etc.*

3. *Des princes*, non les chefs de chaque tribu, mais des chefs de famille.

9. *Osée* : voy. la note du vers. 17.

12. *Pour la tribu, les enfants, de Joseph*, pour ceux d'entre eux qui formaient la tribu de Manassé : on sait que la postérité de Joseph était divisée en deux tribus, celle de Manassé et celle d'Ephraïm. *Vulg., du sceptre de Manassé.*

17. *Osée* (vers. 9), c.-à-d. *secours*. — *Josué*, c.-à-d. celui dont *Jéhovah* est le secours (en all. *Gotthelf*). Dans les passages antérieurs

(*Exod.* xvii, 9, 13, al.) où le fils de Nun est appelé Josué, de son nom le plus connu, on pourrait voir une prolepse. Mais il est plus vraisemblable que Moïse le lui avait donné auparavant, par ex. à l'occasion de la victoire sur Amalec (*Exod.* xvii, 9 sv.), ou bien lorsqu'il le prit à son service. Comme *Osée* figurait dans les tables généalogiques de sa tribu, le changement de nom devait être indiqué ici par l'auteur du livre.

18. *Le Négeb* (c.-à-d. *ce qui est desséché*), nom du district méridional de Chanaan, dont l'aspect général est celui d'une steppe, et qui forme la transition entre le désert et le pays cultivé. — *La montagne* : la contrée montagneuse de la Palestine, habitée par les Héthéens, les Jébuséens et les Amorrhéens; elle commençait un peu au S. d'Hébron, et s'étendait au nord jusqu'à la plaine de Jezraël, au nord-ouest jusqu'à la mer et au Carmel.

20. *Bon ou mauvais* quant au climat et à la culture. — *Si elles sont ouvertes*. litt. *si c'est dans des camps*, formés de tentes, des douars, comme font les Arabes, ou dans des lieux fortifiés.

21. *Prenez, rapportez-nous* (*Vulg.*). — *Le temps des premiers raisins*, août et même juillet; la vendange se faisait en septembre.

ram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus. 4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, ^ade deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina: 5. De tribu Ruben, Samuua filium Zechur. 6. De tribu Simeon, Saphat filium Huri. 7. De tribu Juda, Caleb filium Jephone. 8. De tribu Issachar, Igal filium Joseph. 9. De tribu Ephraim, Osee filium Nun. 10. De tribu Benjamin, Phalti filium Raphu. 11. De tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi. 12. De tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi filium Susi. 13. De tribu Dan, Ammiel filium Gemalli. 14. De tribu Aser, Sthur filium Michael. 15. De tribu Nephthali, Nahabi filium Vapsi. 16. De tribu Gad, Guel filium Machi. 17. Hæc sunt nomina virorum, quos misit Moyses ad considerandam terram: vocavitque Osee filium Nun, Josue.

18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et

dixit ad eos: Ascendite per meridianam plagam. Cumque veneritis ad montes, 19. considerate terram, qualis sit: et populum qui habitator est ejus, utrum fortis sit an infirmus: si pauci numero an plures: 20. ipsa terra, bona an mala: urbes quales, muratæ an absque muris: 21. humus, pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.

22. Cumque ascendissent, exploraverunt terram a deserto Sin, usque Rohob intransitibus Emath. 23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisai et Tholmai filii Enac: nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti condita est.

24. ^bPergentesque usque ad torrentem botri, abscederunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt: 25. qui appellatus est Ne-

^b Deut. I, 24.

Les Hébreux étaient partis du Sinai vers le 15 mai (x, 11); ils en étaient à la distance de 60 à 80 lieues.

22. *Désert de Sin* (hébr. *Tsin*, qu'il ne faut pas confondre avec le désert de *Sin* de *Exod.* xvi, 1): on appelle ainsi le bord septentrional du grand désert de Pharan, ou, avec plus de précision, la vallée profondément encaissée du ouadi Murréh, qui sépare le plateau d'Azaziméh de celui de Rakhma (montagnes des Amorrhéens ou de Juda). — *Rohob*, probablement celui de la tribu de Nephthali (*Jug.* xviii, 28), dans le voisinage de Dan-Lais, dont Robinson a marqué l'emplacement sur les ruines du château Hunin ou Honin, près du village de ce nom, au S.-O. de Tell el-Khadi. — *Sur le chemin* qui, par le ouadi et-Teim et la Békaa, entre le Liban et l'Anti-Liban, conduit à *Hamath*, plus tard Epiphania, sur l'Oronte, auj. *Hamah* (*Gen.* x, 18). Les envoyés parcoururent donc tout le pays, du sud au nord. Après cette indication générale, vient le récit d'épisodes particuliers.

23. *Ils allèrent jusqu'à Hébron*. Il y a dans le texte, *il alla*, qu'on peut traduire par *on alla*: quelques-uns des espions explorèrent Hébron et ses environs; mais on pourrait aussi faire de *Caleb* le sujet du verbe: comp.

Jos. xiv, 9. *Hébron*: voy. *Gen.* xiii, 18; xxiii, 2. — *Achiman*, etc. (*Jos.* xv, 13): ces trois noms désignent des chefs de tribus avec les tribus elles-mêmes. Ils descendaient d'Arbé (*Gen.* xxiii, 2), père d'Enac et des Enacides. — *Enac*, ici la race des Enacides, à la taille gigantesque, comme les Emim et les Rephaïm (*Deut.* ii, 10 sv.); ils avaient sans doute précédé les Chananéens dans le pays. — *Tsoan* ou *Tanis*, ville d'Égypte, sur la rive gauche du bras du Nil de ce nom, non loin de son embouchure. Cette espèce de parenthèse nous apprend que les deux villes avaient une origine commune, et qu'elles avaient été bâties (ou rebâties, c.-à-d. agrandies et fortifiées) par les Hyksos, ces anciens conquérants de l'Égypte auxquels appartenaient peut-être les Enacim.

24. *La vallée d'Escol* est sans doute la vallée, très fertile en vignobles, au N. d'Hébron, par laquelle on arrive à la route qui, de cette ville, conduit à Jérusalem. *Vulg.*, *au torrent de la grappe*; *Escol*, en effet, signifie *grappe de raisin*.

25. *Vallée d'Escol*, hébr. *nachal Escol*; la *Vulg.*, réunissant les deux mots, met *Neheslescol*. Il se peut que le nom de cette vallée vienne à l'origine de l'un des trois chefs qui se liguerent avec Abraham (*Gen.* xiv, 24), et

à cause de la grappe que les enfants d'Israël y coupèrent.

²⁶ Au bout de quarante jours, ils étaient de retour de l'exploration du pays. ²⁷ Ils vinrent et se rendirent auprès de Moïse et d'Aaron, et de toute l'assemblée des enfants d'Israël, à Cadès, dans le désert de Pharan. Ils leur firent un rapport, ainsi qu'à toute l'assemblée, et leur montrèrent les fruits du pays. ²⁸ Voici le récit qu'ils firent à Moïse : " Nous sommes allés dans le pays où tu nous as envoyés. C'est vraiment un pays où coulent le lait et le miel, et en voici les fruits. ²⁹ Mais le peuple qui l'habite est puissant, et les villes sont fortifiées et très grandes; nous y avons même vu des enfants d'Enac. ³⁰ Amalec habite la contrée du Négeb; le Héthéen, le Jébuséen et l'Amorrhéen

occupent la montagne, et le Chananéen est établi au bord de la mer et le long du Jourdain. "

³¹ Caleb calma le peuple au sujet de Moïse : " Montons, dit-il, emparons-nous du pays, car nous pouvons nous en rendre maîtres. " ³² Mais les hommes qui avaient fait le voyage avec lui, dirent : " Nous ne sommes pas capables de monter contre ce peuple : il est plus fort que nous. " ³³ Et ils décrièrent devant les enfants d'Israël le pays qu'ils avaient exploré, en disant : " Le pays que nous avons parcouru pour l'explorer, est un pays qui dévore ses habitants; tous les hommes que nous y avons vus sont de haute taille; ³⁴ et nous y avons vu les géants, fils d'Enac, de la race des géants : nous étions à nos yeux et aux leurs comme des sauterelles. "

20 — CHAP. XIV. — Révolte du peuple; son châtement.

Ch. XIV.



Oute l'assemblée éleva la voix et poussa des cris, et le peuple pleura pendant cette nuit-là. ² Tous les enfants d'Israël murmurèrent contre Moïse et Aaron, et toute l'assemblée leur dit : " Que ne sommes-nous morts dans le pays d'Égypte, ou que ne sommes-nous morts dans ce désert? ³ Pourquoi Jéhovah nous fait-il aller dans ce pays, pour que nous tombions par l'épée? Nos femmes et nos enfants deviendront la proie de l'ennemi. Ne vaut-il pas mieux pour nous retourner en Égypte? " ⁴ Et ils se dirent les uns aux autres : " Nommons un chef, et retournons en Égypte. "

⁵ Moïse et Aaron tombèrent sur

leur visage en présence de toute l'assemblée réunie des enfants d'Israël. ⁶ Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, deux de ceux qui avaient exploré le pays, déchirèrent leurs vêtements ⁷ et ils parlèrent ainsi à toute l'assemblée des enfants d'Israël : " Le pays que nous avons parcouru pour l'explorer est un excellent pays. ⁸ Si Jéhovah nous est favorable, il nous fera entrer dans ce pays et nous le donnera; c'est un pays où coulent le lait et le miel. ⁹ Seulement ne vous mettez pas en rébellion contre Jéhovah, et ne craignez point les hommes de ce pays, car ils seront pour nous une pâture; leur abri s'est retiré d'eux, et Jéhovah est avec nous, ne les crai-

que les Israélites, consciemment ou non, lui aient donné un sens nouveau et significatif.

^{27.} *Ils vinrent*; ou bien, *dès leur arrivée*; Vulg., *après avoir parcouru tout le pays*. — *Cadès* (c.-à-d. *sanctuaire*) : voy. la note du vers. 2.

^{28.} *Le lait et le miel* : comp. *Exod.* iii, 8.

^{29.} Les invasions fréquentes des Égyptiens avaient obligé les Chananéens à élever ces fortifications.

^{30.} *Le Chananéen*: ce mot signifie *pays bas*;

il désigne tantôt tous les habitants du pays, tantôt, comme ici, ceux de la côte de la Méditerranée.

^{31.} *Caleb* : avec lui était Josué (xiv, 6).

^{33.} *Qui dévore ses habitants* : telle est sa fertilité et la beauté de son climat, que les habitants s'y usent à en disputer la possession à leurs voisins. Selon d'autres : telle est sa situation qu'elle est ouverte aux incursions des nations voisines, et que les habitants doivent se tenir constamment sous les armes.

helescol, id est Torrens botri, eo quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita, 27. venerunt ad Moysen et Aaron et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades. Locutique eis et omni multitudini ostenderunt fructus terræ : 28. et narraverunt, dicentes : Venimus in terram, ad quam misisti nos, quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest : 29. sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi. 30. Amalec habitat in meridie, Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus in montanis : Chananæus vero moratur juxta mare et circa fluentia Jordanis.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait : Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam. 32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant : Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est. 33. Detraxeruntque terræ, quam inspexerant, apud filios Israel, dicentes : Terra, quam lustravimus, devorat habitatores suos : populus, quem aspeximus, proceræ staturæ est. 34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo : quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

34. *De la race des géants*, en hébr. *nephilim* : ce mot ne se retrouve que *Gen.* vi, 4, en parlant des géants d'avant le déluge ; il se sera conservé dans la langue populaire pour désigner tous les êtres semblables. — *A nos yeux et aux leurs* ; Vulg., *comparés à eux*.

CHAP. XIV.

2. Comp. *Exod.* xvi, 3.

3. Vulgate : *Plaise à Dieu que nous périssions dans cette vaste solitude, et que le Seigneur ne nous conduise pas dans ce pays, de peur que*, etc. : ce vœu fut exaucé (vers. 28).

4. Comp. *Néh.* ix, 17.

—*— CAPUT XIV. —*—

Murmur populi, auditis exploratoribus, frustra sedare conantur Josue et Caleb : iratum Dominum placat Moyses : omnes morti in deserto addicuntur præter Caleb ac Josue : et pugnantes Israelitæ contra Domini voluntatem cæduntur ab hostibus.



GITUR vociferans omnis turba flevit nocte illa, 2. et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel, dicentes : 3. Utinam mortui essemus in Ægypto : et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et uxores ac liberi nostri ducantur captivi. Nonne melius est reverti in Ægyptum? 4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel. 6. "At vero Josue filius Nun, et Caleb filius Jephone, qui et ipsi lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua, 7. et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt : Terra, quam circuvimus, valde bona est. 8. Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem. 9. Nolite rebelles esse contra Dominum : neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem ita eos possu-

^a Eccli. 46,
9. 1 Mach.
2, 55. 56.

5. *Moïse et Aaron*, après avoir essayé en vain de relever les courages (*Deut.* i, 29-31), tombèrent sur leur visage, pour exposer à Dieu leur angoisse et le prier d'intervenir.

9. *Une pâture* : facilement nous en viendrons à bout et les ancêtres : comp. *Deut.* vii, 16 ; *Ps.* xiii, 4. — *Leur abri* ; litt. *leur ombrage* : dans les pays d'Orient, l'ombrage défend contre la chaleur brûlante du soleil : c'est donc un symbole naturel de protection et de refuge dans le danger. Les Chananéens ont comblé la mesure de leurs iniquités (*Gen.* xv, 16) : la protection divine s'est retirée d'eux.

gnez point.”¹⁰ Toute l'assemblée parlait de les lapider, lorsque la gloire de Jéhovah apparut sur la tente de réunion aux yeux de tous les enfants d'Israël.

¹¹ Et Jéhovah dit à Moïse : “ Jusques à quand ce peuple me méprisera-t-il? jusques à quand ne croira-t-il pas en moi, malgré tous les prodiges que j'ai faits au milieu de lui? ¹² Je le frapperai par la peste et je le détruirai, et je ferai de toi une nation plus grande et plus puissante que lui.”

¹³ Moïse dit à Jéhovah : “ Les Egyptiens savent que, par votre puissance, vous avez fait monter ce peuple du milieu d'eux, et ils l'ont dit aux habitants de ce pays. ¹⁴ Tous savent que vous, Jéhovah, vous êtes au milieu de ce peuple; que vous vous montrez face à face, vous, Jéhovah; que votre nuée se tient sur eux, et que vous marchez devant eux le jour dans une colonne de nuée, et la nuit dans une colonne de feu. ¹⁵ Si vous faites mourir ce peuple comme un seul homme, les nations qui ont entendu parler de vous diront : ¹⁶ Jéhovah n'avait pas le pouvoir de faire entrer ce peuple dans le pays qu'il avait juré de leur donner; c'est pourquoi il les a fait périr dans le désert. ¹⁷ Maintenant que la puissance du Seigneur se montre grande, comme vous l'avez déclaré, en disant : ¹⁸ Jéhovah est lent à la colère et riche en bonté; il pardonne l'iniquité et le péché, mais il ne tient pas le coupable pour innocent, et il punit l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième

génération. ¹⁹ Pardonnez l'iniquité de ce peuple selon la grandeur de votre miséricorde, comme vous avez pardonné à ce peuple depuis l'Egypte jusqu'ici.”

²⁰ Et Jéhovah dit : “ Je pardonne, selon ta demande; ²¹ mais, — je suis vivant! et la gloire de Jéhovah remplira toute la terre! — ²² tous les hommes qui ont vu ma gloire et les prodiges que j'ai faits en Egypte et dans le désert, qui m'ont tenté déjà dix fois et qui n'ont pas écouté ma voix, ²³ tous ceux-là ne verront point le pays que j'ai promis avec serment à leurs pères. Aucun de ceux qui m'ont méprisé ne le verra. ²⁴ Mais mon serviteur Caleb, qui a été animé d'un autre esprit et s'est fidèlement attaché à moi, je le ferai entrer dans le pays où il est allé, et ses descendants le posséderont. ²⁵ L'Amalécite et le Chananéen habitent dans la vallée : demain retournez-vous, et partez pour le désert, du côté de la mer Rouge.”

²⁶ Jéhovah parla à Moïse et à Aaron, en disant : ²⁷ “ Jusques à quand *laisserai-je* cette méchante assemblée murmurer contre moi? J'ai entendu les murmures que les enfants d'Israël profèrent contre moi. ²⁸ Dis-leur : Je suis vivant! dit Jéhovah : je vous ferai selon que vous avez parlé à mes oreilles. ²⁹ Vos cadavres tomberont dans ce désert. Vous tous dont on a fait le recensement, en vous comptant depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, et qui avez murmuré contre moi, ³⁰ vous n'entrerez point dans le pays où j'ai juré de vous établir, à l'except-

10. *La gloire de Jéhovah* : comp. *Exod.* xvi, 10.

12. *Je ferai de toi une nation*; *Vulg.*, le chef d'une nation. Comp. *Exod.* xxxii, 10 sv.

13. *Habitants de ce pays*, non seulement les Arabes, mais encore les populations voisines : Philistins, Edomites, Moabites, Chananéens (*Exod.* xv, 14 sv.). *Vulgate* : *Vous voulez donc que les Egyptiens l'apprennent, eux du milieu desquels vous avez fait monter*, etc.

14. *Tous*, litt. *ils*, savoir tous ceux dont on a parlé vers. 13, les *nations* du vers. 15. —

Vous vous montrez face à face, litt. *œil à œil*, vous vivez avec eux dans une grande familiarité, comme un homme avec un autre homme.

15. *Comme un seul homme*, d'un seul coup (*Jug.* vi, 16).

17. Deuxième raison invoquée par Moïse. — *Du Seigneur*; hébr. d'Adonaï. — *Se montre grande*, en pardonnant l'iniquité de ce peuple (vers. 19). — *Déclaré au Sinaï* : voy. *Exod.* xxxiv, 6, 7, et les notes.

18. Dieu est miséricordieux : qu'il pardonne au peuple pris en masse; il est juste : qu'il punisse les plus coupables.

mus devorare : recessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est, nolite metuere. 10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel.

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste? Quousque non credent mihi in omnibus signis, quæ feci coram eis? 12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam : te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiorem quam hæc est.

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Egyptii, de quorum medio eduxisti populum istum, 14. et habitatores terræ hujus, qui audierunt quod tu Domine in populo isto sis, et facie videaris ad faciem, ^bet nubes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem : 15. quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant : 16. Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat : idcirco occidit eos in solitudine. 17. Magnificetur ergo fortitudo Domini sicut jurasti, dicens : 18. ^dDominus patiens et multæ misericordiæ, ^cauferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui ^fvisitas peccata patrum in filios in tertiam et quartam generationem. 19. Dimitte, obsecro,

peccatum populi hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum, 21. Vivo ego : et implebitur gloria Domini universa terra. 22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obedierunt voci meæ, 23. ^enon videbunt terram pro qua juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam. 24. ^hServum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circumvit : et semen ejus possidebit eam. 25. Quoniam Amalecites et Chanaanæus habitant in vallibus. Cras movete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris rubri.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens : 27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me? Querelas filiorum Israel audivi. 28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus : sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis. 29. ⁱIn solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me, 30. ^jnon intrabitis terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, et

^d Deut. 1,

35-

^h Jos. 14, 6.

ⁱ Infra 32, 6.

Ps. 105, 26.

^j Dent. 1,

35-

21. *Mais, aussi vrai que je suis vivant et que la gloire de Jéhovah..., tous les hommes, etc.*

22. *Dix fois*, nombre de la plénitude : leur iniquité est à son comble. D'après une tradition recueillie par S. Jérôme, le Psaume xc, dont le sujet est une plainte sur la brièveté et les misères de la vie, aurait été composé par Moïse à l'occasion de la mort prématurée des enfants d'Israël dans le désert.

24. *Caleb* : Josué lui sera associé plus loin (vers. 30, 38) ; il ne s'agit ici que d'un exposé général. — *Le pays où il est allé*, le pays de Chanaan, où il eut en partage Hébron (Jos. xiv, 6 sv.).

25. *L'Amalécite*, etc., ce membre de

phrase exprime le motif de l'ordre donné. — *La vallée*, probablement le ouadi Murréh, frontière méridionale de Chanaan, avec une partie du Negeb, où les Amalécites promenaient leurs troupeaux, tandis que les Chanaanéens occupaient les montagnes au N. du ouadi. — *Demain* : le peuple n'obéit pas immédiatement à cet ordre (vers. 40 sv.).

28. *Selon que vous avez parlé* : voy. vers. 2.

29. Les enfants de Lévi, exemptés du recensement du chap. i, ne sont pas compris dans cette condamnation (Jos. xiv, 1). Cette tribu n'avait pas de représentants parmi les explorateurs (xiii, 4-16).

30. *J'ai juré*, litt. *levé la main* : comp. Exod. vii, 8.

tion de Caleb, fils de Jéphoné, et de Josué, fils de Nun. ³¹ Et vos petits enfants, dont vous avez dit : Ils seront la proie de l'ennemi! je les y ferai entrer, et ils connaîtront le pays que vous avez dédaigné. ³² Vos cadavres, à vous, tomberont dans le désert; ³³ et vos fils mèneront leurs troupes dans le désert pendant quarante ans, et ils porteront la peine de vos infidélités, jusqu'à ce que vos cadavres soient consumés dans le désert. ³⁴ Selon les quarante jours que vous avez mis à explorer le pays, — autant de jours, autant d'années — vous porterez vos iniquités quarante années, et vous saurez ce que c'est que mon éloignement. ³⁵ Moi, Jéhovah, j'ai parlé! C'est ainsi que je traiterai cette méchante assemblée qui s'est ameutée contre moi : ils seront consumés dans ce désert, ils y mourront. ”

³⁶ Les hommes que Moïse avait envoyés pour explorer le pays et qui, à leur retour, avaient fait murmurer contre lui toute l'assemblée, en décriant le pays, ³⁷ ces hommes qui avaient décrié le pays moururent frappés d'une plaie devant Jéhovah.

³⁸ Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, restèrent seuls vivants parmi ces hommes qui avaient été explorer le pays.

³⁹ Moïse rapporta ces paroles à tous les enfants d'Israël, et le peuple fut en grande désolation. ⁴⁰ S'étant levés de bon matin, ils montèrent vers le sommet de la montagne, en disant : “ Nous voici! nous monterons au lieu dont Jéhovah a parlé, car nous avons péché. ” ⁴¹ Moïse dit : “ Pourquoi transgressez-vous l'ordre de Jéhovah? Cela ne vous réussira point. ⁴² Ne montez pas, car Jéhovah n'est pas au milieu de vous! Ne vous faites pas battre par vos ennemis. ⁴³ Car l'Amalécite et le Chananéen sont là devant vous, et vous tomberiez par l'épée; parce que vous vous êtes détournés de Jéhovah, Jéhovah ne sera pas avec vous. ” ⁴⁴ Ils s'obstinèrent à monter vers le sommet de la montagne; mais l'arche de l'alliance de Jéhovah et Moïse ne bougèrent pas du milieu du camp. ⁴⁵ Alors l'Amalécite et le Chananéen qui habitaient cette montagne descendirent, les battirent et les taillèrent en pièces jusqu'à Horma.

§ III. — ÉVÉNEMENTS ET ORDONNANCES PENDANT LES TRENTE-HUIT ANS DE SÉJOUR AU DÉSERT [XV — XIX].

1° — CHAP. XV. — Violateur du sabbat puni. Glands aux vêtements.

Ch. XV.



Jéhovah parla à Moïse, en disant : ² “ Parle aux enfants d'Israël et dis-leur :

Quand vous serez entrés dans le

pays où vous demeurerez et que je vous donne, ³ et quand vous offrirez à Jéhovah un sacrifice fait par le feu, soit un holocauste, soit un sacrifice,

31. La proie : voy. vers. 3.

33. Infidélités, litt. prostitutions : voy. Exod. xxxiv, 16. — Soient consumés; ou bien, soient au complet, qu'il n'en manque aucun.

34. Mon éloignement, ma disgrâce. Vulg. ma vengeance.

37. Frappés visiblement par Jéhovah de mort subite.

39 sv. Comp. Deut. i, 41-44.

40. Au sommet de la montagne qui s'élevait du côté septentrional du ouadi Murréh (vers. 25). — Au lieu, dans le pays de Chanaan.

43. Au lieu des Amalécites, etc., Moïse dit

ailleurs les Amorrhéens (Deut. i, 44) : ce dernier nom, dans le sens large, comprend tous les Chananéens. A eux s'étaient joints les Amalécites pillards qui parcouraient les steppes du Négeb, ou midi de la Terre promise.

44. Ils s'obstinèrent témérairement; Vulg., étant aveuglés.

45. Horma (c.-à-d. lieu d'anathème) ne reçut ce nom que plus tard; voy. xxi, 3; son ancien nom était Séphaath (Jug. i, 17). On n'est pas d'accord sur son emplacement; Rowlands croit l'avoir retrouvé dans les ruines de Sebasta ou Esbaita, à 40 kilom. NNO. de Cadès.

Josue filium Nun, 31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, introducant: ut videant terram, quæ vobis displicuit. 32. Vestra cadavera jacebunt in solitudine. 33. Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto, 34. juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram: ^hannus pro die imputabitur. ⁱEt quadraginta annis recipietis iniquitates vestras, et scietis ultionem meam: 35. quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversum me: in solitudine hac deficiet, et morietur.

36. ^mIgitur omnes viri, quos miserat Moyses ad contemplandam terram, et qui reversi murmurare fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala, 37. mortui sunt atque percussi in conspectu Domini. 38. Josue autem filius Nun, et Caleb filius Jephone vixerunt ex omnibus, qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israel, et luxit populus nimis. 40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt: Parati sumus ascendere ad locum, de quo Dominus locutus est: quia peccavimus. 41. Quibus

Moyses: Cur, inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedit in prosperum? 42. ⁿ Nolite ascendere: non enim est Dominus vobiscum: ne corruatis coram inimicis vestris. 43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum. 44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et Moyses non recesserunt de castris. 45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte: et percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

ⁿ Deut. 1, 45.

—*— CAPUT XV. —*—

Quæ libamenta ingressis terram offerenda sint, ac primitiæ separandæ: pœna peccati per ignorantiam aut superbiæ commissi: lapidatur qui sabbato ligna colligit: fimbriæ ac vittæ ab Hebræis per quatuor angulos palliorum ponendæ, quæ moneant eos legis Dei.



LOCUTUS est Dominus ad Moysen, dicens: 2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos: Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis, 3. et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus

CHAP. XV.

1. Après être restés quelques jours encore à Cadès, les Israélites, selon l'ordre du Seigneur (xiv, 25), prirent la route du désert, non plus vers Chanaan, mais dans la direction de la mer Rouge (*Deut.* i, 45-ii, 1). Ils y errèrent pendant 37 ans, et, le premier mois de la quarantième année depuis la sortie d'Égypte, ils se retrouvèrent dans le désert de Sin, à Cadès, leur point de départ (xx, 1). La Bible ne nous donne que fort peu de renseignements sur les événements accomplis durant cette longue période (ch. xv-xix); elle se borne à nommer les stations

parcourues, inconnues pour la plupart (xxxiii, 19-30): la partie virile d'Israël, condamnée à disparaître, n'est plus un sujet pour l'histoire sacrée, et les jeunes gens, en qui se conservent la vie et l'espoir de la nation, n'ont pas encore d'histoire. Si, comme on le conjecture avec vraisemblance, c'est à ces jeunes gens que furent adressées les ordonnances qui suivent, elles datent des dernières années du séjour au désert.

2. *Quand vous serez entrés*, etc., et que vous aurez l'huile et le vin en abondance.

3. *Soit un sacrifice* d'action de grâces, propr. *une immolation*; Vulg. *victime*: voy. *Lév.* iii.

z. 4, 6.
94. 10.

dith. 8,
1 Cor.
o. Heb.
7. Judee

pour l'accomplissement d'un vœu ou comme offrande volontaire, ou bien dans vos fêtes, afin d'offrir avec vos bœufs ou vos brebis une agréable odeur à Jéhovah, ⁴celui qui fera son offrande à Jéhovah offrira en oblation un dixième de fleur de farine pétrie avec un quart de hin d'huile, ⁵et un quart de hin de vin pour la libation qui doit accompagner l'holocauste ou le sacrifice *pacifique*, un quart de hin pour chaque agneau. ⁶Pour un bœlier, tu offriras en oblation deux dixièmes de fleur de farine pétrie avec un tiers de hin d'huile, ⁷et pour la libation tu offriras un tiers de hin de vin, en offrande d'agréable odeur à Jéhovah. ⁸Si tu offres un taureau, soit comme holocauste, soit comme sacrifice, pour l'acquiescement d'un vœu ou comme sacrifice *pacifique* à Jéhovah, ⁹tu offriras, avec le taureau, comme oblation, trois dixièmes de fleur de farine pétrie avec un demi-hin d'huile, ¹⁰et tu offriras un demi-hin de vin pour la libation : c'est un sacrifice fait par le feu, d'une agréable odeur à Jéhovah. ¹¹On fera ainsi pour chaque bœuf, pour chaque bœlier, pour chaque agneau ou chevreau. ¹²Suivant le nombre de *victimes* que vous offririez, vous ferez ainsi pour chacune, selon leur nombre. ¹³Tout indigène fera ces choses de cette manière, lorsqu'il offrira un sacrifice par le feu, d'une agréable odeur à Jéhovah. ¹⁴Si un étranger séjournant chez vous, un homme quelconque vivant parmi vous de génération en génération, offre un sacrifice par le feu, d'une agréable odeur à Jéhovah, il l'offrira de la même manière que vous l'offrez. ¹⁵Il y aura une seule loi pour l'assemblée, pour vous comme pour l'étranger de séjour *au milieu de vous*; ce sera une loi perpétuelle pour vos descendants : il en sera de l'étranger comme pour vous devant Jéhovah. ¹⁶*Il y aura* une seule loi et une seule

règle pour vous et pour l'étranger qui séjourne parmi vous."

¹⁷Jéhovah parla à Moïse, en disant : ¹⁸"Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Quand vous serez arrivés dans le pays où je vous conduis, ¹⁹et que vous mangerez du pain de ce pays, vous prélèverez une offrande pour Jéhovah. ²⁰Comme prémices de votre farine, vous prélèverez en offrande un gâteau; vous le prélèverez comme l'offrande qu'on prélève de l'aire. ²¹Comme prémices de votre farine, vous prélèverez une offrande pour Jéhovah, vous et vos descendants.

²²Si vous péchez par erreur en n'observant pas tous ces commandements que Jéhovah a fait connaître à Moïse, ²³tout ce que Jéhovah vous a ordonné par Moïse, depuis le jour où il a donné des commandements, et à la suite pour vos générations, ²⁴si, *dis-je*, on a péché par erreur, sans que l'assemblée s'en soit aperçue, — toute l'assemblée offrira un jeune taureau en holocauste d'une agréable odeur à Jéhovah, avec son oblation et sa libation, selon le rite prescrit, ainsi qu'un bouc en sacrifice pour le péché. ²⁵Le prêtre fera l'expiation pour toute l'assemblée des enfants d'Israël, et il leur sera pardonné, car c'est un péché commis par erreur, et ils ont présenté leur offrande, un sacrifice fait par le feu à Jéhovah, et leur sacrifice pour le péché devant Jéhovah à cause du péché qu'ils ont commis par erreur. ²⁶Il sera pardonné à toute l'assemblée des enfants d'Israël et à l'étranger qui séjourne au milieu d'eux, car c'est par erreur que tout le peuple a péché.

²⁷Si c'est une seule personne qui a péché par erreur, elle offrira une chèvre d'un an en sacrifice pour le péché. ²⁸Le prêtre fera l'expiation devant Jéhovah pour la personne qui a erré en commettant un péché sans le savoir; l'expiation pour elle étant faite,

4. *Offrira en oblation* : cela était déjà prescrit pour les sacrifices offerts les jours de

fête (*Lév.* xxiii, 18. Comp. *Lév.* ii). Cette prescription est étendue ici à tous les sacri-

sive de ovibus : 4. offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin : 5. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos 6. et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin : 7. et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino. 8. Quando vero de bobus feceris holocaustum aut hostiam, ut impleas votum, vel pacificas victimas, 9. dabis per singulos boves similæ tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin : 10. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino. 11. Sic facies 12. per singulos boves et arietes et agnos et hædos. 13. Tam indigenæ quam peregrini 14. eodem ritu offerent sacrificia. 15. Unum præceptum erit atque iudicium tam vobis quam advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens : 17. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : 18. Cum

veneritis in terram, quam dabo vobis, 19. ^aet comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino 20. de cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis, 21. ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

22. ^bQuod si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen, 23. et mandavit per eum ad vos, a die qua cœpit jubere et ultra, 24. oblitaque fuerit facere multitudinem : offeret vitulum de armento, holocaustum in odorem suavissimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut ceremoniæ postulant, hircumque pro peccato : 25. et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel : et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se et pro peccato atque errore suo : 26. et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis, qui peregrinantur inter eos : quoniam culpa est omnis populi pro ignorantiam.

27. Quod si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculum pro peccato suo : 28. et depre-

^a Exod. 23, 19.

^b Lev. 4, 2.

fices, à l'exception du sacrifice pour le péché. — *Un dixième d'épha.* — Le *hin*, sixième partie de l'épha, contenait 3 litr. 35.

5. *Pour chaque agneau ou chevreau.* La Vulgate joint ces mots à ce qui suit : *Pour chaque agneau et chaque bélier, il y aura une oblation*, etc. Sur les libations voy. *Exod.* xxix, 40 ; *Lév.* xxiii, 13. La libation n'est jamais offerte pour elle-même, comme cela avait lieu chez les païens ; mais elle accompagne toujours l'oblation quand celle-ci est le complément d'un sacrifice sanglant.

12-16. La Vulg. abrège, et par suite compte un verset de moins que l'hébreu.

13. *Ces choses*, les oblations et libations dont on vient de parler.

14. *Vivant parmi vous de génération en génération*, litt. *pour vos générations* : établi parmi vous depuis longtemps ; ou bien : pour l'avenir.

18. Le principe général sur lequel repose cette ordonnance (vers. 18-21) est posé *Exod.* xxii, 29 ; xxxiii, 19.

20. *Farine grossière, grauu* ; d'autres, *pâte* Pour le sens de ce mot, comp. *Néh.* x, 37 ; *Ezéch.* xlv, 30. C'était probablement une sorte de bouillie faite avec du grain décortiqué. S. Paul fait allusion à cette loi *Rom.* xi, 16 ; les Juifs l'observent encore aujourd'hui.

22-26. Comme *Lév.* iv, 13-21, il s'agit ici de fautes commises par erreur par le peuple entier ; la différence est que notre chap. ne parle que de fautes d'omission, ce qui explique la différence des rites : pour une omission il y a à la fois une faute à expier et une omission à réparer ; de là deux victimes, au lieu d'une qui est demandée *Lév.* v.

24. *Le rite prescrit vers.* 8 sv.

25. *Et ils ont présenté* ; d'autres, avec la Vulg., *et ils devront présenter*.

26. *Car... tout le peuple*, et par conséquent l'étranger qui en fait partie, ayant péché, l'expiation doit profiter à *tout le peuple*, et par conséquent à l'étranger.

27 sv. La loi établie pour les Israélites *Lév.* v, 6 (comp. iv, 27 sv.) est renouvelée ici et déclarée applicable aux étrangers.

il lui sera pardonné. ²⁹Pour l'indigène d'entre les enfants d'Israël et pour l'étranger qui séjourne au milieu d'eux, vous aurez une même loi, si quelqu'un pèche par erreur. ³⁰Mais si quelqu'un, indigène ou étranger, agit la main levée, il outrage Jéhovah; cet homme sera retranché du milieu de son peuple. ³¹Car il a méprisé la parole de Jéhovah et violé son commandement : cet homme sera retranché, son iniquité sera sur lui."

³²Pendant que les enfants d'Israël étaient dans le désert, ils trouvèrent un homme qui ramassait du bois le jour du sabbat. ³³Ceux qui l'avaient trouvé ramassant du bois l'amènèrent à Moïse, à Aaron et à toute l'assemblée. ³⁴On le mit sous garde, car ce qu'on devait lui faire n'avait pas été déterminé. ³⁵Jéhovah dit à Moïse : "Cet homme sera mis à mort! Toute l'assemblée le lapidera hors du camp."

2° — CHAP. XVI. — Révolte de Coré, Dathan et Abiron.

Ch. XVI.



Oré, fils d'Isaïr, fils de Caath, fils de Lévi, se fit des partisans, avec Dathan et Abiron, fils d'Eliab, et Hon, fils de Phéleth, *ceux-ci*, fils de Ruben, et ils se soulevèrent en présence de Moïse, ayant avec

³⁶Toute l'assemblée l'ayant fait sortir du camp, le lapida, et il mourut, comme Jéhovah l'avait ordonné à Moïse.

³⁷Jéhovah dit à Moïse : ³⁸"Parle aux enfants d'Israël et dis-leur de se faire, *eux et leur postérité*, des glands aux coins de leurs manteaux; et qu'ils mettent au gland de chaque coin un cordon de pourpre violette. ³⁹Ce sera pour vous un gland, et en le voyant, vous vous souviendrez de tous les commandements de Jéhovah pour les mettre en pratique, et vous ne vous laisserez pas aller aux désirs de votre cœur et de vos yeux qui vous entraînent dans l'infidélité. ⁴⁰Vous vous souviendrez ainsi de tous mes commandements et les mettrez en pratique, et vous serez saints à votre Dieu. ⁴¹Je suis Jéhovah, votre Dieu, qui vous ai fait sortir du pays d'Egypte, pour être votre Dieu. Je suis Jéhovah, votre Dieu.

eux deux cent cinquante hommes des enfants d'Israël, princes de l'assemblée, appelés aux conseils et gens de renom. ³Ils s'attourèrent contre Moïse et Aaron, et leur dirent : "C'en est assez! car toute l'assemblée d'Israël,

³⁰. *Agit*, fait un péché, *la main levée*, le sachant et le voulant, par conséquent en rébellion ouverte contre le Seigneur.

³². A l'appui des prescriptions qui précèdent, Moïse, selon sa coutume (comp. *Lév.* xxiv, 10-16), apporte l'exemple d'une transgression volontaire et publique, suivie de son châtement. — *Dans le désert* : Moïse écrivit tous ses livres dans le désert; s'il ajoute ici ces mots, c'est sans doute pour faire entendre que cette violation du sabbat, quoique la circonstance du séjour au désert en diminuât la gravité, n'en fut pas moins punie de mort.

³³. *Toute l'assemblée* : le collège des anciens, juges du peuple (*Exod.* xviii, 25 sv.).

³⁴. *Sous garde* : comp. *Lév.* xxiv, 12. — *Ce qu'on devait lui faire* : il devait mourir (*Exod.* xxxi, 14 sv.; xxxv, 2), mais de quel genre de mort? Peut-être aussi hésitation parce que le cas pouvait sembler peu grave.

³⁸. *Glands* ou *houppes*. — *Manteaux* : le vêtement de dessus, composé d'une longue pièce d'étoffe quadrangulaire dont on s'enveloppait; les pauvres n'avaient pas d'autre

couverture pour la nuit. — *Qu'ils y mettent un cordon*, pour le suspendre, ou mieux peut-être pour réunir les fils formant le gland lui-même. Comp. *Dent.* xxii, 12.

³⁹. *Ce sera pour vous un gland* : ce mot est sans doute employé ici dans sa signification étymologique de *fleur*, *objet éclatant*, qui attire les regards. — *Infidélité* à l'égard de Jéhovah considéré comme époux de la nation choisie : idolâtrie. Comp. *Prov.* iv, 25 sv. On sait que les Pharisiens affectaient de porter de gros glands, comme un signe de leur fidélité à observer la loi (*Matth.* xxiii, 5).

CHAP. XVI.

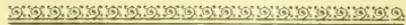
La révolte de Coré, suivie de la confirmation du privilège sacerdotal conféré à Aaron, est le seul événement important de la période de 37 ans pendant lesquels Israël erra dans le désert. En quel lieu, en quelle année s'est-il produit? Aucune conjecture ne peut suppléer au silence de la Bible sur ces deux questions. Cette révolte comprenait deux groupes de mécontents : les uns, tels que le

cabitur pro ea sacerdos, quod inscia peccaverit coram Domino : imprecabiturque ei veniam, et dimittetur illi. 29. Tam indigenis quam adveniens una lex erit omnium, qui peccaverint ignorantes. 30. Anima vero, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus, (quoniam adversus Dominum rebellis fuit) peribit de populo suo : 31. verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum : idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem, cum essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati, 33. obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudini. 34. Qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent. 35. Dixitque Dominus ad Moysen : Morte moriatur homo iste, obruat eum lapidibus omnis turba extra castra. 36. Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus, et mortuus est sicut præceperat Dominus.

37. Dixit quoque Dominus ad Moysen : 38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in

eis vittas hyacinthinas : 39. quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas et oculos per res varias fornicantes, 40. sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo. 41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.



—❖— CAPUT XVI. —❖—

Core, Dathan et Abiron seditionem movent contra Moysen et Aaron, ambiuntque principatum et sacerdotium, unde eos vivos terra absorbet : et ignis interfecit 250 viros offerentes incensum ; et alios 14700 murmurantes consumpsit incendium, quod oratione sua Aaron compescuit.



CCE autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth de filiis Ruben, 2. surrexerunt contra Moysen, alique filiorum Israel ducenti quinquaginta viri proceres synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur. 3. Cumque stetissent adversus Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis

* Eccli. 45.
22. 1 Cor.
10. 10. Ju-
dæe 11.

lévite Coré, jaloux de la position supérieure des prêtres, voulaient abolir le sacerdoce d'Aaron ; les autres, des descendants de Ruben, l'aîné des fils de Jacob, mais dépossédé des privilèges de sa naissance à cause d'un crime (*Gen. xlix, 4*), s'attaquaient à la suprématie de Moïse. Quoique poursuivant des vues différentes, ils avaient réuni leurs efforts dans une action commune, persuadés qu'il fallait, pour réussir, renverser à la fois les deux frères détenteurs de tout le pouvoir politique et religieux de la nation. Aussi verrons-nous, dans le récit, que Moïse, pour lutter contre les rebelles, cherche à séparer leurs causes et prend à part successivement chacun des deux groupes.

1. *Coré* : quatre siècles le séparaient de Lévi ; il manque donc des anneaux à la série des générations ici indiquées. Descendant d'Isaar, le frère d'Amram (*Exod. xi, 18*), il était cousin germain de Moïse ; mais il voyait d'un œil d'envie les prérogatives sacerdotales confiées aux seuls fils d'Aaron.

Il fut si bien le chef de la révolte, qu'il lui donna son nom (vers. 5, 6 ; xxvi, 9, al.) — *Se fit des partisans* : c'est un des sens que l'on peut donner au mot *yqqach*, litt. *il prit*, sans indication de l'objet. D'autres, avec un léger changement de lettre, *s'éleva*. — *Hon* ne figure plus dans la suite du récit, soit qu'il n'ait joué qu'un rôle secondaire, soit qu'il se soit retiré avant l'exécution.

2. *Deux cent cinquante hommes*, la plupart lévites (comp. vers. 8 avec vers. 3). La suite montre qu'ils formaient la faction rangée autour de Coré. — *Princes* ou *chefs* du peuple, des principaux groupes de familles ou de maisons formés par chaque tribu. — *Aux conseils* qui se tenaient pour le gouvernement de la nation : comp. i, 16.

3. *C'en est assez ! Assez longtemps vous avez exercé le pouvoir et le sacerdoce*. — *Tous les enfants d'Israël sont saints* (*Exod. xix, 6*), par conséquent égaux devant Dieu, également aptes à remplir les fonctions sacerdotales.

tous sont saints, et Jéhovah est au milieu d'eux. Pourquoi vous élevez-vous au-dessus de l'assemblée de Jéhovah? ”

⁴Quand Moïse entendit cela, il tomba sur son visage. ⁵*Puis*, s'adressant à Coré et à toute sa troupe : “ Demain, dit-il, Jéhovah fera connaître celui qui est à lui et qui est saint, pour le faire approcher de lui, et celui qu'il aura choisi, il le fera approcher de lui. ⁶Faites ceci : Prenez des encensoirs, Coré et toute ta troupe. ⁷Demain, mettez-y du feu, et jetez dessus du parfum devant Jéhovah; celui que Jéhovah choisira, c'est lui qui est saint. C'en est assez, enfants de Lévi! ”

⁸Moïse dit à Coré : “ Ecoutez donc, enfants de Lévi. ⁹Est-ce trop peu pour vous que le Dieu d'Israël vous ait séparés de l'assemblée d'Israël en vous faisant approcher de lui, pour faire le service de la Demeure de Jéhovah, et pour vous tenir devant l'assemblée pour faire son service? ¹⁰Il t'a fait approcher de lui, toi et tous tes frères, les enfants de Lévi, et vous ambitionnez encore le sacerdoce! ¹¹C'est pour cela que toi et toute ta troupe vous vous liguez contre Jéhovah! Et Aaron, qui est-il, pour que vous murmuriiez contre lui? ”

¹²Moïse fit appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab; et ils dirent : “ Nous ne monterons pas. ¹³N'est-ce pas assez de nous avoir fait sortir d'un pays où coulent le lait et le miel pour nous faire mourir au désert, que tu t'ériges en maître sur nous? ¹⁴Ah! ce

n'est pas dans un pays où coulent le lait et le miel que tu nous a conduits; ce ne sont pas des champs et des vignes que tu nous a donnés en possession! Penses-tu rendre ces gens aveugles? Nous ne monterons pas! ” — ¹⁵Moïse, très irrité, dit à Jéhovah : “ N'ayez point égard à leur oblation. Je ne leur ai pas même pris un âne, et je n'ai fait de mal à aucun d'eux. ”

¹⁶Moïse dit à Coré : “ Toi et toute ta troupe, trouvez-vous demain devant Jéhovah, eux et toi, avec Aaron. ¹⁷Prenez chacun votre encensoir, mettez-y du parfum et présentez chacun votre encensoir devant Jéhovah : deux cent cinquante brasiers; toi aussi et Aaron, vous prendrez chacun votre encensoir. ” ¹⁸Ils prirent chacun leur encensoir, y mirent du feu et y jetèrent du parfum, et ils se tinrent à l'entrée de la tente de réunion, avec Moïse et Aaron. ¹⁹Coré avait convoqué toute l'assemblée contre Moïse et Aaron à l'entrée de la tente de réunion. Alors la gloire de Jéhovah apparut à toute l'assemblée. ²⁰Et Jéhovah parla à Moïse et à Aaron, en disant : ²¹“ Séparez-vous du milieu de cette assemblée, et je les consumerai en un instant. ” ²²Et ils tombèrent sur leur visage et dirent : “ O Dieu, Dieu des esprits de toute chair, un seul homme a péché, et tu t'irriterais contre toute l'assemblée! ” ²³Jéhovah parla à Moïse, en disant : ²⁴“ Parle à l'assemblée et dis : Ecartez-vous tout à l'entour des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron. ”

4. *Sur son visage* : voy. xiv, 5, note.

5. *Qui est à lui et qui est saint*,... *celui qu'il aura choisi* : toutes ces expressions désignent la dignité sacerdotale, pour laquelle Aaron et ses fils ont été choisis d'entre les enfants d'Israël et sanctifiés par une consécration spéciale (*Exod.* xxviii, 1; xxix, 1; *Lév.* viii, 12, 30). Comp. II *Tim.* ii, 19.

7. *Qui est saint*, ou *le saint*, choisi de Dieu pour remplir les fonctions de grand prêtre. La plus sainte de ces fonctions étant de brûler l'encens sur l'autel devant Jéhovah

(*Lév.* x, 1-3), la décision divine y est attachée. — *C'en est assez* : à votre tour (vers. 3), prenez garde d'irriter Dieu davantage.

8. *Moïse dit à Coré* et aux Lévités en particulier.

9. *Pour faire son service*, en remplaçant les premiers-nés d'Israël dans le service du tabernacle.

11. *Et Aaron* ne s'est pas arrogé le sacerdoce; il y a été appelé par Jéhovah. Par lui-même, ce n'est qu'un faible serviteur de Dieu.

multitudo sanctorum est, et in ipsis est Dominus : cur elevamini super populum Domini?

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem : 5. locutusque ad Core et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi : et quos elegerit, appropinquabunt ei. 6. Hoc igitur facite : tollat unusquisque thuribula sua, tu Core, et omne concilium tuum : 7. et hausto cras igne, ponite desuper thymiama coram Domino : et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus : multum erigimini filii Levi.

8. Dixitque rursum ad Core : Audite filii Levi : 9. Num parum vobis est quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, et staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei? 10. Idcirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vindicetis, 11. et omnis globus tuus stet contra Dominum? Quid est enim Aaron ut murmuretis contra eum?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron filios Eliab. Qui responderunt : Non venimus. 13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra, quæ lacte et melle manabat, ut occideres in de-

serto, nisi et dominatus fueris nostri? 14. Revera induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum : an et oculos nostros vis eruere? Non venimus. 15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum : Ne respicias sacrificia eorum : tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec affixerim quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core : Tu, et omnis congregatio tua state seorsum coram Domino, et Aaron die crastino separatim. 17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula : Aaron quoque teneat thuribulum suum. 18. Quod cum fecissent, stantibus Moyse et Aaron, 19. et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini. 20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait : 21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam. 22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet? 23. Et ait Dominus ad Moysen : 24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core et Dathan et Abiron.

12. *Dathan et Abiron* s'étaient retirés sous leurs tentes pendant que Moïse parlait à Coré. — *Monter*, se rendre près du tabernacle ou près de Moïse : lieu moralement plus élevé que le camp. Se rendre à l'appel de Moïse, c'eût été reconnaître son autorité.

13. *D'un pays*, de l'Égypte, à laquelle ils appliquent ce qui avait été dit du pays de Chanaan.

14. Tu as manqué à tes promesses, et ces gens ne sont pas assez aveugles pour ne pas le voir. Litt., *crèveras-tu les yeux à ces gens?*

15. *N'ayez point égard à leur oblation*, ne l'agréez pas. Les rebelles se disposaient-ils à offrir une oblation? Ou bien ne vaudrait-il pas mieux entendre ces mots dans un sens large : ne les traitez pas comme des mem-

bres de votre peuple, dont vous agréez les offrandes. — *Un âne* : je n'ai pas agi en maître et en tyran, qui lève sur ses sujets de lourdes contributions (comp. I *Sam.* xii, 13).

18. *Ils prirent* : ils, les séditeux, mais non les chefs de la sédition, qui étaient restés par orgueil dans leurs tentes.

19. *La gloire de Jéhovah* : comp. xiv, 10.

21. *Je consumerai* tous les enfants d'Israël : en se rassemblant autour du tabernacle, ils avaient pris parti pour les révoltés.

22. *Dieu* qui donne l'esprit de vie à toute chair : créateur et conservateur de tous les êtres (*Job*, xii, 10), voudriez-vous les détruire? Comp. une prière semblable d'Isaïe (lxiv, 8).

23. *A Moïse* seul, pendant qu'Aaron était au tabernacle avec les 250 de la troupe de Coré.

²⁵ Moïse se leva et alla vers Dathan et Abiron, suivi des anciens d'Israël. ²⁶ S'adressant à l'assemblée, il dit : " Eloignez-vous des tentes de ces méchants hommes, et ne touchez à rien de ce qui leur appartient, de peur que vous ne périssez, enveloppés dans tous leurs péchés. " ²⁷ Ils s'écartèrent tout à l'entour de la demeure de Coré, de Dathan et d'Abiron. Alors Dathan et Abiron étant sortis se tinrent à l'entrée de leurs tentes avec leurs femmes, leurs fils et leurs petits enfants.

²⁸ Moïse dit : " Vous connaîtrez à ceci que Jéhovah m'a envoyé pour faire ces choses, et que je n'agis pas de moi-même : ²⁹ si ces gens meurent comme meurent tous les hommes, et si leur sort est celui de tous les hommes, ce n'est pas Jéhovah qui m'a envoyé ; ³⁰ mais si Jéhovah fait une chose inouïe, si la terre ouvre sa bouche et les engloutit, eux et tout ce qui leur appartient, et qu'ils descendent vivants dans le séjour des morts, vous reconnaîtrez que ces gens ont méprisé Jéhovah. "

³¹ Comme il achevait de prononcer ces paroles, le sol qui était sous eux se fendit. ³² La terre ouvrit sa bouche et les engloutit, eux et leurs familles, avec tous les gens de Coré et tous leurs biens. ³³ Ils descendirent vivants dans le séjour des morts, eux et tout ce qui leur appartenait ; et la terre les recouvrit, et ils disparurent du milieu de l'assemblée. ³⁴ Tout Israël, qui était autour d'eux, s'enfuit à leur cri ; car ils disaient : " Fuyons, de peur que la

terre ne nous engloutisse ! " ³⁵— Un feu sortit d'auprès de Jéhovah et consuma les deux cent cinquante hommes qui offraient le parfum.

³⁶ Jéhovah parla à Moïse, en disant : ³⁷ " Commande à Eléazar, fils d'Aaron, le prêtre, de retirer les encensoirs du milieu de l'embrasement et d'en répandre au loin le feu, car ils sont sanctifiés. ³⁸ Ces encensoirs des gens qui ont péché contre leur propre vie, qu'on les étende en lames pour en recouvrir l'autel des holocaustes, car ayant été présentés devant Jéhovah, ils sont devenus saints et ils serviront de signe aux enfants d'Israël. " ³⁹ Le prêtre Eléazar prit les encensoirs d'airain qu'avaient présentés les hommes consumés par le feu, et il en fit des lames pour couvrir l'autel. ⁴⁰ C'est un mémorial pour les enfants d'Israël, afin qu'aucun étranger, qui n'est pas de la race d'Aaron, ne s'approche pour offrir du parfum devant Jéhovah, et n'éprouve le sort de Coré et de sa troupe, selon ce que Jéhovah lui avait déclaré par Moïse.

⁴¹ Le lendemain, toute l'assemblée des enfants d'Israël murmura contre Moïse et Aaron, en disant : " Vous avez fait mourir le peuple de Jéhovah. " ⁴² Comme l'assemblée s'attroupaait contre Moïse et Aaron, ⁴³ ceux-ci se tournèrent vers la tente de réunion, et voici que la nuée la couvrit, et que la gloire de Jéhovah apparut. Moïse et Aaron s'avancèrent devant la tente de réunion, et Jéhovah parla à Moïse, en disant : ⁴⁵ " Eloignez-vous du milieu de cette assemblée, et je les

25. Moïse, accompagné des anciens restés fidèles, alla vers les tentes de Dathan et d'Abiron ; il passa sans doute près de la tente de Coré, où se trouvaient, non pas Coré lui-même, mais sa famille et ses gens, ses serviteurs.

27. A l'entrée de leurs tentes, pour voir ce que ferait Moïse.

28. A ceci, par ce qui va arriver.

29. Si le sort ; litt., si la visite ; Keil, si la providence commune de tous les hommes, providence qui préserve ordinairement de mort subite, etc.

32. Les gens de Coré, ses serviteurs ; ses fils, qui n'avaient pas pris part à son crime, ne périrent pas, mais ils perpétuèrent sa race (xxvi, 11, 58), et il en sortit des chantes célestes au temps de David (1 Par. vi, 18-22 ; ix, 19). Le prophète Samuel était aussi de cette famille ; on leur attribue quelques-uns de nos plus beaux Psaumes.

35. Pendant que la terre engloutissait Dathan et Abiron dans le camp des Rubénites, le feu du ciel dévorait près du sanctuaire les 250 de la troupe de Coré, et très probablement Coré lui-même : comp. xxvi, 9-11.

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan et Abiron : et sequentibus eum senioribus Israel, 26. dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum. 27. Cumque recessissent a tentoriis eorum per circuitum, Dathan et Abiron egressi stabant in introitu papilionum suorum cum uxoribus et liberis, omnique frequentia.

28. Et ait Moyses : In hoc scietis, quod Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim : 29. si consueta hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga, qua et ceteri visitari solent, non misit me Dominus : 30. sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiatur eos et omnia quæ ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum, scietis quod blasphemaverint Dominum.

31. ^{11.} Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum : 32. et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis et universa substantia eorum. 33. Descenderuntque vivi in infernum operiti humo, et perierunt de medio multitudinis. 34. At vero omnis Israel, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens : Ne forte et nos terra deglu-

tiat. 35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros, qui offerebant incensum.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat : quoniam sanctificata sunt 38. in mortibus peccatorum : producatque ea in laminas, et affigat altari, eo quod oblatum sit in eis incensum Domino, et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monumento filii Israel. 39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari : 40. ut haberent postea filii Israel, quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron ad offerendum incensum Domino, ne patiarum sicut passus est Core, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die contra Moysen et Aaron, dicens : Vos interfecistis populum Domini. 42. Cumque oriretur seditio, et tumultus incresceret, 43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod, postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini. 44. Dixitque Dominus ad Moysen : 45. Recedite de medio hujus multi-

36. Ici commence, dans la plupart des bibles hébraïques, le chap. xvii, qui compte 28 versets. Dans la Vulgate et les Septante, le chap. xvi se continue, de manière à avoir 50 versets; par suite, le chap. xvii n'en aura plus que 13.

37. *Eléazar*, et non Aaron : le grand prêtre ne doit pas se souiller en marchant au milieu des cadavres. — *De l'embrasement*, du milieu des 250 hommes consumés par le feu. — *Le feu*, les charbons embrasés pour les éteindre et en empêcher la profanation. — *Sanctifiés* : ces encensoirs étaient devenus saints par cela seul qu'ils avaient été présentés devant Jéhovah (vers. 17, 38). Ceux qui les offraient ayant été frappés de mort, ils tombaient sous l'anathème et appartenaient

à Jéhovah (*Lév.* xxvii, 28). La Vulgate rattache à ce verset les premiers mots du suivant : *sanctifiés par la mort de ces pécheurs*.

38. *Signe*, dans le sens de mémorial du châtement divin.

39. *Pour couvrir l'autel* : ces lames ou plaques d'airain furent suspendues aux parois de l'autel des holocaustes.

43. *La couvrit*, s'abaissa sur le sanctuaire d'une manière plus sensible et plus apparente qu'à l'ordinaire, comme le jour de l'érection du tabernacle (ix, 15; *Exod.* xl, 34). Peut-être s'était-elle retirée la veille, lors de la destruction des rebelles. — *La gloire de Jéhovah*, une lumière éclatante rayonnant de la colonne de nuée. — *S'avancèrent devant*; Vulg., *entrèrent dans*.

consumerai en un instant." Ils tombèrent sur leur visage, ⁴⁶et Moïse dit à Aaron : " Prends l'encensoir, et mets-y du feu pris à l'autel, jettes-y du parfum, porte-le promptement vers l'assemblée et fais pour eux l'expiation; car la colère est sortie de devant Jéhovah; la plaie commence." ⁴⁷Aaron prit l'encensoir, comme Moïse avait dit, et courut au milieu de l'assemblée; et voici que la plaie com-

mençait parmi le peuple. Ayant mis le parfum, il fit l'expiation pour le peuple; ⁴⁸il se plaça entre les morts et les vivants, et la plaie fut arrêtée. ⁴⁹Quatorze mille sept cents personnes périrent par cette plaie, outre ceux qui étaient morts à cause de Coré. ⁵⁰Alors Aaron retourna auprès de Moïse, à l'entrée de la tente de réunion, et la plaie était arrêtée.

3° — CHAP. XVII. — Dieu confirme par un miracle le sacerdoce d'Aaron et les prérogatives de la tribu de Lévi.

Ch. XVII.



Jéhovah parla à Moïse, en disant : ²" Parle aux enfants d'Israël et prends d'eux une verge, une verge par chaque maison patriarcale, soit douze verges de la part de tous les princes pour les douze maisons. Tu écriras le nom de chacun sur sa verge, ³et le nom d'Aaron sur la verge de Lévi, car il y aura une verge par chef de maison. ⁴Tu les déposeras dans la tente de réunion, devant le témoignage, où je me rencontre avec vous. ⁵L'homme que je choisirai sera celui dont la verge fleurira, et je ferai cesser de devant moi les murmures que profèrent contre vous les enfants d'Israël."

⁶Moïse parla aux enfants d'Israël, et tous les princes lui donnèrent une verge, chacun la sienne, selon leurs maisons, soit douze verges, et la verge

d'Aaron était parmi les autres. ⁷Moïse les déposa devant Jéhovah, dans la tente de réunion. ⁸Le lendemain, Moïse retourna dans la tente du témoignage, et voici que la verge d'Aaron avait fleuri pour la tribu de Lévi; il y avait poussé des boutons, éclos des fleurs et mûri des amandes. ⁹Moïse emporta toutes les verges de devant Jéhovah vers tous les enfants d'Israël, et ils les virent, et chacun reprit sa verge.

¹⁰Jéhovah dit à Moïse : " Remplace la verge d'Aaron devant le témoignage, pour être conservée comme un signe pour les enfants de rébellion, afin que tu fasses cesser de devant moi leurs murmures, et qu'ils ne meurent point." ¹¹Moïse fit ainsi; il fit selon l'ordre que Jéhovah lui avait donné. ¹²Les enfants d'Israël dirent à

46. *Porte-le* (LXX). Vulgate, *va*. — *La colère est sortie*, etc., elle exerce déjà ses ravages.

47. *La plaie*; Vulg. *l'incendie*.

50. Le sacerdoce usurpé que s'arrogent le présomptueux Coré et sa troupe impie, fait tomber sur eux et sur une partie du peuple la ruine et la mort; le sacerdoce légitime d'Aaron apaise la colère divine et arrête le châtement déjà commencé (comp. *Ephés.* v, 2): par là, la dignité d'Aaron et de ses fils reçut aux yeux d'Israël une nouvelle et éclatante consécration. — Dans le même but, et afin de faire cesser pour toujours les murmures du peuple à ce sujet, Dieu va opérer un nouveau miracle (chap. xvii).



CHAP. XVII.

2. *Verge*, bâton de voyage. — *Maison patriarcale* (litt. *maison de père*); cette expression désigne ici la tribu, dont toutes les familles étaient issues du même père. — *Tous les princes*, ou chefs de tribu. Comme Aaron, prince de la tribu de Lévi, vient en compte, Ephraïm et Manassé n'ont pu figurer ici que comme une seule tribu, celle de Joseph, comme *Deut.* xxvii, 12. Cette remarque de Keil ne nous paraît pourtant pas décisive; le texte ne s'oppose pas absolument à ce qu'on admette douze verges *sans celle d'Aaron*, comme la Vulgate le dit expressément au vers. 6.

3. *Le nom d'Aaron*: Aaron est traité ici comme prince de toute la tribu; comp.

ap. 18,

itudinis, etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra, 46. dixit Moyses ad Aaron : Tolle thuribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis : jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit. 47. Quod cum fecisset Aaron, et cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymijama : 48. et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit. 49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core. 50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis postquam quievit interitus.



—*— CAPUT XVII. —*—

Sumptis 12 virgis a duodecim tribuum principibus, sola Aaronis virga floruit, ac fructum produxit : hoc miraculo et indicio sacerdotium illi a Deo confirmatur : servataque est in tabernaculo testimonii.



T locutus est Dominus ad Moysen, dicens : 2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis

principibus tribuum, virgas duodecim, et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ. 3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, et una virga cunctas seorsum familias continebit : 4. ponesque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te. 5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus : et cohibebo a me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

6. Locutusque est Moyses ad filios Israel : et dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus : fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron. 7. Quas cum posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii, 8. sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi : et turgentibus gemmis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt. 9. Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel : videruntque et receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ^aut servetur ibi in signum rebellium filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur. 11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus. 12. Di-

^a Hebr., 9, 4.

Exod. iv, 14. En effet, ce n'est pas seulement la position des prêtres vis-à-vis des Lévites qui est confirmée dans ce chapitre, mais aussi celle des Lévites vis-à-vis du reste du peuple. *Vulgate, mais le nom d'Aaron sera dans la tribu de Lévi, et chaque bâton contiendra séparément toutes les familles.*

4. *Le témoignage, l'arche d'alliance.*

5. *L'homme que je choisirai, à qui je confierai les fonctions de grand prêtre. — Fleurira, propr. poussera feuilles, fleurs et fruits.*

8. Ce miracle mettait sous les yeux une image bien significative de la nature du sacerdoce. Détaché de l'arbre, le bâton ne peut pousser naturellement ni rameaux, ni fleurs, ni fruits; mais Dieu peut rendre à la branche desséchée sa première sève, lui donner une vie nouvelle. Par lui-même, Aaron n'avait aucune supériorité sur les chefs des autres tribus; mais le sacerdoce n'avait pas sa racine dans ses qualités ou dons naturels, il

découlait de la force de l'Esprit-Saint, que Dieu dispense selon le choix de sa sagesse, et qu'il avait communiqué à Aaron par la consécration de l'huile sainte. Voilà ce qu'il voulait apprendre au peuple, en lui montrant le bâton du fils d'Amram couvert de fleurs et de fruits, tandis que ceux des autres chefs étaient restés desséchés. Ces fleurs et ces fruits signifiaient, en outre, que le sacerdoce d'Aaron, fécondé par l'Esprit divin, produisait les fruits de grâce attendus de lui. Le bâton d'amandier était le plus propre à exprimer cette idée, car nul arbre ne donne ses fleurs et ses fruits d'aussi bonne heure : d'où son nom hébreu *chaqéd, le vigilant* : comp. *Jérém. i, 11.*

10. *Devant le témoignage, dans le Saint des saints, où se trouvait déjà le vase de manne (Exod. xvi, 34); on ne dit pas si c'était dans l'arche.*

12. *Les enfants d'Israël, remplis d'effroi de tout ce qu'ils avaient vu, dirent à Moïse, etc.*

Moïse : " Voici que nous périssons, nous sommes perdus, tous perdus! ¹³Quiconque s'approche de la De-

meure de Jéhovah meurt. Nous faudra-t-il donc tous périr?"

4° — CHAP. XVIII. — Fonctions et revenus des prêtres et des lévites.

Chap.
XVIII.

Ehovah dit à Aaron : " Toi et tes fils, et la maison de ton père avec toi, vous porterez l'iniquité du sanctuaire; toi et tes fils avec toi, vous porterez l'iniquité de votre sacerdoce. ²Fais aussi approcher avec toi *du sanctuaire* tes autres frères, la tribu de Lévi, la tribu de ton père, afin qu'ils te soient adjoints et qu'ils te servent, lorsque toi et tes fils avec toi vous serez devant la tente du témoignage. ³Ils rempliront ton service et celui de toute la tente; mais ils ne s'approcheront ni des ustensiles du sanctuaire, ni de l'autel, de peur que vous ne mouriez, eux et vous. ⁴Ils te seront adjoints, et ils auront le soin de la tente de réunion, pour en faire tout le service. Aucun étranger n'approchera de vous. ⁵Vous aurez le soin du sanctuaire et de l'autel, afin qu'il n'y ait plus de colère contre les enfants d'Israël. ⁶J'ai pris vos frères les Lévites du milieu des enfants d'Israël; donnés à Jéhovah, ils vous sont remis en don pour faire le service de la tente de réunion. ⁷Toi et tes fils avec toi, vous remplirez votre sacerdoce pour tout ce qui concerne l'autel et pour ce qui est en dedans du voile : vous ferez ce service.

Comme un service en pur don, je vous confère votre sacerdoce. L'étranger qui approchera sera mis à mort."

⁸Jéhovah dit à Aaron : " Je te donne la garde de ce qui est prélevé pour moi, de toutes les choses que consacrent les enfants d'Israël; je te les donne à raison de l'onction *que tu as reçue*, à toi et à tes fils, par une loi perpétuelle. ⁹Voici ce qui te reviendra des choses très saintes, sauf ce que le feu doit consumer : toutes leurs offrandes, *savoir* toute oblation, tout sacrifice pour le péché et tout sacrifice de réparation qu'ils me rendront : tout cela, comme choses très saintes, sera pour toi et pour tes fils. ¹⁰Vous les mangerez dans un lieu très saint; tout mâle en mangera; elles seront saintes pour vous. ¹¹Ceci encore t'appartient : ce qui est prélevé sur leurs dons, sur toute offrande balancée des enfants d'Israël; je te le donne à toi, à tes fils et à tes filles avec toi, par une loi perpétuelle; quiconque est pur dans ta maison en mangera. ¹²Tout le meilleur de l'huile, du vin nouveau et du blé, prémices qu'ils offrent à Jéhovah, je te les donne. ¹³Les premiers produits de leurs terres qu'ils apporteront à Jého-

CHAP. XVIII.

Ce chap. vient naturellement après la confirmation des prérogatives d'Aaron et des Lévites.

1. *La maison de ton père*, les descendants de Caath, un des trois fils de Lévi. Les Caathites, sauf la branche d'Aaron, formaient la première classe des Lévites; le soin des meubles et ustensiles du tabernacle leur était confié (iv, 4 sv.); voilà pourquoi ils sont nommés avec les prêtres comme responsables de *l'iniquité du sanctuaire*. Par où il faut entendre, non seulement la violation de quelque article du code sacerdotal, mais encore toute profanation du sanctuaire par suite des péchés, soit des prêtres ou des

Lévites, soit des laïques, profanation qui entraîne pour la communauté une dette morale, une *iniquité*, que les prêtres doivent porter, c.-à-d. prendre sur eux et expier par des sacrifices. — *L'iniquité de votre sacerdoce*, les fautes qui se glissent inévitablement dans l'accomplissement des fonctions sacerdotales, par suite de l'imperfection de notre nature corrompue. C'est pour la purification de ces *iniquités* qu'avait été instituée la fête de la grande expiation (*Lév. xvi, 16 sv.*).

2. *Tes autres frères*, les Lévites issus des deux autres fils de Lévi, Gerson et Mérari (iv, 24 sv. 31 sv.). — *La tribu de ton père*; Vulg., *le sceptre de ton père*. — *Devant la tente*; Vulg., *dans la tente*, etc.

3. *L'autel* des holocaustes.

xerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus. 13. Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur : num usque ad internecionem cuncti delendi sumus?



—*— CAPUT XVIII. —*—

De oneribus sacerdotum et excubiis Levitarum : loco sortis hereditariæ, primitiæ et oblationes ac sacrificia sacerdotibus, decimæ autem Levitis assignantur, qui earum decimam rursus dabant Aaron.



IXITQUE Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum portabitis iniquitatem Sanctuarii : et tu et filii tui simul sustinebitis peccata sacerdotii vestri. 2. Sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstoque sint, et ministrent tibi : tu autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii. 3. Excubabuntque Levitæ ad præcepta tua, et ad cuncta opera tabernaculi : ita dumtaxat, ut ad vasa Sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos pereatis simul. 4. Sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et in omnibus ceremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis. 5. Excubate in

custodia Sanctuarii, et in ministerio altaris : ne oriatur indignatio super filios Israel. 6. Ego dedi vobis fratres vestros Levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus. 7. Tu autem et filii tui custodite sacerdotium vestrum : et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra velum sunt, per sacerdotes administrabuntur : si quis externus accesserit, occidetur.

8. Locutusque est Dominus ad Aaron : ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna. 9. Hæc ergo accipies de his, quæ sanctificantur, et oblata sunt Domino. Omnis oblatio, et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in Sancta sanctorum, tuum erit, et florum tuorum. 10. In Sanctuario comedes illud : mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi. 11. Primitias autem, quas voverint et obtulerint filii Israel, tibi dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis jure perpetuo : qui mundus est in domo tua, vescetur eis. 12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi. 13. Uni-

4. *Etranger*, ici non lévite; au vers. 7, non prêtre.

5. *Plus de colère* de la part de Dieu : allusion à xvi, 46 sv. xvii, 11 sv.

6. *Donnés à Jéhovah*, etc. : voy. iii, 9; viii, 16, 19. Comp. viii, 11 avec Lévi. vii, 29.

7. *L'autel des holocaustes*. — *Ce qui est en dedans du voile*, le Saint des saints, sans parler du Saint.

8. Ce verset exprime l'idée générale; le développement vient ensuite. *La garde ou le soin*, l'administration en général, et en partie la jouissance. — *Ce qui est prélevé*, les dons en général que les Israélites prélevaient sur leurs biens pour me les offrir. *Vulg., de mes prémices*. — *A raison de l'onction* (hébr. *lemoschechah*), ou bien, *comme droit d'onction*, c.-à-d. *pour les fonctions sacerdotales* (*Vulg.*) que vous remplissez. Keil et d'autres donnent à *lemoschechah* le sens de *part, portion*, et traduisent : *de toutes les*

choses que consacrent les enfants d'Israël, je donne une part à toi et à tes enfants, par une loi perpétuelle.

9. Comp. Lévi. ii, 3.

10. *Un lieu très saint*, le parvis, appelé ailleurs seulement *saint*. Comp. Lévi. vi, 9, 19; vii, 6. D'autres, *vous les mangerez parmi*, c.-à-d. comme on mange *les choses les plus saintes*; les mâles des familles sacerdotales pourront seuls en manger. Cela ne s'applique qu'aux sacrifices pour le péché; car les femmes pouvaient manger des victimes pacifiques (Lévi. x, 14).

11. *Ce qui est prélevé*, par ex. la poitrine et la cuisse dans les sacrifices pacifiques (Lévi. vii, 33).

12-13. *La quantité*, dans les prémices qu'Israël devait offrir à Dieu, n'est pas déterminée : elle dépendait de la générosité de chacun. Comp. Lévi. xix, 23 sv. Deut. viii, 8; xxvi, 2, 10; II Paral. xxxi, 5.

vah seront pour toi. Quiconque est pur dans ta maison en mangera. ¹⁴Tout ce qui est dévoué par anathème en Israël t'appartiendra. ¹⁵Tout premier-né de toute chair, des hommes comme des animaux, qu'ils offrent à Jéhovah, sera pour toi. Seulement tu feras racheter le premier-né de l'homme, ainsi que le premier-né d'un animal impur. ¹⁶Tu le feras racheter dès l'âge d'un mois, selon ton estimation, contre cinq sicles d'argent, selon le sicle du sanctuaire, qui est de vingt guéras. ¹⁷Mais tu ne feras point racheter le premier-né du bœuf, ni celui de la brebis, ni celui de la chèvre : ils sont saints. Tu répaieras leur sang sur l'autel et tu feras fumer leur graisse : c'est un sacrifice fait par le feu, d'une agréable odeur à Jéhovah. ¹⁸Leur chair sera pour toi, comme la poitrine qu'on balance et comme la cuisse droite. ¹⁹Tout ce qui est prélevé sur les choses saintes, ce que les enfants d'Israël prélèvent pour Jéhovah, je te le donne à toi, à tes fils et à tes filles avec toi, par une loi perpétuelle; c'est une alliance de sel, perpétuelle devant Jéhovah, pour toi et pour ta postérité avec toi."

²⁰Jéhovah dit à Aaron : " Tu n'auras pas d'héritage dans leur pays, et il n'y aura point de part pour toi au milieu d'eux; c'est moi qui suis ta part et ton héritage au milieu des enfants d'Israël. ²¹Je donne comme héritage aux fils de Lévi toute dime en Israël, pour le service qu'ils font, le service de la tente de réunion. ²²Les enfants d'Israël n'approcheront plus de la tente de réunion, de peur

qu'ils ne portent leur péché et qu'ils meurent. ²³Les Lévités feront le service de la tente de réunion, et ils porteront leur iniquité. En vertu d'une loi perpétuelle parmi vos descendants, ils n'auront point d'héritage au milieu des enfants d'Israël. ²⁴Car je leur donne comme héritage les dîmes que les enfants d'Israël prélèveront *sur leurs biens* pour Jéhovah; c'est pourquoi je leur dis : Ils n'auront point d'héritage au milieu d'Israël."

²⁵Jéhovah parla à Moïse, en disant : ²⁶" Tu parleras aux Lévités et tu leur diras : Lorsque vous recevrez des enfants d'Israël la dime que je vous donne de leurs biens pour votre héritage, vous en prélèverez une offrande pour Jéhovah, une dime de la dime; ²⁷et ce prélevement que vous ferez vous sera compté comme le blé qu'on prélève de l'aire, et comme le vin nouveau qu'on prélève de la cuve. ²⁸C'est ainsi que vous prélèverez, vous aussi, une offrande pour Jéhovah sur toutes les dîmes que vous recevrez des enfants d'Israël, et cette offrande prélevée pour Jéhovah, vous la donnerez au prêtre Aaron. ²⁹Sur tous les dons que vous recevrez, vous prélèverez toute l'offrande de Jéhovah; sur tout le meilleur, la sainte portion qui en est tirée. ³⁰Tu leur diras : Quand vous en aurez prélevé le meilleur, la dime tiendra lieu aux Lévités du produit de l'aire et du produit du pressoir. ³¹Vous pourrez la manger en tout lieu, vous et votre famille; car c'est votre salaire pour le service que vous faites dans la tente

14. Comp. *Lév.* xxvii, 28 sv.

15-16. *Animal impur*, ne pouvant être offert en sacrifice. Comp. iii, 47; *Exod.* xiii, 12 sv. *Lév.* xxvii, 6, 27. — *Tu le feras racheter* : le ne s'applique qu'au premier-né de l'homme. — *Selon ton estimation*, d'après la taxe qui t'a été fixée (*Lév.* v, 15).

18. Comp. *Exod.* xxix, 26 sv. *Deut.* xii, 17 sv. et *Lév.* x, 14 sv.

19. *Tout ce qui est prélevé* : ce mot a ici le même sens qu'au vers. 8, et désigne toutes

les offrandes dont il est parlé vers. 9-18. — *Alliance de sel*, assaisonnée de sel, inviolable. En Orient, les alliances étaient d'ordinaire cimentées par un banquet hospitalier, où en premier lieu figurait le sel, symbole de perpétuité; *Lév.* ii, 13, note. Comp. Virgile, *Eglog.* viii, 82.

20. Tout Israël est la possession de Jéhovah; mais la tribu de Lévi lui appartient à un titre spécial : c'est dans le même sens, et à ce titre spécial, que Jéhovah, le souverain

versa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportantur, cedent in usus tuos : qui mundus est in domo tua, vescetur eis. 14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel, tuum erit. 15. Quidquid primum erumpit e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit : ita dumtaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est redimi facias, 16. cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, pondere Sanctuarii. ^aSiclus viginti obolos habet. 17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino : sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipem adolebis in suavissimum odorem Domino. 18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt. 19. Omnes primitias Sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi et filiis, ac filibus tuis jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino, tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : in terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos : ego pars et hereditas tua in medio filiorum Israel. 21. ^bFiliis autem

Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis : 22. ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum, 23. solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus, et portantibus peccata populi : legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. ^cNihil aliud possidebunt, 24. decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 26. Præcipe Levitis, atque denuntia : Cum acceperitis a filiis Israel decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ, 27. ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis quam de torcularibus : 28. et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti. 29. Omnia quæ offeretis ex decimis, et in donaria Domini separabitis, optima et electa erunt. 30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area et torculari dederitis primitias : 31. et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quam familiæ vestræ : quia pretium est pro ministerio, quo servitis in tabernaculo

^c Deut. 18, 1.

cod. 30,
Lev. 27,
Supr. 3,
Ez. 45⁹

Lev. 27,

Maître, non seulement du pays des douze tribus, mais de la terre entière (*Exod. xix, 5*), sera la part et l'héritage de la tribu de Lévi. Tout autre bien, comparé à celui-là, n'est rien ; avoir Dieu pour part et pour héritage, c'est la plus haute prérogative, c'est le suprême honneur.

21 sv. Revenus des Lévites. *Toute dîme* : voy. *Lév. xxvii, 30-33*.

23. *Porteront leur iniquité*, la peine des manquements et négligences dans leur service : comp. vers. 1. *Vulg., ils porteront leur iniquité*, ils prendront sur eux l'iniquité du peuple qui, s'il avait eu à s'approcher du tabernacle, n'aurait pas manqué de commettre toute sorte de transgressions (vers. 22).

25. Sur les dîmes que les Lévites recevront du peuple, ils devront prélever la

dixième partie, une autre dîme, pour la donner aux prêtres. C'est à Moïse, chef de tout le peuple, que Dieu dicte cette loi.

27. L'offrande à prélever sur les dîmes en blé ou en vin que vous recevrez, sera celle que vous prélèveriez si ce blé ou ce vin avaient été récoltés par vous. Voy. *Lév. xii, 6*.

28. *Les dîmes*; *Vulg., les prémices*; mais les prémices appartenaient aux prêtres (vers. 11 sv.).

29. *La sainte portion*, la dîme à offrir à Jéhovah, et par suite aux prêtres.

30. *Le meilleur*, la *sainte portion* destinée à Jéhovah. — *La dîme* : ce qui restera aux Lévites des dîmes reçues par eux sera réputé comme s'ils l'avaient récolté eux-mêmes.

de réunion. ³² Vous ne serez en cela chargé d'aucun péché, quand vous en aurez prélevé le meilleur, vous ne

profanerez point les saintes offrandes des enfants d'Israël, et vous ne mourrez point. ”

5° — CHAP. XIX. — La vache rousse : purification de la souillure résultant du contact d'un cadavre humain.

Ch. XIX.



Ehovah parla à Moïse et à Aaron, en disant :

² Voici l'ordonnance et la loi que Jéhovah a prescrite, en disant : Dis aux enfants d'Israël de t'amener une vache rousse, sans tache, sans défaut corporel, et qui n'ait point porté le joug. ³ Vous la remettrez au prêtre Eléazar, qui la fera sortir du camp, et on l'égorgera devant lui. ⁴ Le prêtre Eléazar prendra du sang de la vache avec le doigt, et il en fera sept fois l'aspersion du côté de l'entrée de la tente de réunion. ⁵ On brûlera la vache sous ses yeux, avec sa peau, sa chair et son sang, ainsi que ses excréments. ⁶ Le prêtre prendra du bois de cèdre, de l'hysope et du

cramoisi, et il les jettera au milieu du feu qui consume la vache. ⁷ Le prêtre lavera ses vêtements et baignera son corps dans l'eau; puis il rentrera dans le camp et sera impur jusqu'au soir. ⁸ Celui qui aura brûlé la vache lavera ses vêtements et baignera son corps dans l'eau, et il sera impur jusqu'au soir. ⁹ Un homme pur recueillera la cendre de la vache et la déposera hors du camp, dans un lieu pur; on la conservera pour l'assemblée des enfants d'Israël, comme une eau qui ôte la souillure : c'est un sacrifice pour le péché. ¹⁰ Celui qui aura recueilli la cendre de la vache lavera ses vêtements, et sera impur jusqu'au soir. — Ce sera une loi perpétuelle pour

32. *Vous ne profanerez point*, etc., en les mangeant dans un lieu quelconque : comp. vers. 10.

Cette loi sur les revenus des prêtres et des Lévités répond pleinement à l'idée du royaume de Dieu au sein d'Israël. Chez les nations païennes qui avaient une caste sacerdotale héréditaire, les prêtres possédaient de riches domaines, par ex. en Egypte (voy. *Gen.* xlvii, 22). Rien de pareil chez les enfants de Lévi. Ils n'ont aucune possession dans la terre d'Israël, mais seulement des villes d'habitation, avec des pâturages pour leur bétail. Jéhovah, le Dieu d'Israël, est leur héritage. Par là, leur existence terrestre, conformément à leur vocation et à leurs fonctions, repose tout entière sur un fondement spirituel, sur la foi; leur puissance et leur action parmi le peuple a pour condition un dévouement absolu au service de Jéhovah. D'autre part, cette situation des prêtres, apparaissant aux yeux d'Israël comme une prérogative conférée par Dieu même, devait être pour lui un perpétuel enseignement : elle lui apprenait à regarder comme son souverain bien, comme sa fin suprême, d'avoir Jéhovah pour part et pour héritage.

CHAP. XIX.

1. C'était une antique croyance, née du péché originel et de ses suites, que la mort,

avec la corruption qui l'accompagne, effet et image du péché, entraînait une souillure et empêchait l'union avec Dieu. Les Hébreux la partageaient avec beaucoup de peuples anciens, et plusieurs des lois données sur le Sinai la supposent (*Lév.* v, 2-4; xxi, 1-6, 10-12). Tant que les décès ne dépassèrent pas dans la communauté les limites de la mortalité ordinaire, les purifications jusqu'alors en usage pouvaient suffire. Mais voici qu'ils se multiplient, soit par des châtiments extraordinaires, soit par l'arrêt divin qui a condamné la moitié d'Israël à mourir dans le désert. Une souillure universelle ne va-t-elle pas infecter le peuple de l'alliance et mettre comme une barrière infranchissable entre Jéhovah et Israël? La loi de purification donnée ici a pour but de prévenir ce danger.

2. *L'ordonnance et la loi*; litt., *l'ordonnance de la loi* : la réunion de ces deux mots paraît avoir pour but de relever l'importance de cette loi; peut-être aussi le mot *ordonnance* ou *statut* (hébr. *choq*) s'applique-t-il aux vers. 2-13, et le mot *loi* aux vers. 14 sv. — *Une vache*, plus exactement *une jeune vache*, une *génisse*, hébr. *pharah*, la *féconde*, celle qui donne des petits; non un taureau, parce qu'il ne s'agit pas précisément d'ôter le péché (*Lév.* iv, 14). — *Rousse*, soit parce que cette couleur rappelle la terre, c.-à-d.

testimonii. 32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et pingua reservantes, ne polluatís oblationes filiorum Israel, et moriamini.

—*— CAPUT XIX. —*—

Ritus parandi aquam lustrationis traditur, ex cinere vaccæ rufæ fiebat aqua expiationis, qua variæ immunditiæ abluebantur : de moriente in tabernaculo, et vase non habente operculum, ac tangente cadaver hominis.



LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens : 2. Ista est religio victimæ, quam constituit Dominus. Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum : 3. tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui eductam extra castra, immolabit in conspectu omnium : 4. et tingens digitum in sanguine ejus, asper-

br. 13.

l'imperfection et le péché ; soit plutôt parce que le *roux* ou le *rouge* est la couleur de la plénitude de la vie, qui a son siège dans le sang et se traduit par la rougeur du visage (Keil). La Vulg. ajoute, *dans la force de l'âge*, mots qui manquent aussi dans les LXX. — *Qui n'aït point porté le joug*, dont le travail n'aït pas encore diminué la vigueur (*Deut.* xxi, 3; *I Sam.* vi, 7). Destinée à fournir une sorte de réactif contre la mort et la corruption, la victime doit posséder dans tout son être (couleur, sexe, qualités corporelles) une vie pleine et abondante. D'autres : elle ne doit pas avoir été associée au travail de l'homme, l'auteur de la mort.

3. *Eléazar*, le fils aîné d'Aaron. Le grand prêtre, à raison de son rang officiel, ne devait pas remplir cette fonction qui était en relation étroite avec la mort et avec la souillure résultant du contact d'un mort, et qui, pour cette raison, s'accomplissait hors du camp (vers. 8). — *On*, non le prêtre lui-même, mais quelqu'un du peuple. Vulg., *qui* (Eléazar) *l'égorgera en présence de tous*. Comp. *Hébr.* xiii, 11 sv.

4. *Sept fois* : comp. *Lév.* iv, 17. Cette aspersion du sang, faite en l'air, du côté du tabernacle, mettait la victime en relation avec Jéhovah et donnait à l'immolation le caractère de sacrifice.

5-6. L'eau naturelle, suffisante pour ôter les souillures ordinaires, doit, pour la purifica-

get contra fores tabernaculi septem vicibus, 5. comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et caribus ejus quam sanguine et fimo flammæ traditis. 6. Lignum quoque cedrinum, et hyssopum, coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat. 7. Et tunc demum, lotis vestibus et corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum. 8. Sed et ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua et corpus, et immundus erit usque ad vesperum. 9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersionis : quia pro peccato vacca combusta est. 10. Cumque laverit qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel et advenæ, qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

tion de l'homme qui a touché un mort, posséder une efficacité plus grande ; elle l'acquerra, si on y mêle la cendre d'une vache rousse offerte en sacrifice pour le péché. Le sang même de la victime sera brûlé, pour que cette cendre soit imprégnée de sa substance. Ce n'est pas encore assez : pour en faire un antidote plus puissant encore contre la corruption de la mort, on jettera dans le feu du bois de cèdre, symbole d'incorruptibilité, de l'hysope, symbole de pureté, et de la laine teinte en cramoisi, couleur foncée qui figure l'énergie vitale ; en sorte que la cendre qui en sortira sera comme la quintessence de tout ce qui a la vertu de purifier et de fortifier. Comp. *Lév.* xiv, 4, 6, 49.

7-10. Tous ceux qui prendront part à ce cérémonial seront impurs jusqu'au soir, à cause de l'impureté et du péché qui auront passé, par substitution, dans la victime, exactement comme l'homme qui conduit au désert le bouc devenu impur après qu'on a mis sur lui les péchés du peuple (*Lév.* xvi, 26). — Vers. 9. *C'est un sacrifice* analogue au sacrifice pour le péché ; D'autres, *c'est une eau de purification* : comp. viii, 7.

Les derniers mots du vers. 10 s'appliquent aussi bien à la préparation de l'eau de purification qu'à l'usage qu'on doit en faire, usage qui va être expliqué : en général, vers. 11-13 ; en particulier, vers. 14 sv.

les enfants d'Israël et pour l'étranger qui séjourne au milieu d'eux.

¹¹Celui qui touchera un mort, un corps humain quelconque, sera impur pendant sept jours. ¹²Il se purifiera avec cette eau le troisième et le septième jour, et il sera pur; mais s'il ne se purifie pas le troisième et le septième jour, il ne sera pas pur. ¹³Celui qui touchera un mort, le corps d'un homme qui est mort, et qui ne se purifiera pas, souille la Demeure de Jéhovah; cet homme sera retranché d'Israël. Parce que l'eau qui ôte la souillure n'a pas été répandue sur lui, il sera impur, et sa souillure est encore sur lui.

¹⁴Voici la loi. Lorsqu'un homme meurt dans une tente, quiconque entre dans la tente et tout ce qui s'y trouve sera impur pendant sept jours. ¹⁵Tout vase découvert, sur lequel il n'y a point de couvercle attaché, est impur. ¹⁶Quiconque touche dans les champs un homme tué par l'épée, ou un mort, ou des ossements humains, ou un sépulcre, sera impur pendant sept jours. ¹⁷On prendra, pour celui qui est impur, de la cendre de la vic-

time consumée en sacrifice expiatoire, et l'on versera dessus de l'eau vive dans un vase. ¹⁸Un homme pur prendra de l'hysope, et l'ayant trempée dans l'eau, il en fera l'aspersion sur la tente, sur tous les ustensiles et sur les personnes qui étaient là, sur celui qui a touché des ossements, ou un homme tué, ou un mort, ou un sépulcre. ¹⁹L'homme pur aspergera celui qui est impur, le troisième et le septième jour. *Après quoi* l'homme impur lavera ses vêtements et se baignera dans l'eau, et le soir il sera pur. ²⁰L'homme qui sera devenu impur et qui ne se purifiera pas, sera retranché du milieu de l'assemblée, car il souille le tabernacle de Jéhovah; parce que l'eau qui ôte la souillure n'a pas été répandue sur lui, il est impur. ²¹Ce sera pour eux une loi perpétuelle : celui qui aura fait l'aspersion de l'eau qui ôte la souillure lavera ses vêtements, et celui qui touchera cette eau sera impur jusqu'au soir. ²²Tout ce que touchera celui qui est impur sera souillé, et la personne qui le touchera sera impure jusqu'au soir.

§ IV. — VOYAGE DE CADÈS AUX PLAINES DE MOAB [XX—XXII, 1].

1° — CHAP. XX. — Mort de Marie. Eaux de Mériba. Edom refuse le passage à Israël. Mort d'Aaron.

Ch. XX.

LES enfants d'Israël, toute l'assemblée, arrivèrent dans le premier mois au désert de Sin, et le peuple séjourna à Cadès. C'est là que mourut Marie et qu'elle fut enterrée.

²Comme il n'y avait pas d'eau pour

l'assemblée, ils s'attroupèrent contre Moïse et Aaron. ³Le peuple disputa avec Moïse, et ils dirent : « Que n'avons-nous péri quand nos frères périrent devant Jéhovah ? ⁴Pourquoi avez-vous fait venir l'assemblée de Jéhovah dans ce désert, pour que nous y

11. *Un corps humain quelconque*, quel qu'en soit l'âge ou le sexe; litt., *par rapport à toute âme d'homme*. — *Sept jours*: l'attachement du cadavre d'un animal souillait jusqu'au soir (*Lév.* xi, 24); le cadavre de l'homme, auteur du péché, souille pour sept jours.

12. *Il se purifiera*; Vulg., *il sera aspergé*.

13. *Retranché d'Israël*: voy. *Gen.* xvii, 14. *Lév.* vii, 20.

14. *Dans une tente*: évidemment cette prescription date du séjour d'Israël au désert. Les LXX ont fait de la *tente* une *maison* (gr. *oikia*).

15. *Attaché*, lié par dessus. Comp. *Lév.* xi, 33.

20. Répétition du vers. 13, pour mieux graver la menace dans l'esprit.

11. Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus : 12. aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari. 13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel : quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo : omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus. 15. Vas, quod non haberit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit. 16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulcrum, immundus erit septem diebus. 17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas. 18. In quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, et cunctam supellectilem, et homines hujuscemodi contagione pollutos : 19. atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et septimo die : expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque

ad vesperum. 20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio ecclesiæ : quia Sanctuarium Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus. 21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum. 22. Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet : et anima, quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.



— ❖ — CAPUT XX. — ❖ —

Maria moritur : murmuranti populo aqua e petra fluit : Moyses et Aaron offendunt Deum ad aquas contradictionis ; ideo privantur ingressu terræ promissæ : neganteque transitum Edom, discedunt ad montem Hor ; ubi, consecrato in summum sacerdotem Eleazaro, moritur Aaron pater ipsius.



ENERUNTQUE filii Israel, et omnis multitudo in desertum Sin, mense primo : et mansit populus in Cades. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

2. Cumque indigeret aqua populus, convenirent adversum Moysen et Aaron : 3. et versi in seditionem, dixerunt : Utinam perissemus inter fratres nostros coram Domino. 4. ^aCur eduxistis ecclesiam Domini

^a Exod. 17, 3.

CHAP. XX.

1. *Toute l'assemblée*, la nation entière : de ces mots, quelques interprètes concluent, non sans vraisemblance, que durant les 37 années pendant lesquelles Israël erra dans le désert, le peuple s'était dispersé dans l'immense désert de Pharan et y menait la vie nomade. Autour de l'arche seulement il y aurait eu un camp proprement dit, formé par les lévites et d'autres Hébreux, et les campements énumérés au chap. xxxiii désigneraient surtout les divers endroits où le tabernacle fut tour à tour fixé. — *Le premier mois* de la quarantième année depuis la sortie d'Égypte : comp. xiv, 32 sv. xx, 29 et xxxiii, 38. — *Désert de Sin* : voy. x, 12. — *Cadès*, d'où les Hébreux étaient partis 37 ans $\frac{1}{2}$ auparavant (xv, 1, note).

— *Marie*, sœur de Moïse (*Exod.* ii, 4-8).

2. *Pas d'eau* : il n'est pas fait mention de cette circonstance lors du premier séjour des Hébreux à Cadès ; mais comme cette dénomination s'applique, non à une localité déterminée, mais à un district considérable du désert de Sin, on conçoit que le manque d'eau ait pu se produire sur un point, et non sur un autre ; il se peut aussi qu'une sécheresse exceptionnelle eût à ce moment fait tarir les sources.

3. *Disputa avec Moïse* : la génération nouvelle se montre aussi défiante et indocile que l'avaient été ses pères. — *Nos frères périrent* : allusion, soit à la catastrophe racontée xvi, 41 sv., soit aux nombreux Israélites condamnés à mourir dans le désert, et morts en effet depuis 37 ans.

mourions, nous et notre bétail? ⁵ Pourquoi nous avez-vous fait monter d'Égypte, pour nous amener dans ce méchant lieu, où l'on ne peut semer, où il n'y a ni figuier, ni vigne, ni grenadier, ni même d'eau à boire? — ⁶ Alors Moïse et Aaron, quittant l'assemblée, se retirèrent à l'entrée de la tente de réunion. Ils tombèrent sur leur visage, et la gloire de Jéhovah leur apparut.

⁷ Jéhovah parla à Moïse, en disant: ⁸ Prends le bâton et convoque l'assemblée, toi et ton frère Aaron; vous parlerez au rocher en leur présence, afin qu'il donne ses eaux; et tu feras sortir pour eux de l'eau du rocher, et tu donneras à boire à l'assemblée et à son bétail. ⁹ Moïse prit le bâton qui était devant Jéhovah, comme Jéhovah le lui avait ordonné. ¹⁰ Puis Moïse et Aaron convoquèrent l'assemblée en face du rocher, et Moïse leur dit: "Écoutez donc, rebelles! Vous ferons-nous sortir de l'eau de ce rocher?" ¹¹ Moïse leva la main et frappa deux fois le rocher de son bâton; et il sortit de l'eau en abondance. L'assemblée but, ainsi que le bétail. ¹² Alors Jéhovah dit à Moïse et à Aaron: "Parce que vous n'avez

pas cru en moi, pour me sanctifier aux yeux des enfants d'Israël, vous ne ferez point entrer cette assemblée dans le pays que je lui donne." — ¹³ Ce sont-là les eaux de Mériba, où les enfants d'Israël contestèrent avec Jéhovah, et il se sanctifia en eux.

¹⁴ De Cadès, Moïse envoya des messagers au roi d'Edom, pour lui dire: "Ainsi parle ton frère Israël: Tu sais toutes les souffrances que nous avons endurées. ¹⁵ Nos pères descendirent en Égypte, et nous y demeurâmes longtemps; mais les Égyptiens nous maltraitèrent, nous et nos pères. ¹⁶ Nous avons crié à Jéhovah, et il a entendu notre voix; il a envoyé un ange et nous a fait sortir d'Égypte. Et voici que nous sommes à Cadès, ville située à la limite de ton territoire. ¹⁷ Laisse-nous, de grâce, passer par ton pays; nous ne traverserons ni les champs, ni les vignes, et nous ne boirons pas l'eau des puits; mais nous suivrons la route royale, sans nous détourner à droite ou à gauche, jusqu'à ce que nous ayons franchi ton territoire." ¹⁸ Edom lui dit: "Tu ne passeras point chez moi, sinon j'irai à ta ren-

6. *Se retirèrent à l'entrée; Vulg., entrèrent dans. — Ils tombèrent sur leur visage, pour implorer le secours de Dieu. Après ces mots, la Vulg. ajoute: et ils crièrent au Seigneur: Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple et ouvrez-leur votre trésor, une fontaine d'eau vive, afin qu'étant désaltérés ils cessent de murmurer.* Cette prière n'est ni dans l'hébreu ni dans les LXX, ni dans aucun Codex latin avant Alcuin; une main du X^e siècle l'a insérée dans l'*Amiatinus*.

8. *Le bâton avec lequel Moïse avait opéré des prodiges en Égypte (Exod. xvii, 5), et qui était déposé dans le sanctuaire; non la verge fleurie d'Aaron (xvii, 25).*

10. *De ce rocher, que toute l'assemblée pouvait apercevoir. Le voyageur Rowlands a constaté l'existence de ce rocher, absolument isolé, au N. d'Ain-Kudès.*

12. *Vous (Moïse et Aaron) n'avez pas cru en moi. Il ne s'agit pas ici d'un doute véritable ayant pour objet la puissance ou la bonté de Jéhovah, puisque Moïse exécutait les ordres qu'il avait reçus. Mais peut-être n'a-*

vait-il pas dans son Dieu cette confiance absolue, inébranlable, qui ôte toute hésitation. Ces paroles: *Vous ferons-nous sortir, etc.*, sont au moins imprudentes; elles étaient propres à confirmer le peuple dans son incrédulité. En outre, au lieu de se contenter de parler au rocher, il le frappe de son bâton, et il le frappe deux fois, comme si la promesse de Jéhovah avait besoin de ce secours pour s'accomplir. Ce grand homme, exaspéré sans doute par les continuels murmures et l'ingratitude du peuple, agit et parle ici avec une sorte d'irritation peu saine à un représentant de Dieu. Aaron, de son côté, ne fit rien pour empêcher la faute de son frère. Ce qui les rendait plus coupables, c'est qu'ils avaient péché dans l'exercice de leur mission; voilà pourquoi le Seigneur la leur retire, avant qu'ils l'aient remplie tout entière. *Vous ne ferez pas entrer, et par conséquent vous n'entrerez pas vous-mêmes, etc.* Comp. xxvii, 12, 14; Deut. xxxii, 48 sv.

13. *De Mériba, c.-à-d. de contestation*

in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur? 5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malogranata, insuper et aquam non habet ad bibendum? 6. Ingressusque Moyses et Aaron, dimissa multitudine, tabernaculum fœderis, conruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos.

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus, et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas. Cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo et jumenta ejus. 9. ^bTulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei, 10. congregata multitudo ante petram, dixitque eis : Audite rebelles et increduli : num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere? 11. Cumque elevasset Moyses manum, percutiens virga bis sili-

cem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : ^dQuia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introducetis hos populos in terram, quam dabo eis.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

14. Misit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent : Hæc mandat frater tuus Israel : nosti omnem laborem, qui apprehendit nos, 15. quo modo descenderint patres nostri in Ægyptum, et habitaverimus ibi multo tempore, affixerintque nos Ægyptii, et patres nostros : 16. et quo modo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque Angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi, 17. obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur via publica, nec ad dextram, nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos. 18. Cui respondit Edom : Non transibis per me, alioquin armatus

^d Deut. i. 37.

d. 17.
Sap.

7. 15.
Cor.

(Vulg.); ce *Mériba* diffère évidemment du *Mériba* mentionné *Exod.* xvii, 2 sv. Le manque d'eau dans des déserts arides a dû pendant 40 ans se reproduire plus d'une fois.— *Se sanctifia*, se glorifia : d'une part, Dieu confondit l'incredulité du peuple; de l'autre, il punit l'hésitation de Moïse.

14. En comparant xx, 1 avec xxxiii, 38, on voit que les Israélites avaient dû séjourner à Cades trois ou quatre mois, sans doute afin de se réorganiser civilement et religieusement après leurs longues pérégrinations dans le désert, et avant de marcher définitivement vers la Terre promise. *Roi d'Edom* : on voulait arriver en Chanaan, non par le sud, à cause des montagnes difficiles à franchir, mais par l'est, du côté du Jourdain. — *Ton frère Israël* : Jacob, père des Israélites, était le frère d'Esau, père des Edomites (*Gen.* xxxiii, 1-17).

16. *Un ange*, l'ange de Jéhovah, le révélateur visible du Dieu invisible : voy. *Gen.* xii, 7; *Exod.* xiv, 19. Les messagers le désignent

ainsi aux Edomites, sans autre détermination.— *A la limite de ton territoire*, mais sans en faire partie (xxxiv, 4; *Jos.* xv, 3) : Cades appartenait probablement aux Amorrhéens.

17. *Laisse-nous* : pour arriver par la voie la plus courte jusqu'aux rives du Jourdain, les Israélites avaient à traverser les montagnes abruptes des Edomites, par d'étroits défilés : ce qu'ils ne pouvaient faire sans la permission des habitants. Il paraît, par *Jug.* xi, 17, qu'ils adressèrent une requête semblable aux Moabites.— *Nous ne boirons pas*, sans en payer le prix (vers. 19). — *La route royale*, entretenue probablement aux frais de l'Etat, pour le passage du roi et de son armée. Ces sortes de route s'appellent aujourd'hui encore en Orient *Derb es Sultan*, route du Sultan ou Souverain. Celle dont il est ici question suivait sans doute le large ouadi Murréh, qui se prolonge jusqu'à l'Arabah; selon d'autres, l'ouadi Ghuoner, où se trouvaient d'excellents pâturages et des sources nombreuses.

contre avec l'épée." ¹⁹Les enfants d'Israël lui dirent : " Nous monterons par la grande route, et si nous buvons de ton eau, moi et mes troupeaux, j'en paierai le prix. Ce n'est pas une affaire; je ne ferai que passer avec mes pieds." ²⁰Il répondit : " Tu ne passeras pas!" Et Édom sortit à sa rencontre avec un peuple nombreux et une puissante armée. ²¹*C'est ainsi qu'Édom refusa à Israël le passage sur son territoire; et Israël se détourna de lui.*

²²Les enfants d'Israël, l'assemblée entière, partirent de Cadès et arrivèrent à la montagne de Hor. ²³Jéhovah dit à Moïse et à Aaron, à la montagne de Hor, sur la frontière du pays d'Édom : ²⁴" Aaron va être recueilli auprès de son peuple; car il n'entrera

point dans le pays que je donne aux enfants d'Israël, parce que vous avez été rebelles à mon ordre, aux eaux de Mériba. ²⁵Prends Aaron et son fils Eléazar, et fais-les monter sur la montagne de Hor. ²⁶Tu dépouilleras Aaron de ses vêtements et tu en revêtiras Eléazar, son fils. C'est là qu'Aaron sera recueilli et mourra." ²⁷Moïse fit ce que Jéhovah avait ordonné; ils montèrent sur la montagne de Hor, aux yeux de toute l'assemblée; ²⁸puis Moïse, ayant ôté à Aaron ses vêtements, les fit revêtir à Eléazar, son fils; ²⁹et Aaron mourut là, au sommet de la montagne, et Moïse et Eléazar descendirent de la montagne. ³⁰Toute l'assemblée vit qu'Aaron était mort, et toute la maison d'Israël pleura Aaron pendant trente jours.

2° — CHAP. XXI — XXII, I. — Attaque du roi d'Arad. Les serpents brûlants. Israël contourne le pays d'Édom. Victoire sur les Amorrhéens. Arrivée dans les plaines de Moab.

Ch. XXI.



E Chananéen, roi d'Arad, qui habitait le Négeb, apprit qu'Israël venait par le chemin d'Atharim. Il lui livra bataille et lui fit des prisonniers. ²Alors Israël fit un vœu à Jéhovah, en disant : " Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je dévouerai ses villes à l'ana-

thème." ³Jéhovah entendit la voix d'Israël et livra les Chananéens; on les dévoua à l'anathème, eux et leurs villes, et ce lieu fut appelé Horma.

⁴Ils partirent de la montagne de Hor par le chemin de la mer Rouge, pour tourner le pays d'Édom. Le

^{19.} *Ce n'est pas une grande chose que je demande : je ne veux que faire usage de la grande route. Vulg., il n'y aura nulle difficulté pour le prix, seulement que nous puissions passer vite.*

^{20.} *Il (le roi d'Édom) répondit. — Edom sortit :* la suite chronologique des faits n'est pas claire à partir de ce verset jusqu'à xxi, 4. Moïse ne dut pas attendre le retour des messagers (vers. 14) pour partir de Cadès, et il fallut un certain temps au roi d'Édom pour mettre ses troupes en campagne. Il est vraisemblable qu'Israël était sur la route de l'Arabah et n'avait pas encore atteint la montagne de Hor lorsqu'il combattit le roi d'Arad, et apprit que celui d'Édom lui barrait le passage. Arrivé à la montagne de Hor, *il tourna le pays des Edomites* (xxi, 4).

^{22.} *Montagne de Hor,* auj. djébel Harun (Aaron), sur le flanc ouest de l'Arabah, dans le voisinage de Pétra. On y voit encore un

monument qui porte le nom traditionnel de *Véli* ou tombeau d'Aaron.

^{23.} Comp. xxxiii, 37 sv.

^{24.} *Recueilli auprès de son peuple :* comp. Gen. xxv, 18, al. — *Parce que vous,* Aaron et toi.

^{26.} *Ses vêtements sacerdotaux* (Lév. viii, 7-9), et cela avant sa mort, pour qu'ils ne fussent pas en contact avec un cadavre; puis Moïse en revêtit Eléazar, et c'est ainsi que la dignité de grand prêtre fut solennellement transférée d'Aaron à son fils. Comp. I Rois, xix, 19.

CHAP. XXI.

1-3. L'événement rapporté ici précéda l'arrivée des Hébreux au mont Hor, et par conséquent la mort d'Aaron (voy. la note de xx, 20). Il est placé dans ce chapitre parce qu'il ouvre la série des victoires d'Israël qui vont être racontées.

occurram tibi. 19. Dixeruntque filii Israel: Per tritam gradiemur viam: et si biberimus aquas tuas nos et pecora nostra, dabimus quod justum est: nulla erit in pretio difficultas, tantum velociter transeamus. 20. At ille respondit: Non transibis. Statimque egressus est obuius, cum infinita multitudine, et manu forti, 21. nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos: quam ob rem divertit ab eo Israel.

22. Cumque castra movissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom: 23. ubi locutus est Dominus ad Moysen: 24. Pergat, inquit, Aaron ad populos suos: non enim intrabit terram, quam dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad Aquas contradictionis. 25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor. 26. Cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus: Aaron colligetur, et morietur ibi. 27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus: et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine. 28. Cumque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus. 29. Illo mortuo in montis su-

percilio, descendit cum Eleazaro. 30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, fleuit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.



—*— CAPUT XXI. —*—

Vincitur ab Israel rex Chananæus: serpentes in populum ob itineris tædium, aquæ penuriam, mannæ nauseam murmurantem, immittuntur, quorum morsibus erectus serpens æneus medetur: Sehon et Og reges vincuntur.



UOD ^acum audisset Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam. 2. At Israel voto se Domino obligans, ait: Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus. 3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis urbibus ejus: et vocavit nomen loci illius Horma, id est, anathema.

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam quæ ducit ad Mare rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit popu-

^a Infr. 33.
40.

1. *Arad*, à six lieues au S. d'Hébron. Le territoire de ce roi s'étendait jusqu'à la frontière méridionale de Chanaan, jusqu'au désert de Sin, que traversait alors Israël pour se rendre au mont Hor (xx, 20, note). On a retrouvé l'emplacement d'Arad sur la colline de Tell-Arad, à 26 kilom. au S. d'Hébron. — *Le chemin d'Attharim*, c.-à-d. *le chemin frayé*, suivi par les caravanes. D'autres, avec la Vulg., *le chemin suivi par les espions* envoyés pour explorer le pays de Chanaan (xiii, 21. Comp. xiv, 6).

2. *Je dévouerai à l'anathème*, je détruirai (Vulg.) *ses villes*. Voy. *Lév.* xxvii, 28, note.

3. *Les Chananéens* de cette région. — *Horma*, c.-à-d. *anathème, interdit*; il se nommait auparavant Sépath. Il est probable qu'après le départ des Hébreux et le sac de la ville, les Chananéens en relevèrent les ruines et lui rendirent son ancien nom. Josué s'en empara de nouveau et en massacra tous les Chananéens qui l'habitaient

(*Fug.* i, 17). D'après Keil, l'anathème dont il est parlé dans notre passage n'aurait été que *prononcé*; c'est Josué qui l'aurait *exécuté* plus tard. Rowlands croit avoir retrouvé Horma ou Sépath dans la ville ruinée d'Esbaita, Sebaita ou Sepâta, à 40 kilom. d'Ain Kudès, dans la direction N. N.-O., et à 26 kilom. au S. d'Elusa.

4. Ne pouvant traverser le pays d'Edom (de l'O. à l'E.), et ayant rencontré dans la direction N.-E. le roi d'Arad qui lui fit des prisonniers, Moïse reconnut à ce signe que ce dernier chemin n'était pas non plus celui qu'il devait suivre. Il reprit donc la direction du sud par l'Arabah, en longeant la frontière occidentale des Edomites, jusqu'au golfe Élanitique (mer Rouge); arrivés là, les Hébreux purent remonter au nord par la contrée à l'orient de la mer Morte.

4. *Le peuple perdit patience dans ce chemin* qui l'éloignait du pays de Chanaan; ou bien, *fut découragé à cause de ce chemin*.

peuple perdit patience dans ce chemin, set il parla contre Dieu et contre Moïse : " Pourquoy nous avez-vous fait monter d'Égypte, pour que nous mourions dans le désert? Il n'y a point de pain, il n'y a point d'eau, et notre âme a pris en dégoût cette misérable nourriture. " ⁶Alors Jéhovah envoya contre le peuple des serpents brûlants, qui le mordirent; et il mourut beaucoup de gens en Israël. ⁷Le peuple vint à Moïse et dit : " Nous avons péché, en parlant contre Jéhovah et contre toi. Prie Jéhovah, afin qu'il éloigne de nous ces serpents. " Moïse pria pour le peuple, ⁸et Jéhovah lui dit : " Fais-toi un serpent brûlant et place-le sur un poteau; quiconque aura été mordu et le regardera, conservera la vie. " ⁹Moïse fit un serpent d'airain et le plaça sur un poteau, et si quelqu'un était mordu, il regardait le serpent d'airain, et il était sauvé.

¹⁰Les enfants d'Israël partirent, et ils campèrent à Oboth. ¹¹Ils partirent d'Oboth, et ils campèrent à Jeabarim, dans le désert qui est vis-à-vis de Moab, vers le soleil levant. ¹²Étant partis de là, ils campèrent dans la vallée de Zared. ¹³Étant partis de là, ils campèrent au-delà de l'Arnon, qui coule dans le désert en sortant du territoire des Amorrhéens; car l'Arnon est la frontière de Moab, entre Moab et les Amorrhéens. ¹⁴C'est pourquoy il est dit dans le livre des Guerres de Jéhovah : " *Jéhovah a pris* Vaheb, dans sa course impétueuse, et les torrents, de l'Arnon, ¹⁵et la pente des torrents qui descend du côté d'Ar et s'appuie à la frontière de Moab. "

¹⁶De là ils allèrent à Beer. C'est le puits à propos duquel Jéhovah dit à Moïse : " Rassemble le peuple, et je leur donnerai de l'eau. " ¹⁷Alors Israël chanta ce cantique :

Monte, puits! Acclamez-le!
¹⁸ Ce puits, que des princes ont creusé,
 Que les grands du peuple ont ouvert,
 Avec le sceptre, avec leurs bâtons!

5. *Nourriture*, la manne.

6. *Serpents brûlants*, dont la morsure et le venin brûlaient comme le feu (*Deut.* viii, 15; *Is.* xiv, 29; xxx, 6). La péninsule sinaïtique, ainsi que l'Arabah, abonde en serpents d'assez grande taille, marqués de taches rouges et de raies ondulantes; ils appartiennent à une espèce très venimeuse.

8. *Fais-toi un serpent brûlant* (Vulg., *d'airain*), de la même forme que ceux qui tourmentaient les Hébreux. — *Sur un poteau*, en guise d'étendard (Vulg.).

9. *Serpent d'airain* ou de cuivre, dont la couleur, sous les rayons du soleil, rappelait celle des serpents de l'Arabah; il figurait l'ennemi réduit à l'impuissance.

La *Sagesse* (xvi, 6 sv.) appelle le serpent d'airain " un symbole de salut, qui rendait la santé, non par la vertu de la figure qu'on avait sous les yeux, mais par Celui qui est le Sauveur de tous. " Pour être guéri, l'Israélite devait témoigner sa foi par un regard suppliant et confiant vers ce signe de pardon et de délivrance. Ce miracle nous offre donc une des figures les plus parfaites de l'œuvre de la rédemption future (*Jean*, iii, 14). — Le serpent d'airain fut conservé par les

Israélites jusqu'au temps d'Ezéchias, qui le détruisit, parce que le peuple voulait lui rendre des honneurs idolâtriques (*II Rois*, xviii, 4).

10 sv. Ce verset correspond au vers. 41 du chap. xxxiii; toutes les stations nommées dans les vers. 19-37 de ce dernier chapitre sont celles qu'avaient parcourues les Israélites dans les 37 années précédentes. A partir de notre vers. 10, les deux récits marchent parallèlement, sauf que l'itinéraire du chap. xxi omet les deux stations de Salmona et de Phunon données par le chap. xxxiii entre le mont Hor et Oboth.

Oboth, localité inconnue. *Jeabarim*, à l'E. du pays de Moab. Avant d'arriver à ces deux stations, Israël avait contourné la frontière méridionale d'Edom et était remonté vers le nord.

12. *La vallée ou le torrent* (Vulg.) de *Zared*, probablement le ouadi Kérek (Ain Ferandji), non loin de Katrane, qui débouche dans la mer Morte, au N. du ouadi El-Ahsa.

13. *Au-delà*, du point de vue des Israélites établis en Chanaan, au sud de l'Arnon, auj. ouadi Modjeb qui se jette dans la mer Morte. Le campement d'Israël se trouvait proba-

lum itineris ac laboris : 5. locutusque contra Deum et Moysen, ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine? Deest panis, non sunt aquæ : anima nostra jam nau-seat super cibo isto levissimo. 6. ^bQuamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas et mortes plurimorum, 7. venerunt ad Moysen, atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te : ora ut tollat a nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo, 8. et locutus est Dominus ad eum : Fac serpentes æneum, et pone eum pro signo : qui percussus aspexerit eum, vivet. 9. ^cFecit ergo Moyses SERPENTEM ÆNEUM, et posuit eum pro signo : quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

10. Profectique filii Israel castrametati sunt in Oboth. 11. Unde egressi fixere tentoria in Jeabarim,

in solitudine, quæ respicit Moab contra orientalem plagam. 12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared. 13. Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi : ^dsiquidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos. 14. Unde dicitur in libro bellorum Domini : Sicut fecit in Mari rubro, sic faciet in torrentibus Arnon. 15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen : Congrega populum, et dabo ei aquam. 17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus, Concinebant : 18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine,

^dJudic, 11, 18.

blement dans la contrée appelée Kalaat Balua, sur la rive méridionale de l'Arnon supérieur, alors qu'il coule encore dans le désert : comp. Deut. ii, 24, 26 sv. Là, les Hébreux reçurent du Seigneur l'ordre de marcher à la conquête du pays des Amorrhéens, ce qui les remplit d'enthousiasme et de courage, comme l'atteste un hymne guerrier de l'époque.

14. *Livre des Guerres de Jéhovah*, recueil de chants guerriers, composés du temps de Moïse, et où l'on célébrait les *gestes de Jéhovah* par et pour Israël. — *Jéhovah* (ou Israël) a pris : nous suppléons ces deux mots, la phrase étant incomplète. D'autres autrement. — *Vahéb* désigne sans doute quelque forteresse amorrhéenne. — *Dans sa course impétueuse* ; ou bien, *s'avancant dans la tempête* : comp. Nah. i, 3. D'autres, en *Supha*, nom de lieu, peut-être d'un district remarquable par ses marais et ses roseaux, où *Vahéb* était situé. — *Les torrents*, les divers ouadis qui débouchaient dans l'Arnon.

15. *La pente*, les versants des montagnes qui forment la vallée de ce fleuve. — *Du côté d'Ar-Moab* (vers. 28), c.-à-d. *ville de Moab* (l'*Aréopolis* des Grecs), située à la limite du territoire moabite, dans le voisinage d'Aroër, probablement au confluent du Ledjoum et du Modjeb. — *A la frontière* septentrionale des Moabites ; le pays au N. de l'Arnon ne leur appartenait plus.

Vulgate : *Comme il a fait en la mer Rouge ainsi il fera dans les torrents d'Arnon. Les rochers des torrents se sont inclinés, pour descendre vers Ar et se reposer sur les confins des Moabites.*

16. *A Béer*, (ce mot veut dire *puits*), probablement Béer-Elim, *puits des héros* (Is. xv, 8), au N.-E. de Moab. C'était la limite du désert ; Israël allait le quitter définitivement et rentrer dans les conditions de la vie ordinaire. Jéhovah veut que son peuple assiste joyeux au jaillissement de l'eau d'un puits qu'il leur dira de creuser. Vulg., *de là apparut un puits.*

17. *Ce cantique* : depuis celui de *Exod. xv*, aucun autre n'est mentionné ; c'est le signe et le prélude d'une ère nouvelle pour Israël. — *Monte*, que ton eau jaillisse. Les anciens connaissaient ce que nous appelons les puits artésiens.

18. *Sceptre et bâtons* ont le même sens ; c'est le bâton de commandement, insigne de la dignité ; Moïse et les chefs de tribu et de famille, pour encourager le peuple à creuser le puits, y mirent eux-mêmes la main en faisant usage de leurs bâtons. Peut-être aussi cette expression poétique doit-elle s'entendre en ce sens, que les *grands* du peuple ont simplement présidé au forage. — *Matthana*, dans la vallée de l'Arnon, inconnu d'ailleurs.

Du désert, ils allèrent à Matthana; ¹⁹de Matthana à Nahaliel; de Nahaliel, à Bamoth; ²⁰de Bamoth, à la vallée qui est dans les champs de Moab, au sommet du Phasga, qui domine le désert.

²¹Israël envoya des messagers à Séhon, roi des Amorrhéens, pour lui dire : ²²“ Laisse-moi passer par ton pays; nous ne nous écarterons ni dans les champs, ni dans les vignes, et nous ne boirons pas l'eau des puits; nous suivrons la route royale, jusqu'à ce que nous ayons passé la frontière. ” ²³Séhon ne permit pas à Israël de passer sur son territoire; il rassembla tout son peuple, et étant

sorti à la rencontre d'Israël dans le désert, il vint à Jasa et livra bataille à Israël. ²⁴Israël le frappa du tranchant de l'épée, et se rendit maître de son pays depuis l'Arnon jusqu'au Jaboc, jusqu'aux enfants d'Ammon; car la frontière des enfants d'Ammon était forte. ²⁵Israël prit toutes ces villes et s'établit dans toutes les villes des Amorrhéens, à Hésebon et dans toutes les villes de son ressort. ²⁶Car Hésebon était la ville de Séhon, roi des Amorrhéens, qui avait fait la guerre au précédent roi de Moab et lui avait enlevé tout son pays jusqu'à l'Arnon. ²⁷C'est pourquoi les poètes disent :

Venez à Hésebon !
Que la ville de Séhon soit rebâtie et fortifiée !
²⁸. Car il est sorti un feu de Hésebon,
Une flamme de la ville de Séhon;
Elle a dévoré Ar-Moab,
Les maîtres des hauteurs de l'Arnon.

²⁹. Malheur à toi, Moab !
Tu es perdu, peuple de Chamos !
Il a livré ses fils fugitifs
Et ses filles captives
A Séhon, roi des Amorrhéens.

³⁰. Et nous avons lancé sur eux nos traits;
Hésebon est détruite jusqu'à Dibon;
Nous avons dévasté jusqu'à Nophé,
Avec le feu jusqu'à Médéba.

³¹ C'est ainsi qu'Israël s'établit dans le pays des Amorrhéens. ³²Moïse envoya reconnaître Jaser; et ils prirent cette ville et celles de son ressort, et

expulsèrent les Amorrhéens qui y étaient.

³³Puis, changeant de direction, ils montèrent par le chemin de Basan.

19. *Nahaliel*, c.-à-d. ruisseau de Dieu, auj. ouadi *Enkheiléh*. — *Bamoth* ailleurs *Bamoth-Baal* (*hauts lieux de Baal*), une des cimes du mont Attarus, mentionné ailleurs comme proche de Dibon (*Jos.* xiii, 17; *Is.* xv, 2).

20. *La vallée* qui conduit par une plaine élevée jusqu'à la crête du *Phasga*, rameau septentrional des monts Abarim. Cette plaine élevée, appelée ici *champs de Moab*, comprend toute la partie du plateau qui avait appartenu aux Moabites avant la conquête amorrhéenne; elle est très fertile et porte aujourd'hui le nom de Belka; il ne faut pas la confondre avec les *plaines de Moab* (xxii, 1), région basse et stérile à l'E. du Jourdain, un peu au-dessus de son embouchure, et dominée par le Phasga.

21. *Israël envoya* : on pourrait peut-être traduire, *avait envoyé*, car les localités men-

tionnées vers. 19 paraissent avoir appartenu au roi Séhon. — Les *Amorrhéens* étaient chananéens, par conséquent condamnés à disparaître (*Gen.* xv, 16). Si Moïse leur adresse un message pacifique, c'est pour remettre, en quelque sorte, la décision de leur sort entre leurs mains.

22. *Comp.* xx, 17, 19.

23. *Jasa*, où les Israélites étaient campés, entre Médaba et Dibon; cette ville figure dans l'inscription de Mésa.

24. *Du tranchant de l'épée*, sans miséricorde. — *Depuis l'Arnon* au sud, *jusqu'au Jaboc* (auj. *Zerka*, c.-à-d. le bleu) au nord, *jusqu'aux enfants d'Ammon* à l'est : telles étaient les frontières du royaume de Séhon. — *Forte*, munie de fortresses : ce qui avait empêché Séhon de pousser ses conquêtes plus à l'est et d'entamer le territoire ammonite.

Matthana. 19. De Matthana in Nahaliel : de Nahaliel, in Bamoth. 20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens : 22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus in agros et vineas, non bibemus aquas ex puteis, via regia gradiemur, donec transeamus terminos tuos. 23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos : quin potius exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum. 24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon : quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum. 25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon sci-

licet, et viculis ejus. 26. Urbs Hesebon fuit Sehon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab : et tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat, usque Arnon. 27. Idcirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur, et construetur civitas Sehon : 28. ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabitaram, et habitatores excelsorum Arnon. 29. Væ tibi Moab, peristi popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et filias in captivitate regi Amorrhæorum Sehon. 30. Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassii pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi. 32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer : cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan, et occurrit eis

§ Judic. 11, 24. 3 Reg. 11, 7.

§ Deut. 3, 3 et 29, 7.

25. *S'établit* : voy. chap. xxxii. — *Hésebon*, plus tard Casbon et Esbus, auj. Hesbân, sur une hauteur; on en voit les ruines dans le ouadi, de ce nom, au N.-E. de la mer Morte, en face de Jéricho. — *Villes de son ressort*, litt. *ses filles*.

26. *La ville capitale, la résidence.*

27. *C'est pourquoi*, à l'occasion de la prise de Hésebon par Israël. — *Les poètes*, propr. ceux qui composent des *maschal*, poèmes de genres très divers (discours de Balaam, proverbes de Salomon : comp. *Ezéch.* xvii, 2 ; *Is.* xiv, 4). L'auteur du chant dont on va citer quelques strophes ne peut être qu'un Israélite. — *Venez* : l'invitation s'adresse soit aux Israélites : qu'ils viennent rebâtir la capitale qu'ils ont conquise et détruite; soit aux Amorrhéens dans un sens ironique : qu'ils viennent rebâtir leur capitale prise par les Israélites. — *La ville de Séhon*, que Séhon avait bâtie ou conquise sur Moab.

28. *Un feu*, le feu de la guerre, allumé par les Amorrhéens contre les Moabites (vers. 15). — *Ar-Moab*, sur la rive méridionale de l'Arnon, que Séhon avait dû traverser pour arriver jusque-là. — *Les maîtres*, les habitants d'Ar-Moab, les Moabites.

29. Le poète met ce verset comme un chant de triomphe dans la bouche des Amorrhéens à la suite de leur victoire sur les Moabites. *Chamos* (hébr. *Kemosch*, c.-à-d. *le Dompteur*), la principale divinité des Moabites et des Ammonites, de la même

famille que Baal et Moloch, ces dieux des Chananéens primitifs, probablement une divinité solaire, adorée comme roi de son peuple et dieu de la guerre. Des monnaies trouvées à Aréopolis le représentent appuyé sur une colonne, tenant dans la main droite une épée, dans la gauche une lance et un bouclier, et ayant à ses pieds deux torches allumées. — *Il* (Chamos) *à livrer*, etc. Pensée : puisque Chamos n'a pu défendre son peuple contre les Amorrhéens, et que ceux-ci ont été vaincus par Israël, c'en est donc fait de Moab.

30. *Et nous*, Israélites, venant à notre tour, nous avons vaincu le vainqueur. — *Dibon*, auj. ruines nommées *Dibân*, à une lieue au N. de l'Arnon. C'est là que M. Clermont-Ganneau, en 1868, découvrit la célèbre stèle dite de *Dibân*, ou du *roi Mésa*, et qui est maintenant au Louvre. — *Nophé*, incon nue. *Medaba*, à deux lieues au S.-E. de Hésebon, auj. ruines nommées *Madéba*.

La Vulg. traduit le vers. 30 ; *leur joug a péri depuis Hésebon jusqu'à Dibon; ils sont arrivés fatigués jusqu'à Nophé et jusqu'à Médéba.*

32. *Jazer*, à quatre ou cinq lieues au N. d'Hésebon, auj. probablement ruines nommées *es Szir*, près de la source du *Nahr Szir*.

33. *Changeant de direction*, se tournant vers les Amorrhéens du nord. — *Og* : le royaume de Og comprenait la partie septentrionale de Galaad (c.-à-d. le territoire com-

ut. 2, Judic.

134, Amos,

Og, roi de Basan, sortit à leur rencontre avec tout son peuple, pour les combattre à Edraï. ³⁴Jéhovah dit à Moïse : " Ne le crains point, car je le livre entre tes mains, lui, tout son peuple et son pays; tu le traiteras comme tu as traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hé-

bon." ³⁵Et ils le battirent, lui et ses fils, avec tout son peuple, jusqu'à ce qu'il n'en restât plus un seul, et ils s'emparèrent de son pays.

¹ Les enfants d'Israël, étant partis, campèrent dans les plaines de Moab, au-delà du Jourdain, *vis-à-vis* de Jéricho.

TROISIÈME PARTIE.

Israël dans les plaines de Moab.

[CH. XXII, 2 — XXXVI].

§ I. — BALAAM ET SES ORACLES [XXII, 2 — XXIV].

1° — CHAP. XXII, 2 — 41. — Balac, roi de Moab, suborne Balaam pour maudire Israël.

Chap.
XXII. ²



Alac, fils de Séphor, vit tout ce qu'Israël avait fait aux Amorrhéens; ³et Moab fut très effrayé en voyant un peuple si nombreux; il fut saisi d'épouvante à cause des enfants d'Israël. ⁴Moab dit aux anciens de Madian : " Cette multitude va dévorer tout le pays d'alentour, comme le bœuf dévore la verdure des champs. " — Balac, fils de Séphor était alors roi de Moab. — ⁵Il envoya des messagers à Balaam, fils de Béor, à Péthor, qui est sur le Fleuve, dans le pays des fils de son peuple, pour l'appeler et lui

dire : " Il y a ici un peuple qui est sorti d'Égypte; il couvre la face de la terre, et il habite vis-à-vis de moi. ⁶Viens donc, je te prie, maudis-moi ce peuple, car il est plus puissant que moi; peut-être *ainsi* pourrai-je le battre et le jeter hors de ce pays; car je sais que celui que tu bénis est béni, et que celui que tu maudis est maudit. "

⁷ Les anciens de Moab et les anciens de Madian se mirent en route, emportant avec eux le salaire du devin. Arrivés auprès de Balaam, ils lui rapportèrent les paroles de Balac. ⁸ Balaam leur dit : " Passez ici la

pris entre le Jaboc et le Mandhour ou Hiéromax), la montagne d'*Adjloun* et tout le Basan (appelé aussi *Argob*), le Hauran actuel. — *Edraï* : Basan comptait deux villes de ce nom; il s'agit ici de la plus méridionale, dont il existe encore auj. quelques maisons bâties en basalte, désignées sous le nom de Déra ou Draa.

CHAP. XXII.

1. Ce verset continue xxi, 20 (comp. xxxiii, 49); c'est le livre de Josué qui racontera la suite du voyage. *Plaines de Moab* : cette partie de l'Arabah ou plaine du Jourdain (auj. *le Ghor*) qui s'étend, à l'E. de ce fleuve, depuis la mer Morte jusqu'à l'embouchure du Jaboc.

Israël était arrivé à la frontière de la Terre promise; le Jourdain seul l'en séparait. Avant de le franchir, il avait à achever sa préparation morale. D'abord toute la communauté devait faire, là encore, une expérience sur sa situation vis-à-vis du paganisme, importante pour tout l'avenir du peuple de Dieu (Balaam et ses prophéties). Ensuite Moïse, qui ne devait pas entrer en Chanaan, avait à compléter sa législation, non seulement par des ordonnances relatives à la conquête de la Terre promise et à son partage entre les tribus, mais encore par un nouvel effort pour graver dans le cœur de la communauté le résumé de la Loi et le souvenir des bienfaits de Dieu envers Israël, afin de le fixer à jamais dans

Og rex Basan cum omni populo suo, pugnaturus in Edrai. 34. Dixitque Dominus ad Moysen: Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum, ac terram ejus: faciesque illi sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum habitatori Hesebon. 35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem, et sederunt terram illius.

—*— CAPUT XXII. —*—

Bis vocatur Balaam ariolus a Balac rege Moab, ut Israelitis malediceret; quem Angelus asina loquente corripit.



ROFECTIQUE castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.

2. Videns autem Balac filius Sephor omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo, 3. et quod perterritus eum Moabitæ, et impetum ejus ferre

non possent, 4. dixit ad majores natu Madian: Ita debet hic populus omnes, qui in nostris finibus commorantur, quo modo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab. 5. Misit ergo nuntios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon, ut vocarent eum, et dicerent: Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me. 6. Veni igitur, et maledic populo huic, quia fortior me est: si quo modo possim percutere et ejicere eum de terra mea: novi enim quod benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congereris.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus. Cumque venissent ad Balaam, et narrasset ei omnia verba Balac: 8. ille respondit: Manete hic nocte,

^a Deut. 23, 5. Jos. 24, 9.

la fidélité à Jéhovah. Cette dernière œuvre du grand serviteur de Dieu est racontée dans le Deutéronome; les règlements sur la conquête et le partage de Chanaan, avec le récit des événements arrivés dans les plaines de Moab, remplissent la dernière partie des Nombres (xxii-xxxvi).

2. Balac, roi de Moab. Après avoir fourni aux Israélites, pour de l'argent, le pain et l'eau (Deut. ii, 29), il espérait sans doute que les Amorrhéens viendraient facilement à bout d'exterminer ce nouveau peuple ou de le rejeter dans le désert. Voyant son espoir trompé, il n'en eut que plus de frayeur.

4. Aux anciens, chefs des tribus: les plus puissants parmi eux portaient le titre de rois (xxxi, 8) ou de princes (Jos. xiii, 21). — De Madian. Ce rameau madianite doit être distingué de celui qui habitait la presqu'île sinaïtique (x, 29 sv. Exod. ii, 15 sv. iii, 1). Depuis longtemps (Gen. xxxvi, 35) il occupait, à l'E. des territoires moabite et amorrhéen, un pays de steppes, sans arbres, mais dont les pâturages pouvaient nourrir de nombreux troupeaux; plusieurs faisaient le commerce de caravanes. A partir de Gédcon, qui les vainquit et les dispersa (Jug. vi et vii), ils disparaissent de l'histoire.

5. Il envoya, sans doute par le conseil des anciens de Madian qui, dans leurs voyages, avaient entendu parler de Balaam, ou même étaient en relation avec lui (xxxi, 16). —

Balaam (la Vulg. ajoute, *devin*): sur ce personnage, voy. la note du vers. 8. — Pithor, Pitru dans les inscriptions de Salmanasar II, sur la rive droite du Fleuve, c.-à-d. de l'Euphrate, dans son cours supérieure, près de l'endroit où il reçoit la rivière Ségura (auj. Sadjour). — Dans le pays (la Mésopotamie) des fils de son peuple, c.-à-d., qui est la patrie de Balaam; par cette expression, l'auteur veut sans doute faire entendre qu'il s'agit d'un pays fort éloigné et que le voyage sera long.

6. Carje sais, etc. Tous les anciens ont attaché une réelle vertu aux formules de malediction ou d'incantation prononcées par les prêtres et les magiciens. Cette croyance repose sur une vérité, altérée par le paganisme, savoir, que Dieu peut conférer à un homme, par sa parole et son Esprit, le pouvoir d'agir sur les autres d'une manière surnaturelle.

7. Comp. II Pier. ii, 15.

8. Le caractère moral de Balaam a été de tout temps diversement apprécié. S. Ambroise et S. Augustin, après Philon, le regardent purement et simplement comme un magicien et un idolâtre, n'ayant aucune disposition favorable à la vraie religion, et qui n'a béni Israël, au lieu de le maudire, que contraint par une force surnaturelle. Dans l'opinion de Tertullien et de S. Jérôme, au contraire, Balaam est un prophète du vrai Dieu, qui n'a péché que par orgueil et ava-

nuît, et je vous donnerai réponse, selon ce que Jéhovah me dira." Et les princes de Moab restèrent chez Balaam.

⁹ Dieu vint à Balaam et lui dit : " Qui sont ces hommes que tu as chez toi ? " ¹⁰ Balaam répondit à Dieu : " Balac, fils de Séphor, roi de Moab, les a envoyés pour me dire : ¹¹ Le peuple qui est sorti d'Égypte est ici, il couvre la face de la terre; viens donc, maudis-le-moi; peut-être ainsi pourrai-je le combattre et le chasser. " ¹² Dieu dit à Balaam : " Tu n'iras pas avec eux; tu ne maudiras pas ce peuple, car il est béni. " ¹³ Le matin, Balaam s'étant levé, dit aux princes de Balac : " Retournez dans votre pays, car Jéhovah refuse de me laisser aller avec vous. " ¹⁴ Alors les princes de Moab se levèrent et retournèrent vers Balac, et ils lui dirent : " Balaam a refusé de venir avec nous. "

¹⁵ Balac envoya de nouveau des princes en plus grand nombre et de plus haut rang que les premiers.

¹⁶ Arrivés auprès de Balaam, ils lui dirent : " Ainsi parle Balac, fils de Séphor : Que rien, je te prie, ne t'empêche de venir vers moi; ¹⁷ car je te rendrai les plus grands honneurs, et je ferai tout ce que tu me diras. Mais viens, je te prie; maudis-moi ce peuple. " ¹⁸ Balaam répondit et dit aux serviteurs de Balac : " Quand Balac me donnerait plein sa maison d'argent et d'or, je ne pourrais faire aucune chose, ni petite ni grande, contre l'ordre de Jéhovah, mon Dieu. ¹⁹ Maintenant, je vous prie, restez ici, vous aussi, cette nuit, que je sache ce que Jéhovah me dira encore. " ²⁰ Dieu vint à Balaam dans la nuit, et lui dit : " Si ces hommes sont venus pour t'appeler, lève-toi et pars avec eux; mais tu feras ce que je te dirai. " ²¹ Balaam se leva le matin, et ayant sellé son ânesse, il partit avec les princes de Moab.

²² La colère de Dieu s'alluma parce qu'il allait, et l'ange de Jéhovah se plaça sur le chemin pour lui faire

rice. Ces deux sentiments, dans ce qu'ils ont d'exclusif, ne nous paraissent pas soutenables.

D'une part, Balaam est bien un devin et un magicien. Son nom signifie *qui engloutit le peuple*, ou simplement *qui engloutit, qui perd* (la terminaison *am* n'étant peut-être qu'une syllabe de formation) par ses incantations. Celui de son père Béor a une signification analogue, *qui consume, qui dévore*. D'où l'on conjecture qu'il appartenait à une famille où l'art de la divination se transmettait de père en fils. En même temps ces noms font présumer une idolâtrie. Balaam n'est nulle part appelé *prophète (nabi)* ou *voyant*, mais le *devin (haqosim)*; or la divination (*qesem*) est partout dans la Bible défendue comme une abomination devant Jéhovah. Enfin, comme les devins du paganisme, Balaam observe les augures ou présages, il interprète les signes cachés sous les phénomènes naturels (xxiv, 1 comp. à xxiii, 3 et 5).

D'autre part, il a une certaine connaissance du vrai Dieu, une certaine disposition intérieure à recevoir ses révélations. Non seulement il connaît Jéhovah, mais il le confesse devant les envoyés du roi de Moab; il l'interroge et se conforme à sa volonté (xxii, 8, 13, 19, 38; xxiii, 12); ce n'est qu'après

en avoir reçu la permission qu'il se rend auprès de Balac. Quand l'Esprit de Jéhovah lui dicte ses prédictions, il les reçoit, pour ainsi dire, dans son propre esprit, et les proclame, sans que Dieu ait à exercer sur lui aucune contrainte physique (xxiii, 10; xxiv, 1, 13).

Adonné, comme tous les Chaldéens, à la divination et à l'interprétation des signes naturels, Balaam était un esprit curieux qui, dans l'intérêt même de son art, devait porter son attention sur les traditions populaires, ainsi que sur les grands événements qui s'accomplissaient de son temps. Des échos des croyances primitives, peut-être aussi des révélations faites aux patriarches, avaient donc pu arriver jusqu'à lui : ne venait-il pas de la contrée où avait vécu Abraham avant de passer en Chanaan, et où plus tard Jacob vint trouver son oncle Laban? Plus facilement encore il pouvait être instruit des faits merveilleux récemment accomplis en faveur d'Israël (sortie d'Égypte, passage de la mer Rouge, etc.). La connaissance avait dû s'en répandre chez les nations voisines (*Exod.* xv, 14; comp. xviii, 1 sv. *Yos.* ii, 9 sv.), et les marchands des bords de l'Euphrate qui, dès les temps les plus anciens, faisaient le commerce avec l'Asie antérieure et l'Égypte, l'avaient sans doute apportée jusqu'en Mésopotamie. Balaam dut se sentir attiré vers

et respondebo quidquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum : 9. Quid sibi volunt homines isti apud te? 10. Respondit : Balac filius Sephor rex Moabitarum misit ad me, 11. dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, aperuit superficiem terræ : veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum. 12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo : quia benedictus est. 13. Qui mane consurgens dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum. 14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit.

16. Qui cum venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dicit Balac filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me : 17. paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi : veni, et maledic populo isti. 18. Respondit Balaam : ^bSi dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar. 19. Obsecro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus. 20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis : ita dumtaxat, ut quod tibi præcepero, facias. 21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua profectus est cum eis.

22. ^cEt iratus est Deus. Stetitque

^b Infr. 24, 13.

^c 2 Petr. 2, 15.

ce Dieu si puissant, vers ce peuple comblé de faveurs si extraordinaires : quelles ressources nouvelles ne trouverait-il pas pour son art, s'il s'adjoignait à Israël, s'il se mettait au service de Jéhovah ! Il ressemble, sous ce rapport, à Simon le Magicien qui, à la vue des prodiges opérés par les Apôtres, crut et se fit baptiser (*Act.* viii, 13). Mais le cœur de Balaam, comme celui de Simon, " n'était pas droit devant Dieu. " et " il aime le salaire de l'injustice (*Act.* viii, 21 ; *II Pier.* ii, 15). " Les révélations du vrai Dieu n'éteindront pas en lui la soif des honneurs et de l'argent et ne l'amèneront pas à renoncer à ses pratiques de magie. Sans oser rien entreprendre contre la volonté de Jéhovah, il ne rejette pas non plus les offres du roi de Moab ; peut-être même a-t-il le secret espoir d'obtenir que Dieu consente à ce que Balac lui demande et que lui-même désire au fond de son cœur. Aussi le verrons-nous bientôt, pour ne pas perdre le magnifique salaire qui lui a été promis, donner aux Madianites le seul conseil propre à leur assurer la victoire, celui d'attirer Israël au culte impur de Baal-Phogor (*xxv* : comp. *xxxii*, 16). Sur sa mort, voy. *xxxi*, 8.

9. *Dieu vint* : dans un songe, ou dans une vision ? Chose indifférente, que la Bible ne dit pas. — *Qui sont ces hommes*, etc. : cette question a pour but d'éveiller la conscience de Balaam et de l'avertir qu'il s'engage dans une voie mauvaise.

11. *Le peuple*, avec l'article : il semble que Balac suppose Israël connu de Balaam.

15. Le refus presque timide de Balaam n'était pas pour décourager Balac.

18. *Je ne pourrais* : telle est, dès le commencement, la persuasion de Balaam ; mais l'amour des honneurs et du lucre domine dans son cœur et obscurcit à ce point son intelligence, qu'il espère toujours que Jéhovah lui permettra de maudire Israël.

19. *Restez, vous aussi* (comme ont fait les premiers envoyés), *cette nuit*, etc. — *Que je sache*, etc. La défense de Jéhovah (vers. 12) était pourtant bien claire et péremptoire : mais la convoitise, en Balaam, l'emporte sur le devoir.

20. *Pars avec eux* : Dieu avait refusé une première fois de laisser partir Balaam. Celui-ci, après avoir obéi à regret, renouvelle sa demande, et cette fois Jéhovah consent, mais à la condition que le devin " fera ce qu'il lui dira. " Par là, Dieu voulait manifester si clairement à Balaam sa toute-puissance et sa divinité, ainsi que l'élection divine de son peuple, que le fils de Béor fût amené à se déclarer nettement pour ou contre le Dieu d'Israël.

21. *Son ânesse*, monture, en Orient, des gens de qualité.

22. *Parce qu'il allait* : Dieu avait accédé au désir de Balaam, mais celui-ci aurait dû comprendre tout ce que ce désir avait d'imparfait et de dangereux pour lui, et ne pas l'exécuter. D'autres traduisent, *pendant qu'il allait* : sur le chemin, le cœur de Balaam se remplissait de plus en plus de pensées d'orgueil et de cupidité, et il courait risque d'oublier la condition que Dieu avait mise à son départ. — *L'ange de Jéhovah*, celui qui conduisait Israël dans le désert : voy. *xx*, 16 et comp. *Exod.* xiv, 19 ; *Gen.* xxi, 17.

obstacle. — Balaam était monté sur son ânesse, et il avait avec lui ses deux serviteurs. — ²³ L'ânesse vit l'ange de Jéhovah qui se tenait sur le chemin, son épée nue à la main; elle se détourna du chemin et alla dans les champs; et Balaam frappa l'ânesse pour la ramener dans le chemin. ²⁴ Alors l'ange de Jéhovah se tint dans un chemin creux entre les vignes, où il y avait une clôture de chaque côté. ²⁵ Voyant l'ange de Jéhovah, l'ânesse se serra contre le mur et pressa contre le mur le pied de Balaam, et celui-ci la frappa de nouveau. ²⁶ L'ange de Jéhovah s'avança plus loin et s'arrêta dans un lieu étroit où il n'y avait pas moyen de se détourner à droite ou à gauche. ²⁷ L'ânesse, en voyant l'ange de Jéhovah, se coucha sous Balaam, et la colère de Balaam s'enflamma, et il frappa l'ânesse de son bâton. ²⁸ Jéhovah ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle dit à Balaam : " Que t'ai-je fait, que tu m'aies frappé ces trois fois ? " ²⁹ Balaam répondit à l'ânesse : " C'est parce que tu t'es jouée de moi; si j'avais une épée dans la main, je te tuerais à l'instant. " ³⁰ L'ânesse lui dit : " Ne suis-je pas ton ânesse, que tu as toujours montée jusqu'à présent? Ai-je l'habitude d'agir ainsi envers toi? " Et il répondit : " Non. " ³¹ Jéhovah ouvrit les yeux de Balaam, et Balaam vit l'ange de Jéhovah qui se tenait sur le chemin, son épée nue dans la main; et il s'inclina et se prosterna sur son visage. ³² L'ange de

Jéhovah lui dit : " Pourquoi as-tu frappé ton ânesse ces trois fois? C'est moi qui suis sorti pour t'arrêter, car, à mes yeux, le chemin que tu suis te mène à la ruine. ³³ L'ânesse m'a vu, et elle s'est détournée devant moi ces trois fois; si elle ne s'était pas détournée devant moi, je t'aurais tué, toi, et je lui aurais laissé la vie. " ³⁴ Balaam dit à l'ange de Jéhovah : " J'ai péché, car je ne savais pas que tu te tenais devant moi sur le chemin; et maintenant, si cela te déplaît, je m'en retournerai. " ³⁵ L'ange de Jéhovah dit à Balaam : " Va avec ces hommes; mais tu ne diras pas autre chose que ce que je te dirai. " Et Balaam alla avec les princes de Balac.

³⁶ Balac ayant appris que Balaam arrivait, sortit à sa rencontre jusqu'à la ville de Moab, qui est sur la frontière formée par l'Arnon, à l'extrême frontière. ³⁷ Il dit à Balaam : " N'avais-je pas envoyé déjà vers toi pour t'appeler? Pourquoi n'es-tu pas venu vers moi? Ne suis-je pas en état de te traiter avec honneur? " ³⁸ Balaam dit à Balac : " Tu le vois, je suis venu vers toi; mais maintenant suis-je capable de dire quoi que ce soit? Les paroles que Dieu mettra dans ma bouche, je les dirai. "

³⁹ Balaam se mit en route avec Balac, et ils arrivèrent à Qiriath-Chutsoth. ⁴⁰ Là, Balac immola en sacrifice des bœufs et des brebis, et il en envoya des portions à Balaam et aux princes qui étaient avec lui.

23. *L'ânesse vit* la divine apparition, que Balaam, aveuglé par ses désirs coupables, n'aperçut pas. — *Epée nue* : menace de mort pour l'ânesse et son maître, si Balaam veut forcer le passage.

24. *Une clôture* en pierres brutes entourait les champs de vigne (*Is.* v, 5).

29. *Vulg.*, *c'est parce que tu l'as mérité et que tu t'es jouée de moi.*

31. L'ange du Seigneur apparut, sans doute sous une forme sensible, mais à la manière des esprits : pour les apercevoir, il ne suffit pas d'avoir l'œil du corps sain, il faut encore que l'âme soit convenablement disposée. Ainsi, lorsque le Sauveur se montra à Saul au sein d'une lumière resplendis-

sante, les compagnons de ce dernier entendirent la voix, mais ne virent personne (*Act.* ix, 7. *Comp. Jean*, xii, 28 sv.). — Dieu, par un miracle, fit parler l'ânesse, afin d'humilier Balaam en l'instruisant par la voix d'une brute. En quoi consista ce miracle? L'ânesse fit-elle entendre un langage vraiment humain? ou bien n'émit-elle que les sons naturels à cet animal? Dans cette dernière hypothèse, Dieu fit-il arriver ces sons à l'esprit de Balaam sous la forme du langage intelligible, en sorte que lui seul, à l'exclusion de ses compagnons, les comprit? ou bien Balaam lui-même, en sa qualité de devin et d'augure, les interpréta-t-il dans le sens qui est ici rapporté? Toutes ces opinions ont leurs parti-

Angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, et duos pueros habebat secum. 23. Cernens asina Angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere, 24. stetit Angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur. 25. Quem videns asina, junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam : 26. et nihilo minus Angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram, nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit. 27. Cumque vidisset asina stantem Angelum, concidit sub pedibus sedentis : qui iratus, vehementius cædebat fuste latera ejus. 28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est : Quid feci tibi? cur percutis me? ecce jam tertio? 29. Respondit Balaam : Quia commeruisti, et illusisti mihi : utinam haberem gladium, ut te percuterem. 30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem? Dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait : Nunquam.

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit Angelum

stantem in via evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.

32. Cui Angelus : Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua, mihi que contraria : 33. et nisi asina declinasset de via, dans locum resistanti, te occidissem, et illa viveret. 34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me : et nunc si displicet tibi ut vadam, revertar. 35. Ait Angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quam præcepto tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon. 37. Dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarem te, cur non statim venisti ad me? An quia mercedem adventui tuo reddere nequeo? 38. Cui ille respondit : Ecce adsum : numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?

39. Perrexerunt ergo simul, et venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat. 40. Cumque occidisset Balac boves, et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant, munera.

sans. Observons encore que la connaissance de ce fait fut peut-être donnée aux Israélites par Balaam lorsqu'il tomba entre leurs mains dans la guerre contre Madian (xxxii, 8).

32. *A mes yeux*, dans ma pensée. Ou bien, avec la Vulg., *car la voie est perverse et n'est contraire*, ce voyage m'est odieux.

33. *Si elle ne s'était pas*, etc. Keil interprète ainsi la fin de ce verset : *Peut-être le fidèle animal s'est-il détourné devant moi...* Ici une réticence : dans le vague sentiment d'un danger pour son maître; en récompense de ce service, tu l'as frappé. Et de fait, autrement *je l'aurais tué*, etc.

35. *Va avec ces hommes* : Dieu continue de suivre Balaam dans la nouvelle phase où il vient de se placer; celui-ci, s'il le veut, peut encore glorifier Jéhovah par sa parole et se sauver lui-même.

36. *La ville de Moab*, autrefois capitale (?), mais devenue ville frontière depuis les conquêtes des Amorrhéens; la capitale était

alors Rabba, située plus au sud. On pourrait aussi traduire, *jusqu'à Ir-Moab*, probablement la même que *Ar-Moab* (xxi, 15).

38. *Balaam dit à Balac* à peu près ce qu'il avait dit à ses messagers (vers. 18); mais il dissimule une partie de la vérité : voy. vers. 12.

39. *Qiriath-Chutsoth*, c.-à-d. la *ville des rues*, probablement la même que Carioth (*Jér.* xlviii, 24), au pied du mont Attarus. Comme ces deux mots peuvent signifier *ville de divisions* ou de *séparations*, la Vulg. traduit : *ils vinrent dans une ville qui était aux derniers confins de son royaume.*

40. *En sacrifice* : ce sacrifice fut sans doute offert, non aux divinités de Moab, dont Balac n'attendait aucun secours, mais à Jéhovah, dont il espérait, de concert avec Balaam, détourner la faveur de son peuple au profit des Moabites. — *Il envoya* de la chair des victimes (Vulg., *des présents*), pour un repas sacré, à Balaam, etc. Comp. I *Sam.* ix, 23 sv.

⁴¹ Le matin, Balac prit avec lui Balaam et le fit monter à Bamoth-Baal, d'où Balaam put apercevoir les derniers rangs du peuple.

2° — CHAP. XXIII — XXIV. — Les quatre discours de Balaam.

Chap.
XXIII.



Balaam dit à Balac : " Elève-moi ici sept autels, et prépare-moi ici sept taureaux et sept béliers." ² Balac fit ce que Balaam avait dit, et Balac avec Balaam offrit un taureau et un bélier sur chaque autel. ³ Balaam dit à Balac : " Tiens-toi près de ton holocauste, et je m'éloignerai; peut-être que Jéhovah viendra à ma rencontre, et quoi qu'il me fasse voir, je te le dirai." Et il s'en alla sur une hauteur dénudée.

⁴ Dieu vint au-devant de Balaam, et Balaam lui dit : " J'ai dressé les sept autels, et j'ai offert sur chacun d'eux un taureau et un bélier." ⁵ Jéhovah mit une parole dans la bouche de Balaam et dit : " Retourne auprès de Balac, et parle-lui ainsi." ⁶ Etant retourné vers lui, il trouva Balac se tenant près de son holocauste, lui et tous les princes de Moab. ⁷ Et Balaam prononça son discours en disant :

D'Aram, Balac m'a fait venir,
Le roi de Moab m'a fait venir des montagnes de l'Orient.

— Viens, maudis-moi Jacob!
Viens, courrouce-toi contre Israël! —

⁸ Comment maudirai-je celui que Dieu ne maudit pas?
Comment me courroucerai-je, quand Jéhovah n'est pas courroucé?

⁹ Car du sommet des rochers je le vois,
Du haut des collines je le considère :
C'est un peuple qui a sa demeure à part,
Et qui ne sera pas mis au nombre des nations.

¹⁰ Qui peut compter la poussière de Jacob,
Et dénombrer le quart d'Israël?
Que je meure de la mort des hommes justes
Et que ma fin soit semblable à la leur!

¹¹ Balac dit à Balaam : " Que m'as-tu fait? Je t'ai pris pour maudire mes ennemis, et voilà que tu n'as fait que bénir!" ¹² Il répondit : " Ne dois-je pas avoir soin de ne dire que ce que

Jéhovah met dans ma bouche?" ¹³ Balac lui dit : " Viens avec moi à une autre place, d'où tu le verras; tu en verras seulement l'extrémité, sans le voir tout entier; et de là maudis-le-

⁴¹. *Bamoth-Baal* : voy. xxi, 19. — *Balaam put apercevoir* les dernières rangées des tentes d'Israël, l'extrémité du camp du côté sud : Balac s'imaginait sans doute que le devin devait avoir sous les yeux le camp d'Israël pour que ses malédictions fussent efficaces.

Suivent les quatre discours prophétiques de Balaam : xxiii, 1-10; 11-26; 27-xxiv, 9; et xxiv, 10-25.

CHAP. XXIII.

1. *Sept autels, sept taureaux*, etc. : les anciens regardaient ce nombre comme agréable à la divinité, peut-être en considération du nombre des planètes alors connues. Selon la coutume générale des païens, Balaam prélude à ses divinations par un sacrifice.

3. *Je m'éloignerai* : Balaam va dans un endroit solitaire, non seulement pour obser-

ver les signes fournis par les phénomènes naturels, mais sans doute aussi pour se livrer à quelque opération magique (xxiv, 1) qui le mette en rapport avec la divinité. — *Jéhovah viendra* : le paganisme, qui n'avait pas de révélation (I *Pier.* 1, 19), regardait les phénomènes de la nature comme une manifestation de Dieu, et cherchait à en comprendre la signification. — *Sur une hauteur dénudée* (LXX) : telle était la pratique des augures païens qui, de là, promenaient librement leurs regards dans l'immensité. *Vulg.*, *il s'en alla rapidement*.

4. *Dieu vint*, non dans des signes vagues et incertains, mais dans les paroles qu'il mit dans la bouche du devin. — *J'ai dressé*, etc. Balaam dit à Jéhovah : J'ai fait ce que l'on fait d'ordinaire pour connaître ta volonté; à toi de me répondre maintenant. Et Dieu condescend; il va parler réellement à la

41. Mane autem factus duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus est extremam partem populi.

— * — CAPUT XXIII. — * —

Balaam, exstructis aris, parat se ad maledicendum Hebræis, sed loco maledictionis benedicit semel ac iterum populo Israel, multa de illo vaticinatus.



IXITQUE Balaam ad Balac : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes. 2. Cumque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram. 3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrit mihi Dominus, et quodcumque imperaverit, loquar tibi.

4. Cumque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque ad eum Balaam : Septem, inquit, aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper. 5. Dominus autem posuit ver-

bum in ore ejus, et ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris. 6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum : 7. assumptaque parabola sua, dixit : De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus Orientis : Veni, inquit, et maledic Jacob : propera, et detestare Israel. 8. Quo modo maledicam, cui non maledixit Deus? Qua ratione detester, quem Dominus non detestatur? 9. De summis silicibus videbo eum, et de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur. 10. Quis dinumerare possit pulverem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel? Moriatur anima mea mortem justorum, et fiant novissima mea horum similia.

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis? Ut malediceres inimicis meis vocavi te : et tu e contrario benedicis eis. 12. Cui ille respondit : Num aliud possum loqui, nisi quod jusserit Dominus? 13. Di-

conscience de Balaam. Comp. I *Sam.* xxviii, 11 sv.

7. *Son discours* (Vulg., *sa parabole*) : le mot hébreu signifie proprement un discours sentencieux et poétique, avec des figures et des images ; il n'est jamais employé pour désigner les oracles des véritables prophètes, mais seulement des passages (par ex. des cantiques) qui y sont insérés (*Is.* xiv, 4 ; *Ezéch.* xvii, 2 ; xxiv, 3 ; *Mich.* ii, 4). Les discours de Balaam ont d'ailleurs tous les caractères de la diction poétique des Hébreux : parallélisme, mouvement, sentences courtes et comme aiguës, etc. — *Aram*, la Mésopotamie. Comp. *Gen.* xxix, 1. — *Viens, m'attends* — *Courrouce-toi*, et que ce courroux soit l'expression de la colère de Jéhovah contre Israël.

9. *C'est un peuple*, etc. Sens des deux membres parallèles : Israël est un peuple séparé de tous les autres, par l'alliance qui l'unit d'une manière spéciale à Jéhovah.

10. *La poussière*, la multitude : comp. *Gen.* xiii, 16. — *Le quart d'Israël*, un des quatre camps d'Israël (ch. ii) : du haut de la colline où se trouvait Balaam, il n'apercevait qu'un de ces camps (xxii, 41). — *Des hommes justes* : Israël est ainsi appelé en tant que peuple d'un Dieu juste et saint. D'après

Eskin, il s'agirait ici des patriarches, " qui sont morts dans la foi, sans avoir obtenu l'objet des promesses, mais l'ayant vu et salué de loin (*Hébr.* xi, 13), " et surtout d'Abraham, " le Juste appelé de l'Orient " (*Is.* xii, 2). Ce vœu de Balaam implique-t-il l'espérance certaine d'une vie bienheureuse après celle-ci? Il est permis d'en douter ; il renferme seulement la pensée que la mort d'un pieux Israélite est une chose digne d'envie. Elle l'était, en effet, à tous les points de vue : du passé, de l'avenir et du présent. A l'heure de la mort, le pieux Israélite pouvait, en jetant un regard en arrière, contempler avec satisfaction une longue vie toute semée des bienfaits de Dieu ; il pouvait se livrer à la joyeuse espérance de revivre dans ses enfants et les enfants de ses enfants, et d'avoir part en eux à l'accomplissement final des divines promesses ; il pouvait enfin, en possession de l'amour et de la grâce de Dieu, la conscience tranquille, descendre dans le seol pour être recueilli avec ses pères (*Gen.* xxv, 8).

13. *Une autre place* que Bamoth-Baal, d'où Balaam pourra voir un peu plus complètement l'armée d'Israël, sans pourtant la contempler encore tout entière. C'est aussi le sens de la Vulgate. Keil et d'autres : *viens à une autre place d'où tu verras tout Israël*,

moi. ” ¹⁴Il le mena au champ des Sentinelles, sur le sommet du Phasga; et ayant élevé sept autels, il offrit un taureau et un bélier sur chaque autel. ¹⁵Et Balaam dit à Balac : “ Tiens-toi près de ton holocauste, et moi j’irai à la rencontre de Dieu. ” ¹⁶Jéhovah vint au-devant de Balaam, et il mit une

parole dans sa bouche et lui dit : “ Retourne vers Balac, et tu parleras ainsi. ”

¹⁷Balaam retourna vers Balac et il le trouva qui se tenait près de son holocauste, et les princes de Moab avec lui. Balac lui dit : “ Qu’a dit Jéhovah? ” ¹⁸Et Balaam prononça son discours, en disant :

- Lève-toi, Balac, et écoute;
Prête-moi l’oreille, fils de Séphor!
19 Dieu n’est point un homme pour mentir,
Ni un fils d’homme pour se repentir.
Est-ce lui qui dit et ne fait pas?
Qui parle et n’exécute pas?
20 Oui, j’ai reçu ordre de bénir;
Il a béni : je ne révoquerai point.
21 Il n’aperçoit pas d’iniquité en Jacob,
Il ne voit pas d’injustice en Israël.
Jéovah, son Dieu, est avec lui,
Chez lui retentit la joyeuse acclamation d’un roi.
22 Dieu le fait sortir d’Égypte,
Sa vigueur est comme celle du buffle.
23 Parce qu’il n’y a pas de magie en Jacob,
Ni de divination en Israël,
En son temps il sera dit à Jacob et à Israël
Ce que Dieu veut accomplir.
24 Voici un peuple qui se lève comme une lionne,
Et qui se dresse comme un lion;
Il ne se couche point qu’il n’ait dévoré sa proie,
Et qu’il n’ait bu le sang de ses victimes.

²⁵Balac dit à Balaam : “ Ne le maudis pas et ne le bénis pas. ” ²⁶Balaam répondit et dit à Balac : “ Ne t’ai-je pas dit : Je ferai tout ce que dira Jéhovah? ” ²⁷Balac dit à Balaam : “ Viens donc, je te mènerai à une autre place; peut-être plaira-t-il à Dieu que de là tu me le maudisses. ” — ²⁸Balac mena Balaam sur le sommet du Phogor, qui domine le désert. ²⁹Et Balaam dit à Balac : “ Elève-moi ici

sept autels, et prépare-moi ici sept taureaux et sept béliers. ” ³⁰Balac fit ce que Balaam avait dit, et il offrit un taureau et un bélier sur chaque autel.

¹Balaam vit que Jéhovah avait pour agréable de bénir Israël, et il n’alla pas, comme les autres fois, à la rencontre des signes magiques; mais il tourna son visage du côté du désert. ²Ayant levé les yeux,

car d’ici tu n’en vois que l’extrémité, et non la totalité; cette interprétation ne tient pas assez compte des temps hébreux.

14. *Champ des Sentinelles*, hébr. *tsophim*, litt. *de ceux qui observent*; c’était un plateau du mont Nébo (un des sommets du Phasga) sur lequel, en temps de guerre, on plaçait des sentinelles pour observer au loin, et où, peut-être, les devins se plaisaient à contempler l’aspect du ciel et le vol des oiseaux. — *Sept autels* : comp. vers. 1-6.

18. *Lève-toi*, dans le sens moral : que ton esprit soit attentif. Comp. I *Sam.* xv, 29.

19. *Pour mentir*, dire autre chose que ce qu’il avait dit d’abord; ici, pour maudire

Israël, après l’avoir béni. — *Se repentir* n’exclut pas le *repentir de Dieu* comme expression anthropopathique de la douleur que son cœur éprouve, lorsqu’il châtie sa créature coupable (*Gen.* vi, 6; *Exod.* xxxii, 14).

20. *Il, Dieu, a béni.*

21. *Il, Dieu; d’autres, on.* — *Iniquité... injustice* (*Vulg., idole*) : cela est vrai d’Israël pris en masse, choisi pour être un peuple saint de Jéhovah, mais n’exclut pas les péchés des individus. — *Chez lui retentit*, en l’honneur de Jéhovah, son puissant souverain, le cri joyeux dont on acclame un roi.

22. *Sa vigueur* (ou *son élan*), la vigueur d’Israël.

xit ergo Balac : Veni mecum in alterum locum unde partem Israel videas, et totum videre non possis, inde maledicto ei. 14. Cumque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis Phasga, ædificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque ariete, 15. dixit ad Balac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam. 16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus? 18. At ille assumpta parabola sua, ait : Sta Balac, et ausculta, audi fili Sephor : 19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur : nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet? locutus est, et non implebit? 20. Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo. 21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulacrum in Israel. Dominus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriæ regis in illo. 22. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis. 23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicitur Jacob

et Israeli quid operatus sit Deus. 24. Ecce populus ut læna consurget, et quasi leo erigetur : non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas. 26. Et ille ait : Nonne dixi tibi quod quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem? 27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum : si forte placeat Deo ut inde maledicas eis. 28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem, 29. dixit ei Balaam : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes. 30. Fecit Balac ut Balaam dixerat : imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.



—*— CAPUT XXIV. —*—

Balaam tertio benedicit, et prospera vaticinatur de Israel, et de Christo : item de Amalecitis, Cineïs, et Romanis vastandis ac perdendis.



UMQUE vidisset Balaam quod placeret Domino ut benediceret Israeli, nequaquam abiit ut ante perrexerat, ut augurium quæreret : sed dirigens contra desertum vulturnum suum, 2. et elevans oculos, vi-

23. Sens : parce qu'Israël n'est pas, comme les autres peuples, adonné aux pratiques mensongères de la magie et de la divination, Dieu lui révèle par ses prophètes, en son temps, selon les besoins du moment, ses desseins, sa volonté. D'autres, la magie ne peut rien contre Jacob, ni la divination contre Israël.

24. Balaam applique à Israël tout entier ce que le patriarche Jacob avait annoncé de Juda (*Gen.* xlix, 9).

25. Si tu ne le maudis pas, du moins ne le bénis pas non plus.

26. *Comp.* xxii, 38.

27. *Une autre place* : *comp.* vers. 13.

28. *Phogor*, la cime la plus septentrionale de la chaîne de l'Abarim, au nord du Phasga et à trois lieues environ d'Hésebon. En s'avancant ainsi vers le nord, on découvrait

de plus en plus la plaine du Jourdain où campait Israël.

CHAP. XXIV.

1. *Balaam vit*, à la suite du sacrifice, et avant d'avoir recours à ses enchantements ordinaires. — *Du côté du désert*, des plaines de Moab, où Israël avait dressé ses tentes (xxii, 1).

2. *L'Esprit de Dieu*. Les deux premiers discours sont annoncés par ces mots : "Jéhovah mit une parole dans sa bouche (xxii, 5, 16)," c.-à-d. que, lorsque Balaam eut quitté Balac pour aller observer les présages et connaître ainsi la volonté divine, il avait, sans être ravi en extase, entendu dans son intérieur la voix de Dieu qui lui disait ce qu'il devait proclamer tout haut. Cette fois, *l'Esprit de Dieu* vient sur lui, s'empare

il vit Israël campé par tribus; et l'Esprit de Dieu fut sur lui, et il prononça son discours, en disant :

- Oracle de Balaam, fils de Béor,
Oracle de l'homme dont l'œil est fermé;
4 Oracle de celui qui entend les paroles de Dieu,
Qui contemple la vision du Tout-Puissant,
Qui tombe, et dont les yeux s'ouvrent.
- 5 Qu'elles sont belles tes tentes, ô Jacob,
Tes demeures, ô Israël!
- 6 Elles s'étendent comme des vallées,
Comme des jardins au bord d'un fleuve,
Comme des aloès que Jéhovah a plantés,
Comme des cèdres sur le bord des eaux.
- 7 L'eau déborde de ses deux seaux,
Sa race croît sur des eaux abondantes.
Son roi s'élève au-dessus d'Agag,
Et son royaume est exalté!
- 8 Dieu le fait sortir d'Égypte :
Il lui donne la vigueur du buffle;
Il dévore les nations qui lui font la guerre,
Il brise leurs os
Et les foudroie de ses flèches.
- 9 Il ploie les genoux, il se couche comme un lion,
Comme une lionne; qui le fera lever?
Béni soit qui te bénira!
Maudit soit qui te maudira!

¹⁰La colère de Balac s'enflamma contre Balaam et il frappa des mains; et Balac dit à Balaam : " Je t'ai appelé pour maudire mes ennemis, et tu n'as fait que les bénir ces trois fois! ¹¹Et maintenant fuis, *va-t'en* chez toi! J'avais dit que je te comblerais d'honneurs; mais Jéhovah les éloigne de toi." ¹²Balaam répondit à Balac : " N'ai-je pas dit aux messagers que tu m'as envoyés : ¹³Quand

Balac me donnerait plein sa maison d'argent et d'or, je ne pourrais faire de moi-même aucune chose, bonne ou mauvaise, contre l'ordre de Jéhovah; *mais* ce que Jéhovah me dira, je le dirai? ¹⁴Et maintenant je m'en vais vers mon peuple; viens donc, que je t'annonce ce que ce peuple fera à ton peuple dans la suite des jours." — ¹⁵Et Balaam prononça son discours et dit :

- 16 Oracle de celui qui entend les paroles de Dieu,
Qui connaît la science du Très-Haut,
Qui contemple la vision du Tout-Puissant,
Qui tombe, et dont les yeux s'ouvrent.

de lui tout entier et le met dans l'état de vision extatique; en sorte que, les yeux du corps étant fermés, Balaam contempera par l'œil intérieur de l'esprit le contenu de la révélation divine.

Les vers. 3 et 4 sont comme la préface de la prophétie; Balaam y décrit son état d'extase.

3. *Oracle*, hébr. *neoum*; ailleurs, *oracle de Jéhovah* : révélation que l'homme reçoit de l'Esprit de Dieu. — *Dont l'œil* du corps et tous les sens extérieurs *fermés*, inactifs, comme il arrive dans le songe et dans la vision prophétique; même les opérations

ordinaires de l'âme sont plus ou moins interrompues : elle n'est plus ouverte qu'à la vision intérieure que lui présente l'Esprit-Saint.

4. *Qui tombe* par terre, comme subjugué par la puissance de l'Esprit de Dieu. — *Dont les yeux*, le regard intérieur, *s'ouvrent* du côté du monde surnaturel.

Puis l'oracle développe ces deux pensées : Prospérité d'Israël (vers. 5-7); force d'Israël contre ses ennemis (8-9).

6. *Des vallées*, que des ruisseaux arrosent. — *Jardins au bord d'un fleuve* : allusion aux célèbres jardins artificiels aménagés sur les

dit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas : et irruente in se spiritu Dei, 3. assumpta parabola ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo, cujus obturatus est oculus : 4. dixit auditor sermonum Dei, qui visionem Omnipotentis intuitus est, qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus : 5. Quam pulchra tabernacula tua Jacob, et tentoria tua Israel ! 6. Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvias irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas. 7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolle tur propter Agag, rex ejus, et auferetur regnum illius. 8. Deus eduxit illum de Ægypto, ^a cujus fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossaque eorum confringent, et perforabunt sagittis. 9. Accubans dormivit ut leo, et quasi læna, quem suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus : qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complosis manibus ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertio benedixisti : 11. revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnifice honorare te, sed Dominus privavit te honore disposito. 12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi : 13. ^b Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid, vel mali proferam ex corde meo : sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar ? 14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore. 15. Sumpta igitur parabola, rursus ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo, cujus obturatus est oculus : 16. dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet

^a Supr. 22, 18.

rives de l'Euphrate, dans le pays de Balaam. — *Des aloès* (Vulg. *des tentes*) au bois odoriférant, très anciennement importés de l'extrême Orient. — *Que Jéhovah a plantés* : allusion au paradis terrestre (Gen. ii, 8). — *Des cèdres*, arbre majestueux, au bois incorruptible.

7. *L'eau déborde* : la contrée qu'habitait Balaam était ordinairement arrosée par de l'eau puisée soit à l'Euphrate, soit à des canaux qui en dérivait, et portée dans des seaux suspendus aux deux extrémités d'un long bâton. Israël est représentée sous l'image d'un homme portant ainsi un double seau dont l'eau déborde, l'eau, source et symbole de toute bénédiction dans les pays embrasés de l'Orient. — *Sa race, sa postérité* ; ou bien, *sa semence tombe au milieu d'eaux abondantes*, sur un sol bien arrosé : image d'une florissante postérité. — *Son roi*, le roi, en général, qui gouvernera plus tard Israël. — *Agag* (litt. *l'ardent*, l'homme de feu), nom commun à tous les rois amalécites, représente ici tous les peuples païens, l'empire du monde opposé au royaume de Dieu, parce que les Amalécites sont les premiers ennemis qu'Israël eut à combattre en sortant d'Égypte. Pour l'histoire postérieure des Amalécites, voy. I Sam. xv, 2 ; xxvii et xxx ; I Par. iv, 43. Comp. Esther, iii, 1. — *Son royaume en général* (comp. Gen. xvii, 6 ;

xxxv, 11), fondé par David, transformé en royaume éternel par le Messie, sous les pieds duquel Dieu mettra tous ses ennemis (Ps. ii et cx). — *Les foudroie de ses flèches* ; le sujet est Dieu ; selon d'autres, ce serait Israël.

9. *Il ploie les genoux*, etc. : comp. Gen. xlix, 9.

10. *Frappe des mains* : geste de surprise (Lament. ii, 15), ici (et Job, xxvii, 23) de colère violente.

11. *Les éloigne de toi*, te les retire, t'empêche de les recevoir : ironie.

12. *N'ai-je pas dit* : voy. xxii, 18.

14. *Que je t'annonce* ; Vulg., *que je te conseille*. Le mot hébreu signifie en effet *donner un conseil*, un avis : l'annonce de ce qui doit arriver dans la suite aux Moabites est en même temps pour Balac un avis sur la manière dont il doit se comporter vis-à-vis d'Israël.

15. *Son discours*. Dans ce quatrième discours, la vue prophétique de Balaam devient plus distincte. Après avoir décrit dans les premiers la grandeur d'Israël et son élévation future au-dessus de ses ennemis, il voit sortir de ce peuple un souverain, un *dominateur*, dans la personne duquel se réaliseront les hautes destinées qu'il vient d'annoncer.

- 17 Je le vois, mais non comme présent ;
 Je le contemple, mais non de près.
 Un astre sort de Jacob,
 Un sceptre s'élève d'Israël ;
 Il brise les deux flancs de Moab,
 Il extermine tous les fils du tumulte.
- 18 Edom est sa possession,
 Séir, son ennemi, est sa possession,
 Et Israël déploie sa vaillance.
- 19 De Jacob sort un dominateur,
 Il fait périr dans les villes ce qui reste d'Edom.

²⁰Balaam vit Amalec, et il prononça son discours et dit :

Amalec est la première des nations,
 Et sa fin sera la ruine.

²¹Balaam vit le Cinéen, et il prononça son discours et dit :

- Ta demeure est solide,
 Et ton nid posé sur le roc.
- 22 Toutefois le Cinéen ira se consumant ;
 Jusqu'à quand ? Assur l'emmènera en captivité.

²³Balaam prononça son discours et dit :

- Hélas ! qui subsistera quand Dieu fera cela ?
- 24 Des navires viennent de Cithim ;
 Ils oppriment Assur, ils oppriment Héber,
 Et lui aussi est voué à la ruine.

17. *Le... le* : l'astre dont il va être parlé, et qui ne brillera que dans un lointain avenir. — *Un astre*, symbole naturel de la grandeur et de l'éclat d'un souverain. De là la croyance de l'ancien monde, qui fait lever une étoile à la naissance ou à l'intronisation des grands rois (voy. *Is.* xiv, 12 ; *Dan.* viii, 10 ; *Apoc.* i, 16, 20 ; ii, 1 ; ix, 1. Comp. Virg. *Eglog.* ix, 47 ; Horace, *Od.* I, xii, 46 sv.). C'est seulement dans la personne du Christ que l'étoile de Jacob s'est levée pour le monde ; mais l'astre, ou plutôt le météore qui guida les sages de l'Orient jusqu'à la crèche de Bethléem (*Math.* ii, 1-11), n'en est pas moins en relation intime avec notre prophétie. Sans doute, ce n'est pas lui que le fils de Béor vit briller dans un lointain avenir ; mais ce météore fut pour les Mages comme un signe sensible par lequel Dieu leur fit connaître intérieurement que le Roi des Juifs, le Sauveur du monde, dont l'étoile de Balaam était le symbole, venait de naître. De même que Balaam s'était joyeusement écrié : " Je le vois... je le contemple, " ainsi ils purent dire à leur tour : " Nous avons vu son étoile. " — *Un sceptre*, (comp. *Gen.* xlix, 10), autre symbole du futur souverain d'Israël. — *Les deux flancs de Moab*, Moab d'une extrémité à l'autre ; ou bien, *les tempes de Moab*, car le mot hébreu signifie les deux côtés d'une chose en général. La Vulg., après les LXX,

prend ce mot dans le sens métaphorique de *soutiens* et traduit, *les chefs de Moab*. — *Il extermine* (en hébr. *qarqar*, infin. pilp. de *qour* ou *qir*) *les fils du tumulte*, les Moabites, passionnés pour la guerre : comp. *Jér.* xlvi, 45. Vulg., *les enfants de Seth*, c.-à-d. ou bien tous les hommes, qui descendent de Seth, fils d'Adam, ou bien quelque peuplade moabite de ce nom.

18. *Edom*, nom du peuple issu d'Esau ; *Séir*, nom du pays montagneux occupé par lui (*Gen.* xxxii, 4). Voy. II *Sam.* viii, 14 ; I *Rois*, xi, 15 sv. II *Rois*, viii, 20. Josèphe, *Antiq.* IX, viii, 1 ; *Bell. jud.* V, iv, 5.

L'accomplissement de ces prophéties, commencé sous David, continué sous ses successeurs, ne s'achèvera qu'à la fin des temps, lorsque tous les ennemis de Dieu et de son peuple, figurés par Moab et Edom (*Is.* xi, 14, al.), seront mis sous les pieds du Christ vainqueur (*Ps.* cx, 1 sv.).

19. *Un dominateur* : ce dominateur, ainsi que l'étoile et le sceptre, vise, non un individu, mais une série de rois d'Israël, ou même le royaume d'Israël en général, type et précurseur de celui du Messie. — *Ce qui reste* des Edomites réfugiés dans les villes.

20. *Vit*, non des yeux du corps, mais dans son extase, comme il avait vu l'étoile de Jacob. — *Première*, par le courage et la

oculos. 17. Videbo eum, sed non modo : intuebor illum, sed non prope. **ORIETUR STELLA** ex Jacob, et consurget virga de Israël : et percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth. 18. Et erit Idumæa possessio ejus : hereditas Seir cedet inimicis suis : Israël vero fortiter aget. 19. De Jacob erit qui dominetur, et perdat reliquias civitatis.

20. Cumque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

21. Vidit quoque Cinæum : et assumpta parabola, ait : Robustum quidem est habitaculum tuum : sed si in petra posueris nidum tuum, 22. et fueris electus de stirpe Cin, quamdiu poteris permanere? Assur enim capiet te.

23. Assumptaque parabola iterum locutus est : Heu, quis victurus est, quando ista faciet Deus? 24. ^dVenient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

^d Dan. 11, 30.

puissance (vers. 7, comp. *Amos*, vi, 1), parmi les nations voisines, ce qui convient bien au temps où parlait Balaam. Keil, avec la Vulg., commencement des nations est Amalec : Amalec est la première nation païenne qui fit la guerre au peuple de Dieu (*Exod.* xvii, 8 sv.). — *La ruine* commencée sous Saül (1 *Sam.* xv, 2 sv), achevée par Ezéchias (1 *Par.* iv, 43).

21. *Cinéen* : la Bible nomme des Cinéens du pays de Chanaan (*Gen.* xv, 19) et des Cinéens descendants du madianite Jéthro, lesquels, avec Hobab, se joignirent aux Israélites (*Nombr.* x, 29 sv.) et les accompagnèrent en Chanaan, où ils s'établirent dans les montagnes du Négeb. Ce peuple figure ici, non comme ennemi, mais comme ami d'Israël. — *Solide ... roc* : allusion aux rochers sauvages de la contrée occupée par eux. — *Ton nid*, en hébr. *ken* : allusion au nom de Cinéen.

22. *Ira se consumant*, s'absorbant de plus en plus dans la nation israélite. Cette prédiction n'est pas une menace, mais une promesse de longue durée. La situation avantageuse des Cinéens se prolongera jusqu'à ce qu'Assur, la première puissance mondiale qui s'éleva de l'Orient contre le peuple de Dieu, emmène en captivité et le Cinéen et Israël, le premier pour disparaître comme nation particulière, le second pour être purifié par l'exil et préparé ainsi à de nouvelles et plus glorieuses destinées.

Ce qui est raconté II *Rois*, xv, 29, des Cinéens établis à Cédès, dans la tribu de Nephthali (*Jug.* iv, 11), et emmenés captifs par Téglath-Phalasar, est l'accomplissement, au moins partiel, de cette prophétie.

D'autres, car le Cinéen ne sera pas détruit, jusqu'à ce qu'Assur l'emmène captif. Vulgate, mais, quoique tu aies posé ton nid sur le roc, et que tu aies été choisi de la race de Cin, combien de temps pourras-tu durer? Car Assur te fera captif.

23. Hélas! Ce cri de douleur est arraché

à Balaam par l'intuition prophétique des guerres d'extermination que faisaient chaque année les conquérants assyriens. — *Cela*, ce qui vient d'être annoncé.

24. *Cithim*, propr. l'île de Chypre, la plus voisine des îles occidentales et la seule visible de la Palestine, représentant par conséquent pour Balaam et pour Israël toutes ces régions inconnues de l'Occident d'où, dans la suite des âges, devait partir, à travers la Méditerranée, les futurs conquérants des puissants empires de l'Est (comp. *Is.* xxiii, 1, 12; *Jér.* ii, 10). Vulg., *de l'Italie*. — *Assur*, fils de Sem, représente les Sémites orientaux; sa défaite sera partagée par Héber, arrière-petit-fils de Sem, et représentant des Sémites occidentaux, les plus rapprochés de la Méditerranée (Arabes, Israélites). — *Et lui aussi*, le conquérant venu de Cithim, après qu'il aura fait son œuvre, tombera à son tour. Quant à Israël, après avoir subi la captivité, il se relèvera, car il est le peuple de Jéhovah, le porteur du royaume qui subsiste à jamais. Sur cette puissance terrestre entrevue seulement par le fils de Béor, Daniel recevra plus tard de nouvelles révélations : c'est d'abord la Grèce, puis Rome, dont l'empire sera renversé à la fin des jours, c.-à-d. aux temps du Messie, lorsque se lèvera l'astre de Jacob, Jésus, " la brillante étoile du matin ", *Apoc.* xxii, 16. L'oracle de Balaam, par son horizon en quelque sorte illimité, ressemble à la prophétie de Noé (*Gen.* ix, 25 sv.). Comment arriva-t-il à la connaissance des Israélites auxquels il était surtout destiné, de manière que Moïse pût l'insérer dans sa Thora? La suite de cette histoire le laisse facilement deviner : soit par la bouche de Balaam lui-même lorsqu'il tomba plus tard entre leurs mains (xxxii, 8), soit par le récit que put leur en faire l'un des Moabites qui accompagnaient à ce moment le roi Balac; car le chapitre suivant nous montre que des relations continuèrent d'exister entre les deux peuples.

²⁵Balaam s'étant levé, se mit en route et s'en retourna chez lui; Balac s'en alla aussi de son côté.

§ II. — CHAP. XXV. — IDOLÂTRIE D'ISRAËL. ZÈLE DE PHINÉES.

Chap.
XXV.

Durant qu'Israël demeurait à Settim, le peuple commença à se livrer à la débauche avec les filles de Moab. ²Elles invitèrent le peuple au sacrifice de leur dieu. Et le peuple mangea et se prosterna devant leur dieu. ³Israël s'attacha à Béelphégor, et la colère de Jéhovah s'enflamma contre Israël. ⁴Jéhovah dit à Moïse : " Assemble tous les chefs du peuple, et pends les coupables devant Jéhovah à la face du soleil, afin que le feu de la colère de Jéhovah se détourne d'Israël. " ⁵Et Moïse dit aux juges d'Israël : " Que chacun de vous mette à mort ceux de ses gens qui se sont attachés à Béelphégor. "

⁶Et voici qu'un homme des enfants d'Israël vint et amena vers ses frères une Madianite, sous les yeux de Moïse et de toute l'assemblée des enfants d'Israël, qui pleuraient à l'entrée de la tente de réunion. ⁷A cette vue, Phinéas, fils d'Eléazar, fils d'Aaron le prêtre, se leva du milieu de l'assemblée; il prit une lance dans sa main, ⁸suivit l'homme d'Israël dans

l'arrière-tente, et les perça tous deux, l'homme d'Israël et la femme, par le ventre. Alors la plaie s'arrêta parmi les enfants d'Israël. ⁹Il y en eut vingt-quatre mille qui moururent de la plaie.

¹⁰Jéhovah parla à Moïse, en disant : ¹¹" Phinéas, fils d'Eléazar, fils d'Aaron le prêtre, a détourné ma fureur de dessus les enfants d'Israël, parce qu'il a été animé de ma jalousie au milieu d'eux; et je n'ai point, dans ma jalousie, consumé les enfants d'Israël. ¹²C'est pourquoi tu lui diras que je lui accorde mon alliance de paix : ¹³ce sera pour lui, et pour sa postérité après lui, l'alliance d'un sacerdoce perpétuel, parce qu'il a été jaloux pour son Dieu, et qu'il a fait l'expiation pour les enfants d'Israël. "

¹⁴L'homme d'Israël qui fut tué avec la Madianite s'appelait Zamri, fils de Salu; il était prince d'une maison des Siméonites. ¹⁵La femme madianite qui fut tuée s'appelait Cozbi, fille de Sur, chef de tribu, de maison patriarcale en Madian.

¹⁶Jéhovah parla à Moïse, en disant :

²⁵. *S'en retourna chez lui*, reprit le chemin de son pays; mais en s'en retournant, il s'arrêta chez les Madianites et leur donna le conseil d'attirer les Israélites à l'idolâtrie et à l'impureté, conseil qui fit tomber tant de maux sur les deux nations et qui le perdit lui-même. Voy. ch. xxxi.

CHAP. XXV.

1. *Settim*, abrégé de *Abel-Settim* (c.-à-d. prairie des acacias), dans les plaines de Moab, à 3 lieues du Jourdain, à l'endroit où fut bâtie plus tard *Abila* (Josèphe). — *Se livrer à la débauche*, hébr. *livenoth*, litt. à des fornications, c.-à-d. à des fêtes idolâtriques accompagnées d'actes impurs. Le mot *zanah* s'applique à toute fornication, soit spirituelle (idolâtrie), soit corporelle. Comme cela est expliqué ch. xxxi, 16, ce sont les filles de Moab qui, sur le conseil perfide de Balaam et des Madianites, vinrent

jusque dans leur camp séduire les Hébreux.

2. *Leur dieu*, Béelphégor. — *Mangea*, prit part aux repas sacrés qui suivaient les sacrifices.

3. *S'attacha* (Vulg. *fut initié*), en prenant part aux festins sacrés (comp. *Exod.* xxxiv, 15; *I Cor.* x, 18), à Béelphégor, Baal de Phogor, honoré à Beth-Phogor (*Deut.* iii, 29). C'était un priape moabite, en l'honneur duquel se prostituaient des jeunes filles et des femmes. L'identification de cette divinité avec Chamos, dieu de la guerre, n'est rien moins que certaine.

4. *Pends*, attache à un poteau, après les avoir tués, les coupables d'entre le peuple. — *Devant Jéhovah*, litt. pour Jéhovah, pour lui donner satisfaction et apaiser sa colère. Ces mots manquent dans la Vulgate. — *A la face du soleil*, dans un lieu découvert, accessible à tous les regards.

5. *Mette à mort* : on ne devait, dans le

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum : Balac quoque via, qua venerat, rediit.

~~~~~

—#— CAPUT XXV. —#—

Ob fornicationem Israel cum Moabitibus et Madianitis jubet Deus principes suspendi, et pereunt e plebe 24 millia : ipsique Phinees dat pro mercede perpetuum sacerdotium, eo quod divino zelo Zambri et Cozbi pugione confodisset.



ORABATUR autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab, 2. quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt et adoraverunt deos earum. 3. <sup>a</sup>Initiatusque est Israel Beelphegor : et iratus Dominus, 4. ait ad Moysen : <sup>b</sup>Tolle cunctos principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis : ut avertatur furor meus ab Israel. 5. Dixitque Moyses ad iudices Israel : <sup>c</sup>Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitidem, vidente Moysen, et omni turba filiorum Israel, qui

flebant ante fores tabernaculi. 7. <sup>d</sup>Quod cum vidisset Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis, surrexit ex medio multitudinis, et arrepto pugione, 8. ingressus est post virum Israelitem in lupanar, et perfodit ambos simul, virum scilicet et mulierem in locis genitalibus. Cesavitque plaga a filiis Israel : 9. et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : 11. Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis avertit iram meam a filiis Israel : quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo. 12. Idcirco loquere ad eum : <sup>e</sup>Ecce do ei pacem fœderis mei, 13. et erit tam ipsi quam semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

14. Erat autem nomen viri Israelitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis. 15. Porro mulier Madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi filia Sur principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Dominus ad

cas présent, les *pendre* qu'après les avoir tués. Mais l'événement prit une autre tournure, et ces ordres ne furent pas exécutés. — *Ceux de ses gens*, les gens de sa juridiction (*Exod.* xviii).

6. *Et voici*, au moment où l'ordre donné vers 5 allait être exécuté. — *Amena vers ses frères* : les autres Israélites s'étaient rendus au sanctuaire de Phogor pour se livrer à l'idolâtrie; celui-ci, plus impudent, amena dans le camp même de Jéhovah une fille madianite (*Vulg.* une prostituée), pour se livrer avec elle à la débauche. — *Qui pleuraient* et imploraient la miséricorde divine, car la *plaga* avait déjà commencé son œuvre de destruction.

8. *Dans l'arrière-tente*, dans la partie inférieure où était le lit (*hébr.* *goubah*, d'où alcôve); *Vulg.*, dans le lupanar. — *La plaie s'arrêta* : l'action de Phinees revêt un caractère sacerdotal : c'est le prêtre qui, par l'immolation d'une victime, apaise la colère de Dieu et détourne de toute l'assemblée du

peuple la sentence d'extermination. *Comp.* xvi, 46 sv.

9. *Vingt-quatre mille*. S. Paul, I *Cor.* x, 8, dit *23 mille* : il suit probablement une tradition juive qui, dans le nombre total des victimes, distinguait deux catégories : un mille mis à mort par l'ordre des juges, et 23 mille frappés directement par la main de Dieu; ce sont ces derniers qu'il a en vue.

11. *De ma jalousie*, de la même jalousie dont Dieu lui-même est animé contre les idolâtres.

13. *L'alliance d'un sacerdoce perpétuel* : le sacerdoce est assuré à la race de Phinees comme par une alliance, un traité divin, par là même irrévocable. L'histoire atteste que cette promesse a été réalisée, sauf une courte interruption au temps d'Héli, jusqu'à Hérode le Grand.

15. *Chef ou roi* (xxxii, 8) *de tribu* (*Gen.* xxv, 16); *la tribu*, chez les Madianites, correspondait à une maison patriarcale chez les Hébreux. — *Sur* : voy. xxxi, 8.

<sup>d</sup> Ps. 105, 30.  
<sup>e</sup> 1 Mach. 2, 26. I Cor. 10, 8.

<sup>e</sup> Eccl. 45, 30. I Mach. 2, 54.

22, 17.  
5, 28.

4, 3.

1, 32.

<sup>17</sup>“ Traitez les Madianites en ennemis, et tuez-les; <sup>18</sup>car ils ont agi en ennemis à votre égard, en vous séduisant par leurs ruses, au moyen de Phogor,

au moyen de Cozbi, fille d'un chef de Madian, leur sœur, qui fut tuée le jour de la plaie survenue à l'occasion de Phogor. ”

### § III. — DIVERSES MESURES RELATIVES A LA PRISE DE POSSESSION DE CHANAAN [XXVI — XXVIII].

#### 1° — CHAP. XXVI. — Nouveau recensement.

Chap.  
XXVI.



LA suite de cette plaie, Jéhovah parla à Moïse et à Eléazar, fils d'Aaron le prêtre, en disant : <sup>2</sup>“ Faites le compte de toute l'assemblée des enfants d'Israël, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, selon leurs maisons, de tous les hommes d'Israël en état de porter les armes. ” <sup>3</sup>Moïse et le prêtre Eléazar leur parlèrent donc dans les plaines de Moab, près du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, en disant : <sup>4</sup>“ Vous ferez le recensement du peuple à partir de vingt ans et au-dessus, comme Jéhovah l'a ordonné à Moïse et aux enfants d'Israël à leur sortie du pays d'Egypte. ”

<sup>5</sup>Ruben, premier-né d'Israël. Fils de Ruben : de Hénoch, la famille des Hénochites; de Phallu, la famille des Phalluites; <sup>6</sup>de Hesron, la famille des Hesronites; de Charmi, la famille des Charmites. <sup>7</sup>Telles sont les familles des Rubénites; leurs recensés furent quarante-trois mille sept cent trente. — <sup>8</sup>Fils de Phallu, Eliab. <sup>9</sup>Fils d'Eliab: Namuel, Dathan et Abiron. C'est ce Dathan et cet Abiron, membres du conseil, qui se soulevèrent contre Moïse et Aaron dans la troupe de

Coré, lorsqu'elle se souleva contre Jéhovah. <sup>10</sup>La terre, ouvrant sa bouche, les engloutit avec Coré, quand la troupe périt, et que le feu consuma les deux cent cinquante hommes : ils servirent d'exemple. <sup>11</sup>Mais les fils de Coré ne moururent pas.

<sup>12</sup>Fils de Siméon selon leurs familles : de Namuel, la famille des Namuelites; de Jamin, la famille des Jaminites; de Jachin, la famille des Jachinites; <sup>13</sup>de Zaré, la famille des Zaréites; de Saül, la famille des Saülites. <sup>14</sup>Telles sont les familles des Siméonites : vingt-deux mille deux cents.

<sup>15</sup>Fils de Gad selon leurs familles : de Séphon, la famille des Séphonites; d'Aggi, la famille des Aggites; de Sunit, la famille des Sunites; <sup>16</sup>d'Ozni, la famille des Oznites; de Her, la famille des Hérites; <sup>17</sup>d'Arod, la famille des Arodites; d'Ariel, la famille des Ariélites. <sup>18</sup>Telles sont les familles des fils de Gad, selon leur recensement : quarante mille cinq cents.

<sup>19</sup>Fils de Juda : Her et Onan; mais Her et Onan moururent au pays de Chanaan. <sup>20</sup>Voici les fils de Juda selon leurs familles : de Séla, la fa-

<sup>17</sup>. Traitez les Madianites en ennemis : ils étaient les véritables instigateurs du complot.

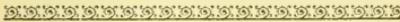
<sup>18</sup>. Leur sœur, dans le sens large : de la même tribu. Voy. au chap. xxxi la suite de ce récit.

#### CHAP. XXVI.

1. Aucun des Israélites recensés au Sinai (1-iv), c.-à-d. âgés alors de 20 ans et au-dessus, à l'exception de Josué et de Caleb, ne devait entrer dans la Terre promise; la plupart avaient trouvé la mort dans le dé-

sert, et la dernière plaie (xxv) avait fait disparaître les survivants. Un nouveau dénombrement était donc devenu nécessaire, soit en vue des guerres qu'Israël allait avoir à soutenir, soit en vue du partage de Chanaan entre les tribus et les familles. En comparant ce recensement avec celui qui avait eu lieu au Sinai (ch. 1), on constate que la tribu de Siméon était diminuée de plus de moitié. C'est sans doute parmi elle que la dernière plaie avait fait le plus de victimes, le Siméonite Zamri ayant eu probablement de nombreux imitateurs dans sa tribu (xxv, 14).

31, 2. Moysen, dicens : 17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percutite eos : 18. quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decipere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.



—\*— CAPUT XXVI. —\*—

Numerantur Israelitæ per singulas tribus, qui bello apti, sunt terram promissionis ingressuri : et juxta hanc dinumerationem jubetur illis terra dividi.



OSTQUAM noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem : 2. Numerate omnem summam filiorum Israel a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos, qui possunt ad bella procedere. 3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos, in campestribus Moab super Jordannem contra Jericho, ad eos, qui erant 4. a viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus :

5. Ruben primogenitus Israel : 6. hujus filius, Henoeh, a quo familia Henoehitarum : et Phallu, a quo familia Phalluitarum : 7. et Hesron, a quo familia Hesronitarum : et Charmi, a quo familia Charmitarum : 8. hæ sunt familiæ de stirpe Ruben : quarum numerus inventus

est quadraginta tria millia, et septingenti triginta. 9. Filii Phallu, Eliab. 10. Hujus filii, Namuel et Dathan et Abiron : isti sunt Dathan et Abiron principes populi, qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt : 11. et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum, 12. ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

<sup>c</sup> Supr. 16, I. 2.

13. Filii Simeon per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum : Jamin, ab hoc familia Jaminitarum : Jachin, ab hoc familia Jachinitarum : 14. Zare, ab hoc familia Zareitarum : Saul, ab hoc familia Saulitarum : 15. hæ sunt familiæ de stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit viginti duo millia ducenti.

16. Filii Gad per cognationes suas : Sephon, ab hoc familia Sephonitarum : Aggi, ab hoc familia Aggitarum : Suni, ab hoc familia Sunitarum : 17. Ozni, ab hoc familia Oznitarum : Her, ab hoc familia Heritarum : 18. Arod, ab hoc familia Aroditarum : Ariel, ab hoc familia Arielitarum : 19. istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit quadraginta millia quingenti.

20. Filii Juda, Her, et Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan. 21. Fueruntque filii Juda, per

<sup>d</sup> Gen. 38, 3. 4.

Celle de Manassé, au contraire, s'était considérablement accrue : voilà pourquoi, peut-être, elle figure ici avant Ephraïm.

Le nombre total des maisons ou grandes familles est de 57 ; elles ont pour chefs les petits-fils ou arrière-petits-fils de Jacob énumérés Gen. xvi, 5 sv.

Observons encore que, pour toutes les tribus, le recensement donne un nombre se terminant par un zéro : la raison en est sans doute qu'il avait surtout pour but d'organiser des groupes militaires de 10, de 50 et de 100.

3. Leur parlèrent : aux enfants d'Israël, ou plutôt aux chefs de maisons qui devaient opérer le dénombrement.

4. Comme Jéhovah l'a ordonné ; sens : ce

dénombrement doit s'effectuer de la même manière que le premier (i, 1 sv).

5. Ruben : comp. Gen. xvi, 9 ; Exod. vi, 14 ; I Par. v, 3.

9. Dathan et Abiron : voy. xvi.

12-14. Siméon : voy. Gen. xvi, 10. Ahod n'est pas mentionné ici, parce qu'il ne laissa pas d'enfants. — Namuel et Jamuel (Gen. xvi, 10) sont le même nom, le *iod* et le *num* se permutant. — Zaré, c.-à-d. lever du soleil, même nom que Sohar (Gen. xvi, 10), splendeur du jour.

15-18. Gad : voy. Gen. xvi, 16. — Ozni, nommé dans la Genèse Esebon.

19-22. Juda : voy. Gen. xvi, 12 comp. à Gen. xxxviii, 6 sv. I Par. ii, 3-5.

mille des Sélaïtes; de Pharès, la famille des Pharésites; de Zaré, la famille des Zaréites. — <sup>21</sup> Les fils de Pharès furent : de Hesron, la famille des Hesronites; de Hamul, la famille des Hamulites. — <sup>22</sup> Telles sont les familles de Juda, selon leur recensement : soixante-seize mille cinq cents.

<sup>23</sup> Fils d'Issachar selon leurs familles : de Thola, la famille des Tholaïtes; de Phua, la famille des Phuaïtes; <sup>24</sup> de Jasub, la famille des Jasubites; de Semran, la famille des Semranites. <sup>25</sup> Telles sont les familles d'Issachar, selon leur recensement : soixante-quatre mille trois cents.

<sup>26</sup> Fils de Zabulon selon leurs familles : de Sared, la famille des Sarédites; d'Elon, la famille des Elnites; de Jalel, la famille des Jalérites. <sup>27</sup> Telles sont les familles issues de Zabulon, selon leur recensement : soixante mille cinq cents.

<sup>28</sup> Fils de Joseph selon leurs familles : Manassé et Ephraïm.

<sup>29</sup> Fils de Manassé : de Machir, la famille des Machirites. — Machir engendra Galaad; de Galaad, la famille des Galaadites. <sup>30</sup> Voici les fils de Galaad : Jézer, d'où la famille des Jézérites; Hélec, d'où la famille des Hélecites; <sup>31</sup> Asriel, d'où la famille des Asriélites; Séchem, d'où la famille des Séchémites; <sup>32</sup> Sémida, d'où la famille des Sémidaïtes; Hépher, d'où la famille des Héphrites. <sup>33</sup> Salphaad, fils d'Hépher, n'eut point de fils, mais il eut des filles. Voici les noms des filles de Salphaad : Maala, Noa, Héglia, Melcha et Thersa. <sup>34</sup> Telles sont les familles de Manassé; leurs recensés furent cinquante-deux mille sept cents.

<sup>35</sup> Voici les fils d'Ephraïm selon leurs familles : de Suthala, la famille des Suthalaïtes; de Bécher, la famille des Béchrites; de Théhen, la famille des Théhénites. — <sup>36</sup> Voici les fils de Suthala : d'Héran, la famille des Héranites. <sup>37</sup> Telles sont les familles des fils d'Ephraïm, selon leur recensement : trente-deux mille cinq cents.

Ce sont là les fils de Joseph, selon leurs familles.

<sup>38</sup> Fils de Benjamin, selon leurs familles : de Béla, la famille des Bélaïtes; d'Asbel, la famille des Asbérites; d'Ahiram, la famille des Ahiramites; <sup>39</sup> de Supham, la famille des Suphamites; de Hupham, la famille des Huphamites. — <sup>40</sup> Les fils de Béla furent Héred et Noéman; de Héred, la famille des Héredites; de Noéman, la famille des Noémanites. <sup>41</sup> Tels sont les fils de Benjamin, selon leurs familles, et leurs recensés furent quarante-cinq mille six cents.

<sup>42</sup> Voici les fils de Dan, selon leurs familles : de Suham, descend la famille des Suhamites. Telles sont les familles de Dan selon leurs familles. <sup>43</sup> Total des familles des Suhamites, selon leur recensement : soixante-quatre mille quatre cents.

<sup>44</sup> Fils d'Aser, selon leurs familles : de Jemna, la famille des Jemnites; de Jessui, la famille des Jessuites; de Brié, la famille des Briéites. — <sup>45</sup> Des fils de Brié : de Héber, la famille des Hébrites; de Melchiel, la famille des Melchiélites. <sup>46</sup> Le nom de la fille d'Aser était Sara. <sup>47</sup> Telles sont les familles des fils d'Aser, d'après leur recensement : cinquante-trois mille quatre cents.

23-25. *Issachar* : voy. *Gen.* xlvi, 13. — *Jasub*, le même que *Job*; les deux noms signifient, il revient.

26-27. *Zabulon* : voy. *Gen.* xlvi, 14.

29-34. *Manassé* : comp. xxvii, 1; xxxvi, 1; *Jos.* xvii, 1 sv. — *Galaad*, grand-père de Salphaad (xxvii, 1.) — *Jézer* est nommé Abiézer *Jos.* xvii, 2. — *Les noms des filles de*

*Salphaad* sont donnés, comme préparation aux chap. xxvii, et xxxvi, qui renferment des lois réglant leur condition.

35-37. *Ephraïm* : comp. I *Par.* vii, 20.

38-41. *Benjamin*. Comp. *Gen.* xlvi, 21; I *Par.* vii, 6-18; viii, 1 sv. Quelques noms diffèrent de ceux de la Genèse. En outre *Géra*, *Ros* et *Bochor* sont ici omis : les deux

cognationes suas : Sela, a quo familia Selaitarum : Phares, a quo familia Pharesitarum : Zare, a quo familia Zareitarum. 21. Porro filii Phares : Hesron, a quo familia Hesronitarum : et Hamul, a quo familia Hamularum : 22. istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar, per cognationes suas : Thola, a quo familia Tholaitarum : Phua, a quo familia Phuaitarum : 24. Jasub, a quo familia Jasubitarum : Semran, a quo familia Semranitarum : 25. hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon per cognationes suas : Sared, a quo familia Sareditarum : Elon, a quo familia Elonitarum : Jalel, a quo familia Jalelitarum : 27. hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph per cognationes suas, Manasse et Ephraim.

29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum. <sup>7. 1.</sup> Machir genuit Galaad, a quo familia Galaaditarum. 30. Galaad habuit filios : Jezer, a quo familia Jezeritarum : et Helec, a quo familia Helecitarum : 31. et Asriel, a quo familia Asrieltarum : et Sechem, a quo familia Sechemitarum : 32. et Semida, a quo familia Semidaitarum : <sup>7. 1.</sup> et Hepher, a quo familia Hepheritarum. 33. Fuit autem Hepher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina : <sup>7. 1.</sup> Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa : 34. hæ sunt familiæ Manasse, et numerus earum quinquaginta duo millia septingenti.

35. Filii autem Ephraim per cognationes suas fuerunt hi : Suthala, a quo familia Suthalaitarum : Becher, a quo familia Becheritarum : Thehen, a quo familia Thehenitarum. 36. Porro filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum : 37. hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quarum numerus fuit triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph per familias suas. Filii Benjamin in cognationibus suis : Bela, a quo familia Belaitarum : Asbel, a quo familia Asbelitarum : Ahiram, a quo familia Ahiramitarum : 39. Supham, a quo familia Suphamitarum : Hupham, a quo familia Huphamitarum. 40. Filii Bela : Hered, et Noeman. De Hered, familia Hereditarum : de Noeman, familia Noemanitarum : 41. hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan per cognationes suas : Suham, a quo familia Suhamitarum : hæ sunt cognationes Dan per familias suas. 43. Omnes fuere Suhamitæ, quorum numerus erat sexaginta quatuor millia quadringenti.

44. Filii Aser per cognationes suas : Jemna, a quo familia Jemnaitarum : Jessui, a quo familia Jessuitarum : Brie, a quo familia Brieitarum. 45. Filii Brie : Heber, a quo familia Heberitarum : et Melchiel, a quo familia Melchielitarum. 46. Nomen autem filie Aser, fuit Sara : 47. hæ cognationes filiorum Aser, et numerus eorum quinquaginta tria millia quadringenti.

premiers, sans doute, parce que leurs descendants peu nombreux s'étaient fondus dans les autres familles; quant à Bochor, on conjecture que lui-même ou son héritier épousa une héritière d'Ephraïm, et que sa maison passa dans cette dernière tribu, pour former la famille des Béchrites ou Bochrites (vers. 35.)

42-43. *Dan* : comp. *Gen.* xlvi, 23, où *Suham* est appelé *Husim*. Cette famille principale comptait sans doute plusieurs branches secondaires qui ne sont pas nommées ici.

44-47. *Aser* : comp. *Gen.* xlvi, 17; I *Par.* vii, 30. *Jésua*, mentionné dans la Genèse, est omis ici, sans doute parce qu'il ne laissa pas de postérité.

48 Fils de Nephthali, selon leurs familles : de Jésiél, la famille des Jésiélites; de Guni, la famille des Gunites; 49 de Jéser, la famille des Jésérites; de Sellem, la famille des Sellémites. 50 Telles sont les familles de Nephthali selon leurs familles, et leurs recensés furent quarante-cinq mille quatre cents.

51 Tels sont les enfants d'Israël qui furent recensés : six cent un mille sept cent trente.

52 Jéhovah parla à Moïse, en disant : 53 "A ceux-ci le pays sera partagé, pour être leur héritage, selon le nombre des noms. 54 Aux plus nombreux tu donneras une portion plus grande, et aux moins nombreux tu donneras un héritage plus petit; on donnera à chacun son héritage selon ses recensés. 55 Seulement le partage du pays aura lieu par le sort. Ils recevront leur part selon les noms des tribus patriarcales. 56 C'est par le sort que l'héritage sera réparti aux plus nombreux comme à ceux qui le sont moins.

57 Voici, selon leurs familles, les Lévités qui furent recensés : de Gerson, la famille des Gersonites; de Caath, la famille des Caathites; de Mérari, la famille des Mérarites. — 58 Voici les familles de Lévi : la fa-

mille des Lobnites, la famille des Hébronites, la famille des Moholites, la famille des Musites et la famille des Corécites. Caath engendra Amram, 59 et le nom de la femme d'Amram était Jochabed, fille de Lévi, que sa mère enfanta à Lévi en Egypte; elle enfanta à Amram Aaron, Moïse et Marie, leur sœur. 60 Il naquit à Aaron : Nadab et Abiu, Eléazar et Ithamar. 61 Nadab et Abiu moururent lorsqu'ils apportèrent du feu étranger devant Jéhovah. 62 Leurs recensés, tous les mâles depuis l'âge d'un mois et au-dessus, furent vingt-trois mille. Car ils ne furent pas compris dans le dénombrement des enfants d'Israël, parce qu'il ne leur fut point assigné d'héritage au milieu des enfants d'Israël.

63 Tels sont les hommes recensés par Moïse et Eléazar, le prêtre, qui firent le dénombrement des enfants d'Israël dans les plaines de Moab, près du Jourdain, *vis-à-vis* de Jéricho. 64 Parmi eux, il n'y avait aucun des enfants d'Israël dont Moïse et Aaron le prêtre avaient fait le recensement dans le désert de Sinaï; 65 car Jéhovah avait dit d'eux : "Ils mourront dans le désert;" et il n'en resta pas un, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

20 — CHAP. XXVII. — Loi sur les héritages. Installation de Josué comme successeur de Moïse.

Chap.  
XXVII.



Lors s'approchèrent les filles de Salphaad, fils de Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, des familles de Ma-

nassé, le fils de Joseph; leurs noms étaient Maala, Noa, Héglia, Melcha et Thersa. 2 Elles se présentèrent devant Moïse, devant le prêtre Eléazar,

48-50. *Nephthali* : comp. *Gen.* xlvj, 24; I *Par.* vii, 13.

53. *A ceux-ci*, à ces 12 tribus, à l'exclusion des Lévités. — *Des noms*, des personnes nommément recensées, des familles, par conséquent.

55. *Ils* (les Israélites) *recevront* etc. Sens : chaque tribu recevra en héritage sa portion propre, attachée pour toujours à son nom.

56. *C'est par le sort*, etc. Chaque tribu devant recevoir une portion de territoire proportionnelle, soit par l'étendue, soit par

la qualité, au nombre de ses familles, le sort n'avait plus à déterminer que l'endroit du pays de Chanaan où on la prendrait : et cela, non seulement afin d'écarter toute cause de jalousie ou de querelle entre les tribus, mais encore pour que chacune d'elles regardât sa part comme ayant été assignée par Jéhovah lui-même (*Prov.* xvi, 33; xviii, 18).

Pour le détail du partage, voy. *Jos.* xiv, I sv.

58. *Les familles de Lévi*, non pas toutes,

48. Filii Nephthali per cognationes suas : Jesiel, a quo familia Jesielitarum : Guni, a quo familia Gunitarum : 49. Jeser, a quo familia Jeseritarum : Sellem, a quo familia Sellemitarum : 50. hæc sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas : quorum numerus quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : 53. Istit dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas. 54. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem : singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio : 55. ita dumtaxat ut sors terram tribus dividat et familiis. 56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. <sup>d.</sup> Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas : Gerson, a quo familia Gersonitarum : Caath, a quo familia Caathitarum : Merari, a quo familia Meraritarum. 58. Hæc sunt familiæ Levi : Familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram : 59. qui habuit uxorem Jochabed filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto : hæc genuit Amram viro suo filios, Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum : 60. de Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar : 61. <sup>i.</sup> quorum

Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino. 62. Fueruntque omnes, qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini ab uno mense et supra : quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum ceteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moysse et Eleazaro sacerdote, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho. 64. <sup>j</sup> Inter quos nullus fuit eorum, qui ante numerati sunt a Moysse et Aaron in deserto Sinai.

65. <sup>k</sup> Prædixerat enim Dominus quod omnes morerentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis, nisi Caleb filius Jephone, et Josue filius Nun.

<sup>j</sup> 1 Cor. 10, 5.

<sup>k</sup> Supr. 14, 23-24.



—\*— CAPUT XXVII. —\*—

Filiæ Salphaad, deficiente prole mascula, patri succedunt in hereditatem : dicitque Dominus Moysen moriturum, ubi ex monte Abarim terram promissionis conspexerit, sibi in ducatu populi substituerit Josue.



CESSERUNT <sup>a</sup> autem filiæ Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph : quarum sunt nomina, Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa. 2. Steteruntque coram Moysse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi ad ostium tabernaculi fœderis, atque

<sup>a</sup> Supr. 26, 32-33. Infr. 36, 1. Jos. 17, 1.

mais quelques-unes seulement, prises au hasard. Sens : Les trois fils de Lévi (Gerson, Caath et Mérari), comme souches principales, se formèrent un grand nombre de familles secondaires, par ex. celle de Lobni, fils de Gerson, celle d'Hébron, fils de Caath (*Exod.* vi, 17, 18), etc. — Cet Amram ne peut être le fils de Caath nommé *Exod.* vi, 18, mais un de ses descendants. Cela est dit pour amener la descendance de Moïse et Aaron, les chefs, non seulement de la tribu de Lévi, mais de tout le peuple.

59. *Fille*, descendante de Lévi.

61. *Comp. Lévi*, x, 1 sv.

62. *Vingt-trois mille*, mille de plus qu'au premier recensement (iii, 39). — *Il ne leur fut point assigné*, etc. *Voy.* xviii, 20. *Comp.* i, 49.

65. *Ils mourront dans le désert* : cette menace ne concernait pas les Lévités, qui n'avaient pas été compris dans le premier dénombrement.

CHAP. XXVII.

1. *Les filles de Salphaad* (xxvi, 33), inquitæ au sujet de la loi qui venait d'être portée sur le partage du pays de Chanaan entre les pères de famille.

2. *Les princes*, les chefs de tribu.

10, 1.  
3, 4.  
24, 2.

et devant les princes de toute l'assemblée, à l'entrée de la tente de réunion, et elles dirent : 3 "Notre père est mort dans le désert ; il n'était pas de la troupe de ceux qui se liguerent contre Jéhovah, de la troupe de Coré, mais il est mort pour son péché, et il n'avait point de fils. 4 Pourquoi le nom de notre père serait-il retranché du milieu de sa famille, parce qu'il n'a pas eu de fils ? Donne-nous une propriété parmi les frères de notre père."

5 Moïse porta leur cause devant Jéhovah ; 6 et Jéhovah dit à Moïse : 7 "Les filles de Salphaad ont dit une chose juste. Tu leur donneras en héritage une propriété parmi les frères de leur père, et tu leur feras passer l'héritage de leur père. 8 Tu parleras aux enfants d'Israël, en disant : Si un homme meurt sans avoir de fils, vous ferez passer son héritage à sa fille, 9 et s'il n'a point de fille, vous ferez passer son héritage à ses frères. 10 S'il n'a point de frères, vous donnerez son héritage aux frères de son père, 11 et s'il n'y a point de frères de son père, vous donnerez son héritage au parent le plus proche dans sa famille, et c'est lui qui le possédera. Ce sera pour les enfants d'Israël une règle de droit, comme Jéhovah l'a ordonné à Moïse."

12 Jéhovah dit à Moïse : "Monte sur cette montagne d'Abarim, et vois le pays que je donne aux enfants d'Israël. 13 Tu le verras, et toi aussi tu seras recueilli auprès de ton peuple,

comme Aaron ton frère a été recueilli, 14 parce que *tous deux* vous avez été rebelles à mon ordre dans le désert de Sin, lors de la contestation de l'assemblée, au lieu de me sanctifier devant eux à l'occasion des eaux. Ce sont les eaux de Mériba, à Cadès, dans le désert de Sin."

15 Moïse parla à Jéhovah, en disant : 16 "Que Jéhovah, le Dieu des esprits de toute chair, établisse sur l'assemblée un homme 17 qui sorte devant eux et qui entre devant eux, qui les fasse sortir et qui les fasse entrer, afin que l'assemblée de Jéhovah ne soit pas comme des brebis qui n'ont point de berger." 18 Jéhovah dit à Moïse : "Prends Josué, fils de Nun, homme en qui réside l'Esprit, et tu poseras ta main sur lui. 19 Tu le placeras devant Eléazar, le prêtre, et devant toute l'assemblée, et tu l'installeras sous leurs yeux. 20 Tu mettras sur lui *une part* de ton autorité, afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël lui obéisse. 21 Il se présentera devant le prêtre Eléazar, qui consulera pour lui le jugement de l'Urim devant Jéhovah ; c'est sur son ordre que Josué sortira, sur son ordre qu'il entrera, lui, tous les enfants d'Israël et toute l'assemblée."

22 Moïse fit ce que Jéhovah lui avait ordonné. Il prit Josué, et il le plaça devant Eléazar, le prêtre, et devant toute l'assemblée. 23 Et ayant posé ses mains sur lui, il l'installa, comme Jéhovah l'avait dit par Moïse.

3. *Coré* : voy. xvi, 11. — *Mort pour son propre péché*, un péché tel que tous en commettent et qu'en ont commis tous ceux qui sont morts dans le désert, par opposition au crime spécial de la troupe de Coré.

4. *Le nom de notre père serait retranché*, périrait, s'il n'avait aucune part d'héritage dans le pays de Chanaan : le mariage faisant passer ses filles dans d'autres familles ou d'autres tribus, sa race s'éteindrait. Si ses filles, au contraire, obtenaient une propriété (un fonds de terre) parmi les frères de leur père, le nom de ce dernier serait conservé ; car alors elles prendraient des époux qui entreraient dans cette propriété, et leurs enfants perpétueraient le nom et le bien de

leur grand-père maternel. Comp. I *Par.* ii, sv. *Nombr.* xxxii, 41 ; *Deut.* iii, 14 sv. (comp. à I *Par.* ii, 21 sv.) ; *Esdr.* ii, 61 ; *Néh.* vii, 63.

5. *Leur cause*, cette question de droit.

7. Pour l'exécution voy. *Jos.* xvii, 3-6. Comp. ch. xxxvi une ordonnance sur le mariage des filles héritières, qui complète ce point de législation.

12. *Monte*, non pas immédiatement, mais : tu pourras monter et voir, etc. Comp. *Deut.* iii, 23 sv. xxxii, 48-52. — *Abarim* : d'une manière plus précise, sur le mont *Nébo*, situé dans la partie septentrionale de la chaîne de l'Abarim. Cette partie est aussi désignée sous le nom de *Phasga*, dont le Nébo est un des sommets. — *Vois* : du haut du Nébo, la

dixerunt : 3. Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione, quæ<sup>b</sup> concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est : hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri. 4. Retulitque Moyses causam earum ad iudicium Domini.

5. Qui dixit ad eum : 6. Justam rem postulant filiæ Salphaad : da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hereditatem succedant. 7. Ad filios autem Israel loqueris hæc : 8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transit hereditas. 9. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos. 10. Quod si et fratres non fuerint, dabitis hereditatem fratribus patris ejus. 11. Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hereditas his, qui ei proximi sunt : eritque hoc filiis Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moysen : <sup>c</sup>Ascende in montem istum Abarim, et contemplantur inde terram, quam daturus sum filiis Israel. 13. Cumque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron : 14. <sup>d</sup>quia offen-

distis me in deserto Sin in contradictione multitudinis, nec sanctificare me voluistis coram ea super aquas : hæc sunt aquæ contradictionis in Cades deserti Sin.

15. Cui respondit Moyses : 16. Provideat Dominus Deus spirituum omnium carnis, hominem, qui sit super multitudinem hanc : 17. et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere : ne sit populus Domini sicut oves absque pastore. 18. Dixitque Dominus ad eum : <sup>e</sup>Tolle Josue filium Nun, virum in quo est Spiritus, et pone manum tuam super eum. 19. Qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine : 20. et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel. 21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulat Dominum. Ad verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cetera multitudo.

22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus. Cumque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentia populi. 23. Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

vue embrasse un immense horizon dans la direction de l'O. et du S.

13. *Recueilli*, etc. : comp. *Gen.* xxv, 8. — *Aaron* : voy. xx, 28. L'accomplissement de cette annonce divine se trouve *Deut.* xxxii, 48 sv.

14. *Rebelles* : voy. xx, 12 sv.

16. *Le Dieu des esprits* : comp. xvi, 22 ; c'est la pensée de S. Paul : " En Dieu nous avons la vie, le mouvement et l'être, " *Act.* xvii, 28. Comp. *Gen.* vi, 3 ; *Hébr.* xii, 9. Ou bien : celui qui connaît les esprits et les cœurs et qui peut désigner l'homme le plus capable (*Act.* i, 24).

17. *Sortir, entrer*, se rapporte au commerce journalier de la vie ; *faire sortir, faire entrer*, au commandement, à la conduite du peuple : image empruntée à la vie pastorale, où le berger fait sortir et rentrer son troupeau.

18. *L'Esprit de Dieu*, les grâces surnaturelles mises en lui par le *Dieu des esprits*, pour l'aider à remplir cette fonction (comp. *Gen.*

xli, 38.) — *Tu poseras la main* : acte symbolique, signifiant la transmission de l'autorité et des dons surnaturels dont Josué aura besoin pour l'exercer. Comp. *Act.* ix, 18 ; x, 44 sv.

20. *Une part* : Josué ne devait ni être législateur, ni avoir un commerce intime avec Jéhovah, comme Moïse. Son rôle consista à exécuter les volontés divines que le grand prêtre lui transmettra après avoir consulté Dieu par l'Urim et le Thummim (vers. 21. Comp. *Exod.* xxviii, 30).

21. *Sur son ordre*, d'après la réponse que le grand prêtre obtiendra en consultant Jéhovah par l'Urim (*Exod.* xxviii, 30). Par là Josué était mis au-dessous de Moïse, qui jouissait du privilège de correspondre avec Dieu directement et sans intermédiaire. — *Le sortir et l'entrer* désignent l'ensemble des actions. — Toute l'assemblée, en tant que différenciant de *tous les enfants d'Israël*, désigne l'ensemble des chefs ou anciens, qui représentaient la communauté.

t. 16, 1.

t. 32,

r. 20,

Deut.

c Deut. 3, 21.

## § IV. — ORDONNANCES DIVERSES [XXVIII — XXX, 1].

1<sup>o</sup> — CHAP. XXVIII. — Sacrifices à offrir : chaque jour, les jours de sabbat, aux nouvelles lunes, aux fêtes de Pâque et de la Pentecôte.

Chap.  
XXVIII.



Éhovah parla à Moïse, en disant : <sup>2</sup>« Donne cet ordre aux enfants d'Israël et dis-leur : Vous aurez soin de me présenter, au temps fixé, mon offrande, mon aliment pour les sacrifices faits par le feu, qui sont pour moi d'agréable odeur.

<sup>3</sup>Tu leur diras : Voici le sacrifice par le feu que vous offrirez à Jéhovah : chaque jour, deux agneaux d'un an, sans défaut, comme holocauste perpétuel. <sup>4</sup>Tu offriras l'un des agneaux le matin, et l'autre entre les deux soirs, <sup>5</sup>et pour l'oblation un dixième d'épha de fleur de farine, pétrie avec un quart de hin d'huile d'olives concassées. <sup>6</sup>C'est l'holocauste perpétuel qui a été offert à la montagne du Sinaï, d'agréable odeur, sacrifice fait par le feu à Jéhovah. <sup>7</sup>Sa libation sera d'un quart de hin pour chaque agneau ; c'est dans le saint lieu que tu feras la libation de vin pur à Jéhovah. <sup>8</sup>Tu offriras le second agneau entre les deux soirs ; tu feras comme pour l'oblation du matin et sa libation : c'est un sacrifice par le feu, d'une agréable odeur à Jéhovah.

<sup>9</sup>Le jour du sabbat, *vous offrirez* deux agneaux d'un an, sans défaut, et, comme oblation, deux dixièmes de fleur de farine pétrie à l'huile, et sa libation. <sup>10</sup>C'est l'holocauste du sabbat, pour chaque sabbat, outre l'holocauste perpétuel et sa libation.

<sup>11</sup>Au commencement de vos mois, vous offrirez comme holocauste à Jéhovah deux jeunes taureaux, un bélier et sept agneaux d'un an sans défaut, <sup>12</sup>et, comme oblation pour chaque taureau, trois dixièmes de fleur de farine pétrie à l'huile ; comme oblation pour le bélier, deux dixièmes de fleur de farine pétrie à l'huile ; <sup>13</sup>comme oblation pour chaque agneau, un dixième de fleur de farine pétrie à l'huile. C'est un holocauste d'agréable odeur, un sacrifice par le feu à Jéhovah. <sup>14</sup>Les libations seront d'un demi-hin de vin pour un taureau, d'un tiers de hin pour un bélier et d'un quart de hin pour un agneau. Tel est l'holocauste du commencement du mois, pour chacun des mois de l'année. <sup>15</sup>On offrira *aussi* à Jéhovah un bouc en sacrifice pour le péché, outre l'holocauste perpétuel et sa libation.

<sup>16</sup>Au premier mois, le quatorzième jour du mois, ce sera la Pâque de Jéhovah. <sup>17</sup>Le quinzième jour de ce mois sera jour de fête. On mangera pendant sept jours du pain sans levain. <sup>18</sup>Le premier jour, il y aura une sainte assemblée : vous ne ferez aucune œuvre servile. <sup>19</sup>Vous offrirez en sacrifice par le feu un holocauste à Jéhovah : deux jeunes taureaux, un bélier et sept agneaux d'un an, sans défaut, <sup>20</sup>et, comme oblation, de la

## CHAP. XXVIII.

2. Ce qui suit résume et complète les ordonnances rendues à diverses époques sur les *offrandes* (victimes, oblations et libations : comp. *Lév.* i, 2) que le peuple, comme tel, doit régulièrement offrir à Jéhovah. Ce résumé est parfaitement à sa place au moment où les Israélites vont entrer en Chanaan et trouver dans ce pays fertile le bétail et les autres matières nécessaires pour leurs offrandes.

3. *Chaque jour* : cette loi avait été déjà donnée au Sinaï (*Exod.* xxix, 38-42). Moïse la répète, non seulement parce qu'il veut réunir ici en un seul tout les prescriptions antérieures relatives aux sacrifices, mais encore parce que ce double holocauste quotidien était offert aussi les jours de sabbat et de fête, servant ainsi comme de base aux autres sacrifices qu'on devait ajouter ces jours-là.

7. *Dans le saint lieu*, le parvis, autour de l'autel (Josèphe). — *Libation de vin pur*, par

## —\*— CAPUT XXVIII. —\*—

Sacrificia quotidiana, et diei septimi, ac Calendarum, et de duabus solemnitatibus Azymorum et Hebdomadarum.



XI<sup>o</sup> quoque Dominus ad Moysen : 2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavissimi offerete per tempora sua.

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : <sup>a</sup> Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum : 4. unum offeretis mane, et alterum ad vesperum : 5. decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin. 6. Holocaustum jure est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavissimum incensi Domini. 7. Et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in Sanctuario Domini. 8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam juxta omnem ritum sacrificii matutini, et libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

9. <sup>b</sup> Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba 10. quæ rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos, 12. et tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vitulos : et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes : 13. et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos : holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino. 14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum : hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt. 15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. <sup>c</sup> Mense autem primo, quarta-decima die mensis, Phase Domini erit, 17. et quintadecima die solemnitas : septem diebus vescentur azy-mis. 18. Quarum dies prima venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea. 19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem : 20. et sacrificia singulorum ex simila quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos

<sup>a</sup> Exod. 12, 18. Lev. 23, 5.

opposition au moût ou vin nouveau. Comme l'expression hébr. *schêcar* désigne ordinairement une liqueur fermentée autre que le vin, plusieurs pensent qu'elle est employée ici parce que les Israélites, manquant de vin dans le désert, faisaient les libations avec une liqueur faite d'orge fermentée.

8. *Tu feras comme*, etc. : tu offriras une oblation et une libation semblables à celles du matin.

10. Outre l'holocauste perpétuel du matin et du soir, on devra offrir, les jours de sabbat, un sacrifice de deux agneaux, etc. Cette prescription, ainsi que la suivante, est faite ici pour la première fois.

11. Au commencement de vos mois : chaque mois commençait, chez les Israélites, avec la nouvelle lune. La célébration des nouvelles lunes paraît avoir été parmi eux un

usage très ancien, que la loi ne fit que réglementer. — *Vous offrirez*, outre le sacrifice ordinaire du soir et du matin, un holocauste extraordinaire : pour reconnaître la puissance et la sagesse de Dieu qui gouverne l'univers et qui est le maître absolu des temps et des saisons. On trouve chez la plupart des peuples païens des fêtes en l'honneur de la lune au commencement du mois, inspirées sans doute par la même pensée religieuse.

15. Pour les péchés commis pendant le mois écoulé, et qui avaient pu rester inexpiés.

16 sv. Comp. Exod. xii, 15-20; Lev. xxiii, 6-8. Plusieurs détails sont encore donnés ici pour la première fois.

17. Le premier jour qui suivait la Pâque (ainsi que le septième, vers. 25) était consacré par une assemblée du peuple autour du sanctuaire et par le repos sabbatique.

fleur de farine pétrie à l'huile : trois dixièmes pour un taureau, deux dixièmes pour un bélier, <sup>21</sup> et un dixième pour chacun des sept agneaux. <sup>22</sup> Vous offrirez aussi un bouc en sacrifice pour le péché, pour faire l'expiation pour vous. <sup>23</sup> Vous offrirez cela en sus de l'holocauste du matin, qui est l'holocauste perpétuel. <sup>24</sup> Vous offrirez ces sacrifices chaque jour, pendant sept jours; c'est l'aliment consumé par le feu, d'agréable odeur à Jéhovah; on les offrira, sans préjudice de l'holocauste perpétuel et de sa libation. <sup>25</sup> Le septième jour, vous aurez une sainte assemblée : vous ne ferez aucune œuvre servile.

<sup>26</sup> Au jour des prémices, quand vous présenterez à Jéhovah une obla-

tion *de la moisson* nouvelle, à votre fête des Semaines, vous aurez une sainte assemblée : vous ne ferez aucune œuvre servile. <sup>27</sup> Vous offrirez comme holocauste d'agréable odeur à Jéhovah deux jeunes taureaux, un bélier et sept agneaux d'un an, <sup>28</sup> et, comme oblation, de la fleur de farine pétrie à l'huile : trois dixièmes pour chaque taureau, deux dixièmes pour le bélier, <sup>29</sup> et un dixième pour chacun des sept agneaux. Vous offrirez *aussi* un bouc, <sup>30</sup> pour faire l'expiation pour vous. C'est sans préjudice de l'holocauste perpétuel et de son oblation que vous ferez ces sacrifices, <sup>31</sup> ayant choisi des victimes sans défaut; et vous y joindrez les libations ordinaires.

2° — CHAP. XXIX. — Sacrifices à offrir pendant le septième mois.

Chap.  
XXIX.



U septième mois, le premier jour du mois, vous aurez une sainte assemblée : vous ne ferez aucune œuvre servile. Ce sera pour vous le jour du son éclatant des trompettes. <sup>2</sup> Vous offrirez comme holocauste d'agréable odeur à Jéhovah un jeune taureau, un bélier et sept agneaux d'un an, sans défaut, <sup>3</sup> et, comme oblation, de la fleur de farine pétrie à l'huile : trois dixièmes pour le taureau, deux dixièmes pour le bélier <sup>4</sup> et un dixième pour chacun des sept agneaux. <sup>5</sup> Vous offrirez *aussi* un bouc en sacrifice pour le péché, pour faire l'expiation pour vous. <sup>6</sup> Vous les offrirez indépendamment de l'holocauste du mois et de son oblation, de l'holocauste perpétuel et de son oblation, et de leurs libations

d'après les règles prescrites. Ce sont des sacrifices par le feu, d'agréable odeur à Jéhovah.

<sup>7</sup> Le dixième jour de ce septième mois, vous aurez une sainte assemblée et vous affligerez vos âmes : vous ne ferez aucune œuvre. <sup>8</sup> Vous offrirez en holocauste d'agréable odeur à Jéhovah un jeune taureau, un bélier et sept agneaux d'un an, sans défaut, <sup>9</sup> et, comme oblation, de la fleur de farine pétrie à l'huile : trois dixièmes pour le taureau, deux dixièmes pour le bélier <sup>10</sup> et un dixième pour chacun des sept agneaux. <sup>11</sup> Vous offrirez *aussi* un bouc en sacrifice pour le péché, sans préjudice du sacrifice expiatoire, de l'holocauste perpétuel, de son oblation, et de leurs libations.

23. D'où l'on conclut que c'était après le sacrifice du matin que l'on offrait les holocaustes précités chacun des sept jours qui suivaient la Pâque, du 15 au 22 du premier mois.

24. La Vulgate rend inexactement ce verset : *ainsi ferez-vous chacun des sept jours, pour entretenir le feu et pour offrir une agréable odeur, laquelle s'élèvera de l'holocauste et des libations de chaque victime.*

26. Comp. *Lév.* xxiii, 15-22. *Le jour des*

*prémices* : la fête des Semaines, ou de la Pentecôte, est ainsi appelée parce que tout Israélite y offrait à Dieu deux pains de farine nouvelle.

27. *Vous offrirez*, après le sacrifice du matin et avant l'offrande des pains balancés (*Lév.* xxiii, 17). — *Deux taureaux, un bélier*; le Lévitique (xxiii, 18) prescrit un taureau et deux béliers : on pouvait, disent les rabbins, choisir entre les deux rites. — *D'un an*; la Vulg. ajoute, *sans défaut.*

vitulos, et duas decimas per arietem, 21. et decimam decimæ per agnos singulos, id est, per septem agnos. 22. Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis, 23. præter holocaustum matutinum quod semper offeretis. 24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum. 25. Dies quoque septimus celeberrimus et sanctus erit vobis : omne opus servile non facietis in eo.

26. Dies etiam primitivorum quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea. 27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem : 28. atque in sacrificiis eorum similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas, 29. per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem : hircum quoque 30. qui mactatur pro expiatione : præter holocaustum sempiternum et liba ejus. 31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.



—\*— CAPUT XXIX. —\*—

Solemnitates mensis septimi, et quid in eis offerendum sit : nempe solemnitas tubarum, expiationis et tabernaculorum, quæ octo diebus varias habent oblationes.

CHAP. XXIX.

1. Comp. *Lév.* xxiii, 20 sv. Le septième mois était celui de la grande Expiation (dixième jour) et de la fête des Tabernacles (du 15 au 21); la loi ajoute deux autres fêtes, l'une le premier, l'autre le vingt-deuxième jour du mois. *Le premier jour du mois* : cette nouvelle lune, plus solennelle que toutes les autres, devait être célébrée par une sainte assemblée et le repos sabbatique.

2. *Un taureau*, probablement en sus des deux taureaux des nouvelles lunes ordinaires.



ENSIS etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis <sup>a</sup> : omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est et tubarum. 2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem : 3. et in sacrificiis eorum similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem, 4. unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem : 5. et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi, 6. præter holocaustum calendarum cum sacrificiis suis, et holocaustum sempiternum cum libationibus solitis : eisdem ceremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. <sup>b</sup>Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras : omne opus servile non facietis in ea. 8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem : 9. et in sacrificiis eorum similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem, 10. decimam decimæ per agnos singulos, qui simul sunt agni septem : 11. et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum.

<sup>a</sup> Lev. 23, 24.

<sup>b</sup> Lev. 16, 29 et 23, 24.

3. *Pour le taureau*; Vulg., *pour chaque veau*.

6. *De chaque mois* : voy. xxviii, 11-15. — *L'holocauste perpétuel* de chaque jour, matin et soir : voy. xxviii, 3 suiv. Ainsi le premier jour du septième mois, on offrait trois holocaustes distincts.

7. *Le dixième jour* : c'est le jour des Expiations : voy. *Lév.* xvi et xxiii 27 sv. *Lév.* xxiii, 34-36 et 39-43. — *Vous affligerez vos âmes* par le jeûne.

11. *Du sacrifice expiatoire* prescrit *Lév.* xvi.

<sup>12</sup>Le quinzième jour du septième mois, vous aurez une sainte assemblée : vous ne ferez aucune œuvre servile, et vous célébrerez une fête en l'honneur de Jéhovah pendant sept jours. <sup>13</sup>Vous offrirez un holocauste, sacrifice par le feu, d'agréable odeur à Jéhovah : treize jeunes taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, sans défaut, <sup>14</sup>et, comme oblation, de la fleur de farine pétrie à l'huile : trois dixièmes pour chacun des treize taureaux, deux dixièmes pour chacun des deux béliers, <sup>15</sup>et un dixième pour chacun des quatorze agneaux. <sup>16</sup>Vous offrirez *aussi* un bouc en sacrifice pour le péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel avec son oblation et sa libation.

<sup>17</sup>Le second jour, vous offrirez douze jeunes taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, sans défaut, <sup>18</sup>avec l'oblation et les libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre, d'après la règle. <sup>19</sup>Vous offrirez *aussi* un bouc en sacrifice pour le péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de leurs libations.

<sup>20</sup>Le troisième jour, vous offrirez onze taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, sans défaut, <sup>21</sup>avec leur oblation et leurs libations, pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre, d'après la règle. <sup>22</sup>Vous offrirez *aussi* un bouc en sacrifice pour le péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

<sup>23</sup>Le quatorzième jour, vous offrirez dix taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, sans défaut, <sup>24</sup>avec leur oblation et leurs libations, pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre, d'après la règle. <sup>25</sup>Vous offrirez *aussi* un bouc en sacrifice pour le péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

<sup>26</sup>Le cinquième jour, vous offrirez neuf taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, sans défaut, <sup>27</sup>avec leur oblation et leurs libations, pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre, d'après la règle. <sup>28</sup>Vous offrirez *aussi* un bouc en sacrifice pour le péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

<sup>29</sup>Le sixième jour, vous offrirez huit taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, sans défaut, <sup>30</sup>avec leur oblation et leurs libations, pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre, d'après la règle. <sup>31</sup>Vous offrirez *aussi* un bouc en sacrifice pour le péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

<sup>32</sup>Le septième jour, vous offrirez sept taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, sans défaut, <sup>33</sup>avec leur oblation et leurs libations, pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre, d'après la règle. <sup>34</sup>Vous offrirez *aussi* un bouc en sacrifice pour le péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

<sup>35</sup>Le huitième jour, vous aurez une assemblée solennelle : vous ne ferez aucune œuvre servile. <sup>36</sup>Vous offrirez un holocauste, un sacrifice par le feu d'agréable odeur à Jéhovah : un taureau, un bélier et sept agneaux d'un an, sans défaut, <sup>37</sup>avec leur oblation et leurs libations, pour le taureau, le bélier et les agneaux, selon leur nombre, d'après la règle. <sup>38</sup>Vous offrirez *aussi* un bouc en sacrifice pour le péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

<sup>39</sup>Tels sont les sacrifices que vous offrirez à Jéhovah dans vos fêtes, indépendamment de vos vœux et de vos offrandes volontaires : holocaustes, oblations, libations et sacrifices pacifiques.

12. Sur la célébration de la fête des Tabernacles, voy. *Lév.* xxiii, 34 sv.

13. *Treize taureaux* : comme le nombre des taureaux va en décroissant chaque jour,

12. Quintadecima vero die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus.

13. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim : 14. et in libamentis eorum similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim : et duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus, 15. et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim : 16. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio, et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim : 18. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis : 19. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim : 21. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis : 22. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim : 24. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis : 25. et hircum pro

peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim : 27. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis : 28. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim : 30. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis : 31. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim : 33. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis : 34. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

35. Die octavo, qui est celebrerimus, omne opus servile non facietis, 36. offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem : 37. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis : 38. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris : præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

on en aura 7 le septième jour, en tout 70. On voit que ce chiffre *sept* caractérise le rituel des cérémonies du septième mois.

14. On lit dans la Vulg., *arieti uno : uno* est une ancienne forme du datif pour *uni*, préférée par S. Jérôme, ici et *Exod. xxvii, 14*, probablement pour une raison d'euphonie.

17. *Le second jour*, seizième du septième mois. — *Douze taureaux* : le nombre des

taureaux destinés à l'holocauste diminue chaque jour, sans doute pour indiquer une décroissance dans le degré même de la fête, qui aurait eu son maximum de solennité le premier des sept jours.

35 sv. *Le huitième jour*, vingt-deuxième du mois, fête de clôture.

39. *Vœux*, etc. : voy. xv, 3, 8; *Lév. xxii, 18, 21*; xxiii, 38. — *Que vous offrirez* au nom de la communauté.

<sup>1</sup> Moïse parla aux enfants d'Israël selon tout ce que Jéhovah lui avait ordonné.

3° — CHAP. XXX, 2 — 17. — Loi sur les vœux.

Chap.  
XXX. 2



Oïse parla aux chefs des tribus d'Israël, en disant :  
" Voici ce que Jéhovah ordonne :

<sup>3</sup> Si un homme fait un vœu à Jéhovah ou un serment par lequel il se lie soi-même, il ne violera point sa parole; tout ce qui est sorti de sa bouche, il le fera.

<sup>4</sup> Si une femme, *encore* jeune fille dans la maison de son père, fait un vœu à Jéhovah et se lie par un engagement, <sup>5</sup> et que son père, apprenant le vœu qu'elle a fait et l'engagement qu'elle a contracté, garde le silence envers elle, tout vœu qu'elle aura fait et tout engagement qu'elle aura pris seront valables; <sup>6</sup> mais si, le jour où il en a connaissance, son père la désavoue, tous ses vœux et tous les engagements par lesquels elle s'est liée seront sans valeur; et Jéhovah lui pardonnera, parce que son père l'a désavouée.

<sup>7</sup> Si, quand elle se marie, elle est liée par des vœux ou par une parole sortie de ses lèvres, et que son mari l'apprenne, — <sup>8</sup> s'il garde le silence envers elle le jour où il en aura connaissance, ses vœux seront valables, ainsi que les engagements par lesquels elle s'est liée elle-même; <sup>9</sup> mais si, le jour où il en a connaissance, son mari la désavoue, il rend nul le vœu qu'elle a fait, et la parole échappée de ses lèvres par laquelle

elle s'est liée, et Jéhovah lui pardonnera.

<sup>10</sup> Le vœu d'une femme veuve ou répudiée et tout engagement par lequel elle s'est liée seront valables pour elle.

<sup>11</sup> Si c'est dans la maison de son mari qu'une femme a fait un vœu ou qu'elle s'est liée par un serment, <sup>12</sup> et que son mari, l'apprenant, garde le silence envers elle et ne la désavoue pas, tous ses vœux seront valables, ainsi que tous ses engagements par lesquels elle s'est liée; <sup>13</sup> mais si, le jour où il en a connaissance, son mari les annule, tout ce qui est sorti de ses lèvres, vœux ou engagements, sera sans valeur : son mari les a rendus nuls, et Jéhovah lui pardonnera.

<sup>14</sup> Tout vœu et tout serment par lequel elle s'oblige à affliger son âme, son mari peut les ratifier ou les annuler. <sup>15</sup> S'il garde d'un jour à l'autre le silence envers elle, il ratifie *ainsi* tous les vœux qu'elle a faits ou tous les engagements qu'elle a pris; il les ratifie, parce qu'il a gardé le silence envers elle le jour où il en a eu connaissance. <sup>16</sup> S'il les annule dans la suite, il portera l'iniquité de sa femme.

<sup>17</sup> Telles sont les lois que Jéhovah prescrit à Moïse, entre un mari et sa femme, entre un père et sa fille, lorsqu'elle est jeune *encore* et dans la maison de son père.

#### CHAP. XXX.

2. Comp. *Lév.* xxvii. La matière la plus ordinaire des vœux était l'offrande d'un sacrifice : cette loi se rattache donc aux prescriptions qui précèdent et trouve ici sa place naturelle. Elle paraît avoir été portée à l'occasion de quelque difficulté pratique survenue inopinément. Moïse l'adresse aux chefs des tribus qui, en vertu de leur pouvoir judiciaire, avaient à prononcer dans ces sortes de questions.

3 Ce verset pose le principe général;

les vers. suivants résolvent les cas particuliers. *Un vœu positif*, par ex. de consacrer au Seigneur quelque chose de ses biens. — *Un serment*, un vœu négatif, par ex. de jeûner, de s'abstenir de vin. Comp. vers. 14.

6. *La désavoue*, litt. *la retient*, s'oppose à l'exécution de son vœu. — *Lui pardonnera*, lui remettra son obligation (comp. II *Rois*, v, 18) : l'obéissance à son père a plus de prix devant Dieu qu'un acte religieux inspiré par la volonté propre.

7. *Si, quand elle se marie*, etc.; ou bien,

## —✠— CAPUT XXX. —✠—

De voto ac juramento virorum, et quando puellarum et uxorum vota seu juramenta rata sint, vel irrita.



**ARRAVITQUE** Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat : 2. et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus :

3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento : non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit implebit.

4. Mulier si quippiam voverit, et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, et in ætate adhuc puellari : si cognoverit pater votum quod pollicita est, et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit : 5. quidquid pollicita est et juravit, opere complebit. 6. Sin autem statim ut audierit, contradixerit pater : et vota et juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixerit pater.

7. Si maritum habuerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit

juramento : 8. quo die audierit vir, et non contradixerit, voti rea erit, reddetque quodcumque promiserat. 9. Sin autem audiens statim contradixerit, et irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animam suam : propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cum se voto constrinxerit et juramento, 12. si audierit vir, et tacuerit, nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat. 13. Sin autem extemplo contradixerit, non tenebitur promissionis rea : quia maritus contradixit, et Dominus ei propitius erit. 14. Si voverit, et juramento se constrinxerit, ut per jejunium, vel ceterarum rerum abstinentiam affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat. 15. Quod si audiens vir tacuerit, et in alteram diem distulerit sententiam : quidquid voverat atque promiserat, reddet : quia statim ut audivit, tacuit. 16. Sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.

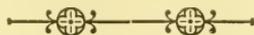
17. Istæ sunt leges, quas constituit Dominus Moysi inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

*si, quand elle est fiancée, elle s'engage par des vœux, etc. : chez les Hébreux, le fiancé avait sur sa fiancée presque les mêmes droits que l'époux (Deut. xxii, 23 sv.).*

14. *A affliger son âme* par le jeûne ou quelque autre abstinence, comme l'explique la Vulgate. Ce verset donne-t-il au mari le pouvoir d'annuler tous les

vœux faits par sa femme, ou seulement les vœux d'abstinence? Les interprètes sont partagés.

16. *Il portera, etc.* ; ou bien : il offrira un sacrifice pour le péché (*Lév. v. 4 sv.*) ; ou bien : il encourra de la part de Dieu (*Lév. v. 1*) le châtement que mériterait sa femme en violant son vœu.



§ V. — CONQUÊTE ET PARTAGE DU PAYS A L'EST DU JOURDAIN  
[XXXI — XXXII].

1° — CHAP. XXXI. — Vengeance sur les Madianites.

Chap.  
XXXI.



Éhovah parla à Moïse, en disant : <sup>2</sup>“ Venge les enfants d'Israël sur les Madianites; tu seras ensuite recueilli auprès de ton peuple. ”

<sup>3</sup>Moïse parla au peuple, en disant : “ Armez pour la guerre des hommes d'entre vous, et qu'ils marchent contre Madian, pour exécuter la vengeance de Jéhovah sur Madian. <sup>4</sup>Vous enverrez à la guerre mille hommes de chacune des tribus d'Israël. ”

<sup>5</sup>On leva donc d'entre les familles d'Israël mille hommes par tribu, soit douze mille hommes armés pour la guerre. <sup>6</sup>Moïse les envoya au combat; mille hommes par tribu, eux et Phinéas, le fils d'Eléazar, le prêtre, qui avait avec lui les instruments sacrés et les trompettes retentissantes. <sup>7</sup>Ils s'avancèrent contre Madian, selon l'ordre que Jéhovah avait donné à Moïse, et ils tuèrent tous les mâles. <sup>8</sup>Outre ceux qui étaient tombés dans la bataille, ils tuèrent les rois de Madian : Evi, Récem, Sur, Hur et Rebé, cinq rois de Madian; ils tuèrent aussi par l'épée Balaam, fils de Béor. <sup>9</sup>Les enfants d'Israël firent prisonnières les femmes des Madianites avec leurs petits enfants, et ils pillèrent toutes leurs bêtes de somme, tous leurs troupeaux et tous leurs biens. <sup>10</sup>Ils livrèrent aux flammes toutes les villes du pays qu'ils habitaient et tous leurs campements.

<sup>11</sup>Ayant pris toutes ces dépouilles et tout ce butin, gens et bestiaux, <sup>12</sup>ils amenèrent les prisonniers, les captives et le butin à Moïse, à Eléazar, le prêtre, et à l'assemblée des enfants d'Israël, au camp dans les plaines de Moab, près du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

<sup>13</sup>Moïse, Eléazar, le prêtre, et tous les princes de l'assemblée sortirent au-devant d'eux, hors du camp. <sup>14</sup>Et Moïse s'irrita contre les commandants de l'armée, les chefs de milliers et les chefs de centaines, qui revenaient du combat. <sup>15</sup>Il leur dit : “ Avez-vous donc laissé la vie à toutes les femmes? <sup>16</sup>Ce sont elles qui, sur le conseil de Balaam, ont entraîné les enfants d'Israël à l'infidélité envers Jéhovah, dans l'affaire de Phogor. <sup>17</sup>Maintenant tuez tout mâle parmi les petits enfants, et tuez toute femme qui a connu la couche d'un homme; <sup>18</sup>mais toutes les filles qui n'ont pas connu la couche d'un homme, laissez-les vivre pour vous. <sup>19</sup>Et vous, campez hors du camp pendant sept jours; quiconque a tué quelqu'un et quiconque a touché un mort se purifiera le troisième et le septième jour, lui et vos prisonniers. <sup>20</sup>Vous purifierez aussi tout vêtement, tout objet de peau, toute étoffe de poil de chèvre et tout ustensile de bois. ”

<sup>21</sup>Eléazar, le prêtre, dit aux hommes de guerre qui étaient allés au

CHAP. XXXI.

2. *Venge* : comp. xxv, 16-18. — *Les Madianites* : c'est à leur instigation que les filles de Moab avaient fait tomber les Israélites dans l'idolâtrie (xxv, 1 sv.) — *Recueilli* : voy. xxvii, 13.

4. *Mille hommes*, un des milliers dans lesquels étaient répartis les hommes valides de chaque tribu.

6. *Phinéas*, célèbre par son zèle contre l'idolâtrie (xxv, 7 sv.), est attaché à l'expédition comme prêtre, non comme général en chef : il s'agit d'une guerre sainte contre les ennemis de Dieu et de son peuple; aucun homme ne pouvait inspirer plus de confiance à l'armée. — *Et*, probablement dans le sens de *savoir* (*les trompettes*) : comp. x, 9.

7. *Les mâles adultes* : comp. vers. 9.

8. *Outre ceux* (d'autres rois ou chefs de

## —\*— CAPUT XXXI. —\*—

Cæsis Madianitis jussu Dei, virgines solæ reſervantur : ſubſtantia ex æquo dividitur pugnantibus et plebi ; primitiæ ſacerdoti ac Levitis traduntur, gratiæ Deo cum donariis offeruntur, quod nullus Hebræorum occubuit.



**OCUTUSQUE** est Dominus ad Moysen, dicens : 2. Ulciscere prius filios Israel de Madianitis, et sic colligeris ad populum tuum.

3. Statimque Moyses, <sup>a</sup>Armatus, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expectere de Madianitis. 4. Mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel qui mittantur ad bellum.

5. Dederuntque millenos de singulis tribubus, id est, duodecim millia expeditorum ad pugnam : 6. quos misit Moyses cum Phinees filio Eleazari sacerdotis, vasa quoque sancta, et tubas ad clangendum tradidit ei. 7. Cumque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt, 8. <sup>b</sup>et reges eorum Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis : Balaam quoque filium Beor interfecerunt gladio. 9. Ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora, et cunctam suppellectilem : quidquid habere potuerant depopulati sunt : 10. tam urbes

quam viculos et castella flamma consumpsit. 11. Et tulerunt prædam, et universa quæ ceperant tam ex hominibus quam ex jumentis, 12. et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem, et ad omnem multitudinem filiorum Israel : reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.

13. Egressi sunt autem Moyses, et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ in occursum eorum extra castra. 14. Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis, et centurionibus qui venerant de bello, 15. ait : Cur feminas reservastis ? 16. <sup>c</sup>Nonne istæ sunt, quæ deceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus ? 17. <sup>d</sup>Ergo cunctos interficite quidquid est generis masculini, etiam in parvulis : et mulieres, quæ noverrunt viros in coitu, jugulate : 18. puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis : 19. et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo. 20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, et aliquid in utensilia præparatum, de caprarum pellibus, et pilis, et ligno expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos ad

tribus, ou bien des Madianites en général ?) qui avaient trouvé la mort dans la bataille, ils tuèrent après le combat cinq rois de Madian faits prisonniers (comp. xxv, 15; Jos. xiii, 21). — Balaam : voy. vers. 16 et comp. xxiv, 25.

10. Villes, etc. : cette manière de s'exprimer semble supposer que les villes situées sur le territoire des Madianites, peuple nomade, ne leur appartenaient pas. Possédées d'abord par les Moabites, elles avaient été, sous Séhon, conquises par les Amorrhéens : comp. Jos. xiii, 21. — Campements, groupes de tentes, douars, comme Gen. xxv, 16.

12. Les captures, les bestiaux ; le butin, les vêtements, bijoux, etc. (vers. 50).

13. Hors du camp : les guerriers ne pou-

vaient y rentrer qu'après s'être purifiés (vers. 19).

16. Voy. xxv, 6 sv.

17. Tout mâle, pour anéantir Madian comme peuple. — Toute femme, etc., qui a pu entraîner un Israélite au culte impur de Phogor (xxv, 2); Israël devait être à jamais préservé de cette abomination.

19. Comp. xix, 11 sv. — Lui et vos prisonniers, les jeunes filles captives : omnis dans la Vulgate. Tout ce qui venait d'un peuple souillé devait être purifié avant de devenir la propriété du peuple de Dieu (xix, 18).

21. Ce qui est commandé par la loi ; plus litt., l'ordonnance de la loi, le mode d'après lequel doit s'appliquer la loi de purification.

<sup>c</sup>Supr. 25, 18.

<sup>d</sup>Judic. 21, 11.

combat : "Voici ce qui est commandé par la loi que Jéhovah a prescrite à Moïse : <sup>22</sup>l'or, l'argent, l'airain, le fer, l'étain et le plomb, <sup>23</sup>tout objet qui va au feu, vous le ferez passer par le feu, et il sera pur ; toutefois il sera purifié *encore* par l'eau de purification. Tout ce qui ne supporte pas le feu, vous le ferez passer par l'eau. <sup>24</sup>Vous laverez vos vêtements le septième jour, et vous serez purs ; vous pourrez ensuite entrer dans le camp.

<sup>25</sup>Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>26</sup>"Fais, toi et Eléazar, le prêtre, et les chefs de maisons de l'assemblée, le compte du butin, de ce qui a été pris en hommes et en bestiaux, <sup>27</sup>et partage-le entre les combattants qui sont allés à la guerre et toute l'assemblée. <sup>28</sup>Tu prélèveras *sur la part* des soldats qui sont allés à la guerre un tribut pour Jéhovah, savoir un sur cinq cents, gens, bœufs, ânes et brebis. <sup>29</sup>Vous le prendrez sur leur moitié et tu le donneras à Eléazar, le prêtre, comme prélèvement de Jéhovah. <sup>30</sup>Sur la moitié qui revient aux enfants d'Israël, tu mettras à part un sur cinquante, tant des personnes que des bœufs, des ânes et des brebis et de tout animal, et tu le donneras aux Lévites, qui ont la garde de la Demeure de Jéhovah." — <sup>31</sup>Moïse et Eléazar, le prêtre, firent comme Jéhovah l'avait ordonné à Moïse.

<sup>32</sup>Du butin qu'avaient fait les combattants, il restait six cent soixante-quinze mille brebis, <sup>33</sup>soixante-douze mille bœufs, <sup>34</sup>soixante-un mille ânes, <sup>35</sup>et trente-deux mille d'entre les femmes qui n'avaient pas comu la couche d'un homme. <sup>36</sup>La moitié,

part de ceux qui étaient allés à la guerre, fut de trois cent trente-sept mille cinq cents brebis, <sup>37</sup>dont six cent soixante-quinze pour le tribut de Jéhovah ; <sup>38</sup>trente-six mille bœufs, dont soixante-douze pour le tribut de Jéhovah ; <sup>39</sup>trente mille cinq cents ânes, dont soixante-un pour le tribut de Jéhovah ; <sup>40</sup>et seize mille personnes, dont trente-deux pour le tribut de Jéhovah. <sup>41</sup>Moïse donna à Eléazar, le prêtre, le tribut prélevé pour Jéhovah, ainsi que Jéhovah l'avait ordonné à Moïse. <sup>42</sup>Quant à la moitié revenant aux enfants d'Israël, que Moïse avait séparée de celle des combattants, <sup>43</sup>cette moitié formant la part de l'assemblée fut de trois cent trente-sept mille cinq cents brebis, <sup>44</sup>trente-six mille bœufs, <sup>45</sup>trente mille cinq cents ânes <sup>46</sup>et seize mille personnes. <sup>47</sup>Sur cette moitié qui revenait aux enfants d'Israël, Moïse prit un sur cinquante et le donna aux Lévites, qui ont la garde de la Demeure de Jéhovah, ainsi que Jéhovah l'avait ordonné à Moïse.

<sup>48</sup>Les commandants des milliers de l'armée, les chefs de milliers et les chefs de centaines, s'approchèrent de Moïse <sup>49</sup>et lui dirent : "Tes serviteurs ont compté les combattants qui étaient sous nos ordres, et il ne manque pas un homme d'entre nous. <sup>50</sup>*C'est pourquoi* nous apportons comme offrande à Jéhovah les objets d'or que chacun de nous a trouvés, bracelets, chaînettes, anneaux, pendants d'oreilles et colliers, pour faire l'expiation pour nous devant Jéhovah." <sup>51</sup>Moïse et Eléazar, le prêtre, reçurent d'eux cet or, tous ces objets bien travaillés. <sup>52</sup>Tout l'or prélevé qu'ils pré-

23. *L'eau de purification* : voy. xix, 9.

24. Comp. xix, 19.

32 sv. *Il restait* : les enfants mâles avaient été mis à mort (vers. 17), et bien des ânes de bétail avaient été égorgés pour la nourriture des soldats. Ces nombres ne paraîtront pas invraisemblables à ceux qui savent combien les nomades sont riches en troupeaux. Comp. *Jug.* vi, 5 ; viii, 24 sv. Ce qui pourrait surprendre, c'est qu'aucun chameau ne figure dans ce butin ; mais, ou bien les Madianites en avaient

fort peu, ou bien les Israélites, au lieu de prendre ceux qu'ils trouvèrent, les tuèrent ou les mutilèrent, ne les jugeant d'aucune utilité pour eux dans les circonstances présentes.

35. *Trente-deux mille* jeunes filles au-dessous de 12 à 14 ans supposent pour les cinq tribus madianites une population totale de 250 mille âmes, dont 35 mille en état de porter les armes.

41. *Donna à Eléazar*, comme esclaves, les 32 jeunes filles (*Deut.* xx, 14).

vires exercitus, qui pugnaverant, sic locutus est : Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi : 22. Aurum, et argentum, et æs, et ferrum, et plumbum, et stannum, 23. et omne, quod potest transire per flammam, igne purgabitur : quidquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur : 24. et lavabitis vestimenta vestra die septimo, et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen : 26. Tollite summam eorum, quæ capta sunt ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos et principes vulgi : 27. dividesque ex æquo prædam inter eos, qui pugnaverunt, egressique sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem. 28. Et separabis partem Domino ab his, qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis tam ex hominibus quam ex bobus et asinis et ovibus, 29. et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt. 30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum, et asinorum, et ovium, cunctorum animantium, et dabis ea Levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini. 31. Feceruntque Moyses, et Eleazar, sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuagintaquinque millia, 33. boum septuaginta duo millia, 34. asinorum sexaginta millia et mille : 35. animæ hominum sexus femine, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia. 36. Dataque est media

pars his, qui in prælio fuerant, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ : 37. e quibus in partem Domini supputata sunt oves sexcentæ septuaginta quinque. 38. et de bobus triginta sex millibus, boves septuaginta et duo : 39. de asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus : 40. de animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini duæ animæ. 41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum, 42. ex media parte filiorum Israel, quam separaverat his, qui in prælio fuerant. 43. De media vero parte, quæ contigerat reliquæ multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis, 44. et de bobus triginta sex millibus, 45. et de asinis triginta millibus quingentis, 46. et de hominibus sedecim millibus, 47. tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit Levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cumque accessissent principes exercitus ad Moysen, et tribuni, centurionesque dixerunt : 49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnantium, quos habuimus sub manu nostra : et ne unus quidem defuit. 50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia, ac murænnulas, ut depreceris pro nobis Dominum. 51. Susceperuntque Moyses, et Eleazar sacerdos omne aurum in diversis speciebus, 52. pondo sedecim millia,

47. *La garde de la Demeure* : voy. ix, 23.

49. *Il ne manque pas un homme*, grâce sans doute à une protection spéciale de Dieu. D'ailleurs l'histoire profane raconte des faits du même genre : voy. Tacite, *Annal.* xiii, 39.

50. *Chainettes*, portées autour des bras (II Sam. i, 10) ; *anneaux* à sceller ; *colliers*, composés de globules. Les Bédouins ont conservé jusqu'à ce jour, malgré leur vie

nomade, l'amour de leurs ancêtres pour les objets servant à la parure. — *Pour faire l'expiation*, etc., dans le sentiment qu'ils n'étaient pas dignes d'une telle faveur (*J.év.* i, 4. Comp. *Exod.* xxx, 11-16).

52. *Seize mille sept cent cinquante sicles* : le sicle d'or valait environ 50 fr. de notre monnaie ; en tout, près de 880,000 fr. Comp. *Gen.* xxiv, 22.

sentèrent à Jéhovah de la part des chefs de milliers et des chefs de centaines, fut de seize mille sept cent cinquante sicles. <sup>53</sup>Les hommes de la troupe eurent chacun leur butin pour eux.

<sup>54</sup>Moïse et Eléazar, le prêtre, ayant pris l'or des chefs de milliers et des chefs de centaines, l'apportèrent dans la tente de réunion, comme mémorial des enfants d'Israël devant Jéhovah.

20 — CHAP. XXXII. — Partage du territoire conquis à l'est du Jourdain.

Chap.  
XXXII.

**L**ES fils de Ruben et les fils de Gad avaient des troupeaux en nombre considérable. Voyant que le pays de Jazer et de Galaad était un lieu propre pour les troupeaux, <sup>2</sup>ils vinrent auprès de Moïse, d'Eléazar, le prêtre, et des princes de l'assemblée, et ils leur dirent : <sup>3</sup>“ Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hésebon, Eléalé, Saban, Nébo et Béon, <sup>4</sup>ce pays que Jéhovah a frappé devant l'assemblée d'Israël, est un lieu propre pour les troupeaux, et tes serviteurs en possèdent *beaucoup*. <sup>5</sup>Si, ajoutèrent-ils, nous avons trouvé grâce à tes yeux, que ce pays soit donné en possession à tes serviteurs, et ne nous fais point passer le Jourdain. ”

<sup>6</sup>Moïse répondit aux fils de Gad et aux fils de Ruben : “ Vos frères iront-ils à la guerre, et vous, resterez-vous ici? <sup>7</sup>Pourquoi découragez-vous les enfants d'Israël de passer dans le pays que Jéhovah leur donne? <sup>8</sup>C'est ainsi qu'ont fait vos pères, quand je les envoyai de Cadès-Barné explorer le pays. <sup>9</sup>Ils montèrent jusqu'à la vallée d'Escol et virent le pays, et ils découragèrent les enfants d'Israël d'aller dans le pays que Jéhovah leur donnait. <sup>10</sup>Et la colère de Jéhovah

s'enflamma ce jour-là, et il jura en disant : <sup>11</sup> Ces hommes qui sont montés de l'Égypte, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront point le pays que j'ai promis par serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, car ils n'ont pas fidèlement suivi ma voie, <sup>12</sup>excepté Caleb, fils de Jéphonné, le Cénézéén, et Josué, fils de Nun, qui ont suivi fidèlement la voie de Jéhovah. <sup>13</sup>Et la colère de Jéhovah s'enflamma contre Israël, et il les fit aller et venir dans le désert pendant quarante années, jusqu'à ce que fût anéantie toute la génération qui avait fait le mal devant Jéhovah. <sup>14</sup>Et voici que vous prenez la place de vos pères, comme des rejetons de pécheurs, pour accroître encore l'ardeur de la colère de Jéhovah contre Israël. <sup>15</sup>Car si vous refusez de le suivre, il continuera de laisser Israël au désert, et vous causerez la ruine de tout ce peuple. ”

<sup>16</sup>Ils s'approchèrent de Moïse, et ils dirent : “ Nous construirons ici des parcs pour nos troupeaux et des villes pour nos petits enfants; <sup>17</sup>mais nous nous armerons sans tarder pour marcher devant les enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons introduits dans le lieu qu'ils doivent occuper, et nos enfants demeureront dans les

<sup>54</sup> L'apportèrent dans la tente de réunion, le déposèrent dans le trésor du tabernacle (comp. *Exod.* xxx, 16) pour le service du culte.

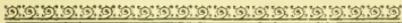
#### CHAP. XXXII.

1. La terre promise aux Israélites devait avoir le Jourdain pour limite (xxxiv, 12); mais la conquête du pays au-delà de ce fleuve par les Amorrhéens qui, étant chananéens, étaient voués à la destruction, et le refus de Séhon, leur roi (xxi, 21), eurent pour résultat la conquête de ce pays par Israël, et par suite l'établissement de plu-

sieurs tribus hors du territoire de la Terre sainte proprement dite.

*Des troupeaux en nombre considérable, amenés d'Égypte (Exod. xii, 38) et augmentés par les prises faites sur les peuples vaincus.* — *Jazer* : voy. xxi, 32. — *Galaad*, la contrée arrosée par le Jaboc; la partie méridionale, entre le Jaboc et l'Arnon, s'appelle aujourd'hui le *Belka*; et la partie septentrionale, qui s'étend du Jaboc jusqu'au Mandhour, est l'*Adjloun*. Toute cette région, où l'on rencontre à chaque pas des ruines de villes, offre des montagnes couronnées de

septingentos quinquaginta siclos a tribunis et centurionibus. 53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat. 54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monumentum filiorum Israel coram Domino.



—\*— CAPUT XXXII. —\*—

Filiis Ruben et Gad et dimidiæ tribui Manasse, quod pecoribus abundarent, portio datur trans Jordanem, modo fratres suos in terram promissionis armati præcedant.



II autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer, et Galaad aptas animalibus alendis terras, 2. venerunt ad Moysen, et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt : 3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon, 4. terra, quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium : et nos servi tui habemus jumenta plurima : 5. precamurque si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis? 7. Cur

subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum, quem eis daturus est Dominus? 8. Nonne ita egerunt patres vestri, quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram? 9. Cumque venissent usque ad Vallem botri, lustrata omni regione, subverterunt cor filiorum Israel, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit. 10. Qui iratus juravit, dicens : 11. Si videbitur homines isti, qui ascenderunt ex Ægypto a viginti annis et supra, terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac, et Jacob : et noluerunt sequi me, 12. præter Caleb filium Jephone Cenezæum, et Josue filium Nun : isti impleverunt voluntatem meam. 13. Iratusque Dominus adversum Israel, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus. 14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa, et alumni hominum peccatorum, ut augetis furorem Domini contra Israel. 15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt : Caulas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas : 17. nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios

<sup>a</sup> Supr. 15, 24.

grands arbres, entre autres de chênes toujours verts, et des plaines incultes, mais couvertes d'excellents pâturages : " véritable paradis des nomades," dit Seetzen. " Tu ne saurais trouver une contrée semblable au Belka," disent encore les Arabes.

3. *Ataroth*, etc., villes principales de cette contrée : voy. vers. 34 suiv.

4. *Que Jéhovah a frappé* : voy. xxi, 24, 31.

6 sv. Ce discours indique bien que la première intention de Moïse n'était pas d'établir une partie des tribus à l'est du Jourdain. Comp. xx, 21-23; *Deut.* ii, 26-30.

8. *Vos pères* : la génération de l'Exode était alors à peu près éteinte : comp. xxvi, 64 sv. — *Cadès-Barné* : voy. xiii, 26.

9. *Vallée d'Escol*; Vulg., *vallée de la*

*grappe*. Voy. le récit de ce fait ch. xiii et xiv.

12. *Le Cénézeen* : Cénéz était un des ancêtres d'Edom (*Gen.* xxxvi, 11); mais Israël et Edom descendant également de Jacob, il n'est pas étonnant qu'on retrouve des noms semblables chez les deux peuples. Voy. à *Gen.* xv, 19.

15. *De le suivre*, de faire sa volonté, qui est de faire entrer Israël en Chanaan.

16. *Des parcs*, des enclos formés de pierres plates simplement superposées (en arabe *sira*) pour le menu bétail (*I Rois*, xxiv, 4). — *Petits enfants*, ainsi que les femmes et les vieillards. — *Des villes* : nous rebâtirons les villes prises à l'ennemi (*Deut.* iii, 19).

17. *Marcher devant les enfants d'Israël*, former l'avant-garde de l'armée.

viles fortes, à cause des habitants du pays.<sup>18</sup> Nous ne viendrons point dans nos maisons, avant que les enfants d'Israël aient pris possession chacun de son héritage; <sup>19</sup>car nous ne voulons rien posséder avec eux de l'autre côté du Jourdain, ni plus loin, puisque nous aurons notre héritage de ce côté du Jourdain, à l'orient."<sup>20</sup> Moïse leur dit: " Si vous faites cela, si vous vous armez pour combattre devant Jéhovah; <sup>21</sup>si tous les hommes armés d'entre vous passent le Jourdain devant Jéhovah, jusqu'à ce qu'il ait chassé ses ennemis de devant sa face, <sup>22</sup>et que vous ne reveniez qu'après que le pays aura été soumis devant Jéhovah: alors vous serez quittes envers Jéhovah et envers Israël, et cette contrée-ci sera votre propriété devant Jéhovah. <sup>23</sup>Mais si vous n'agissez pas ainsi, vous péchez contre Jéhovah; et sachez que votre péché vous atteindra. <sup>24</sup>Construisez donc des villes pour vos enfants et des parcs pour vos troupeaux, et exécutez la parole qui est sortie de votre bouche."

<sup>25</sup>Les fils de Gad et les fils de Ruben dirent à Moïse: " Tes serviteurs feront ce que mon seigneur ordonne. <sup>26</sup>Nos enfants, nos femmes, nos troupeaux et tout notre bétail resteront dans les villes de Galaad; <sup>27</sup>et tes serviteurs, tout homme armé pour combattre, marcheront à la guerre devant Jéhovah, comme le dit mon seigneur."

<sup>28</sup>Alors Moïse donna des ordres à

leur sujet à Eléazar, le prêtre, à Josué, fils de Nun, et aux chefs de famille des tribus des enfants d'Israël; <sup>29</sup>il leur dit: " Si les fils de Gad et les fils de Ruben passent avec vous le Jourdain, tous les hommes armés pour combattre devant Jéhovah, et que le pays soit soumis devant vous, vous leur donnerez en possession la contrée de Galaad. <sup>30</sup>Mais s'ils ne passent point en armes avec vous, ils seront établis au milieu de vous dans le pays de Chanaan." <sup>31</sup>Les fils de Gad et les fils de Ruben répondirent: " Ce que Jéhovah a dit à tes serviteurs, nous le ferons. <sup>32</sup>Nous passerons en armes devant Jéhovah au pays de Chanaan, et la possession de notre héritage nous demeurera de ce côté-ci du Jourdain."

<sup>33</sup>Moïse donna aux fils de Gad et aux fils de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph, le royaume de Séhon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, le pays avec ses villes et le territoire des villes du pays d'alentour.

<sup>34</sup>Les fils de Gad bâtirent Dibon, Ataroth, Aroër, <sup>35</sup>Ataroth-Sophan, Jazer, Jeghaa, <sup>36</sup>Bethnemra et Betharan, villes fortes, et ils firent des parcs pour le troupeau.

<sup>37</sup>Les fils de Ruben bâtirent Hésebon, Eléalé, Cariathaim, <sup>38</sup>Nabo et Baalméon, dont les noms furent changés, et Sabama, et ils donnèrent des noms aux villes qu'ils bâtirent.

20. *Combattre devant Jéhovah*: lorsqu'Israël fait la guerre au nom de son Dieu, il est l'armée de Jéhovah, Jéhovah est au milieu de lui, souvent d'une manière sensible sous le symbole de l'arche.

22. *Vous serez quittes, propr. sans péché, par opposition à votre péché vous atteindra* (vers. 23). — *Votre propriété devant Jéhovah*, selon la décision et après l'approbation de Jéhovah.

28. *Eléazar, Josué, etc.*, ceux qui, d'après xxxiv, 17 sv., devaient présider au partage du pays de Chanaan.

33. *Tribu de Manassé*: Moïse, après avoir consenti à la demande des fils de Gad et des fils de Ruben, se rappelant que quelques fa-

milles de la tribu de Manassé, les fils de Machir (vers. 39; Jos. xvii, 1), avaient soumis plusieurs districts de Galaad, leur assigna ces districts pour leur héritage, afin de disposer en une seule fois de tout le pays conquis. Du reste, il n'y eut sans doute, ce jour-là, qu'une indication générale: les portions que devaient occuper chacune des trois parties prenantes ne furent délimitées qu'après que les guerriers de ces tribus furent revenus de la conquête de Chanaan.

34 sv. *Bâtirent*, restaurèrent et fortifièrent. — *Dibon*: voy. xxi, 30. — *Ataroth*, à trouver vraisemblablement dans les ruines considérables qui portent encore auj. le nom d'*Attarus*, au pied du mont Attarus, à trois

Israel, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri, et quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias. 18. Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israel hereditatem suam : 19. nec quidquam quæremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga. 20. Quibus Moyses ait : <sup>14.</sup> Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam : 21. et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos, 22. et subjiciatur ei omnis terra : tunc eritis inculpabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones, quas vultis coram Domino. 23. Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum : et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos. 24. Ædificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis : et quod polliciti estis implete.

<sup>12.</sup> 25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster. 26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad : 27. nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu domine loqueris.

28. Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdote, et Josue filio Nun, et principibus familiarum pro tribus Israel, et dixit ad eos : 29. <sup>17</sup> Si transierint filii Gad, et filii Ruben vobiscum Jordanem omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta : date eis Galaad in possessionem. 30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca. 31. Responderuntque filii Gad, et filii Ruben : Sicut locutus est Dominus servis suis, ita faciemus : 32. ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribu Manasse filii Joseph regnum Sehon regis Amorrhæi, et regnum Og regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

34. Igitur exstruxerunt filii Gad, Dibon, et Ataroth, et Aroer, 35. et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa, 36. et Bethnemra, et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesebon, et Eleale, et Cariathaim, 38. et Nabo, et Baalmeon versis nominibus, Sabama quoque : imponentes vocabula urbibus, quas exstruxerant.

lieues au N.-O. de Dibon. — *Aroer*, distincte de l'Aroër de la tribu de Gad (Jos. xiii, 25), sur la rive septentrionale du cours moyen de l'Arnon (Jos. xii, 2), auj. ruines d'*Araayr*. — *Ataroth-Sophan*, inconnu, mais sans doute dans le voisinage d'Ataroth (vers. 34). Vulg., *Etroth et Sophan*. — *Jazer*, auj. ruines de *es-Szir* : voy. vers. 1 et xxi, 32. — *Jegbaa*, près de Nophé (xxi, 30), auj. ruines de *Djé-beiha*. — *Beth-Nemra*, ou simplement *Nemra* (vers. 3), à deux lieues au N. de Betharan, auj. ruines de *Nimrein*, à l'endroit où le ouadi Schaib débouche dans le Jourdain. — *Betharan*, appelé *Livias* (Josèphe dit *Julias*) en l'honneur de la femme d'Auguste, auj. ruines de *Beit-Haran*, près de l'endroit où le ouadi Hesban débouche dans le Jourdain.

37. *Hésebon*, résidence du roi Séhon (xxi, 36), passa plus tard aux Gadites, qui la donnèrent aux Léuites : entre l'Arnon et le Jaboc, en face de Jéricho, auj. ruines de *Hesban*. — *Eléalé*, à une demi-lieue au N.-E. de Hésebon, auj. ruines d'*El-Aal*, c.-à-d. la hauteur, au sommet d'une colline. — *Cariathaim*, à trouver probablement au S.-O. de Madéba dans les ruines nommées *el Teym*. — *Nabo*, sur le mont Nébo. — *Baal-Méon* (*Béon* au vers. 3, ailleurs *Bethméon*), auj. ruines de *Myun*, ou *Main*, à une lieue au S.-O. d'Hésebon. — *Sabama* (vers. 3 *Saban*), près d'Hésebon, n'a pas laissé de traces. — *Ils donnèrent des noms* : les nouveaux noms donnés par les vainqueurs à ces villes (excepté à Sabama) nous sont inconnus, les anciens ayant repris le dessus.

<sup>17</sup> Deut. 3, 12. Jos. 13, 8 et 22, 4.

<sup>17</sup> Jos. 22, 4

<sup>39</sup>Les fils de Machir, fils de Manassé, marchèrent contre Galaad, et s'en étant emparés, ils chassèrent les Amorrhéens qui y étaient. <sup>40</sup>Moïse donna Galaad à Machir, fils de Manassé, qui s'y établit. <sup>41</sup>Jair, fils de

Manassé, se mit en marche et prit leurs bourgs, et il les appela bourgs de Jair. <sup>42</sup>Nobé se mit aussi en marche, et s'empara de Chanath et des villes de son ressort; il l'appela Nobé, de son nom.

§ VI. — CHAP. XXXIII, 1—49. — CAMPEMENTS DES ISRAÉLITES PENDANT LEUR VOYAGE.

Chap.  
XXXIII.



Oici les campements des enfants d'Israël, quand ils sortirent du pays d'Égypte, selon leurs troupes, sous la conduite de Moïse et d'Aaron. <sup>2</sup>Moïse mit par écrit les lieux d'où ils partirent, selon leurs campements, d'après l'ordre de Jéhovah, et voici leurs campements selon leurs départs :

<sup>3</sup>Ils partirent de Ramsès le premier mois, le quinzième jour du premier mois. Le lendemain de la Pâque, les enfants d'Israël sortirent la main levée, à la vue de tous les Égyptiens. <sup>4</sup>Et les Égyptiens enterraient tous leurs premiers-nés que Jéhovah avait frappés parmi eux; Jéhovah exerça aussi des jugements sur leurs dieux.

<sup>5</sup>Étant partis de Ramsès, les enfants d'Israël campèrent à Soccoth. <sup>6</sup>Ils partirent de Soccoth et campèrent à Etham, qui est aux confins du

désert. <sup>7</sup>Ils partirent d'Etham, et ayant tourné vers Pihahiroth, vis-à-vis de Béelséphon, ils campèrent devant Magdalum. <sup>8</sup>Ils partirent de devant Pihahiroth et passèrent au travers de la mer vers le désert. Après trois journées de marche dans le désert d'Etham, ils campèrent à Mara. <sup>9</sup>Ils partirent de Mara et arrivèrent à Elim, où il y avait douze sources d'eau et soixante-dix palmiers, et ils campèrent en ce lieu. <sup>10</sup>Ils partirent d'Elim et campèrent près de la mer Rouge. <sup>11</sup>Ils partirent de la mer Rouge et campèrent dans le désert de Sin. <sup>12</sup>Ils partirent du désert de Sin et campèrent à Daphca. <sup>13</sup>Ils partirent de Daphca et campèrent à Alus. <sup>14</sup>Ils partirent d'Alus et campèrent à Raphidim, où le peuple ne trouva pas d'eau à boire. <sup>15</sup>Ils partirent de Raphidim et campèrent dans le désert de Sinai.

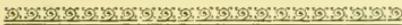
<sup>39</sup> sv. Episode de la conquête du pays de Galaad au N. du Jaboc, conquête racontée xxi, 32 sv. L'auteur explique ainsi comment la tribu de Manassé se partagea en deux demi-tribus, et comment l'une de ces deux moitiés eut, avec Ruben et Gad, un territoire à l'E. du Jourdain.—*Les fils de Machir*, non pas tous, mais une partie seulement des Machirites; d'autres descendants de Machir par Galaad eurent leur héritage dans le pays de Chanaan proprement dit (xxvi, 29-33; Jos. xvii, 2 : comp. I Par. v. 24). — *Fils aîné de Manassé* (Jos. xvii, 1; I Par. vii, 14).—*Marchèrent*, dans le sens du plus-que-parfait, comme s'il y avait : A ceux des enfants de Machir qui s'étaient emparés de Galaad, Moïse donna, etc.—*Galaad*, ici la partie septentrionale seulement du pays de ce nom, avec le royaume de Basan.

<sup>40</sup>. *Galaad*, la partie septentrionale de la contrée de ce nom, auj. mont *Adjloun*, entre

le Jaboc (*Zerka*) et le Mandhour (*Héro-max*).—*A Machir*, à ces fils de Machir, fils, c.-à-d. descendants de Manassé (les *Machirites* de xxvi, 29), qui s'y établirent, en prirent possession et bâtirent des forteresses et des enclos, afin d'y mettre en sûreté leurs enfants et leurs troupeaux pendant qu'ils iraient avec leurs frères à la conquête de Chanaan.

<sup>41</sup>. *Jair*, de la famille des fils de Machir du vers 39; voy. sa généalogie I Par. ii, 21 sv. Il s'agit ici d'une nouvelle expédition.—*Leurs bourgs*, les bourgs des Amorrhéens (vers. 39); Vulg. *villas*, groupes de tentes, douars, savoir tout le district d'Argob en Basan, c.-à-d. dans la plaine de Djaulan et de Hauran (Deut. iii, 4, 14). — *Bourgs de Jair*, Vulg. *Chavoth-Jair*. D'après Keil, *chavoth*, litt. *vies*, désignerait, non un simple douar, mais toute espèce de lieux d'habitation, et répondrait à l'allem. *Leben*, terminaison de noms de lieu, par ex. dans *Eisle-*

39. Porro filii Machir, filii Manasse perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam interfecto Amorrhæo habitatore ejus. 40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea. 41. Jair autem filius Manasse abiit, et occupavit vicos ejus, quos appellavit Havoth Jair, id est, Villas Jair. 42. Nobe quoque perrexit, et apprehendit Chanath cum viculis suis : vocavitque eam ex nomine suo Nobe.



—\*— CAPUT XXXIII. —\*—

Mansionibus 42 filiorum Israel per varia loca in deserto recensitis, Chananæ a Domino jubentur interimi.



Æ sunt mansiones filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron, 2. quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mense primo, quintadecima die mensis primi, altera die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus

cunctis Ægyptiis, 4. et sepelientibus primogenitos, quos percussisset Dominus (nam et in diis eorum exercuerat ultionem), 5. castrametati sunt in Soccoth. 6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis. 7. <sup>a</sup>Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum. 8. Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem : et ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara. 9. <sup>b</sup>Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta : ibique castrametati sunt. 10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super Mare rubrum. Profectique de Mari rubro, 11. castrametati sunt in deserto Sin. 12. Unde egressi, venerunt in Daphca. 13. Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus. 14. Egressique de Alus, in Raphidim fixerunt tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum. 15. Profectique de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinai.

<sup>a</sup> Exod. 14, 2.

<sup>b</sup> Exod. 15, 27.

<sup>c</sup> Exod. 17, 1.

*ben*; il faudrait donc traduire ici *villes* en général.

Il est encore question des Chavoth-Jair *Deut.* iii, 14; *Jos.* xiii, 30; *Jug.* x, 4; I *Rois*, iv, 3 et I *Par.* ii, 23. Ces divers passages sont assez difficiles à concilier; quelques interprètes pensent que cette dénomination désigne deux groupes distincts de localités, situées les unes en Galaad, les autres en Basan.

42. Troisième expédition dirigée par un membre de la même famille (I *Par.* ii, 23). *Nobé*, aussi de la famille des Machirites du vers. 39. — *Chanath*, la *Kanatha* de Joseph, sur le versant occidental du mont Hauran, dont les ruines grandioses, nommées *Kannat*, sont habitées par quelques familles Druses. On voit que le nouveau nom de *Nobé* ne tarda pas à disparaître pour céder la place à l'ancien. Les Machirites étaient sans doute en trop petit nombre pour coloniser tout le pays conquis par eux, et il résulte de *Jos.* xiii, 15, qu'ils n'en exterminèrent pas tous les habitants.

CHAP. XXXIII.

1. *Campements*, propr. *levées de camp*, décampements; Vulg. *stations*.

2. *Moïse mit par écrit les lieux ... d'après l'ordre de Jéhovah*, pour que cette relation fût un monument des bienfaits de Dieu envers son peuple. — *Voici leurs campements*, plus exactement *leurs levées de camp*, selon *leurs départs*, de départ en départ.

3-4. Voy. *Exod.* xii, 17, 37-41. *La main levée*; nous dirions : *la tête haute*. Voy. *Exod.* xiv, 8. — *Sur leurs dieux* : voy. *Exod.* xii, 12, note.

5-15. Les stations nommées dans ces versets s'accordent avec celles du récit détaillé de l'*Exode* (xii-xix), sauf quelques omissions dans ce dernier. *Ramsès* : voy. *Exod.* xii, 37; *Soccoth*, *Etham* : voy. *Ex.* xiii, 20; *Phihahiroth* : voy. *Ex.* xiv, 2. — *Le désert* du vers. 8 est celui de Sur. — *Mara* : voy. *Ex.* xv, 23; *Elim*, xv, 27; *Raphidim*, xvii, 1; *Sinai*, xix, 2. *Daphca* et *Alus* se trouvaient entre le désert de Sin et Raphidim.

<sup>16</sup>Ils partirent du désert de Sinai et campèrent à Kibroth-Hattaava. <sup>17</sup>Ils partirent de Kibroth-Hattaava et campèrent à Haseroth. <sup>18</sup>Ils partirent de Haseroth et campèrent à Rethma. <sup>19</sup>Ils partirent de Rethma et campèrent à Remmonpharès. <sup>20</sup>Ils partirent de Remmonpharès et campèrent à Lebna. <sup>21</sup>Ils partirent de Lebna et campèrent à Ressa. <sup>22</sup>Ils partirent de Ressa et campèrent à Cécélatha. <sup>23</sup>Ils partirent de Cécélatha et campèrent à la montagne de Sépher. <sup>24</sup>Ils partirent de la montagne de Sépher et campèrent à Arada. <sup>25</sup>Ils partirent d'Arada et campèrent à Macéloth. <sup>26</sup>Ils partirent de Macéloth et campèrent à Thahath. <sup>27</sup>Ils partirent de Thahath et campèrent à Tharé. <sup>28</sup>Ils partirent de Tharé et campèrent à Metcha. <sup>29</sup>Ils partirent de Metcha et campèrent à Hesmona. <sup>30</sup>Ils partirent de Hesmona et campèrent à Moséroth. <sup>31</sup>Ils partirent de Moséroth et campèrent à Bené-Jaacan. <sup>32</sup>Ils partirent de Bené-Jaacan et campèrent à Hor-Gadgad. <sup>33</sup>Ils partirent de Hor-Gadgad et campèrent à Jétébatha. <sup>34</sup>Ils partirent de Jétébatha et campèrent à Hébrona. <sup>35</sup>Ils partirent de Hébrona et campèrent à Asiongaber. <sup>36</sup>Ils partirent d'Asiongaber et campèrent dans le désert de Sin, c'est-à-dire à Cadès.

<sup>37</sup>Ils partirent de Cadès et campèrent à la montagne de Hor, à l'extrémité du pays d'Edom. <sup>38</sup>Aaron, le prêtre, monta sur la montagne de Hor, sur l'ordre de Jéhovah, et il y mourut, la quarantième année après la sortie des enfants d'Israël du pays d'Egypte, le cinquième mois, le premier jour du mois. <sup>39</sup>Aaron était âgé de cent vingt-trois ans lorsqu'il mourut sur la montagne de Hor. <sup>40</sup>*Ce fut alors que le Chananéen, roi d'Arad, qui habitait le Négeb dans le pays de Chanaan, apprit l'arrivée des enfants d'Israël.*

<sup>41</sup>Ils partirent de la montagne de Hor et campèrent à Salmona. <sup>42</sup>Ils partirent de Salmona et campèrent à Phunon. <sup>43</sup>Ils partirent de Phunon et campèrent à Oboth. <sup>44</sup>Ils partirent d'Oboth et campèrent à Ijé-Abarim, à la frontière de Moab. <sup>45</sup>Ils partirent de Ijé-Abarim et campèrent à Dibon-Gad. <sup>46</sup>Ils partirent de Dibon-Gad et campèrent à Helmon-Deblathaïm. <sup>47</sup>Ils partirent d'Helmon-Deblathaïm et campèrent aux monts Abarim, en face de Nébo. <sup>48</sup>Ils partirent des monts Abarim et campèrent dans les plaines de Moab, près du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho. <sup>49</sup>Ils campèrent près du Jourdain, depuis Bethsimoth jusqu'à Abel-Satim, dans les plaines de Moab.

16 sv. Des 21 noms qui suivent, les 4 premiers désignent les stations parcourues par les Israélites depuis leur départ du Sinaï (2<sup>e</sup> année après la sortie d'Egypte) jusqu'à leur arrivée dans le désert de Pharan, probablement à *Rethma*, d'où ils envoyèrent des espions explorer le pays de Chanaan. Les 17 autres, presque tous inconnus, désignent les campements des 37 années pendant lesquelles ils errèrent dans le désert (*Nombr.* xiv, 25-xx, 1). De ce nombre relativement faible de stations, on conclut avec raison que les Hébreux passèrent dans chacune d'elles un temps plus ou moins considérable (*Deut.* ii, 1), selon qu'ils y trouvaient de l'eau et des pâturages plus ou moins abondants.

32. *Bené-Jaacan*, c.-à-d. *filis de Jaacan* : voy. *Deut.* x, 6 et comp. *Gen.* xxxvi, 27.

33. *Gadgad, Jétébatha* : voy. *Deut.* x, 7.

34. *Hébrona*, c.-à-d. *passage*, probable-

ment sur un point du golfe Elanitique où le reflux permettait de le traverser à gué.

35. *Asiongaber* (c.-à-d. *échine du géant*), port à l'extrémité N.-E. du golfe Elanitique. Dans ces temps reculés, le golfe s'avancait plus au nord qu'il ne le fait aujourd'hui; ses eaux recouvraient sans doute le marais de sel qui termine l'Arabah. Il ne fallait qu'une douzaine de jours pour remonter de cette ville à Cadès; les Hébreux parcoururent cette distance sans établir de campement proprement dit.

36. *A Cadès* : il s'agit du second séjour à Cadès (xx, 1).

37 sv. Comp. xx et xxi.

39. Comp. *Exod.* vii, 7.

40. *Le roi d'Arad* : voy. xxi, 1.

41-43. *Salmona* et *Oboth*, inconnus. — *Phunon*, même nom que *Phinon* (*Gen.* xxxv, 41), un peu à l'E. de la ligne droite qui reliait Pétra et Zoar (Ségor).

19. 16. Sed et de solitudine <sup>d</sup>Sinai egressi, venerunt ad sepulcra concupiscentiæ. 17. <sup>e</sup>Profectique de sepulcris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth. 18. <sup>f</sup>Et de Haseroth venerunt in Rethma. 19. Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmomphares. 20. Unde egressi venerunt in Lebna. 21. De Lebna castrametati sunt in Ressa. 22. Egressique de Ressa, venerunt in Ceelatha. 23. Unde profecti castrametati sunt in monte Sepher. 24. Egressi de monte Sepher, venerunt in Harada. 25. Inde proficiscentes, castrametati sunt in Macecloth. 26. Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath. 27. De Thahath castrametati sunt in Thare. 28. Unde egressi, fixere tentoria in Methca. 29. Et de Methca castrametati sunt in Hesmona. 30. Profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth. 31. Et de Moseroth castrametati sunt in Benejaacan. 32. <sup>g</sup>Profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad. 33. Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha. 34. Et de Jetebatha venerunt in Hebrona. 35. Egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber. 36. <sup>h</sup>Inde profecti, venerunt in desertum Sin, hæc est Cades.

37. Egressique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom. 38. <sup>i</sup>Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor jubente Domino : et ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis, 39. cum esset annorum centum viginti trium. 40. Audivitque Chanaanæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona. 42. Unde egressi, venerunt in Phunon. 43. Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth. 44. Et de Oboth venerunt in Jieabarim, quæ est in finibus Moabitarum. 45. Profectique de Jieabarim, fixere tentoria in Dibongad. 46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim. 47. Egressique de Helmondeblathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo. 48. Profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho. 49. Ibi que castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim in planioribus locis Moabitarum.

<sup>i</sup>Supr. 20.  
25. Deut.  
35. 59.

44. *Ijé-Abarim*, sur la rive sept. de l'ouadi el-Ahsy, près de *Kalaat el-Hassa* (Ahsa).

45-47. Ces trois stations ont d'autres noms au ch. xxi, 11-20, qui d'ailleurs en indique quelques-unes omises ici. Les *campements* des Hébreux, couvrant une vaste étendue, devaient toucher à plusieurs villes ou même les englober; quelques-uns ont donc pu recevoir des noms différents. *Dibon*, reconstruit par les Gadites, aj. ruines de *Dibân*, désigne probablement le même campement que *Nahaliel* (xxi, 19). — *Helmon-Deblathaim*, le même que Beth-Deblathaim (*Jér.* xlviii, 22), désigne peut-être le même campement que *Bamoth* (xxi, 20). — *Abarim* : cette chaîne de montagnes, qui s'étend du sud au nord, à l'E. de la mer Morte, portait dans sa partie sept. le nom de *Phasga* (xxi, 20), dont un des sommets est le *Nébo*.

49. *Bethsimoth*, près de la mer Morte, à 4 lieues au S.-E. de Jéricho. — *Abel-Satim* : voy. xxv, 1, note.

D'après cette liste des campements et les divers récits disséminés dans les Nombres, on peut établir ainsi l'itinéraire des Israélites : Du Sinai à Rethma, près de Cadès; de Rethma, expédition des Israélites désobéissants vers le nord jusqu'à Horma, et retour à Rethma. De Rethma, marche errante à la façon des pasteurs nomades, vers le sud jusqu'à Asiongaber (mer Rouge). D'Asiongaber, marche semblable en retour vers Cadès. Ici, demande au roi d'Edom de traverser son pays de l'ouest à l'est, et, sur son refus, essai de pénétrer par le nord, entre l'extrémité septentrionale du pays d'Edom et la mer Morte, dans la contrée à l'orient de cette mer et du Jourdain. Après une défaite (Arad), retour au sud, le long des montagnes occidentales d'Edom, et passage de l'Arabah près d'Asiongaber. Enfin marche dans la direction du nord-est, puis du nord, pour arriver aux plaines de Moab.

La suite de ce chap. (vers. 50-56) forme

## § VII. — ORDONNANCES DIVERSES [XXXIII, 50—XXXVI].

1° — CHAP. XXXIII, 50 — XXXIV. — Ordonnance relative au partage du pays de Chanaan.

Chap.  
XXXIII.<sup>50</sup>

**J**éhovah parla à Moïse dans les plaines de Moab, près du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, en disant : <sup>51</sup> « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain *et que vous serez entrés* dans le pays de Chanaan, <sup>52</sup> vous expulserez devant vous tous les habitants du pays, vous détruirez toutes leurs pierres sculptées et toutes leurs images *d'airain fondu*, et vous dévasterez tous leurs hauts lieux. <sup>53</sup> Vous prendrez possession du pays et vous l'habitez; car je vous ai donné le pays pour le posséder. <sup>54</sup> Vous le partagerez par le sort, selon vos familles; vous donnerez un héritage plus grand à ceux qui sont en plus grand nombre, un héritage plus petit à ceux qui sont en plus petit nombre. Ce que le sort assignera à chacun lui appartiendra; vous le recevrez en propriété, selon vos tribus patriarcales. <sup>55</sup> Mais si vous n'expulsez pas devant vous les habitants du pays, ceux d'entre eux que vous laisserez seront comme des épines dans vos yeux et comme des aiguillons dans vos flancs, et ils vous traiteront en ennemis dans le pays que vous allez habiter. <sup>56</sup> Et je vous traiterai vous-mêmes comme j'avais résolu de les traiter. »

comme l'introduction générale des ordonnances spéciales qui terminent le livre des Nombres.

<sup>52.</sup> *Vous expulserez*, plus litt. *vous déposerez*. — *Pierres sculptées*, portant l'image ou l'emblème d'une divinité. — *Hauts lieux*, lieux de culte des Chananéens, situés sur des hauteurs (*Lév.* xxvi, 30).

<sup>53.</sup> *Vous prendrez possession*. LXX, *tuez tous les habitants du pays*; Vulg., *purifiant le pays*.

<sup>54.</sup> Comp. xxvi, 53-56. — *Selon vos tribus*, etc. : comp. xxvi, 55.

<sup>55.</sup> *Des épines*; Vulg., *des clous* : image d'ennuis et de souffrances continuelles.

<sup>1</sup> Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>2</sup> « Commande aux enfants d'Israël et dis-leur : Quand vous serez entrés dans le pays de Chanaan, voici le pays qui vous tombera en partage : le pays de Chanaan, selon ses limites, *savoir* :

<sup>3</sup> Le côté du midi sera pour vous le désert de Sin, jusqu'à Edom, et votre frontière méridionale partira de l'extrémité *méridionale* de la mer Salée, vers l'orient; <sup>4</sup> elle inclinera au sud par la montée d'Akrabbim, passera par Sin et s'étendra jusqu'au midi de Cadès-Barné; elle continuera par Hatsar-Adar et passera vers Asemon; <sup>5</sup> depuis Asemon, elle ira jusqu'au Torrent d'Égypte, pour se terminer à la mer.

<sup>6</sup> Vous aurez pour frontière occidentale la grande mer : ce sera votre limite à l'occident.

<sup>7</sup> Voici quelle sera votre frontière septentrionale : à partir de la grande mer, vous la tracerez par le mont Hor; <sup>8</sup> depuis le mont Hor, vous la conduirez jusqu'à l'entrée de Hamath, pour arriver à Sedada; <sup>9</sup> elle continuera par Zéphron, pour aboutir à Hatsar-Enan : ce sera votre limite au septentrion.

<sup>10</sup> Vous tracerez votre frontière

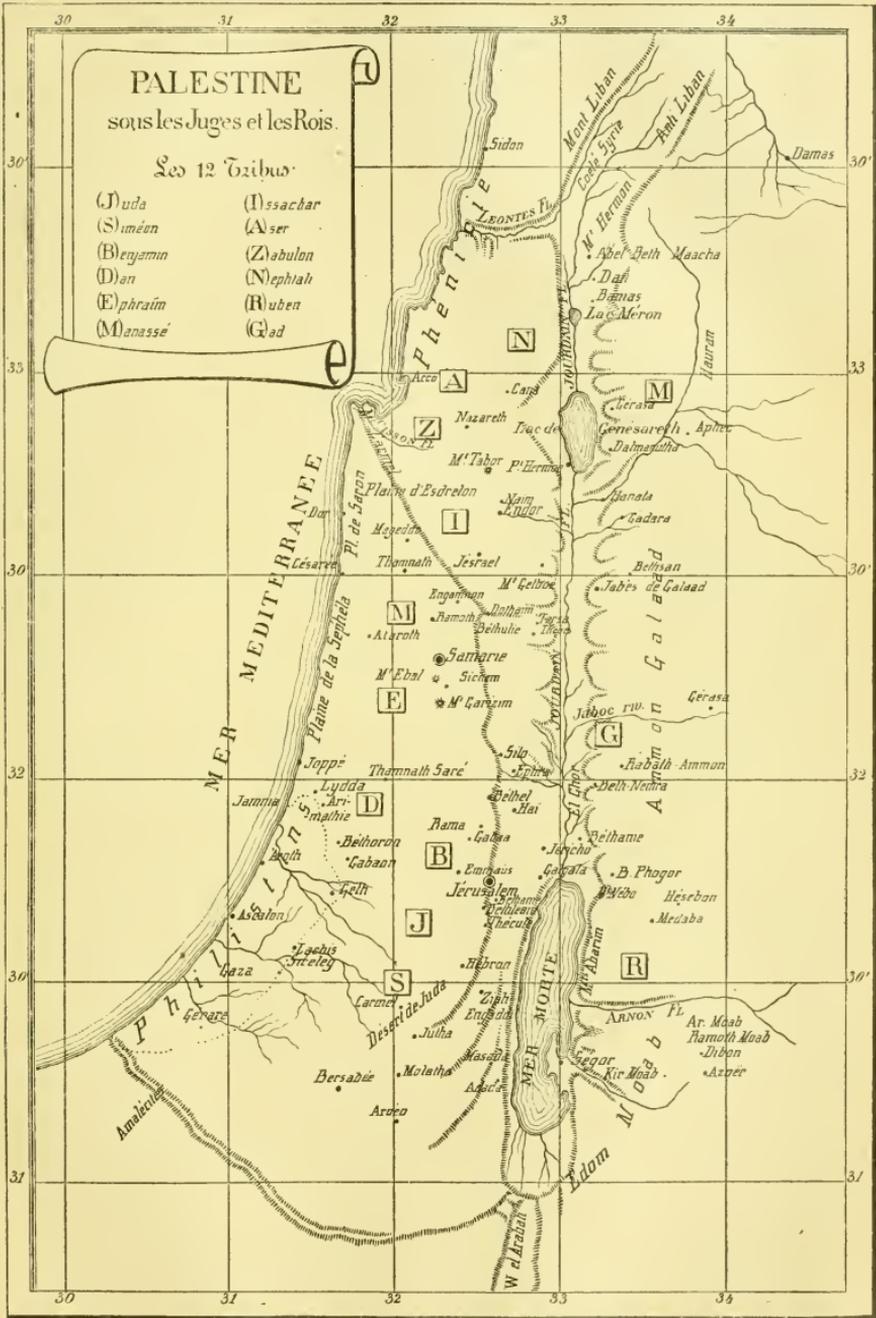
<sup>56.</sup> *Je vous traiterai*, etc., en vous chassant du pays (*Is.* xvii, 9).

## CHAP. XXXIV.

<sup>2.</sup> *Selon ses limites*, les limites du pays de Chanaan proprement dit, de la région comprise entre la Méditerranée et le Jourdain. Ailleurs (*Gen.* xv, 18 sv.) Dieu promet à la postérité d'Abraham un territoire qui s'étendra du Nil à l'Euphrate; mais ce sont là des frontières idéales qui ne furent jamais atteintes.

<sup>3.</sup> *Le désert de Sin* (comp. xx, 1; *Jos.* xv, 1-4) termine le Négeb au sud et s'étend vers l'est jusqu'au nord du pays d'Edom. — *Mer Salée*, mer Morte.

Cha  
XXX



**PALESTINE**  
sous les Juges et les Rois.

Les 12 Tribus.

- |            |            |
|------------|------------|
| (J)uda     | (I)ssachar |
| (S)iméon   | (A)ser     |
| (B)enjamin | (Z)abulon  |
| (D)an      | (N)ephtali |
| (E)phraïm  | (R)uben    |
| (M)anassé  | (G)ad      |

orientale de Hatsar-Enan à Séphama; <sup>11</sup>elle descendra de Séphama vers Rébla, à l'est d'Aïn; elle descendra à l'orient le long de la mer de Cénéreth, <sup>12</sup>puis le long du Jourdain, pour aboutir à la mer Salée. — Tel sera votre pays selon les frontières tout autour. ”

<sup>13</sup>Moïse donna cet ordre aux enfants d'Israël, en disant : “ C'est là le pays que vous partagerez par le sort, et que Jéhovah a ordonné de donner aux neuf tribus et à la demi-tribu. <sup>14</sup>Car la tribu des fils de Ruben et la tribu des fils de Gad ont reçu leur héritage selon leurs maisons; la demi-tribu de Manassé a aussi reçu le sien. <sup>15</sup>Ces deux tribus et la demi-tribu ont pris leur héritage au-delà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, du côté de l'orient. ”

<sup>16</sup>Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>17</sup>“ Voici les noms des hommes qui partageront le pays entre vous : Eléazar, le prêtre, et Josué, fils de

Nun. <sup>18</sup>Vous prendrez encore un prince de chaque tribu pour vous partager le pays. <sup>19</sup>Voici les noms de ces hommes : Pour la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné; <sup>20</sup>pour la tribu des fils de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud; <sup>21</sup>pour la tribu de Benjamin, Elidad, fils de Chaselon; <sup>22</sup>pour la tribu des fils de Dan, le prince Bocci, fils de Jogli; <sup>23</sup>pour les fils de Joseph : pour la tribu des fils de Manassé, le prince Hanniel, fils d'Ephod; <sup>24</sup>et pour la tribu des fils d'Ephraïm, le prince Camuel, fils de Sephtan; <sup>25</sup>pour la tribu des fils de Zabulon, le prince Elisaphan, fils de Pharnach; <sup>26</sup>pour la tribu des fils d'Issachar, le prince Phaltiel, fils d'Ozan; <sup>27</sup>pour la tribu des fils d'Aser, le prince Ahiud, fils de Salomi; <sup>28</sup>pour la tribu des fils de Nephthali, le prince Phedaël, fils d'Ammiud. ” — <sup>29</sup>Tels sont ceux à qui Jéhovah ordonna de partager le pays de Chanaan entre les enfants d'Israël.

## 20 — CHAP. XXXV. — Villes lévétiques. Villes de refuge.

### Loi sur le meurtre.

Chap.  
XXXV.



Jéhovah parla à Moïse, dans les plaines de Moab, près du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, en disant : <sup>2</sup>“ Ordonne aux enfants d'Israël de céder aux Lévites, sur l'héritage qu'ils posséderont, des villes pour y habiter. Vous leur donnerez aussi des lieux de pâture autour de ces villes. <sup>3</sup>Ils auront les villes comme habitation, et les pâturages seront pour leur gros bétail, pour leurs autres biens et pour tous leurs animaux. <sup>4</sup>Les lieux de pâture autour

des villes que vous donnerez aux Lévites seront, à partir du mur de la ville, en dehors, de mille coudées tout autour. <sup>5</sup>Vous mesurerez, en dehors de la ville, deux mille coudées pour le côté oriental, deux mille coudées pour le côté méridional, deux mille coudées pour le côté occidental et deux mille coudées pour le côté septentrional; la ville sera au milieu : tels seront les lieux de pâture de leurs villes.

<sup>6</sup>Quant aux villes que vous don-

Baal (*Bal* en araméen). — *Aïn*, c.-à-d. source, probablement la grande source appelée *Néba-Andjar*, au pied de l'Anti-Liban. Vulg., *la fontaine de Daphné*; ce dernier mot est une interpolation due à une fausse conjecture de S. Jérôme. — *Mer de Cénéreth*, de Galilée, plus connue sous le nom de *Génésereth*, qui paraît une corruption de *Cénéreth*. Ce dernier nom vient peut-être de *Kinnor*, harpe, le lac ayant à peu près la forme de

cet instrument. D'après cela, il est douteux que l'Hermon appartint à la terre d'Israël.

<sup>15</sup>. *Vis-à-vis de Jéricho*; en réalité beaucoup plus au nord; mais l'expression vient de ce que les Israélites ne connaissaient encore le Jourdain que dans la partie de son cours voisine de Jéricho.

<sup>18</sup>. *Un prince de chaque tribu*, un des chefs des groupes de familles descendant d'un ancêtre commun.

orientalem plagam de villa Enan usque Sephama, 11. et de Sephama descendent termini in Rebla contra fontem Daphnim : inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth, 12. et tendent usque ad Jordanem, et ad ultimum salissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel, dicens : Hæc erit terra, quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus, et dimidiæ tribui. 14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse, 15. id est, duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen : 17. <sup>b</sup> Hæc sunt nomina virorum, qui terram vobis dividant, Eleazar sacerdos, et Josue filius Nun, 18. et singuli principes de tribubus singulis, 19. quorum ista sunt vocabula : De tribu Juda, Caleb filius Jephone. 20. De tribu Simeon, Samuel filius Ammiud. 21. De tribu Benjamin, Elidad filius Chaselon. 22. De tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli. 23. Filiorum Joseph de tribu Manasse, Hanniel filius Ephod. 24. De tribu Ephraim, Camuel filius Sephthan. 25. De tribu Zabulon, Elisa-

phan filius Pharnach. 26. De tribu Issachar, dux Phaltiel filius Ozan. 27. De tribu Aser, Ahiud filius Salomi. 28. De tribu Nephthali, Phe-dael filius Ammiud. 29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

—————

—\*— CAPUT XXXV. —\*—

Assignari jubentur urbes 48 et suburbana Levitis, et ex iis urbes 6 refugii pro homicidio non voluntario : lex homicidii voluntarii, et non voluntarii : unius testimonio nemo puniendus.



ÆC quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab supra Jordanem, contra Jericho : 2. <sup>a</sup> Præcipe filiis Israel ut dent Levitis de possessionibus suis 3. urbes ad habitandum, et suburbana earum per circuitum : ut ipsi in oppidis maneant, et suburbana sint pecoribus ac jumentis : 4. quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum, mille passuum spatium tendentur. 5. Contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia : ad mare quoque, quod respicit ad occidentem, eadem mensura erit, et septentrionalis plaga æquali termino finietur : eruntque urbes in medio, et foris suburbana.

<sup>a</sup> Jos. 21, 2.

6. De ipsis autem oppidis, quæ

19. *Caleb* : voy. xiii. Les autres noms sont inconnus d'ailleurs.

21. *Elidad*, c.-à-d. celui que Dieu aime, *Théophile*.

23. *Ephod*; LXX, *Souphi* : cette leçon paraît préférable.

CHAP. XXXV.

2. *Des villes pour y habiter*, non pas que les Lévités en fussent les seuls habitants, mais ils y possédaient des maisons suffisantes pour leur résidence (comp. I *Sam.* vi, 13 sv.). — *Des lieux de pâture*; ou bien, avec la Vulg., *une banlieue*, avec des pâturages pour leurs bestiaux.

3. *Pour leurs biens*, probablement le menu bétail, brebis et chèvres, et en général pour tous leurs animaux. Comp. *Lév.* xxv, 32 sv.

4 sv. *Mille coudées* (de 0<sup>m</sup>56 environ) : indication générale qui, dans un pays montagneux comme la Palestine, était appliquée avec toutes les modifications réclamées par les circonstances. Les Israélites, d'ailleurs, avaient pu facilement apprendre l'arpentage en Egypte, où les inondations annuelles du Nil en rendaient l'usage nécessaire et familier.

Ces mesures doivent probablement s'entendre ainsi : les Lévités avaient de chacun des quatre côtés de la ville une bande de terrain s'étendant dans la campagne, à partir des murailles, à une distance de mille coudées (environ 500 mètres), sur une largeur de deux mille coudées : un demi-kilomètre carré pour chaque rectangle.

6. *Six villes de refuge* : voy. vers. 9 et 12.

neriez aux Lévites, ce sont les six villes de refuge, où le meurtrier pourra se réfugier, et quarante-deux autres villes. <sup>7</sup>Ainsi toutes les villes que vous donnerez aux Lévites seront au nombre de quarante-huit, avec leurs lieux de pâture. <sup>8</sup>Pour les villes que vous donnerez sur les possessions des enfants d'Israël, vous prendrez plus de ceux qui ont plus, et moins de ceux qui ont moins. Chacun cédera de ses villes aux Lévites à proportion de l'héritage qu'il aura reçu.

<sup>9</sup>Jéhovah parla à Moïse, en disant : <sup>10</sup>« Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan, <sup>11</sup>vous vous choisirez des villes qui soient pour vous des villes de refuge, où pourra se retirer le meurtrier qui aura tué quelqu'un par mégarde. <sup>12</sup>Ces villes vous serviront de refuge contre le vengeur du sang, afin que le meurtrier ne soit pas mis à mort avant d'avoir comparu en jugement devant l'assemblée. <sup>13</sup>Quant aux villes que vous donnerez, vous aurez six villes de refuge. <sup>14</sup>Vous donnerez trois villes au-delà du Jourdain, et trois villes dans le pays de Chanaan; elles seront villes de refuge. <sup>15</sup>Ces six villes serviront de refuge pour les enfants d'Israël, pour l'étranger et pour celui qui demeure au milieu de vous, afin que tout hom-

me qui aura tué quelqu'un par mégarde puisse s'y retirer.

<sup>16</sup>S'il l'a frappé avec un instrument de fer, et que la mort s'en suive, c'est un meurtrier : le meurtrier sera puni de mort. <sup>17</sup>S'il l'a frappé, ayant à la main une pierre qui peut causer la mort, et que la mort s'en suive, c'est un meurtrier : le meurtrier sera puni de mort. <sup>18</sup>S'il l'a frappé, ayant à la main un instrument de bois qui peut causer la mort, et que la mort s'en suive, c'est un meurtrier : le meurtrier sera puni de mort. <sup>19</sup>Le vengeur du sang fera lui-même mourir le meurtrier; quand il le rencontrera, il le tuera. <sup>20</sup>S'il a renversé un homme par haine, ou s'il lui a jeté quelque chose en guet-apens, et que la mort s'en suive, <sup>21</sup>ou s'il l'a frappé de sa main par inimitié, et que la mort s'en suive, celui qui a frappé sera puni de mort, c'est un meurtrier : le vengeur du sang le tuera quand il le rencontrera.

<sup>22</sup>Mais s'il l'a renversé par hasard, sans inimitié, ou s'il lui a jeté quelque chose sans intention, <sup>23</sup>ou s'il a fait tomber sur lui par mégarde une pierre pouvant causer la mort, et que la mort s'en suive, sans qu'il soit son ennemi et qu'il lui cherche du mal, <sup>24</sup>l'assemblée jugera entre celui qui a frappé et le vengeur du sang selon ces lois. <sup>25</sup>Et l'assemblée délivrera le

7. De ces 48 villes, 13 étaient des villes sacerdotales, destinées aux prêtres, et 6 autres avaient en même temps le caractère de villes de refuge.

8. De ceux, des tribus. Les grandes tribus fournirent, sinon un plus grand nombre de villes (Jos. xvi), au moins des villes plus considérables.

Rien de plus sage que cette mesure, qui changeait en bénédiction la malédiction prononcée par Jacob contre Lévi (Gen. xlix, 7). Choisis de la masse du peuple pour être la propriété spéciale de Jéhovah, pour conserver son alliance et enseigner sa loi au sein d'Israël (Lév. x, 11; Deut. xxxi, 9-13; xxxiii, 9 sv.), les Lévites dispersés sur tous les points de la Terre promise, et pour ainsi dire présents partout, étaient à même de remplir leur mission par la parole et par

l'exemple. Partagés en classes comme les prêtres (Josèphe, *Antiq.* VII, xiv, 7), ils venaient tour à tour officier au tabernacle ou au temple. A côté de leurs fonctions religieuses, ils en exerçaient de civiles, comme celles de juges et de scribes. D'autre part, cette dispersion n'allait pas jusqu'à les isoler; ils formaient des groupes, par où ils se trouvaient préservés du danger de défaillance religieuse ou morale.

11. C'est la réalisation de la promesse faite Exod. xxi, 13. Comp. Deut. xix, 1-13. Par mégarde : voy. Lév. iv, 2.

12. Le vengeur du sang (Deut. xix, 6, 12), en hébr. *goël*, Vulg. le parent du tué : on appelle ainsi le proche parent (voy. pourtant II Sam. xiv, 7) à qui incombe l'obligation de sauvegarder dans leur intégrité les droits de la famille, de les maintenir en face d'une

Levitis dabit, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem : et exceptis his, alia quadraginta duo oppida, 7. id est, simul quadraginta octo cum suburbanis suis. 8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur : et qui minus, pauciores : singuli juxta mensuram hereditatis suæ dabunt oppida Levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen : 10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : <sup>19, 20.</sup> Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan, 11. decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint : 12. in quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur. 13. <sup>4, 20.</sup> De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur, 14. tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan, 15. tam filiis Israel

quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est : reus erit homicidii, et ipse morietur. 17. Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit : similiter punietur. 18. Si ligno percussus interierit : percussoris sanguine vindicabitur. 19. Propinquus occisi homicidam interficiet ; statim ut apprehenderit eum, interficiet. 20. <sup>d</sup> Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias : 21. aut cum esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit : percussor, homicidii reus erit : cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuito, et absque odio, 23. et inimicitiiis quidquam horum fecerit, 24. et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata : 25. liberabitur innocens de ultoris manu,

<sup>d</sup> Deut. 19, 11.

injustice (*Lév. xxv, sv.*), de les venger s'ils ont été violés par un meurtre. Cette coutume remonte aux premiers âges de l'humanité (*Gen. iv, 15, 24; xxvii, 45*) ; elle était en vigueur chez les Israélites et en général chez tous les anciens peuples ; elle existe encore chez les tribus arabes où le contrôle d'une autorité centrale fait défaut. Elle repose sur la loi du talion, sanctionnée par Dieu lui-même dès le temps de Noé (*Gen. ix, 5, 6*). — *En jugement devant l'assemblée*, les magistrats du lieu de domicile du meurtrier (*vers. 24 sv.*). C'étaient les anciens de la cité qui formaient cette cour de justice locale : voy. *vers. 24 sv. et Jos. xx, 4 sv.* Par là, l'exercice de la *vengeance du sang* était soustrait au caprice et à l'arbitraire.

13. *Quant aux villes que vous donnerez* aux Lévités : Dieu veut que les villes de refuge soient en même temps des villes lévitiques, non seulement parce que les Lévités et les prêtres auront plus d'autorité pour maintenir le droit, mais encore parce que ces villes, étant à un titre spécial la propriété de Jéhovah, répondent mieux que toutes les autres à l'idée même de *lieu d'asile*, où le coupable se trouve sous la protection de la miséricorde divine.

14. *Comp. Deut. iv, 41-43; Jos. xx, 7.*

15. *Comp. Deut. xix, 3 sv.*

16. Suivent des prescriptions sur divers cas de meurtre, que devra appliquer le tribunal mentionné *vers. 24 sv.*

19. *Il le tuera*, parce que, dans ces trois cas, il y a une forte présomption que le meurtre a été volontaire ; de même dans les cas suiv. *Comp. Deut. xix, 11 sv.*

22. *Par hasard*, litt. *subitement*, sans y avoir pensé d'avance.

23. *Comp. Deut. xix, 4, 5.*

24. *L'assemblée* : les juges de la ville où le meurtre a été commis ; le meurtrier leur était renvoyé après un jugement provisionnel des juges de la ville de refuge (*Jos. xx, 4-6*). — *Selon ces lois* ; celles qui précèdent comme celles qui suivent.

25. *Du grand prêtre qui a été oint de l'huile sainte*. Le meurtre même involontaire a fait couler le sang de l'homme ; il a donc besoin d'une expiation. Cette expiation ne saurait être la mort du meurtrier, qui n'a péché que par mégarde. Dieu lui ouvre donc un asile où il pourra se réfugier et vivre, sous la protection de la grâce divine, à l'abri des coups du vengeur du sang, et cela "jusqu'à la mort du grand prêtre, qui a été oint de l'huile sainte," symbole de l'Esprit-Saint. C'est la vertu de cette onction

meurtrier du vengeur du sang et le fera retourner dans la ville de refuge où il s'était enfui; et il y demeurera jusqu'à la mort du grand prêtre qui a été oint de l'huile sainte.<sup>26</sup> Si le meurtrier sort *avant ce temps* du territoire de la ville de refuge où il s'est enfui,<sup>27</sup> et si le vengeur du sang le rencontre hors du territoire de sa ville de refuge, et qu'il le tue, il ne sera pas coupable de meurtre; <sup>28</sup> car le meurtrier doit demeurer dans sa ville de refuge jusqu'à la mort du grand prêtre; et après la mort du grand prêtre, il pourra retourner au pays où se trouve sa possession.

<sup>29</sup> Ces ordonnances fixeront le droit pour vous et pour vos descendants dans tous les lieux où vous habiterez.

<sup>30</sup> Quand un homme en a tué un autre, c'est sur la déposition de té-

moins qu'on ôtera la vie au meurtrier; mais un seul témoin ne peut déposer pour faire condamner une personne à mort. <sup>31</sup> Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier dont le crime mérite la mort, mais il doit être mis à mort. <sup>32</sup> Vous n'accepterez point de rançon qui permette à celui qui s'est enfui dans sa ville de refuge de revenir habiter dans son pays avant la mort du grand prêtre. <sup>33</sup> Vous ne souillerez point le pays où vous êtes, car le sang souille le pays, et il n'y a pour le pays d'expiation pour le sang qui y a été répandu, que par le sang de celui qui l'a fait couler. <sup>34</sup> Vous ne profanerez point le pays où vous demeurerez, et au milieu duquel j'habite; car je suis Jéhovah, qui habite au milieu des enfants d'Israël."

### 30 — CHAP. XXXVI. — Loi relative aux filles héritières.

Chap.  
XXXVI.

**L**ES chefs de maisons des fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, d'entre les familles des fils de Joseph, s'étant approchés, parlèrent devant Moïse et devant les princes, chefs de maisons des enfants d'Israël. <sup>2</sup> Ils dirent : " Jéhovah a ordonné à mon seigneur de donner par le sort le pays en héritage aux enfants d'Israël; mon seigneur a aussi reçu de Jéhovah l'ordre de donner l'héritage de Salphaad, notre frère, à ses filles. <sup>3</sup> Si elles se marient à l'un des fils d'une autre tribu des enfants d'Israël, leur héritage sera retranché de l'héritage de nos pères et il s'ajoutera à celui de la tribu dont elles feront partie, et il sera retranché du lot de notre héritage.

<sup>4</sup> Et quand viendra le jubilé pour les enfants d'Israël, leur héritage sera ajouté à celui de la tribu dont elles feront partie, et il sera retranché de celui de la tribu de nos pères."

<sup>5</sup> Moïse donna ce commandement aux enfants d'Israël, sur l'ordre de Jéhovah; il dit : " La tribu des fils de Joseph a bien parlé. <sup>6</sup> Voici ce qu'ordonne Jéhovah au sujet des filles de Salphaad : elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit dans une famille de la tribu de leurs pères; <sup>7</sup> ainsi l'héritage des enfants d'Israël ne passera pas d'une tribu à une autre tribu, et les enfants d'Israël s'attacheront chacun à l'héritage de la tribu de ses pères. <sup>8</sup> Toute fille possédant un héritage dans quel-

qui fait du grand prêtre un médiateur entre Dieu et le peuple; non seulement lui seul, chaque année, dans la cérémonie du bouc émissaire, fait l'expiation générale sur toute la communauté, mais sa mort, à cause de l'Esprit-Saint qu'il a reçu, a aussi une vertu expiatrice qui, s'étendant à toute la durée de son pontificat, purifie le meurtrier involontaire et lui permet de retourner dans sa famille. En quoi, dit S. Paul (*Hébr.* ix, 14 sv.),

le grand prêtre terrestre était la figure du grand prêtre céleste, de Jésus, " qui s'est offert à Dieu sans tache par l'Esprit éternel (l'Esprit-Saint), pour purifier notre conscience des œuvres mortes, et nous obtenir l'éternel héritage qui nous a été promis."

<sup>28.</sup> *Au pays de sa possession* : comp. *Lév.* xxvii, 22.

<sup>29.</sup> *Le droit* : comp. *Lév.* xxvii, 11. Ce verset s'applique à ce qui précède (11-28).

et reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur. 26. Si interfector extra fines urbium, quæ exsulis deputatæ sunt, 27. fuerit inventus, et percussus ab eo qui ultor est sanguinis : absque noxa erit qui eum occiderit. 28. Debuerat enim profugus usque ad mortem Pontificis in urbe residere : postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt, et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur : ad unius testimonium nullus condemnabitur. 31. Non accipietis pretium ab eo, qui reus est sanguinis, statim et ipse morietur. 32. Exsules et profugi ante mortem Pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt. 33. Ne polluatiss terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur : nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit. 34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum : ego enim sum Dominus qui habito inter filios Israel.



30 sv. Ces recommandations ont pour but de prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu le droit d'asile.

*Un seul témoin* : comp. *Deut.* xvii, 6; *Matth.* xviii, 16; *Hébr.* x, 28.

33. *Vous ne souillerez point*, en laissant la vie au meurtrier. La punition de ce dernier n'est pas un meurtre s'ajoutant à un autre; elle efface, au contraire, la souillure du premier meurtre.

#### CHAP. XXXVI.

2. *Notre frère* : voy. xxvi, 29, 33. — *A ses filles* : voy. xxvii, 7.

3. *Sera retranché* : l'idée que les domaines assignés primitivement à chaque tribu doivent y demeurer perpétuellement n'est exprimée nulle part d'une manière formelle;

#### ❖ CAPUT XXXVI. ❖

Lex fertur, ut filiae paternam hereditatem adeuntes nubant contribulibus suis, ne tribus per connubia misceantur, et possessiones confundantur.



CESSERUNT <sup>a</sup> autem et principes familiarum Galaad filii Machir, filii Manasse de stirpe filiorum Joseph : locutique sunt Moysi coram principibus Israel, atque dixerunt : 2. Tibi domino nostro præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, et ut filiabus Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patri : 3. quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum de nostra hereditate minuetur. 4. Atque ita fiet, ut cum jubilæus, id est quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino præcipiente, ait : Recte tribus filiorum Joseph locuta est. 6. Et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est : <sup>b</sup> Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus : 7. ne misceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum. Omnes enim viri ducent uxores de tribu et cognatione sua : 8. et cunctæ feminæ de

<sup>a</sup> Supr. 27.  
I.

<sup>b</sup> Tob. 7, 14.

mais elle trouve un point d'appui dans la promesse faite *Gen.* xvii, 8, et dans les lois sur l'inaliénabilité des biens-fonds (*Lév.* xxv, 10, 13, 23 sv.).

4. *Le jubilé* : comp. xxv, 10, 23 sv. — *Sera ajouté* d'une manière définitive; car le domaine passait avec la fille héritière, dès l'instant de son mariage, dans la nouvelle tribu où elle entrait; et il n'aurait pas fait retour, à l'époque du jubilé, à la tribu dans laquelle elle était née.

7. *Et les enfants*, etc. Vulg., *car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur parenté* : ce qui est inexact, car la défense de prendre époux dans une autre tribu ne regardait que les filles héritières.

8-9. Cette décision est ici formulée en loi

tribu des enfants d'Israël prendra pour époux un homme d'une famille de la tribu de son père, afin que les enfants d'Israël conservent chacun l'héritage de leurs pères. <sup>9</sup>Aucun héritage ne passera d'une tribu à une autre tribu, mais chacune des tribus d'Israël se tiendra attachée à son héritage. "

<sup>10</sup>Comme Jéhovah l'avait ordonné à Moïse, ainsi firent les filles de Salphaad. <sup>11</sup>Maala, Thersa, Hégla, Mel-

cha et Noa, filles de Salphaad, se marièrent avec des fils de leurs oncles; <sup>12</sup>elles se marièrent dans les familles des fils de Manassé, fils de Joseph, et *ainsi* leur héritage resta dans la tribu de la famille de leur père.

<sup>13</sup>Telles sont les ordonnances et les lois que Jéhovah donna par Moïse aux enfants d'Israël, dans les plaines de Moab, près du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

générale. La Vulg., au vers. 8, traduit *toutes les femmes*, sans ajouter le mot essentiel, *possédant un héritage*. Régulièrement les filles n'héritaient pas chez les Israélites, lorsqu'elles avaient des frères. Cette ordonnance n'atteignait donc pas non plus les filles des

lévites qui, n'ayant jamais d'héritage, pouvaient toujours passer par le mariage d'une tribu à une autre. C'est ainsi que sainte Elisabeth, de la tribu de Lévi, était alliée à la Sainte Vierge, de la tribu de Juda. Au vers. 9, la Vulg. rend le sens plutôt que les mots.



eadem tribu maritos accipient : ut hereditas permaneat in familiis, 9. nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant 10. Ut a Domino separatae sunt.

Feceruntque filiae Salphaad ut fuerat imperatum : 11. et nupserunt Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa filiis patruī sui

12. de familia Manasse, qui fuit filius Joseph : et possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris earum.

13. Hæc sunt mandata atque iudicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel, in campestribus Moab supra Jordannem contra Jericho.

13. *Telles sont les ordonnances, etc.*, se rapporte non seulement aux chap. xxxiii, 50-xxxvi, 9, mais encore aux chap. xxv-xxx. Cette conclusion du livre, qui met en parallèle les lois données dans les plaines de Moab avec celles du Sinaï (comp. *Lév.* xxvi,

16 et xxvii, 34), ne rend pas inutiles, et n'autorise pas à attribuer à un autre que Moïse, soit les explications et les développements de la législation déjà promulguée, soit les exhortations à s'y montrer fidèle, qui seront adressées au peuple dans le *Deutéronome*.

